



# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

**République française**

**Liberté - Égalité - Fraternité**

---

**Collectivité de Saint-Martin**

**N° 174 - du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 mars 2024**

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL

## MARS 2024

Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant



### CONSEIL TERRITORIAL DU 14 MARS 2024

**CT 19-01-2024** : Débat - Orientations budgétaires 2024.

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 19-01-2024**

### CONSEIL TERRITORIAL DU 28 MARS 2024

**CT 20-01-2024** : Avis du Conseil Territorial sur le projet de décret relatif au service territorial d'incendie et de secours de la collectivité de Saint-Martin

**CT 20-02-2024** : Approbation d'une convention de coopération (Mémoire d'entente) avec le Pays de Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île

**ANNEXES À LA DELIBERATION : CT 20-02-2024**

**CT 20-03-2024** : Vote du Budget Primitif 2024

---

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

## MARS 2024

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant](#)

### CONSEIL EXÉCUTIF DU 15 MARS 2024

**CE 068-01-2024** : Projet de délibération portant autorisation de signature de l'avenant à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du plan d'actions territorialisé avec l'éco-organisme « CITEO » - Avenant de Prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 2024

**ANNEXES À LA DELIBERATION : CE 068-01-2024**

**CE 068-02-2024** : Consultation sur le projet de décret pris en application des dispositions du C du V de l'article 75 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 concernant les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin dans le domaine des transports.

**CE 068-03-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02002.

**CE 068-04-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02006.

**CE 068-05-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02007.

**CE 068-06-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02008.

**CE 068-07-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01111

**CE 068-08-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01118

**CE 068-09-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 22 01067 M01

**CE 068-10-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01113

**CE 068-11-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01129

**CE 068-12-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 24 01001

**CE 068-13-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01131

**CE 068-14-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 24 01005

**CE 068-15-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC PC 971127 24 01003

**CE 068-16-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 20 01053 M01

**CE 068-17-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01050

**CE 068-18-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01114

**CE 068-19-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PD 971127 23 04003

**CE 068-20-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PD 971127 23 04004

**CE 068-21-2024** : Signature d'un Protocole d'accord (Mémoire d'entente) avec le Pays de Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île

**ANNEXES À LA DELIBERATION : CE 068-21-2024**

**CE 068-22-2024** : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 28 mars 2024

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 068-22-2024**

## CONSEIL EXÉCUTIF DU 21 MARS 2024

**CE 069-01-2024** : Attribution de subvention de la Collectivité à l'association Les Francas pour l'année 2024 – approbation de la convention d'objectifs et de moyens et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 069-01-2024**

**CE 069-02-2024** : Examen des demandes de déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien assujéti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 069-02-2024**

**CE 069-03-2024** : Mise à disposition de la parcelle située au rue passage des écoles à Grand-Case en faveur de L'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin - AOT 971 127 23 05028.

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 069-03-2024**

**CE 069-04-2024** : Mise à disposition de la parcelle BT 57 située au rue Martha Illidge à Quartier d'Orléans en faveur de L'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin - AOT 971 127 23 05029

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 069-04-2024**

**CE 069-05-2024** : Projet d'examen d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie - AOT 971 127 23 05030

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 069-05-2024**

**CE 069-06-2024** : Projet d'examen d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie - AOT 971 127 23 05 009

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 069-06-2024**

**CE 069-07-2024** : Prise en charge des frais de transport et d'hébergement du partenaire de la manifestation SUCCESSFUL DEPARTURE, organisée par la Collectivité le 26 et 27 mars 2024

**CE 069-08-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02126

**CE 069-09-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01125

**CE 069-10-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01105

**CE 069-11-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01124

**CE 069-12-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01107.

**CE 069-13-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01065.

**CE 069-14-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01086

**CE 069-15-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01101

**CE 069-16-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01092

**CE 069-17-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01097

**CE 069-18-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01079.

**CE 069-19-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 20 01057 M01

**CE 069-20-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02125

**CE 069-21-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02127

**CE 069-22-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02124

**CE 069-23-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02128

**CE 069-24-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02129

**CE 069-25-2024** : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02005

---

# ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

## MARS 2024

Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.



### DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

**N°039-2024** - ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC UN DEFILE DE LA MI-CAREME DIT « DEBOULE » LE JEUDI 07 MARS 2024

**N°040-2024** - ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE D'HAPPY BAY A L'OCCASION DU SXM MUSIC FESTIVAL

**N°041-2024** - ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE DE HAPPY BAY

**N°042-2024** - ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC UNE MARCHÉ A L'OCCASION DE LA JOURNEE MONDIALE DE LA JEUNESSE LE SAMEDI 16 MARS 2024

**N°043-2024** - ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE PROCESSION RELIGIEUSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

**N°044-2024** - ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE ET DEVIATION DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE EN L'HONNEUR DE LA CEREMONIE DU TRAITE DE CONCORDIA LE SAMEDI 23 AVRIL 2024

**N°045-2024** - ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE « DES SAUVETEURS EN MER » A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE LA GARE MARIGOT DE MARIGOT

**N°046-2024** - ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE A MARIGOT A L'OCCASION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE

**N°047-2024** - ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE A LA RUE DU GENERAL DE GAULLE A MARIGOT

**N°048-2024** - ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA RUE DE LA HOLLANDE A L'OCCASION DE LA COMMEMORATION DE LA FETE DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE AU ROND-POINT D'AGREMENT

### DIRECTION DU FONCIER

Contrôle d'Autorisations du Domaine Public

**N° DF-AS/04- 2024** - ARRETE DU PRESIDENT AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN DEBAT PUBLIC MOBILE SUR LE PARKING DE L'ANCIENNE MJC DE SANDY-GROUND

**N° DF-AS/05- 2024** - ARRETE DU PRESIDENT AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN PROGRAMME DE SANTE AU PROFIT DE LA POPULATION PRES DE L'ANCIENNE MEDIATHEQUE

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES****Pôle Infrastructures Voies et Réseaux**

**N° DCV/DQCV/DRE/ 26 -2024** - ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Règlementation de Circulation, rue Franklin LAURENCE

**N° DCV/DQCV/DRE/DRE/27-2024** - ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE FRANKLIN LAURENCE

**N° DCV/DQCV/DRE 28-2024** - ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DES ARRETES N° DCV/DST/PIRV 12/13/-2024 DU 22 FÉVRIER 2024, RUE DE LA SAVANE

**N° DCV/DQCV/DRE 29-2024** - ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DQCV/DRE 29-2024 PORTANT MODIFICATION DES ARRETES N° DCV/DST/PIRV 08/09/-2024 DU 08 FÉVRIER 2024, RUE DES ÉCOLES

---



# **DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN****JEUDI 14 MARS 2024 - JEUDI 28 MARS 2024****CONSEIL TERRITORIAL DU 14 MARS 2024****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CT 19-01-2024****Objet : Débat - Orientations budgétaires 2024.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents		Absent(s)
23	23	17	1	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**Date de la convocation : le 1er mars 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 14 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Arnel DANIEL, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

**ETAIENT ABSENTS :** Frantz GUMBS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE.

**ETAIT REPRESENTE :** Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Audrey GIL

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO6361-2 ;

Vu l'instruction comptable M57 mise à jour au 1er janvier 2024, applicable aux départements et aux Collectivités d'outre-mer ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2024 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :****ARTICLE I :**

D'entériner, conformément aux dispositions de l'article LO 6361-2 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, la tenue du débat sur les orientations budgétaires au titre de l'exercice 2024 ; le rapport d'orientation budgétaire correspondant figurant en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE II :**

Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 14 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CT 19-01-2024

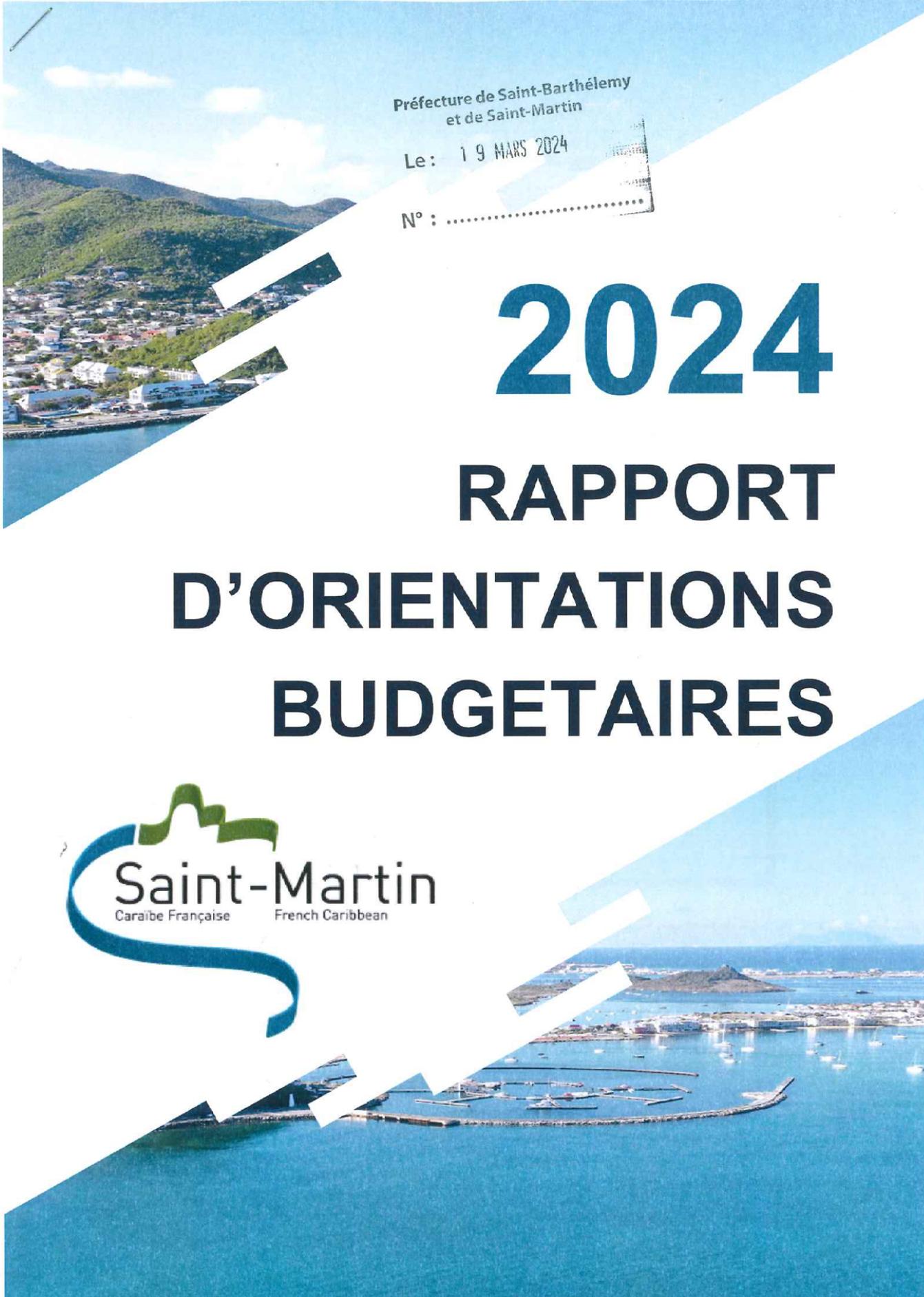
Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 19 MARS 2024

N° : .....

# 2024

# RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES





# **RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

## **2024**

### **Collectivité de Saint Martin**

*Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le débat d'orientations budgétaires doit être organisé dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.*

*Son objectif est de présenter au Conseil Territorial les grandes orientations politiques ainsi que leurs implications financières pour les années à venir. Il constitue un moment de rencontre et de débat transparent, visant à construire collectivement les moyens nécessaires à la réalisation de l'ambition politique de la Collectivité Territoriale de Saint Martin.*

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024****TABLE DES MATIERES**

I.	PREAMBULE .....	4
II.	CONTEXTE GÉNÉRAL : LES COLLECTIVITÉS ET LEURS PUBLICS FACE À UN CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE INÉDIT .....	6
	A. UN CONTEXTE INTERNATIONAL INCERTAIN, FRAGILISÉ PAR L'INSTABILITÉ GÉOPOLITIQUE CROISSANTE... ..	6
	B. 2024 EN FRANCE, UNE ANNÉE DE TRANSITION ? .....	11
	1- La perspective inquiétante d'une croissance médiocre.....	11
	2- LFI 2024 : Un contexte financier dégradé mais (encore...) résilient.....	15
III.	SITUATION FINANCIERE LOCAL.....	18
	A. LA SITUATION BUDGÉTAIRE EN INVESTISSEMENT ET EN FONCTIONNEMENT.....	18
	B. LA DETTE .....	19
	C. L'ANALYSE SYNTHÉTIQUE DE LA FISCALITE.....	21
	1- Recettes fiscales : 2023 Une année exceptionnelle .....	21
	2- Nos ambitions en matière de fiscalité : .....	22
IV.	LA PROSPECTIVE FINANCIERE .....	23
	1- La recherche de la stabilité.....	23
	2- Des recettes en augmentation .....	23
	3- La maîtrise de la CAF : « Gouverner c'est prévoir » .....	24
V.	LES SUBVENTIONS DES INVESTISSEMENTS : UN TERRITOIRE AU SEIN DE L'EUROPE.....	25
	A. LE FEDER.....	26
	B. LE CONTRAT DE CONVERGEANCE.....	27
	C. FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS (FEI) .....	28
VI.	LISTE DES ACTIONS ET EQUIPEMENTS PRIORITAIRE PAR POLITIQUE PUBLIQUE .....	29
	A. ÉDUCATION EXCELLENCE : FONDATION DE LA PROSPÉRITÉ TERRITORIALE .....	29
	1- Améliorer les résultats du système éducatif .....	29
	2- Donner aux étudiants les moyens d'élever leur niveau de compétences et de connaissance.....	30
	3- Elever le niveau général de qualification des populations.....	31
	4- Améliorer l'efficacité du service rendu .....	32
	B. ÉDIFIER UNE CULTURE DYNAMIQUE : RENFORCER L'ÉLAN CULTUREL DE NOTRE TERRITOIRE	33
	C. LA JEUNESSE PAR LE SPORT EN 2024 : RENFORCEMENT DE L'IMPACT SOCIAL, ÉCONOMIQUE ET CULTUREL PAR LE SPORT .....	33

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

D.	POURSUIVRE LES ACTIONS EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.....	35
1-	Renforcement de l'Apprentissage : Soutien Accru avec le défraiement.....	36
2-	Formation Continue : Développer les Compétences pour un Avenir Prometteur.....	37
E.	DYNAMISATION ÉCONOMIQUE POUR UNE PROSPÉRITÉ PARTAGÉE .....	38
1-	Relance de la Délégation de Service Public pour la gestion des marinas Port la Royale et Fort Louis.....	39
2-	Structuration des filières d'activités stratégiques.....	39
3-	Élaboration de la Stratégie Territoriale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (STDEII) .....	40
4-	Soutien à l'animation et à la promotion du territoire .....	40
F.	ENGAGEMENT ENVERS LES PLUS VULNÉRABLES : POLITIQUE SOCIALE ET SANITAIRE DE LA COLLECTIVITÉ .....	41
G.	AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT, ENTRETIEN DU PATRIMOINE ET GRANDS PROJETS STRUCTURANTS EN 2024 .....	41
1-	Aménagement du Territoire et Urbanisme.....	42
2-	Infrastructures et Mobilité .....	43
3-	Gestion des Déchets et Environnement.....	43
4-	Grands Projets Structurants pour 2024-2027 .....	43
VII.	LA STRUCTURE DES EFFECTIFS .....	44
A.	Évolution de la masse salariale de la Collectivité de Saint-Martin .....	44
1-	Mesures exogènes et leurs impacts .....	45
2-	Des mesures pour rassurer nos agents : .....	48
3-	Les mesures endogènes et leurs impacts : Une vision RH affirmée.....	49
4-	Focus sur l'École du Management : .....	50
VIII.	ANNEXES .....	52

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024****I. PREAMBULE**

Le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2024 représente une étape cruciale dans l'élaboration de notre stratégie financière au sein de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, s'inscrivant dans un contexte socio-économique et financier sans précédent.

Les défis imposés par ce contexte unique pèsent lourdement sur notre territoire, nécessitant une réflexion approfondie et des actions adaptées. Depuis le début de notre mandat, nous avons été confrontés à une succession de crises ayant un impact direct sur les finances de la collectivité :

- La **crise sanitaire**, dont les répercussions continuent d'affecter durablement notre économie et notre société.
- Une **crise inflationniste** marquée par une inflation sans précédent, qui réduit le pouvoir d'achat des ménages et met à rude épreuve le tissu économique de Saint-Martin.
- La **crise climatique**, illustrée par des records de températures et des phénomènes météorologiques extrêmes, annonçant une année 2023 parmi les plus chaudes jamais enregistrées.
- Enfin, **une crise énergétique** exacerbée par les tensions internationales et la nécessité impérieuse pour la COM de trouver des alternatives durables à l'utilisation de sources d'énergie polluantes.

Face à ces multiples crises, il est difficile d'imaginer un 2024 exempt de turbulences. Le tableau est sombre, avec des conflits persistants au Moyen-Orient, une inflation toujours élevée et des transferts de charges qui continuent de peser sur les ressources de notre collectivité, sans oublier l'aggravation des besoins sociaux.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

Cependant, conscients de l'immensité des besoins et des attentes de nos concitoyens, la COM de Saint-Martin reste déterminée à relever ces défis, qu'ils concernent la solidarité, la transition écologique ou l'attractivité de notre territoire. Plus que jamais, nous sommes résolus à activer tous les leviers à notre disposition pour soutenir le développement social et économique de notre population. Cela inclut notamment des initiatives ciblées dans le domaine du logement, avec une amplification des opérations programmées de l'habitat à travers différents bassins de vie, en plus de poursuivre les projets déjà engagés dans les quartiers prioritaires.

Dans un climat économique fragilisé et incertain, qui affecte l'ensemble des acteurs économiques, la collectivité fait face à une équation budgétaire de plus en plus complexe. L'État, poursuivant sa politique de réduction de la dépense publique nationale, s'appuie de plus en plus sur notre collectivité, nous poussant à une grande prudence dans notre planification budgétaire pour 2024. Notre intention est de maintenir les taux de fiscalité stables, afin de ne pas accroître la pression fiscale sur nos habitants et entreprises et de préserver les perspectives de notre territoire.

Malgré une situation financière tendue, exacerbée par l'inflation et les décisions prises pour renforcer notre encadrement, la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin s'engage à élaborer un plan d'économies visant à contenir les dépenses de fonctionnement. Ceci, afin de préserver notre capacité à investir dans des projets essentiels pour le bien-être et le développement de Saint-Martin et de ses habitants.

Pour 2024, face à une potentielle dégradation financière, nous envisageons plusieurs actions :

- La poursuite de nos efforts d'économie en fonctionnement, afin de soutenir un niveau d'investissement adéquat.
- Un lissage des investissements prévus sur une période étendue, pour garder une capacité de désendettement raisonnable.
- L'optimisation des co-financements et des partenariats extérieurs pour les projets en maîtrise d'ouvrage.
- Et, en dernier recours, la mobilisation du levier fiscal pour prévenir une détérioration des services publics à Saint-Martin.

Ces mesures témoignent de notre engagement à naviguer avec prudence dans ce climat incertain, tout en réaffirmant notre détermination à ne pas compromettre l

## II. CONTEXTE GÉNÉRAL : LES COLLECTIVITÉS ET LEURS PUBLICS FACE À UN CONTEXTE SOCIO- ÉCONOMIQUE INÉDIT

### A. UN CONTEXTE INTERNATIONAL INCERTAIN, FRAGILISÉ PAR L'INSTABILITÉ GÉOPOLITIQUE CROISSANTE...

Quatre ans après le coup d'arrêt de l'activité économique mondiale induit par les restrictions sanitaires, la plupart des pays ont enfin dépassé le niveau d'activité de la fin de l'année 2019. Mais, depuis quelques mois, le ralentissement de l'économie mondiale se confirme.

L'activité est surtout freinée par les effets de la politique monétaire restrictive, lesquels devraient atteindre un pic en 2024 : la croissance des principaux pays européens et des États-Unis en serait réduite de près de 1 point. Le durcissement des conditions financières devrait freiner la demande intérieure et, en même temps, entraîner une baisse de la demande mondiale dans la mesure où le resserrement monétaire est global. Après deux années de forte croissance en 2021 et 2022, le commerce mondial devrait donc ralentir, avec une progression des importations de 1,2 % en 2023 et de 2,1 % en 2024.

L'OFCE anticipe, en conséquence, que la croissance mondiale ralentira, passant de 3,2 % en 2022 à 2,3 % en 2024, ce qui se traduira par une augmentation du taux de chômage dans la plupart des pays industrialisés (cf. *infra*).

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

Parallèlement, la situation géoéconomique mondiale est loin d'être stabilisée. Après une forte hausse en 2021-2022<sup>1</sup>, l'inflation a, certes, ralenti fin 2023 dans le sillage de la baisse des prix du pétrole et du gaz<sup>2</sup>. En 2024, le déséquilibre entre offre et demande devrait se réduire, mais il va perdurer<sup>3</sup> ; ce qui conduirait à inscrire un prix du baril autour de 90 \$ (+ 40 % par rapport à 2019).

La désinflation devrait donc rester très progressive dans la mesure où l'inflation alimentaire et sous-jacente reste élevée, d'autant plus que les hausses de prix se répercutent désormais progressivement sur les salaires nominaux (effet « rattrapage » : à l'exception des États-Unis, les salariés des grands pays ont généralement perdu en pouvoir d'achat)<sup>4</sup>.

Les banques centrales, surtout la FED américaine plus sensible à la croissance et l'emploi que la BCE, pourraient néanmoins amorcer, en fin d'année, une baisse modérée des taux<sup>5</sup> pour amortir le ralentissement de l'activité, lequel tend à s'aggraver, surtout en Europe.

En effet, la zone euro est désormais, et depuis six mois, en quasi-stagnation tandis que la croissance américaine fait mieux que résister<sup>6</sup>. Ces différences de trajectoire de croissance accentuent les retards structurels de l'UE sur les États-Unis : elles sont essentiellement liées à la dynamique de la consommation des ménages et au volontarisme budgétaire des politiques publiques.

Les plans de soutien massifs mis en place pendant la crise sanitaire ont en effet été bien plus importants aux États-Unis. De plus, les ménages américains ont davantage puisé dans leur épargne que les ménages des pays européens.

Enfin, et surtout, la stratégie d'aide à l'investissement "vert" prévue par l'*Inflation Reduction Act* de l'administration Biden fonctionne en dépit de (ou « grâce à »...) son coût budgétaire :

<sup>1</sup> Rappel : En 2021, la forte reprise de la demande mondiale après la fin des confinements imposés lors de la crise du Covid-19 a provoqué de vives tensions sur les chaînes d'approvisionnement et une remontée des prix de l'énergie. L'offre est en effet restée, pour un temps, perturbée malgré la levée des contraintes sanitaires, et les systèmes productifs n'ont pu faire face à ce brusque afflux de demande qu'avec difficulté. Le maintien de la stratégie chinoise du « zéro-Covid » au début de l'année 2022 a, de plus, mis à l'arrêt des secteurs névralgiques pour les industries en aval, accentuant les difficultés d'approvisionnement des chaînes de production mondiales. Il en a résulté une hausse de l'inflation qui fut ensuite amplifiée par la flambée supplémentaire des prix de l'énergie provoquée par l'irruption de la guerre russo-ukrainienne fin Février 2022.

<sup>2</sup> Parallèlement, il convient de souligner que la transition énergétique fait émerger de nouvelles « puissances vertes » et redessine la carte des ressources énergétiques : lithium, cuivre et nickel sont convoités tandis que pétrole et gaz, ainsi que les régions qui les fournissent, vont perdre peu à peu de leur importance dans les années à venir.

<sup>3</sup> D'une part, la baisse de la croissance mondiale et de l'intensité pétrolière réduirait la demande. Mais, d'autre part, les pays de l'OPEP, avec le soutien de la Russie, devraient renouveler leur volonté de limiter la production, ce qui limiterait la progression de l'offre...

<sup>4</sup> Les effets de la hausse des prix de l'énergie se sont fait pleinement ressentir depuis le deuxième semestre 2022, surtout dans les pays importateurs comme la France (et en particulier dans ses départements et collectivités d'outre-mer).

<sup>5</sup> Rappel : L'ensemble des taux a augmenté. Les taux de marché publics et privés sont désormais plus élevés et les banques commerciales répercutent ces hausses sur les taux de crédit aux entreprises et sur les taux des crédits immobiliers. Il en résulte un effet de revenu immédiat sur les ménages et les entreprises endettés à taux variables. En outre, des conditions de crédit plus restrictives réduisent la demande de crédit et donc l'incitation à investir et à consommer, notamment des biens durables.

<sup>6</sup> Au 2<sup>ème</sup> T. 2023, le PIB des États-Unis dépassait de plus de 6% son niveau du 4<sup>ème</sup> T. 2019 et la croissance s'y est accélérée au 4<sup>ème</sup> T. 2023 (+ 0,8 %), tandis qu'elle stagnait en Zone euro (et en France).

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

rappelons que, inversement, l'UE n'aide pas les industriels à verdir leur activité, mais taxe ceux qui ne le font pas...

Cette « stratégie », dictée par l'obsession de la Commission européenne pour la maîtrise des comptes publics et par la traditionnelle préférence européenne pour les normes, est visiblement moins efficace...

Dans tous les cas, les indicateurs pour les prochains mois sont de plus en plus mauvais dans la zone euro. Alors que cette dernière s'est enlisée dans la stagnation fin 2023, les enquêtes de conjoncture mettent en lumière un risque sérieux d'approfondissement de la récession en 2024.

Or, contre toute attente, la plupart des gouvernements de l'UE avaient parié sur un étonnant rebond de la croissance en 2024 pour établir leur budget. L'agrégation de leurs hypothèses propulserait cette dernière à 1,3 %<sup>7</sup> (France : 1,4 %), un chiffre qui défie désormais toutes les prévisions.

Cela traduit une nouvelle réalité : contrairement à la période 2011-2015 et dans un contexte social et politique tendu, les gouvernements européens n'osent, à ce jour et malgré les objurgations de la Commission européenne, s'engager totalement dans une politique de coupes draconiennes de leurs dépenses publiques pour réduire leurs dettes à marche forcée.

---

<sup>7</sup> Le 15 Février 2024, l'Allemagne a révisé sa prévision de croissance pour cette année, la portant de 1,3 % à...0,2 % (Rappel : - 0,3 % prévus en 2023).

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

Dès lors, si l'année 2024 devrait constituer une nouvelle étape dans la normalisation de la politique budgétaire<sup>8</sup> (puisque l'essentiel des mesures de soutien prises pour compenser le choc inflationniste devrait disparaître), l'austérité, jusqu'ici au service de la compétitivité allemande, ne viendrait pas cette fois-ci enfoncer un peu plus la dynamique de l'attelage européen. Les mécanismes récessifs demeureront bien à l'œuvre en 2024, mais les politiques publiques et budgétaires visent, cette fois-ci, à en ralentir les effets et non plus à les accélérer et à les amplifier, comme par le passé.

Sous la pression de l'Allemagne et des Etats dits « frugaux » (dont les Pays-Bas), le Parlement européen et les Etats membres ont finalement trouvé, le 11 Février dernier, un accord sur de nouvelles règles budgétaires contraignantes de l'UE. Mais le texte, particulièrement rigide et complexe, ne s'appliquera qu'à partir de 2025.

En d'autres termes, si la consolidation budgétaire prévue pour 2024 devrait être relativement neutre sur la croissance du PIB en Europe, il est probable qu'au-delà de 2025, les stigmates des crises passées sur les finances publiques conjuguées à une application dogmatique des nouvelles règles susmentionnées impliqueraient des ajustements budgétaires d'une toute autre ampleur -avec un sévère impact récessif sur la croissance -et socialement et politiquement plus dirimant.

Ce scénario de « croissance molle » (croissance entravée mais récession évitée) en 2024 suppose que les conséquences du resserrement monétaire ne seront pas amplifiées par d'autres facteurs récessifs.

Les risques existent, et ils sont de deux ordres :

D'une part, l'irruption d'une nouvelle crise immobilière et plus généralement une baisse plus marquée des prix des actifs, induisant à terme un décrochage des marchés financiers et une crise bancaire systémique.

---

<sup>8</sup> Rappel : Les conséquences la guerre russo-ukrainienne, et, surtout, la très forte augmentation des prix énergétiques causée par les sanctions de l'UE contre la Russie (qui fournissait l'Europe en gaz naturel à des tarifs relativement modérés) ont suscité une nouvelle crise majeure qui a maintenu une forte pression sur la dépense publique. Ainsi, en 2022 la dépense publique, rapportée au PIB, restait 8 points supérieure à son niveau pré-Covid en Italie, 7 points au Royaume-Uni et au Japon, 6 points en Espagne, 5 points en Allemagne et 3 points en France et aux États-Unis.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

Ce risque, à ce jour, reste toutefois modéré au niveau de l'UE et des Etats-Unis : bien que les prix immobiliers aient dépassé dans certains pays les niveaux observés en 2007, la dynamique du crédit a été moins exubérante et les ménages sont généralement moins endettés qu'ils ne l'étaient avant la crise des subprime.

Ledit risque, en l'espèce, pourrait plutôt venir de Chine : l'éclatement de la bulle immobilière (cf. liquidation du géant chinois de la promotion immobilière Evergrande) pourrait d'ailleurs s'apparenter à la crise immobilière du Japon du début des années 1990 -dont le pays ne s'est toujours pas complètement relevé.

D'autre part et surtout, l'économie mondiale pourrait être déstabilisée par le surgissement de crises géopolitiques. Le monde risque en effet de subir de nouveaux conflits, dès lors que le « moment unipolaire » américain a pris fin.

Une extension des combats en Ukraine et au Proche-Orient est à craindre : d'ores et déjà, on constate un premier effet collatéral de la guerre entre Israël et le Hamas (7 Octobre 2023) avec la flambée des tarifs du fret maritime, laquelle devrait impacter le coût des matières premières et des produits importés.

Aux répercussions des conflits en cours, va enfin s'ajouter l'instabilité politique liée à un calendrier électoral très fourni, avec des élections prévues dans 70 Etats, tels que l'Inde, et dans l'UE (élections au Parlement européen en Juin) : 42 % de la population mondiale va se rendre aux urnes pour des élections cette année.

En particulier, et eu égard aux enjeux stratégiques correspondants, les élections présidentielles américaines de Novembre 2024 seront particulièrement scrutées...

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024****B. 2024 EN FRANCE, UNE ANNÉE DE TRANSITION ?***1- La perspective inquiétante d'une croissance médiocre.*

Pour rappel, à partir du 3<sup>ème</sup> T. 2021<sup>9</sup>, le PIB de la France, bien qu'encore en-dessous de son PIB potentiel, était pratiquement revenu à son niveau d'avant-crise Covid, tiré par le dynamisme de la consommation des ménages et de l'investissement privé.

Mais la dynamique de rattrapage de l'économie vers son PIB potentiel a été stoppée nette dans son élan au tournant de l'année 2022, en raison du rapide changement de l'environnement international. Si ce freinage de la croissance a été largement partagé au sein des pays développés, il a été plus marqué en France qu'au sein de la zone euro.

En 2023, avec une inflation encore élevée<sup>10</sup> et un contexte marqué par la forte remontée des taux d'intérêt directeurs de la BCE, la croissance du PIB serait de 0,9 %. Fin 2023, le PIB de la France se situait ainsi 1,7 % au-dessus de son niveau de fin 2019, contre 2,6 % pour la moyenne de la zone euro. Au 1<sup>er</sup> T. 2024, à l'issue d'une année 2023 en demi-teinte, l'économie française est à l'arrêt (avec une croissance nulle sur l'ensemble du 2<sup>nd</sup>. S. 2023).

Les soldes d'opinion sont revus à la baisse en particulier dans la fabrication de biens d'équipement. Au-delà de la construction, tous les secteurs (commerce, services, industrie) voient leurs résultats se détériorer depuis quelques mois, signe de la perte généralisée de dynamisme de l'activité.

Les dirigeants pointent des perspectives dégradées, une productivité en baisse, des délais de paiement rallongés et des trésoreries sous pression.

<sup>9</sup> À la fin de l'année 2021, seules les exportations – durablement impactées par les difficultés du secteur aéronautique et de l'automobile – et l'investissement public restaient largement en-dessous de leur niveau d'avant-crise. Et ce, malgré la mise en place du Plan de relance de 2021 (100 Mds. € sur deux ans) et du Plan d'investissement France 2030, dont les crédits (au demeurant relativement faibles par rapport à l'effort de relance américain : 2 515 Mds. \$ sur dix ans) n'ont pas encore été intégralement consommés...

<sup>10</sup> Les prix alimentaires ont été la principale composante contributive à l'inflation en 2023 (près de 40 % de l'inflation totale contre environ 20 % en 2022), comme les prix de l'énergie l'ont été en 2022.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

Ce n'est pas sans conséquences sur leurs choix stratégiques en cours et à venir : l'attentisme est généralisé, et la mauvaise conjoncture économique ainsi que l'ambiance politique délétère amplifient les handicaps structurels de l'économie nationale (déindustrialisation massive ; faible compétitivité, avec un déficit commercial record ; effort d'innovation et de R&D en stagnation ; niveau de formation médiocre [cf. tests PISA] ; paupérisation d'une part croissante de la population ; et, désormais, affaissement démographique).

L'investissement des entreprises devrait donc être ajusté à la baisse en 2024<sup>11</sup>. Alors que les entreprises avaient profité du retour de l'inflation pour gonfler leurs prix plus que nécessaire, la désinflation intervient dans un contexte où l'activité est au point mort : la bataille pour les parts de marché va donc être relancée<sup>12</sup>, et avec elle la « guerre des prix ».

Cette pression sur les entreprises françaises va intervenir au pire moment, c'est-à-dire celui où les augmentations de salaires héritées de l'inflation passée restent vigoureuses (cf. *infra*), et où la productivité du travail est en berne<sup>13</sup>. Le coût salarial par unité de valeur ajoutée produite devrait donc augmenter fortement en 2024, ce qui fait peser un important risque sur l'investissement, et, *in fine*, sur les embauches et la croissance.

Dit autrement, alors que depuis 2021, les entreprises embauchaient et investissaient massivement car elles avaient confiance dans l'avenir de l'économie française et dans les perspectives de croissance mondiale, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Dès lors, l'année 2024 serait l'année de la baisse de l'inflation mais la croissance resterait modeste en raison de la pleine matérialisation des effets des hausses des taux d'intérêt directs.

<sup>11</sup> Il a certes surpris par sa vigueur en 2023 malgré le durcissement du contexte financier. La hausse des taux d'intérêt n'a pas encore totalement impacté la dynamique passée de 2021-2022, les entreprises ayant recours, pour partie, à l'autofinancement...

<sup>12</sup> Et ce, dans un contexte international défavorable (cf. *supra*). L'environnement économique international de la France est en effet marqué par les ralentissements en Europe et par une Chine en voie de crispation politique et en perte de vitesse économique. L'impact est double : (i) la demande mondiale adressée à la France se réduit (ce qui est défavorable aux exportations françaises : une fois encore, la contribution du commerce extérieur au PIB devrait donc être négative cette année), (ii) cette situation induit une concurrence accrue pour les producteurs domestiques notamment agricoles, *a fortiori* si les projets de libre-échange « à marche forcée » de la Commission européenne (UE / MERCOSUR) se concrétisent.

<sup>13</sup> Entre la fin 2019 et le 2<sup>ème</sup> T. 2023, dans le secteur marchand non agricole, l'emploi salarié a augmenté de 6,5 % alors que la valeur ajoutée n'a crû que de 2 %, révélant des pertes de productivité du travail importantes. Selon les évaluations de l'OFCE, ces pertes sont imputables pour deux tiers à la baisse passée de la durée du travail, à l'accroissement des effectifs d'apprentis, aux soutiens publics apportés aux entreprises et à la baisse du coût réel du travail (multiplication d'emplois précaires, à bas salaires).

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

Selon l'évaluation de l'OFCE, l'effet de la politique monétaire amputerait la croissance du PIB de -0,9 point en 2024 (après -0,4 point en 2023). Le ralentissement de l'investissement des entreprises susmentionné s'expliquerait aussi du côté du financement : comme les ménages, les entreprises subissent la remontée des taux d'intérêt qui atteignent des niveaux sans précédent depuis 2008<sup>14</sup>.

On s'attend ainsi à ce que cette décélération du recours au crédit, qui impacte significativement les ménages pour l'accès au logement, s'intensifie dans les prochains mois comme conséquence logique de la politique monétaire restrictive menée par la BCE<sup>15</sup>.

Selon toutes les prévisions (INSEE, OCDE, OFCE, Banque de France), l'année 2024, serait, en outre, celle du retournement de la courbe du chômage<sup>16</sup>, ce dernier passant de 7,5 % fin 2023 à 7,9 % fin 2024 dans un contexte de hausse marquée de la population active due à la mise en place de la réforme des retraites<sup>17</sup> en Septembre 2023. La faible croissance de l'activité et le rattrapage partiel des pertes de productivité passées auraient alors raison du fort dynamisme de l'emploi salarié privé observé ces dernières années (-53 000 en glissement annuel prévu en 2024, après + 113 800 en 2023 et +346 600<sup>18</sup> en 2022).

Il faut également désormais composer avec la multiplication des défaillances, principalement des PME, et les destructions d'emplois liées. De surcroît, il convient de souligner que ce scénario « central » d'évolution de l'emploi et du chômage reste soumis à des aléas importants : les entreprises pourraient en effet rétablir plus rapidement que prévu leur productivité avec la fin du « quoi qu'il en coûte » et les remboursements à venir des PGE (prêts garantis par l'Etat), ce qui se traduirait notamment par une hausse accrue des défaillances d'entreprise.

Dès lors, un tel scénario conduirait à 138 000 destructions d'emplois supplémentaires ; et le taux de chômage pourrait, dès lors, s'établir à 8,5 % à la fin 2024, soit le niveau de 2019...ou de 2000.

<sup>14</sup> En effet, le taux d'intérêt annuel des nouveaux crédits accordés aux entreprises a bondi depuis la fin de l'année 2022 et a été multiplié par deux sur une année, dépassant à ce jour la barre des 4 %.

<sup>15</sup> En raison des effets retardés de diffusion de la remontée des taux sur l'activité, compris entre 12 et 18 mois pour les effets pleins, et considérant que la dernière hausse des taux est intervenue en Septembre 2023, l'impact du resserrement monétaire sur la croissance devrait se faire ressentir pleinement vers le milieu de cette année 2024.

<sup>16</sup> En Janvier 2024, pour la première fois depuis Avril 2021, l'indicateur du climat de l'emploi mesuré par l'INSEE est passé sous sa moyenne de longue période laissant entrevoir des perspectives moroses sur le marché du travail au cours des prochains mois ; et ce, en dépit de déclarations d'embauche encore élevées.

<sup>17</sup> Au-delà même du fait que les actifs sortiront plus tard de leur vie professionnelle (jusqu'à + 2 ans), les taux d'activité des seniors s'accroissent, quel que soit l'âge : c'est l'effet « horizon ». Il suffit que leur progression soit plus vigoureuse qu'anticipée, pour qu'augmente la file d'attente pour les nouveaux entrants, avec à la clé une forte hausse du chômage.

<sup>18</sup> + 443 000 pour l'emploi total, selon l'INSEE.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

Une évolution positive, toutefois, est à noter : à l'inverse de 2022 et de 2023, les salaires réels augmenteraient (0,6 %) cette année, ce qui limiterait les effets négatifs des pertes d'emplois (-0,1 %) sur la masse salariale.

En 2024, le salaire réel (déflaté par l'IPC) reviendrait ainsi à son niveau de 2019. Le pouvoir d'achat suivrait une tendance similaire<sup>19</sup> : en 2024, le revenu réel des ménages par unité de consommation serait plus de 2 % au-dessus de son niveau de 2019. Mais l'absence d'augmentation générale du point d'indice de la fonction publique et l'amplification de la crise de l'immobilier pourraient contrecarrer cette hausse globale du pouvoir d'achat.

Sur ce dernier point, rappelons que l'acquisition d'un logement en France nécessite désormais plus de quatre années et demie de revenus, un niveau d'effort historiquement élevé. Et en 2023, le nombre de logements autorisés à la construction s'est établi à 373 100, soit 115 900 de moins qu'au cours des 12 mois précédents (-23,7 %) et 19 % de moins qu'au cours des 12 derniers mois précédant la crise sanitaire (Mars 2019 à Février 2020)<sup>20</sup>. À en croire les enquêtes de conjoncture du secteur, cette crise de la construction neuve, faute de prise de conscience gouvernementale, devrait se poursuivre dans les mois qui viennent<sup>21</sup>.

La crainte des ménages devrait donc changer de nature en 2024. Les conséquences de la hausse des prix sur leur situation financière étaient jusqu'à maintenant au cœur de leur préoccupation, mais ils anticipent désormais un reflux de l'inflation.

En revanche, les inquiétudes sur l'évolution future du chômage, qui avaient quasiment disparu, vont se raviver, et, avec elles, le maintien d'une sur-épargne<sup>22</sup>. Dans un environnement économique et politique instable, la perception des ménages quant à l'évolution à venir du niveau de vie en France reste ainsi très dégradée.

Les réformes de l'assurance chômage et des retraites, dans un climat social de plus en plus conflictuel (cf. crise agricole, Janvier 2024), ont pu conduire les ménages à être

<sup>19</sup> Après une année 2022 marquée par une contraction du pouvoir d'achat du revenu disponible brut par unité de consommation [UC] (-0,4 % faisant suite à + 2,1 % en 2021), les ménages verraient à nouveau leur revenu réel augmenter en 2023 et 2024 (respectivement 0,2 % et 0,4 % par UC), poussé encore en 2023 par les créations d'emplois, les revenus du patrimoine et le soutien fiscal et budgétaire, et, en 2024, par la hausse des salaires réels susmentionnée.

<sup>20</sup> Même situation préoccupante pour les mises en chantier : elles ont été en repli, l'an passé, de 80 800, avec 287 100 logements commencés, soit -22 % par rapport à 2022, et 24,6 % de moins qu'au cours des 12 derniers mois précédant la crise sanitaire.

<sup>21</sup> Sous l'effet notamment du resserrement brutal des conditions de crédits, l'investissement des ménages s'est fortement contracté. En outre, le secteur du logement étant perçu comme une variable d'ajustement budgétaire, la baisse des soutiens publics à la construction neuve (recentrage du prêt à taux zéro, fin du dispositif Pinel) devrait participer à la contraction de l'investissement des ménages.

<sup>22</sup> Rappel : entre 2020 et 2023, selon l'OFCE, les ménages ont accumulé plus de 14 points de revenu annuel en « sur-épargne », soit l'équivalent de 220 Mds. €. Les 4 points de revenu actuellement épargnés plutôt que consommés (ce qui représente 67 Mds. € annuels) ont clairement un effet sur la dynamique de croissance à court terme. Le retour de l'inflation, en prélevant une taxe inflationniste sur les patrimoines, peut également conduire certains ménages à une épargne plus élevée pour compenser les pertes de valeur réelle de leurs actifs détenus. À titre d'exemple, la perte de 5 % en 2022 de la valeur réelle des dépôts et numéraires représente une perte patrimoniale réelle de l'ordre de 100 Mds. € pour les ménages français.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

particulièrement prudents. Cet attentisme est assorti de craintes accrues de *déclassement social* (lesquelles concernent particulièrement les classes moyennes) : les annonces récentes du nouveau Premier ministre portant sur le basculement massif des chômeurs en fin de droit sur le RSA<sup>23</sup> ne manqueront pas d'accroître ces inquiétudes -et, dès lors, de renforcer la défiance et le pessimisme ambiants.

Tirailée entre plusieurs forces contradictoires, la consommation n'en constituerait pas moins le principal point de résistance de la conjoncture en 2024. Le scénario le plus plausible, à ce stade, reste dès lors celui d'une économie française qui surnage, plombée par des forces récessives qui s'étirent sans la faire couler.

**2- LFI 2024 : Un contexte financier dégradé mais (encore...) résilient**

Adoptée moyennant le recours à la procédure de l'article 49-3 de la Constitution, la loi de finances initiale pour 2024 a été promulguée le 29 Décembre 2023. Elle prévoit, pour cette année, un déficit public s'établissant à 4,4 % du PIB, une dette stabilisée à 109,7 % du PIB et un taux de prélèvements obligatoires de 44,1 % du PIB. Les dépenses publiques totales s'élèveraient à 1 624 Mds. €<sup>24</sup>, dont seulement 30 Mds. € pour les principales dépenses d'investissement. Le solde général du seul budget de l'Etat devrait, pour sa part, atteindre -144,4 Mds. €<sup>25</sup>.

De telles hypothèses étaient basées sur une prévision de croissance de 1,4 %, chiffre trop optimiste vu le contexte international, et révisé *in fine* à la baisse le 18 Février 2024 (à + 1 %).

Selon le Rapport économique social et financier (RESF) associé au PLF 2024, la dépense publique en volume (c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation) serait en recul sur la période 2022-2024<sup>26</sup>.

Ces deux années consécutives de baisse ne reflètent toutefois pas une réduction significative du périmètre de l'action publique<sup>27</sup> mais simplement l'affaïssement progressif des mesures d'urgence décidées pendant la crise sanitaire puis pour faire face à la crise énergétique<sup>28</sup>.

<sup>23</sup> Mesure qui, de surcroît, impactera négativement les finances des collectivités locales : l'Allocation de Solidarité Spécifique (vouée à être supprimée) est financée par l'Etat, tandis que le RSA est financé par les Départements (en l'occurrence, la COM).

<sup>24</sup> Dont 322 Mds. € pour les dépenses des collectivités locales (« administrations publiques locales »).

<sup>25</sup> Contre 173,3 Mds. € en 2023 ; -151,4 Mds. € en 2022 ; -142,4 Mds. € en 2021 ; -179,9 Mds. € en 2020 ; -85,7 Mds. € en 2019 et -66 Mds. € en 2018. Le déficit de l'Etat aura donc presque triplé sur la période 2018-2023.

<sup>26</sup> Dépenses de l'Etat *stricto sensu* : on table sur une stagnation des crédits de paiement sur la période, autour de 445 Mds. €.

<sup>27</sup> En effet, en dépit de la hausse récente de la charge d'intérêts (qui a atteint 1,9 point du PIB en 2022 alors qu'elle s'établissait à 1,5 point de PIB en 2019), le poids de la dépense publique dans le PIB en 2022 était 3 points supérieur à son niveau pré-Covid, s'expliquant en grande partie par le poids des mesures exceptionnelles (2,7 points de PIB).

<sup>28</sup> Rappel : Les mesures pour faire face au choc énergie et à l'inflation ont connu une forte montée en charge en 2022 et 2023 mais se réduiraient fortement en 2024 avec la suppression du bouclier tarifaire pour le gaz et la hausse de 9,8 % (Février) de prix du tarif réglementé de l'électricité. Le coût brut des boucliers tarifaires (qui ne se sont pas appliqués à Saint-Martin malgré les engagements pris

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

Si les projections de la LFI 2024 se matérialisent, la dépense publique devrait revenir à son niveau pré-Covid seulement en 2025. Parallèlement, la LFI table en 2024 sur d'importantes rentrées fiscales en hausse de près de 5 % sans pour autant relever la pression fiscale : sur le périmètre de l'État (hors Sécurité Sociale et collectivités), le gouvernement mise sur 17,3 Mds. € de rentrées fiscales supplémentaires en 2024, dopées notamment par un bond de plus de 10 Mds. € de l'impôt sur les sociétés. Et sur l'ensemble des administrations publiques, incorporant notamment les cotisations sociales, le surcroît de recettes atteindrait la cinquantaine de milliards d'euros.

Côté dépenses, tout l'effort d'économies se concentre sur le repli des mesures de soutien d'urgence et du plan de relance lancé à l'automne 2020. Mais sur toutes ses autres missions, l'État et plus largement l'ensemble des administrations publiques affichent des enveloppes en hausse de 4,3 % en moyenne<sup>29</sup>.

Pour résumer, la loi de finances pour 2024 propose la réalisation simultanée de trois objectifs *a priori* difficilement conciliables : (i) ne pas augmenter les impôts, (ii) augmenter un certain nombre de postes de dépenses stratégiques (transition climatique, secteurs régaliens, santé, etc.) et (iii) réduire le déficit public de façon significative.

En dépit d'une rigueur de façade, le gouvernement fait donc tout pour esquiver la vraie austérité, politique procyclique et contreproductive, subie particulièrement en 2011 et ayant engendré par la suite des années de marasme. Malgré les annonces d'un plan d'économies de 10 Mds. € (censé épargner les collectivités territoriales), il ne prend pas (encore...) le risque d'aggraver la récession lente qui se profile : c'est plutôt une bonne nouvelle, alors que, on l'a vu *supra*, les moteurs intérieurs ou extérieurs de croissance sont désormais à l'arrêt, et devraient le rester *a minima* jusqu'au 3<sup>ème</sup> trimestre de cette année.

Finalement, le gouvernement a transformé les mesures générales de soutien d'urgence à l'activité, par nature temporaires, en dispositifs de soutien pérennes et ciblés, fléchés sur un certain nombre de politiques prioritaires<sup>30</sup> structurelles. Tout cela confère à ce budget une forte neutralité à court terme. Ce faisant, le gouvernement entretient le scénario de récession molle. Il ne l'évite pas, mais ne l'aggrave pas (encore), avec pour risque principal, en

---

en 2021) était de 25 Mds. € en 2022 et 27 Mds. € en 2023, dont plus de 80 % est attribuable au seul bouclier énergie lié à l'électricité. En 2024, le coût brut du bouclier électricité résiduel est évalué, selon le PLF 2024, à 12 Mds. € (-15 Mds. €). Les mesures d'aides directes aux ménages (6,9 Mds. €) décroissent dans le temps ; seule l'indemnité inflation de 100 € pour 38 millions de personnes fin 2021 (3,8 Mds. €) a été appliquée à Saint-Martin, dont la population attend toujours la mise en place du Chèque Energie, promise pour début 2023.

<sup>29</sup> Les engagements de l'État et des opérateurs en faveur de la planification écologique augmentent de 10 Mds. €. Le budget dédié à la Défense augmente de 3,3 Mds. € (+7,5 %) conformément à la loi de programmation 2024-2030. Les dépenses dédiées à l'enseignement scolaire augmentent de 3,9 Mds. € (+ 6,5 %), concrétisant les engagements du pacte enseignant destiné à revaloriser les carrières.

<sup>30</sup> Force est de constater que les Outre-Mer, une fois encore, ne font pas partie desdites priorités : l'ensemble des dépenses du budget général fléchées vers les DCOM ne devraient, en 2024, ne représenter qu'une proportion de 5,1 %, contre 6,4 % en 2018.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

surestimant ses recettes et en « jouant la montre », de s'exposer à une rude correction en 2025 -voire dès le 3<sup>ème</sup> T. 2024 (à l'issue des élections européennes et des JO), avec l'adoption d'une loi de finances rectificative si la croissance demeure toujours aussi atone.

Dans un tel contexte incertain et friable, l'évolution du chômage en France devrait dès lors s'avérer décisive pour les perspectives de finances publiques : devant les réticences des gouvernements à réduire trop drastiquement les dépenses publiques, prudence légitime dans un contexte social et politique tendu, la seule voie pour ramener le déficit public sous 3 % du PIB à l'horizon 2027 réside en une nouvelle augmentation sensible de l'emploi en France - hausse générant, corrélativement, rentrées fiscales et cotisations sociales supplémentaires à législation inchangée.

### III. SITUATION FINANCIERE LOCAL

Le dernier compte administratif 2022 voté en juin 2023 présente une situation financière saine, témoignant ainsi de notre engagement envers une gestion responsable des ressources publiques.

Cette solide performance financière, marquée par un excédent global **de près de 53 millions d'euros**, reflète notre volonté de garantir la pérennité et la prospérité de notre collectivité à long terme.

#### A. LA SITUATION BUDGÉTAIRE EN INVESTISSEMENT ET EN FONCTIONNEMENT

Cet excédent a été repris dans le cadre du budget supplémentaire voté en juillet 2023. En intégrant, ces nouvelles recettes que sont les excédents antérieurs, le budget supplémentaire 2023 a permis d'augmenter **les crédits budgétaires des deux sections du budget 2023 soit +56 millions en section d'investissement et + 36 millions en section de fonctionnement.**

Les dépenses supplémentaires ont été consacrées à financer des crédits de fonctionnement pour les charges à caractère général, en particulier les charges de personnel, dans le but de corriger les lacunes passées de la Collectivité.

Cette mesure démontre notre engagement à rectifier les erreurs du passé et à garantir une gestion équitable et responsable des ressources publiques, tout en veillant au bien-être de nos agents et à la qualité des services publics fournis.

En section d'investissement, on peut noter entre autres, les dépenses relatives aux :

- Collège 600 : 10,1 millions d'euros
- Collège 900 : 10 millions d'euros

S'agissant de la section de fonctionnement, la collectivité a poursuivi ses énormes efforts afin de rattraper les carrières des agents et de doter les services d'effectifs en adéquation avec les compétences transférées.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024****B. LA DETTE**

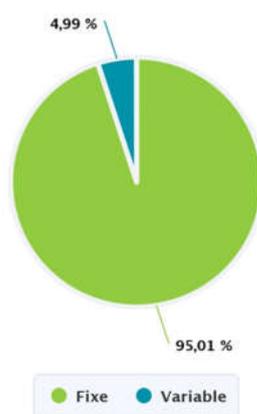
Concernant la situation financière de notre collectivité, nous abordons un sujet d'une importance capitale : la gestion de notre dette.

À l'heure actuelle, notre collectivité se trouve face à un engagement financier dont le capital restant dû s'élève à 28,3 millions d'euros, une somme considérable mais gérée avec la plus grande prudence.

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
28 393 384.23 €	2,94 %	7 ans et 11 mois	4 ans et 2 mois	9

Ce montant représente l'ensemble des fonds que nous devons encore rembourser, détaillé avec précision : 28 393 384.23 euros pour être exact, à un taux d'intérêt moyen annuel de 2,94%.

Cette dette se caractérise par une structure bien définie, avec une durée de vie résiduelle de 7 ans et 11 mois, tandis que la durée de vie moyenne de nos engagements se situe autour de 4 ans et 2 mois, répartis sur 9 lignes de crédit différentes.



Un aspect rassurant de notre endettement est sa faible exposition au risque, avec 95% de nos emprunts à taux fixe.

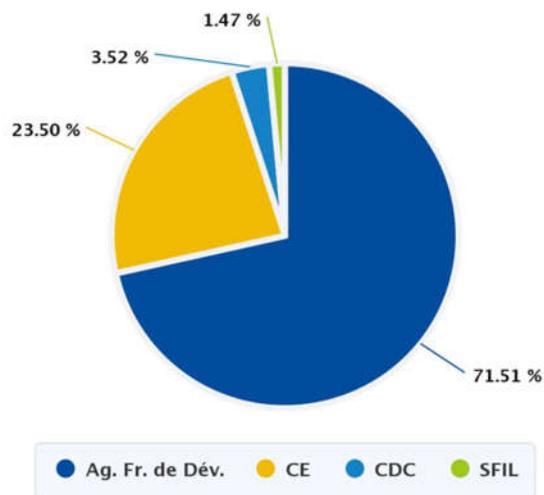
Cela signifie que la majorité de notre dette, soit précisément 26 976 717.88 euros, est soustraite aux fluctuations imprévisibles du marché financier, avec un taux d'intérêt moyen fixe de 2,78%.

À l'opposé, une petite fraction de notre dette, représentant 4,99% du total ou 1 416 666.35 euros, est à taux variable, avec un taux moyen plus élevé de 5,95%. Cette structuration de notre dette assure une stabilité financière et protège notre collectivité contre les aléas du marché financier.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

En outre, notre dette bénéficie du soutien de partenaires de confiance, notamment l'Agence Française de Développement qui détient 71% de notre dette, témoignant de la solidité de nos engagements.

Les autres prêteurs incluent la Caisse d'Épargne, la Caisse des dépôts et consignations, et SFIL CAFFIL, contribuant ainsi à une diversification de nos sources de financement.



Dans le contexte de nos résultats

financiers positifs pour l'année 2022, et afin de préserver notre capacité d'autofinancement, nous avons initié une démarche de réflexion financière pluriannuelle en collaboration avec les établissements publics partenaires.

L'objectif de cette initiative est de planifier nos besoins d'emprunt de manière stratégique, en anticipant les dépenses importantes nécessaires au développement de notre collectivité dans les années à venir.

Cette approche prudente et stratégique s'inscrit dans un contexte où notre faible niveau d'endettement actuel et notre attractivité fiscale constituent des atouts majeurs pour notre développement futur.

Depuis notre prise de fonction, nous avons adopté une stratégie financière audacieuse.

Cette stratégie repose sur quatre piliers fondamentaux :

- 1- la préparation aux défis imprévus dans un contexte mondial fluctuant
- 2- la stabilisation des dépenses de fonctionnement pour favoriser l'investissement dans des projets prioritaires
- 3- l'adoption d'un budget proactif face aux crises pour assurer la continuité de nos services publics
- 4- le renforcement de notre crédibilité financière pour maintenir la confiance de nos partenaires et investisseurs.

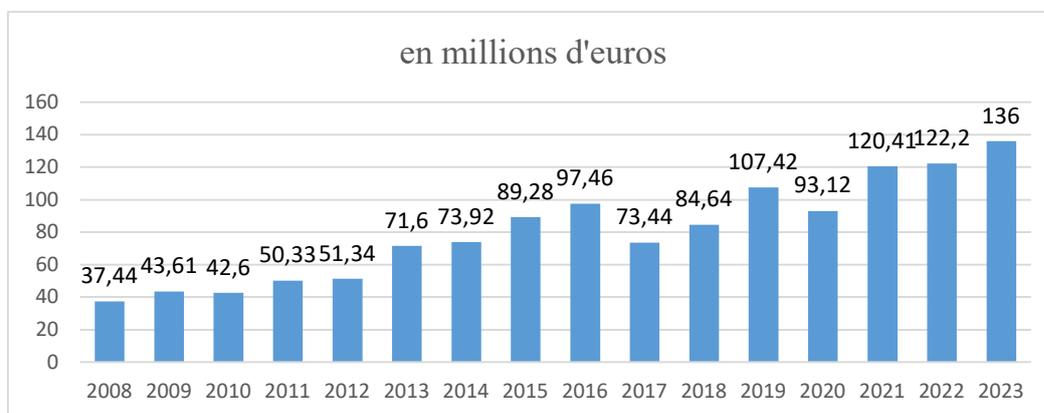
Ces orientations stratégiques reflètent notre engagement envers une gestion financière responsable et visionnaire, essentielle pour le bien-être et le développement durable de notre collectivité.

## RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

2024

## C. L'ANALYSE SYNTHÉTIQUE DE LA FISCALITE

## 1- Recettes fiscales : 2023 Une année exceptionnelle



Le niveau prévisionnel des recettes globales pour l'année 2023 est remarquable. Sur la base des recettes déjà encaissées au 30 septembre 2023, estimées à 102 millions d'euros, nous pouvons anticiper un chiffre total de l'ordre de 136 millions d'euros pour l'ensemble de l'année. Cette estimation témoigne d'une dynamique économique sans précédent et d'une confiance renforcée des acteurs économiques en notre Collectivité.

Cette projection dépasse largement le montant des recettes fiscales de l'année 2022, marquant ainsi une progression significative et un nouvel exploit financier pour notre territoire depuis sa fondation. Cette performance remarquable illustre l'efficacité de nos politiques économiques et fiscales, ainsi que la compétence de notre administration à maximiser les ressources financières au bénéfice de nos concitoyens. En outre, elle renforce notre position sur la scène nationale en tant que modèle de gestion financière responsable et performante.

#### **Le personnel en charge de la fiscalité à Saint Martin**

*En raison du statut fiscal particulier de la Collectivité :*

*- la législation fiscale relève de la direction de la fiscalité de la Collectivité, composée depuis le 15 juillet 2023 de 3 cadres A ;*

*- l'assiette et le recouvrement de l'impôt relève d'agents placés sous l'autorité du comptable public responsable du Centre des finances publiques de Saint-Martin, soit actuellement 18 agents de l'Etat et 15 agents de la Collectivité mis à disposition.*

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024***2- Nos ambitions en matière de fiscalité :*

Pour l'année 2024, notre mandature s'engage résolument à soutenir des initiatives audacieuses en matière de fiscalité.

Nous avons l'intention d'intensifier nos efforts pour améliorer la communication relative à la fiscalité applicable et simplifier les procédures fiscales, tant en termes de déclarations que de paiements.

La mise en place de mesures telles que la mensualisation de l'impôt sur le revenu constituera l'un de nos chantiers prioritaires pour l'année à venir, et au-delà.

Les actions entreprises, telles que la modernisation du système d'information fiscal et cadastral utilisé par le centre des finances publiques, ainsi que la production de supports de communication comme les bulletins officiels des impôts, visent à consolider les rentrées fiscales, à améliorer l'expérience des contribuables et, par conséquent, à promouvoir le civisme fiscal.

En outre, ces initiatives contribueront à renforcer l'attractivité économique de notre territoire en attirant de nouveaux investisseurs, favorisant ainsi la croissance et le développement durable de notre collectivité.

## IV. LA PROSPECTIVE FINANCIERE

En 2023, la collectivité a délibérément choisi d'investir dans le recrutement de nouveaux talents, afin de renforcer son potentiel opérationnel et de consolider sa souveraineté dans l'exercice de ses compétences.

Notre stratégie vise à garantir une stabilité des charges de fonctionnement tout en maintenant notre capacité d'action et d'impact dans tous les domaines relevant de notre compétence.

### *1- La recherche de la stabilité*

Les exercices 2022 et 2023 ont marqué une nette augmentation des charges de fonctionnement. Cette augmentation s'explique par la recherche de solutions pour les différentes problématiques financières antérieures (factures impayées, absence de services faits, réduction des délais de paiements, ...).

Parallèlement, à cette stratégie de résolution des problèmes financiers est menée une stratégie afin de promouvoir le développement local des entreprises du territoire grâce à la commande publique.

### *2- Des recettes en augmentation*

L'exercice 2023 a montré une hausse des recettes fiscales. Cette tendance conjoncturelle est un signal positif pour la collectivité. Les efforts du Centre des Finances Publiques et l'attractivité du territoire sont quelques-unes des raisons qui justifient ce niveau de recettes.

Cette tendance permet d'aborder avec de la confiance et de la prudence, les trajectoires financières ainsi que la maîtrise de la Capacité d'autofinancement de la collectivité pour les exercices futurs.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024****3- La maîtrise de la CAF : « Gouverner c'est prévoir »**

En tant que dirigeants, nous sommes pleinement conscients de l'importance de l'anticipation et de la planification.

Dans cette optique, la finalisation de la programmation pluriannuelle en partenariat avec l'Agence Française de Développement constitue une étape cruciale. Ce partenariat stratégique nous permettra, dès le budget 2024, de nous projeter vers les réalisations à venir, en parfaite cohérence avec la vision de notre mandature.

Les travaux sont en cours de finalisation, et des séances de travail fructueuses avec nos partenaires et les services de la collectivité ont permis d'acquérir une vision globale et stratégique de nos projets, tout en garantissant leur financement. Nous nous engageons à maintenir un niveau d'autofinancement prévisionnel solide sur plusieurs années, tout en réalisant des investissements stratégiques pour le développement de notre territoire, notamment dans les domaines de l'éducation et de la transition écologique.

Ce mode opératoire sera ponctué de points d'étape réguliers, nous permettant d'assurer un suivi attentif de l'avancement de nos projets et de maîtriser nos dépenses avec rigueur et responsabilité.

## V. LES SUBVENTIONS DES INVESTISSEMENTS : UN TERRITOIRE AU SEIN DE L'EUROPE

Dans le cadre du lancement du programme opérationnel FEDER pour la période 2021-2027 et de l'élaboration du nouveau Contrat de Convergence et de Transformation Etat/COM (CCT 2024-2027), notre mandature réaffirme son engagement ferme à ne pas laisser passer la moindre opportunité de financement.

La Collectivité redouble d'efforts pour renforcer ses capacités administratives, afin de capitaliser pleinement sur toutes les sources de financement nationales et européennes à sa disposition.

Nous nous attachons rigoureusement à soumettre des dossiers de demande de subvention pour chaque projet répondant aux critères d'éligibilité des contrats et programmes en vigueur. En 2023, les subventions perçues ont totalisé environ 8 039 432,94 €, incluant notamment une subvention globale du FSE de 1 113 906,25 €.

Pour l'année 2024, la Collectivité maintient son ambition intacte de mobiliser tous les cofinancements disponibles, dans le but de réduire au maximum son autofinancement dans le budget de ses projets d'investissements.

Nous nous engageons à ne pas laisser échapper la moindre opportunité de financement, afin de garantir une gestion financière efficiente et de maximiser les ressources disponibles pour le bénéfice de notre collectivité.

## RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

2024

## A. LE FEDER

FEDER 2014-2020	FEDER 2021-2027
<p>En 2023, 3 demandes de paiement ont été réalisées pour un montant total de dépenses s'élevant à 5 511 337,73 €.</p> <p>La Collectivité a bénéficié de versements d'acomptes à hauteur de 674 549,15 € au titre de ces remontées de dépenses. Les opérations cofinancées par le FEDER pour lesquelles des versements d'acomptes ont été enregistrés sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réhabilitation du Pont de Sandy Ground : 402 902,92 €</li> <li>- Reconstruction du collège de Quartier d'Orléans : 271 646,23 €</li> </ul> <p>Sur la base des rapports d'exécution transmis en 2023, la Collectivité devrait encaisser la somme de 4 088 907,38 € au titre du PO Etat FEDER 2014-2020.</p>	<p>La Collectivité fera appel aux crédits européens du Programme Opérationnel FEDER Saint Martin 2021-2027 pour soutenir financièrement ses projets d'investissements prioritaires. Parmi ces projets, la réalisation de la liaison entre la Savane et Galisbay se distingue particulièrement. Cette infrastructure routière essentielle vise à améliorer significativement la fluidité du trafic sur notre territoire, répondant ainsi à un besoin pressant de notre communauté.</p> <p>Nous avons soumis une demande de subvention au FEDER pour ce projet, s'élevant à hauteur de 7 278 252,00 €.</p> <p>Nous sommes confiants dans notre capacité à mobiliser ces fonds européens pour concrétiser nos ambitions.</p>

## RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

2024

## B. LE CONTRAT DE CONVERGEANCE

2019-2023	2024-2027
<p>En 2023,</p> <p>2 demandes de paiement ont été réalisées pour un montant total de dépenses s'élevant à 5 759 504,81 € au titre des opérations cofinancées dans le cadre du CCT 2019-2023.</p> <p>La Collectivité a bénéficié de versements d'avances et d'acomptes en 2023 pour un montant global de 5 154 440,72 €.</p> <p>A titre d'exemple, des encaissements ont été enregistrés pour les trois opérations portées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rénovation et extension de l'éclairage public : 1 200 000,00 €</li> <li>- Reconstruction du collège de Quartier d'Orléans : 685 080,02 €</li> <li>- Cité administrative de la Collectivité : 300 000,00 €</li> </ul> <p>Sur la base des rapports d'exécution transmis en 2023, la Collectivité devrait encaisser la somme de 1 367 007,80 € en 2024 au titre des crédits du CCT 2019-2023 (Etat – BOP 123).</p>	<p>Dès l'année 2024,</p> <p>la Collectivité s'appuiera sur les crédits alloués par le ministère des Outre-mer dans le cadre du nouveau Contrat de Convergence et de Transformation (CCT) 2019-2023 pour financer ses projets prioritaires.</p> <p>Cet engagement politique fort se traduira par le dépôt de nouvelles demandes de subventions visant à soutenir les opérations d'investissement suivantes :</p> <p>La construction du nouveau centre administratif de la Collectivité</p> <p>La reconstruction des Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC) de Quartier d'Orléans, Grand Case et de Sandy Ground</p> <p>Le réaménagement de trois carrefours stratégiques dans les secteurs de Marigot, Agrément et Spring Concordia.</p> <p>Cette démarche illustre notre détermination à moderniser nos infrastructures et à promouvoir le développement socio-économique de notre territoire, tout en renforçant notre partenariat avec l'État pour concrétiser notre vision commune de progrès et de prospérité pour Saint-Martin.</p>

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024****C. FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS (FEI)**

En 2023, des demandes de paiement ont été déposées pour un montant total de dépenses s'élevant à 9 280 884,01 € au titre des deux opérations suivantes :

- Construction du collège 900 Abri anticyclonique de la Savane :  
8 472 894,17 €
- Réhabilitation de la médiathèque en abri cyclonique :  
807 989,84 €

La Collectivité a ainsi enregistré des versements d'acompte en 2023 à hauteur de 615 220,69 € au titre du projet de réhabilitation de la médiathèque en abri cyclonique.

Sur la base des rapports d'exécution transmis, la Collectivité devrait encaisser la somme de 1 210 413,45 € en 2024 au titre des crédits du FEI (Etat – BOP 123).

Il convient également de noter que la Collectivité a bénéficié d'une subvention de l'Etat au titre du Plan national de prévention et de lutte contre les sargasses 2022-2025 à hauteur de 565 211,10 €. Cette subvention a été entièrement soldée en 2023.

Enfin, sur la base des remontées de dépenses opérées sur les dernières années, la Collectivité peut espérer encaisser la somme de 13 102 395,89 € en 2024 au titre des subventions d'investissements du FEDER et de l'Etat.

## VI. LISTE DES ACTIONS ET EQUIPEMENTS PRIORITAIRE PAR POLITIQUE PUBLIQUE

### A. ÉDUCATION EXCELLENCE : FONDATION DE LA PROSPÉRITÉ TERRITORIALE

Les actions menées au cours de l'année 2024 s'inscrivent dans le cadre de la reconstruction post-Irma des écoles et établissements scolaires d'une part, et de l'élévation du niveau de formation initiale et continue des ressortissants du territoire d'autre part.

En outre, un accent particulier sera mis sur la modernisation des moyens de diffusion des savoirs, notamment par l'usage des TICE, l'amélioration du cadre de vie des élèves, et l'accompagnement des étudiants par le dispositif de l'aide à la mobilité.

L'objectif principal consiste à favoriser le développement des connaissances et des opportunités de formation tout au long de la vie. Ce but ambitieux orientera les actions de la Collectivité pour les années à venir, avec pour finalité la promotion de la formation initiale et continue.

Quatre grands axes sont donc retenus

#### *1- Améliorer les résultats du système éducatif*

Des actions sont prévues pour améliorer les conditions de travail, notamment la création d'aires de jeux, l'embellissement des écoles et la climatisation des établissements.

Au niveau du secondaire, des investissements sont prévus pour garantir les moyens de la réussite scolaire, tels que la politique du "tout numérique", la reconstruction du collège Fond'Or, etc.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024***2- Donner aux étudiants les moyens d'élever leur niveau de compétences et de connaissance*

Dans le cadre de notre engagement à promouvoir l'excellence académique et professionnelle parmi les étudiants, nous avons mis en place une série d'initiatives visant à leur fournir les outils et les ressources nécessaires pour élever leur niveau de compétences et de connaissances. Ces mesures sont conçues pour accompagner les étudiants tout au long de leur parcours éducatif, en facilitant leur accès à l'éducation supérieure et en soutenant leur insertion professionnelle.

Premièrement, nous avons développé un système d'inscription et de gestion des demandes de bourses en ligne, innovant et accessible. Ce système donne la priorité à l'attribution de bourses cofinancées par le Fonds Social Européen à hauteur de 85%, visant à alléger le fardeau financier des études supérieures pour les étudiants méritants. Conscients des défis liés au logement pour nos étudiants, nous collaborons étroitement avec la Maison de Saint-Martin ainsi que diverses associations étudiantes en France. Cette initiative vise à faciliter la recherche de logements adaptés et abordables, contribuant ainsi à une meilleure expérience éducative.

Pour aider les étudiants à naviguer dans le paysage des aides financières, nous avons créé un répertoire complet des aides disponibles. Ce guide pratique leur permet d'accéder facilement à des informations cruciales sur les différentes formes de soutien financier à leur disposition. Nous participons activement aux journées d'orientation, où notre objectif est d'accompagner les étudiants dans le choix de leur parcours éducatif. Cette démarche est essentielle pour les aider à aligner leurs ambitions académiques avec leurs objectifs professionnels futurs.

Enfin, nous avons lancé un dispositif incitatif ambitieux pour répondre aux besoins en personnel qualifié à court, moyen et long terme. Ce programme comprend des mesures telles que des aides incitatives, la création de filières de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et un soutien dédié à la préparation aux concours de recrutement de professeurs des écoles. Ces initiatives sont cruciales pour garantir que nos étudiants soient non seulement bien préparés académiquement, mais aussi prêts à répondre aux demandes du marché du travail.

En somme, notre programme vise à équiper les étudiants des ressources nécessaires pour réussir dans leurs études supérieures et à faciliter leur transition vers le monde professionnel. Nous sommes déterminés à soutenir leur développement et à contribuer à leur réussite future.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024****3- Elever le niveau général de qualification des populations**

Notre objectif est d'élever le niveau général de qualification des populations, une mission cruciale pour le développement économique et social de notre communauté. Pour atteindre cet objectif, nous avons élaboré une stratégie multidimensionnelle centrée sur l'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation pour tous. Cette stratégie repose sur plusieurs piliers fondamentaux, conçus pour répondre aux besoins diversifiés de notre population en matière d'éducation et de formation professionnelle.

Tout d'abord, nous accordons un soutien matériel et financier substantiel aux initiatives lancées par les établissements scolaires visant à améliorer l'éducation des élèves. Cette approche comprend le financement de projets pédagogiques innovants, l'acquisition de matériel éducatif de pointe et la mise en œuvre de programmes de soutien scolaire pour garantir que chaque élève dispose des ressources nécessaires pour réussir.

La promotion du bilinguisme dans nos écoles est une autre pierre angulaire de notre stratégie. Nous œuvrons pour l'intégration systématique de l'apprentissage des langues étrangères dès le plus jeune âge, en créant des pôles d'excellence en langues. Ces centres visent à renforcer les compétences linguistiques des élèves, les préparant ainsi à évoluer dans un environnement globalisé et multiculturel.

Nous avons également étendu l'enseignement lié au tourisme et aux activités culturelles en établissant des conventions spécifiques. Ces programmes visent à exploiter le potentiel local en matière de tourisme et de culture, en offrant aux élèves des perspectives d'apprentissage pratiques et en lien direct avec les opportunités économiques de notre région.

Un partenariat stratégique avec les établissements d'enseignement supérieur est essentiel pour élaborer une offre de formation adaptée aux besoins spécifiques de notre communauté. Nous collaborons étroitement avec ces institutions pour développer des programmes spécialisés, tels que les BTS en métiers de la mer, en matériaux composites, en tourisme, et en finance. Ces formations visent à préparer efficacement les étudiants aux secteurs porteurs de notre économie.

Enfin, la création de filières post-bac spécifiques, en partenariat avec des institutions renommées telles que l'université des Antilles et l'ESPE, vise à faciliter l'intégration des diplômés dans les trois fonctions publiques. Ce dispositif est conçu pour répondre à la demande croissante de professionnels qualifiés dans le secteur public, tout en offrant aux étudiants des débouchés professionnels stables et valorisants.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

À travers ces initiatives, nous nous engageons à construire un avenir où chaque membre de notre communauté dispose des compétences et des qualifications nécessaires pour réussir dans un monde en constante évolution. Notre stratégie d'éducation et de formation professionnelle est un investissement dans le capital humain, essentiel pour le développement durable et l'épanouissement de notre société.

***4- Améliorer l'efficacité du service rendu***

Enfin, pour améliorer l'efficacité du service rendu, des mesures sont prévues pour assurer le suivi des élèves, renforcer la santé scolaire et créer un fichier partagé entre les différentes entités scolaires pour une meilleure gestion administrative.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024****B. ÉDIFIER UNE CULTURE DYNAMIQUE : RENFORCER L'ÉLAN CULTUREL DE NOTRE TERRITOIRE**

Dans un contexte culturel complexe, la Collectivité redouble d'efforts pour soutenir et promouvoir la culture malgré les défis persistants liés à l'absence d'infrastructures. En collaboration avec les acteurs locaux, tels que les associations culturelles et les artistes, ainsi que l'Éducation nationale, nous nous engageons à favoriser l'accès à la culture pour tous et à renforcer les liens communautaires.

Face à ces enjeux, nous privilégions les initiatives culturelles de proximité avec une programmation ambitieuse et exigeante en termes d'originalité et de qualité. Notre direction de l'action culturelle s'attache à pérenniser les événements tout au long de l'année, soutenant ainsi activement les acteurs culturels locaux, qui jouent un rôle essentiel dans notre démarche.

Nous projetons plusieurs actions culturelles majeures pour 2024, telles que la création d'espaces artistiques, des manifestations traditionnelles, la célébration des journées de patrimoine, des séances de cinéma en plein air, ainsi que le déploiement d'un kit micro-folie mobile. En parallèle, nous accordons une importance capitale à la préservation et à la restauration de notre patrimoine historique, qui contribue au développement du tourisme culturel.

Néanmoins, la question des lieux culturels reste cruciale pour favoriser la création artistique, offrir une scène aux talents locaux et fournir des espaces de vie favorisant la diversité culturelle. C'est pourquoi notre mandature s'engage à maintenir les investissements nécessaires pour reconstruire les infrastructures culturelles, notamment la phase II des travaux de reconstruction de la médiathèque et la réhabilitation de l'ancien bâtiment de l'office du tourisme en un centre de promotion culturelle.

En consolidant notre politique culturelle, nous visons à enrichir la vie culturelle de notre territoire et à répondre aux aspirations de notre population, tout en renforçant notre identité culturelle et en promouvant la créativité locale.

**C. LA JEUNESSE PAR LE SPORT EN 2024 : RENFORCEMENT DE L'IMPACT SOCIAL, ÉCONOMIQUE ET CULTUREL PAR LE SPORT**

Cette mandature à travers sa direction des sports s'engage fermement à orienter ses actions vers un objectif commun : contribuer activement au développement social, économique et culturel de notre territoire à travers la promotion et la sensibilisation à la pratique sportive.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

En investissant dans des initiatives telles que le déploiement du street workout dans nos quartiers et la mise à disposition de plateaux sportifs, nous visons à dynamiser notre communauté et à encourager l'épanouissement de nos citoyens.

Nous reconnaissons le réseau associatif comme un pilier essentiel de notre politique sportive, et nous nous engageons à soutenir financièrement les associations, clubs et fédérations sportives pour garantir leur bon fonctionnement.

En parallèle, nous soutenons activement les initiatives visant à promouvoir le sport santé, le sport au féminin et le sport de nature, dans le but de rendre la pratique sportive accessible à tous.

Nous croyons fermement que le sport est un outil puissant d'animation du territoire et de transmission des valeurs citoyennes telles que le respect, le courage, le dépassement de soi, la tolérance, la solidarité et l'esprit d'équipe.

Ces valeurs sont au cœur de notre action et guident notre vision pour l'avenir de notre collectivité.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024****D. POURSUIVRE LES ACTIONS EN MATIÈRE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

Depuis 2007, la Collectivité de Saint Martin exerce les compétences dévolues aux régions en matière de formation professionnelle. La gestion de cette compétence est assurée au sein de la Délégation au Développement Humain et citoyenneté par la Direction de la Formation, des Compétences et de l'Emploi (DFCE) qui est chargée de la mise en œuvre de la politique territoriale et des orientations stratégiques de la Collectivité en matière de formation professionnelle.

Ainsi, la Collectivité a pris l'engagement d'investir dans l'homme en mettant à la disposition de sa population des outils leur permettant d'élever leur niveau de qualification afin de trouver une insertion professionnelle. En conséquence, les actions qui seront menées doivent porter une réponse aux besoins du territoire, à l'orientation et l'insertion, aux besoins économiques des entreprises et à la demande sociale de la population.

Pour ce faire, la Collectivité sous cette nouvelle mandature souhaite développer l'offre et améliorer la qualité de la formation professionnelle sur son territoire.

Pour la réalisation de sa programmation 2024 la Collectivité sollicitera le soutien financier du Fonds Social Européen+ (FSE+) pour la mise en place d'une partie des dispositifs de formation professionnelle.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024***1- Renforcement de l'Apprentissage : Soutien Accru avec le défraiement*

L'apprentissage, véritable tremplin vers l'emploi, est au cœur de nos préoccupations. En offrant aux jeunes la possibilité de combiner formation théorique en centre de formation et expérience pratique en entreprise, nous favorisons leur insertion professionnelle et contribuons à leur développement personnel.

Dans cet esprit, nous nous engageons à soutenir activement les jeunes inscrits dans un CFA situé en dehors de notre territoire mais effectuant leur formation pratique au sein des entreprises de Saint-Martin. Nous reconnaissons l'importance de leur accès à des formations spécialisées qui ne sont pas toujours disponibles localement.

Ainsi, notre dispositif de défraiement vient en aide à ces apprentis en couvrant une partie de leurs frais de transport, d'hébergement, de mobilité et de restauration. Cette mesure vise à alléger le fardeau financier des jeunes et à leur permettre de se concentrer pleinement sur leur formation et leur développement professionnel.

Nous sommes convaincus que cet investissement dans la jeunesse est essentiel pour renforcer notre économie et notre société dans son ensemble. En soutenant nos apprentis, nous investissons dans l'avenir de Saint-Martin et dans la prospérité de notre territoire.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024*****2- Formation Continue : Développer les Compétences pour un Avenir Prometteur***

Le Programme Territorial de Formation Professionnelle (PTFP) représente un engagement fort de la Collectivité en faveur de la formation continue et de la montée en compétences de notre population. En proposant une quinzaine d'actions de formation offrant plus de 200 places, ce programme s'adresse à tous les citoyens désireux de se former et de développer leurs compétences.

Nous accordons une attention particulière aux secteurs du sanitaire et social, ainsi qu'aux personnes en situation de handicap, en leur réservant des formations spécifiques adaptées à leurs besoins. Au total, ce sont plus de 350 places de formation qui seront disponibles en 2024, témoignant de notre engagement à offrir à chacun la possibilité de se former et de s'épanouir professionnellement.

En investissant dans la formation continue, nous investissons dans le capital humain de Saint-Martin, renforçant ainsi notre résilience économique et notre compétitivité sur le marché du travail régional et international.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024****E. DYNAMISATION ÉCONOMIQUE POUR UNE PROSPÉRITÉ PARTAGÉE**

Dans le cadre de notre politique économique, nous maintiendrons notre engagement en faveur du soutien aux entreprises, en particulier dans les secteurs clés tels que le tourisme, l'agriculture, l'économie bleue et verte, ainsi que la promotion économique, avec pour objectif ultime la revitalisation commerciale de notre territoire. Ce pilotage stratégique s'exerce à travers trois directions et une mission dédiée.

En 2024, nous continuerons de soutenir financièrement les organismes de la même manière qu'en 2023 :

	<b>AIDES EN 2023 - Reconduite</b>
<b>Dotations aux EPIC</b>	<b>11 020 000 €</b> <i>(OT, Abattoir) dont 2 640 000€ de dotation d'investissement à l'EPSM</i>
<b>Aide à l'investissement des entreprises</b>	<b>1 075 000€</b> <i>BOOST, MBC, GREEN'UP</i>
<b>Aide au fonctionnement des entreprises</b>	<b>910 000 €</b> <i>(Aide au tutorat, Aide sécheresse, Elevage, audiovisuel ...)</i>
<b>Aide aux associations</b>	636 923€ <i>(ISMA, ADIE, ...)</i>
<b>Autres dépenses</b>	<b>226 910 €</b> <i>(Road to business, les assises de l'économie bleue, guide de l'investisseur, labellisation France station nautique)</i>

Pour dynamiser notre économie et assurer une prospérité partagée parmi tous les habitants, nous avons défini des objectifs prioritaires pour l'année 2024, axés sur le développement économique durable et l'innovation. Notre stratégie vise à relancer et à renforcer les secteurs

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

clés de notre économie, tout en favorisant la création d'emplois et en soutenant les entreprises locales. Voici les principaux piliers de notre plan d'action :

***1- Relance de la Délégation de Service Public pour la gestion des marinas Port la Royale et Fort Louis***

Nous prévoyons de revitaliser ces espaces vitaux pour notre économie locale. En optimisant la gestion de ces marinas, nous souhaitons non seulement améliorer l'attrait touristique de notre région, mais également stimuler l'économie locale par le biais d'activités maritimes renouvelées.

Cette initiative vise à faire de nos marinas des pôles d'attraction majeurs, dynamisant ainsi les secteurs connexes tels que le tourisme, la restauration, et les services nautiques.

***2- Structuration des filières d'activités stratégiques***

Nous nous engageons à structurer et à développer des filières clés telles que la réparation navale, l'audiovisuel, l'agriculture et la pêche.

En renforçant ces secteurs, nous entendons diversifier notre économie et créer des opportunités d'emplois durables. La mise en place de programmes de formation et de soutien aux entreprises dans ces secteurs sera essentielle pour bâtir une économie résiliente et compétitive.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024****3- *Élaboration de la Stratégie Territoriale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (STDEII)***

Cette stratégie ambitieuse vise à transformer notre territoire en un pôle d'excellence économique.

En mettant l'accent sur la création d'emplois, la diversification et le renouvellement des activités économiques, ainsi que l'accompagnement des entreprises, nous souhaitons favoriser une croissance inclusive et durable.

L'internationalisation de notre économie, grâce à la promotion de l'innovation et au renforcement des échanges commerciaux, constituera un levier essentiel de notre développement.

**4- *Soutien à l'animation et à la promotion du territoire***

Reconnaissant l'importance du dynamisme local pour attirer investisseurs et touristes, nous prévoyons de renforcer les partenariats locaux et de soutenir les initiatives de promotion du territoire. À travers des événements, des campagnes de communication et des collaborations avec les acteurs économiques locaux, nous visons à mettre en valeur les atouts uniques de notre région, stimulant ainsi l'attractivité économique et touristique.

Ces objectifs prioritaires pour 2024 marquent notre engagement envers une stratégie de développement économique holistique, visant à renforcer les fondations de notre économie tout en préparant notre territoire aux défis de demain. En adoptant une approche collaborative et innovante, nous sommes confiants dans notre capacité à réaliser une prospérité durable et partagée pour tous les habitants.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024****F. ENGAGEMENT ENVERS LES PLUS VULNÉRABLES : POLITIQUE SOCIALE ET SANITAIRE DE LA COLLECTIVITÉ**

Dans le domaine sanitaire et social, la collectivité s'engage à maintenir son accompagnement envers les plus vulnérables à travers une série d'allocations financières cruciales :

L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) est octroyée à 241 personnes âgées à domicile et à 21 en établissement, l'ACTP (Allocation Compensatrice Tierce Personne) bénéficie à 11 personnes en situation de handicap, et la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) est allouée à 76 usagers.

Le RSA (Revenu de Solidarité Active) est versé à 1900 bénéficiaires, tandis que le RSO (Revenu de Solidarité pour les + de 55 ans) bénéficie à 17 personnes, représentant une enveloppe de 14,6 millions d'euros en 2023.

Les frais d'hébergement dans les établissements médico-sociaux pour les personnes âgées, handicapées adultes et enfants, ainsi que les foyers d'aide sociale, sont en augmentation, notamment avec l'ouverture de nouvelles structures sur le territoire, telles que les accueils de jour pour personnes âgées, les SAMSAH (Services d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés) et les CAMPS (Centres d'Action Médico-sociale Précoce).

Des aides extra-légales sont également fournies conformément au règlement territorial d'aide sociale, notamment pour l'urgence alimentaire, les vêtements, les frais médicaux, et les impayés de loyers ou d'énergie.

Des subventions sont attribuées aux associations œuvrant dans le domaine social. Des dépenses de fonctionnement spécifiques sont également engagées, notamment pour les médicaments, les vaccins et les analyses biologiques.

Pour l'année en cours, nos objectifs prioritaires incluent le lancement d'actions de prévention ciblées dans le cadre du contrat local de Santé 2023-2027, à travers des appels à projets spécifiques. De plus, un appel à projet sera lancé pour la création d'un établissement d'accueil dans le cadre de la protection de l'enfance, avec des répercussions financières prévues pour 2025.

**G. AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT, ENTRETIEN DU PATRIMOINE ET GRANDS PROJETS STRUCTURANTS EN 2024**

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

Dans notre vision stratégique pour 2024 et les années suivantes, la Collectivité de Saint-Martin s'engage dans un programme ambitieux destiné à remodeler et revitaliser notre territoire.

Cet engagement se traduit par la mise en œuvre de projets significatifs dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, des infrastructures et de la mobilité, ainsi que de la gestion des déchets et de la préservation de l'environnement. Par ailleurs, l'année 2024 marquera le début de plusieurs grands projets structurants, cruciaux pour le développement durable et harmonieux de notre territoire.

***1- Aménagement du Territoire et Urbanisme***

Notre objectif est de transformer et d'améliorer l'infrastructure routière en réalisant des travaux sur trois carrefours routiers stratégiques : Spring, rue de la République, et Agrément. Ce faisant, nous visons non seulement à fluidifier la circulation mais aussi à renforcer la sécurité de tous les usagers.

L'embellissement et l'amélioration du cadre de vie dans les écoles sont également au cœur de nos préoccupations. Nous prévoyons la création d'aires de jeux, l'installation de fresques murales et le développement d'espaces arborés, sans oublier l'installation de systèmes de climatisation, afin de fournir un environnement d'apprentissage optimal pour nos enfants.

Nous continuerons en outre le verdissement de notre territoire par une campagne de plantation d'arbres dans les espaces publics, contribuant ainsi à l'embellissement de notre cadre de vie et à la lutte contre le changement climatique.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024****2- Infrastructures et Mobilité**

La consultation pour le projet de contournement de Galisabay-La Savanne est lancée, annonçant une amélioration significative de la mobilité dans cette zone clé. L'aménagement des trottoirs dans les quartiers résidentiels vise à promouvoir la sécurité et le confort des piétons, tandis que la création d'une fourrière animale et l'installation de bornes d'apport volontaires contribueront à une gestion plus efficace et responsable de notre environnement.

**3- Gestion des Déchets et Environnement**

La finalisation du plan de gestion des déchets et du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets est imminente, marquant une étape importante dans notre engagement envers un environnement sain et durable. L'entretien et la réhabilitation des plateaux sportifs, des établissements scolaires et de l'éclairage public, ainsi que la réfection des voiries et l'amélioration de la signalétique et des accotements, sont des initiatives clés pour améliorer la qualité de vie dans différents quartiers.

**4- Grands Projets Structurants pour 2024-2027**

Nous sommes fiers d'annoncer le lancement de grands projets structurants, qui incluent la construction d'une nouvelle Cité administrative, d'un Centre technique, d'un Hôtel des impôts, du Stade Albéric Richards, ainsi que de Maisons des Jeunes et de la Culture à Sandy-Ground et Grand-Case, et l'aménagement des espaces publics et de la voirie de Grand Case. Ces projets reflètent notre engagement à reconstruire et à développer notre territoire, en tenant compte des leçons apprises suite à l'ouragan Irma.

Ces initiatives ambitieuses soulignent notre détermination à promouvoir un développement qui bénéficiera à tous les Saint-Martinois, en améliorant significativement leur qualité de vie et en renforçant la résilience de notre territoire face aux défis futurs.

## VII. LA STRUCTURE DES EFFECTIFS

### A. Évolution de la masse salariale de la Collectivité de Saint-Martin

La masse salariale de la Collectivité de Saint-Martin est un poste de dépense majeur qui nécessite une attention particulière dans le cadre de l'élaboration du budget 2024. Plusieurs nouvelles mesures, tant exogènes qu'endogènes, sont prévues pour 2024 et auront un impact significatif sur l'évolution de la masse salariale.

En effet, dans le contexte actuel de forte inflation, l'État a pris plusieurs mesures exogènes pour favoriser le pouvoir d'achat des agents publics. Ces mesures, non budgétées par la Collectivité de Saint-Martin car non anticipables, ont été décidées au fil de l'eau en 2023 pour faire face à un contexte économique inédit.

Ces mesures ont une incidence importante sur le budget de la Collectivité dès 2023 et un effet en année pleine pour 2024 qu'il convient de prendre en compte dans nos projections.

**L'impact global de ces mesures sur la masse salariale de notre Collectivité pour l'année 2024 est estimé à 5,6 millions d'euros.**

## RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

2024

## 1- Mesures exogènes et leurs impacts

LES MESURES	LEUR IMPACTS BUDGETAIRES 2024
<p><b>Dégel du point d'indice</b></p> <p>(Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation)</p>	<p>Suite à la décision de l'État de dégeler le point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'impact sur la masse salariale de la Collectivité en 2024 est estimé à <b>693K€</b>.</p>
<p><b>Loi Taquet</b></p>	<p>L'application de la loi Taquet en faveur des assistants familiaux aura un impact de <b>324K€</b> en 2024.</p>
<p><b>Revalorisation du minimum de traitement</b></p>	<p>La revalorisation des indices de rémunération des fonctionnaires en début de grilles de catégories C et B aura un impact de <b>214K€</b> en 2024.</p>
<p><b>Application de la loi Ségur 2</b> (Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale):</p>	<p>L'application de la loi Ségur 2 pour les personnels sociaux et médico-sociaux aura un impact de <b>132K€</b> en 2024.</p>
<p><b>. Attribution de 5 points d'indice majorés à tous les agents publics</b> (décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation) à</p>	<p>Cette mesure aura un impact significatif sur la masse salariale de la Collectivité, qui s'élèvera à <b>405K€</b></p>

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

<p><b>compter du 1er janvier 2024</b> : En 2024, l'État a prévu une augmentation de 5 points d'indice majorés pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale</p>	
<p><b>Prime pouvoir d'achat</b> (Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale) : Cette mesure vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics face à l'augmentation du coût de la vie et à valoriser leur engagement au service du public</p>	<p><b>+500K€</b></p>
<p><b>Évolutions des charges sociales</b> : Les charges sociales liées à la rémunération des agents pourraient également évoluer en 2024. Toute augmentation des taux de cotisation sociale aura un impact direct sur la masse salariale de la Collectivité, notamment la cotisation CNRACL (retraite fonctionnaires)</p>	<p><b>+ 200K€</b> (Le gouvernement prévoit d'augmenter d'1 point le taux de cotisation des employeurs de la caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (la CNRACL) à compter de 2024, pour atteindre 31,65 %, contre 30,65 % actuellement.)</p>
<p><b>Prévoyance et mutuelle</b> (Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement) La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. La principale difficulté</p>	<p><b>+400K€</b></p> <p><b>Il est proposé d'avancer le calendrier à 2024 pour sortir les agents de ce risque.</b></p> <p>Elle couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;</li> </ul>

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

rencontrée par les agents en situation de maladie est le passage à demi-traitement ce qui peut amener des situations de grandes précarité financière. Les dispositions du décret s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour l'obligation de participation employeur à la prévoyance et 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la participation « santé » aux mutuelles

- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : on parle alors de risque « santé » ou complémentaire maladie.

**Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire selon un calendrier de mise en œuvre échelonné à compter du 1er janvier 2022.**

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024***2- Des mesures pour rassurer nos agents :*

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique constitue une avancée significative pour les agents publics, selon la ministre de la Transformation et de la fonction publiques. Cette ordonnance établit de nouvelles obligations pour les employeurs publics en matière de financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, notamment dans les trois fonctions publiques.

Elle prévoit que les employeurs publics doivent contribuer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, avec une participation de 50% pour le risque "Santé" et de 20% pour le risque "Prévoyance", sur la base de montants de référence définis par décret.

La protection sociale des agents territoriaux revêt une importance capitale pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle garantit la sécurité et le bien-être des agents en leur assurant une couverture en cas de maladie, d'accident du travail, de maternité ou de retraite, ce qui contribue à leur motivation et à leur productivité.

Ensuite, une protection sociale solide rend la fonction publique territoriale plus attrayante pour les potentiels candidats, renforçant ainsi son attractivité et favorisant l'attraction et la rétention des talents. Enfin, en tant qu'employeur, la collectivité a une responsabilité sociale envers ses agents, et assurer une protection sociale adéquate fait partie intégrante de cette responsabilité.

## RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

2024

## 3- Les mesures endogènes et leurs impacts : Une vision RH affirmée

LES MESURES RH DE LA COLLECTIVITE	LEUR IMPACTS BUDGETAIRES 2024
<b>Régularisation des carrières et avancements de grade</b>	La finalisation de la régularisation des carrières et des avancements de grade pour la période 2017 à 2020 devrait se finaliser en février 2024 : aura un coût de <b>300K€</b> en 2024
<b>Relance des campagnes d'avancement et de promotion</b>	Les campagnes d'avancement et de promotion seront relancées en 2024, ce qui entraînera une augmentation de la masse salariale. L'impact de cette mesure dépendra du nombre d'agents concernés et de l'ampleur des avancements et promotions accordés. <b>Coût 300K€</b>
<b>Les recrutements</b>	<p><b>Les recrutements</b> qui devront intervenir sur l'année 2024, s'élèverait à 40 ETP (dont 15 cat A et 7 cat B) suite à la création du tableau des emplois de juillet 2023 <b>+1M€</b>: créations d'emplois proposées (250, à l'échéance 2026) sont en effet motivées par la volonté de la Collectivité d'exercer l'intégralité de ses compétences et de répondre à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évolution de ses missions (cf. montée en puissance de la compétence « Logement », par exemple) ;</li> <li>• Aux besoins en compétence et expertise identifiés dans le cadre des projets en cours ainsi qu'aux exigences croissantes des services publics locaux.</li> </ul>

## RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

2024

	<p>Ces nouveaux postes viendront renforcer les effectifs notamment l'encadrement intermédiaire, et permettront d'améliorer la qualité des services offerts aux Saint-Martinois</p>
<p><b>L'école du management et campus du management</b></p>	<p><b>200K€</b> : Une administration forte, structurée et efficace pour faire rayonner Saint-Martin sur le plan national et international tel est l'objectif fixé à la Direction Générale des Services sur ce mandat.</p> <p>Cet objectif répond à plusieurs enjeux majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des services publics efficaces et exemplaires répondant aux besoins des administrés</li> <li>• Exister auprès des autorités nationales et être reconnu</li> <li>• Une administration correctement formée pour accompagner les élus et sécuriser leurs décisions</li> </ul>
<p><b>Ruptures conventionnelles</b></p>	<p>21 agents partis en rupture conventionnelle en 2023 nous prévoyons environ le même nombre de départs volontaires compte tenu du nombre d'agents ayant déjà pris l'attache de la DRH 700K€ et un surcoût pour les Allocations de Retour à l'Emploi + 300K€ soit <b>1M€</b></p>

#### 4- Focus sur l'École du Management :

Au cœur de notre engagement pour l'excellence du service public, nous avons lancé la construction d'une École du Management, pilotée par la DRH et ses équipes de chargés de

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES****2024**

missions. Prévue pour être opérationnelle dès le premier trimestre 2024, cette initiative revêt une importance capitale dans notre stratégie de développement des compétences.

L'objectif primordial de cette École du Management est d'offrir aux agents de la Collectivité les outils nécessaires pour développer et perfectionner leurs compétences, tout en les accompagnant dans leur évolution professionnelle et personnelle. Fruit d'une réflexion approfondie et d'une planification méticuleuse, cette école incarne notre vision d'une administration où chacun peut réaliser son plein potentiel grâce à la formation continue et à l'apprentissage tout au long de la vie.

Nous sommes fermement convaincus que l'investissement dans la formation est essentiel pour favoriser le progrès, stimuler l'innovation et garantir la réussite individuelle et collective. Dans un monde en constante évolution, marqué par l'émergence de nouvelles technologies et l'apparition de défis complexes, il est impératif de rester constamment à jour et de s'adapter aux nouvelles réalités.

Cette École du Management représente un investissement essentiel dans le renforcement de nos capacités et de notre gouvernance, garantissant ainsi la qualité et l'efficacité de notre action au service de tous les citoyens.

## **VIII. ANNEXES**

**ROB 2024 - ANNEXE n°1 : Principaux éléments de cadrage économique, social et financier<sup>1</sup>** (PM, mis à jour le 29 Févr. 2024)

(e) : estimations [et dernières données disponibles en italique] ; (p) : prévisions (PLF 2024 : Chiffres-clés et Rapport Economique Social et Financier ; Loi de Finances Initiale pour 2024 ; OFCE)

**1- Environnement international****Taux de change euro/dollar<sup>1</sup> (1 € = ...US. \$, moyenne annuelle) :**

- 2010 : 1,33 \$
- 2018 : 1,18 \$
- 2019 : 1,12 \$
- 2020 : 1,14 \$
- 2021 : 1,18 \$
- 2022 : 1,10 \$
- 2023 (e<sup>2</sup>) : 1,09 \$
- 2024 (p) : 1,09 \$ (RESF 2024) à 1,15 \$ (OFCE) ; 1,083 \$ au 29 Février 2024

**Taux d'intérêt directeur de la Banque Centrale Européenne (moyenne annuelle) :**

- 2010 : 1 %
- 2018 : 0 %
- 2019 : 0 %
- 2020 : 0 %
- 2021 : 0 %
- 2022 : 0,6 %
- 2023 (e<sup>3</sup>) : 3,8 % (*depuis le 16 Septembre 2023 = 4,50 %*)
- 2024 (p) : 3,9 % (RESF 2024) à 4,5 % (OFCE)

**Prix du pétrole brut, Brent<sup>4</sup> (en US. \$ le baril, moyenne annuelle) :**

- 1990 : 23 \$
- 2000 : 28 \$
- 2010 : 80 \$
- 2018 : 71 \$
- 2019 : 64 \$
- 2020 : 42 \$
- 2021 : 71 \$
- 2022 : 101 \$
- 2023 (e<sup>5</sup>) : 82 \$
- 2024 (p) : 86 \$ (RESF 2024) à 90 \$ (OFCE) - (*Janvier 2024 : 80 \$*)<sup>6</sup>

<sup>1</sup> Sources : Chiffres-clés (PLF 2012, 2022 et 2023) pour les années 2010 à 2022 (données définitives).

<sup>2</sup> Source : RESF 2024, p. 37 et p.160, pour les estimations de 2023 et pour les prévisions de 2024.

<sup>3</sup> Source : RESF 2024, p.160, pour les moyennes des années 2022 et 2023 ainsi que pour les prévisions de 2024.

<sup>4</sup> Chiffres arrondis. Sources : RESF 2009 (T. 2, p. 40) pour les années 1990 et 2000 ; Chiffres-clés (PLF 2012, 2022 et 2023) pour les années 2010 à 2022.

<sup>5</sup> Source : RESF 2024, p. 37 et p.160.

<sup>6</sup> Source : INSEE, Informations rapides n°39, 16 Février 2024.

## ROB 2024 - ANNEXE n°1 : Principaux éléments de cadrage économique, social et financier<sup>1</sup> (PM, mis à jour le 29 Févr. 2024)

### Taux de croissance du PIB : Etats-Unis<sup>7</sup> (en volume, %)

- 2018 : + 2,9 %
- 2019 : + 2,3 %
- 2020 : -3,4 %
- 2021 : + 5,7 %
- 2022 : + 1,9 %
- 2023 (e<sup>8</sup>) + 2,5 % (4<sup>ème</sup> T : + 0,8 %)<sup>9</sup>
- 2024 (p) : + 0,8 % (OFCE<sup>10</sup> et RESF 2024) à + 2,1 % (OCDE<sup>11</sup>)

### Taux de croissance du PIB : Zone Euro<sup>12</sup> (en volume, %)

- 2018 : + 1,9 %
- 2019 : + 1,3 %
- 2020 : -6,5 %
- 2021 : + 5,2 %
- 2022 : + 3,4 %
- 2023 (e<sup>13</sup>) + 0,9 %
- 2024 (p) : + 0,6 % (OCDE<sup>14</sup>) - + 0,7 % (OFCE) à + 1,3 % (RESF 2024)

## 2- Données nationales (Economie et Social)

### Population, au 1<sup>er</sup> Janvier<sup>15</sup> (milliers d'habitants) :

- 1990 : 57 996,4 (Saint-Martin : 28,5)
- 2000 : 60 508,1 (Saint-Martin : 29,1)
- 2010 : 64 612,9 (Saint-Martin : 37)
- 2018 : 66 992,2 (Saint-Martin : 34,1)
- 2019 : 67 258,1 (Saint-Martin : 32,5)
- 2020 : 67 441,8 (Saint-Martin : 31,8)
- 2021 : 67 697,1 (Saint-Martin : 31,5)<sup>16</sup>
- 2022 (e) : 67 926,6
- 2023 (e) : 68 143,4
- 2024 (e) : 68 373,4
  - 1990 - 2021 : + 16,7 % (Saint-Martin : + 10,5 %)
  - 2018 - 2021 (effet IRMA) : + 1 % (Saint-Martin : -7,6 %)<sup>17</sup>

<sup>7</sup> Sources : Chiffres-clés (PLF 2022, 2023, et 2024) pour les années 2018-2021 ; INSEE, Point de conjoncture du 7 Février 2024 pour l'année 2022.

<sup>8</sup> Source : INSEE, Point de conjoncture du 7 Février 2024.

<sup>9</sup> Source : idem.

<sup>10</sup> OFCE : *op. cit.*, n°120 ; RESF 2024, *op. cit.*

<sup>11</sup> Prévisions publiées le 5 Février 2024.

<sup>12</sup> Sources : Chiffres-clés (PLF 2022, 2023, et 2024) pour les années 2018-2022.

<sup>13</sup> Source : RESF 2024, p. 37, p. 42 et p. 160.

<sup>14</sup> Prévisions publiées le 5 Février 2024.

<sup>15</sup> Source : INSEE. 1) France : (i) 1990 à 2021, populations légales issues du recensement INSEE (« populations municipales ») : Métropole [66,14 M. hab.] + DOM [2,23 M. hab.], hors COM (et hors Mayotte jusqu'en 2014) ; (ii) 2022-2023-2024, estimations INSEE (16 Janv. 2024, présentation du Bilan démographique 2023, INSEE-Première n°1978). La population cumulée des 5 COM et de la Nouvelle-Calédonie étant estimée à 0,61 M. hab. début 2024, la population de la France entière devrait désormais s'établir à 69 millions d'habitants. 2) Saint-Martin : ITSEE, notamment conférence de presse du 6 Février 2024. Données issues du recensement annuel de l'INSEE. Derniers résultats (1<sup>er</sup> Janv. 2021) : cf. Décret n°2023-1256 du 26 Décembre 2023 : 31 477 habitants recensés.

<sup>16</sup> Soit 0,05 % de la population nationale, contre 0,06 % en 2010.

<sup>17</sup> Soit une diminution « officielle » de la population estimée par l'INSEE à 2 588 habitants entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 [34 065 hab.] et le 1<sup>er</sup> Janvier 2021 [31 477 hab.].

## ROB 2024 - ANNEXE n°1 : Principaux éléments de cadrage économique, social et financier<sup>1</sup> (PM, mis à jour le 29 Févr. 2024)

### PIB<sup>18</sup> : Produit Intérieur Brut<sup>19</sup> (en Mds. € courants) :

- 1990 : 1 053,5
- 2000 : 1 478,6 (Saint-Martin : 0,42)<sup>20</sup>
- 2010 : 1 995,3 (Saint-Martin : 0,54)<sup>21</sup>
- 2018 : 2 363,3 (Saint-Martin : 0,54)
- 2019 : 2 437,6 (Saint-Martin : 0,58)
- 2020 : 2 317,8 (Saint-Martin : 0,52)
- 2021 : 2 502,1 (Saint-Martin : 0,55)<sup>22</sup>
- 2022 : 2 639,1
- 2023 (e<sup>23</sup>) : 2 818,1
- 2024 (p) : 2 930,8 (PLF 2024)
  - o 2000 - 2021 : + 69,2 % (Saint-Martin : + 30,4 %)<sup>24</sup>

### Produit Intérieur Brut par habitant<sup>25</sup> (en euros courants) :

- 1990 : 18 085 €
- 2000 : 24 278 € (Saint-Martin : 14 500 €)
- 2010 : 30 692 € (Saint-Martin : 14 700 €)
- 2018 : 35 039 € (Saint-Martin : 15 891 €)
- 2019 : 35 977 € (Saint-Martin : 17 970 €)
- 2020 : 34 084 € (Saint-Martin : 16 183 €)
- 2021 : 36 669 € (Saint-Martin : 16 962 €)
- 2022 : 38 547 €
- 2023 (e) : 41 286 €
  - o 2000 - 2021 : + 51 % (Saint-Martin : + 17 %)
  - o 2019 - 2021 (effet COVID) : + 1,9 % (Saint-Martin : -5,6 %)

<sup>18</sup> Périmètre : Métropole + 5 DOM, hors COM. Le PIB de la France est donc délibérément sous-évalué d'environ 16 Mds. € (ce qui tend à majorer artificiellement les ratios déficit et dette / PIB). L'article 148 de la Loi n°2027-256 du 28 Févr. 2017 (Loi « Egalité Réelle ») prévoyait d'étudier la réintégration du PIB des COM au sein du PIB national, ce qui n'a pas été fait.

<sup>19</sup> Source : INSEE (28 Sept. 2023) pour les données nationales, années 1990-2022.

<sup>20</sup> Source : CEROM (Octobre 2005), données de 1999 (421 M. €). Idem pour PIB/habitant, *infra*.

<sup>21</sup> Source : CEROM (Octobre 2014) : 544 M. €. Idem PIB/habitant, *infra*.

<sup>22</sup> Données 2018-2021 : Source, CEROM, conférence de presse du 22 Juin 2022. Données définitives pour les PIB de 2018 (541,3 M. €) et de 2019 (582,6 M. €) ; données provisoires pour les PIB de 2020 (523,6 M. €) et de 2021 (548,9 M. €). Idem PIB/hab.

<sup>23</sup> Source : Chiffres-clés, PLF 2024 (27 Sept. 2023) : estimations 2023 et prévisions 2024.

<sup>24</sup> 1999-2021 pour Saint-Martin. Idem PIB/hab.

<sup>25</sup> Source : INSEE (28 Sept. 2023) pour les données des années 1990 à 2022.

## ROB 2024 - ANNEXE n°1 : Principaux éléments de cadrage économique, social et financier<sup>1</sup> (PM, mis à jour le 29 Févr. 2024)

### Taux de croissance annuel du PIB national<sup>26</sup> (évolution en volume, %) :

- 1990 : + 2,9 %
- 2000 : + 3,9 %
- 2010 : + 1,9 %
- 2018 : + 1,9 % (Saint-Martin : -8,1 %)
- 2019 : + 1,8 % (Saint-Martin : + 6,5 %)
- 2020 : -7,5 % (Saint-Martin : -12,5 %)
- 2021 : + 6,4 % (Saint-Martin : + 4,9 %)<sup>27</sup>
- 2022 : + 2,5 %
- 2023 (e<sup>28</sup>) : + 0,9 % (4<sup>ème</sup> T : 0 %)
- 2024 (p) : + 0,6 % (OCDE) - + 0,8 % (OFCE) à + 1 % (Gouvernement<sup>29</sup>) ; 1<sup>er</sup> T. 2024 : + 0,2 %<sup>30</sup>

### Inflation : variation annuelle des prix à la consommation<sup>31</sup> (en %) :

- 1990 : + 3,4 %
- 2000 : + 1,7 %
- 2010 : + 1,5 %
- 2018 : + 1,8 %
- 2019 : + 1,1 %
- 2020 : + 0,5 %
- 2021 : + 1,6 %
- 2022 : + 5,2 %<sup>32</sup>
- 2023 : + 4,9 %<sup>33</sup>
- 2024 (p) : + 2,6 % (RESF 2024<sup>34</sup>) à + 3,3 % (OFCE) ; (Janvier 2024 : + 3,1 % ; Février 2024 : + 2,9 %)<sup>35</sup>

### Taux d'investissement des entreprises<sup>36</sup> (investissements bruts en pourcentage de la valeur ajoutée brute, en %) :

- 1990 : 22,8 %
- 2000 : 21,9 %
- 2010 : 22,1 %
- 2018 : 24,3 %
- 2019 : 24,2 %
- 2020 : 25 %
- 2021 : 25,7 %
- 2022 : 25,9 %
- 2023 (e<sup>37</sup>) : 25,6 % (3<sup>ème</sup> T. 2023 : 25,7 % ; 4<sup>ème</sup> T. 2023 : 25,4 %)<sup>38</sup>
- 2024 (p) : 24,7 % (OFCE) à 25,6 % (RESF 2024)

<sup>26</sup> Source : INSEE, Chiffres-clés, 31 Mai 2023, pour les données nationales (années 1990 à 2022).

<sup>27</sup> Données 2018-2021 : Source, CEROM, conférence de presse du 22 Juin 2022.

<sup>28</sup> Source : INSEE, Informations rapides n°23, 30 Janvier 2024.

<sup>29</sup> Annonces du ministre de l'Economie, 18 Février 2024. Rappel : + 1,4 % prévus selon le PLF 2024 (RESF 2024, p. 40).

<sup>30</sup> Source : INSEE, point de conjoncture du 7 Février 2024 ; acquis de croissance prévu pour 2024 : + 0,5 %.

<sup>31</sup> Périmètre : France + DOM (hors Mayotte), hors COM. Source : RESF 2012 (T. 2, p. 43) pour l'année 2010 ; INSEE, Tableau de bord de l'économie française pour les données des années 2000 à 2023, 12 Janvier 2024.

<sup>32</sup> Zone euro : + 8,4 % (source : RESF 2024, p. 160).

<sup>33</sup> Zone euro : + 5,4 % (source : *idem* ; et prévisions de 2,9 % pour 2024).

<sup>34</sup> Source : RESF 2024, p. 40.

<sup>35</sup> Source : INSEE, Informations rapides n°50, 29 Février 2024. En glissement annuel.

<sup>36</sup> Source : INSEE, Tableau de bord de l'économie française, 31 Mai 2023, pour les données relatives aux années 1990 à 2022.

<sup>37</sup> Source : RESF 2024, p. 158.

<sup>38</sup> Source : INSEE, Informations rapides n°48, 29 Février 2024.

## ROB 2024 - ANNEXE n°1 : Principaux éléments de cadrage économique, social et financier<sup>1</sup> (PM, mis à jour le 29 Févr. 2024)

### Taux d'autofinancement des entreprises<sup>39</sup> (épargne brute / formation brute de capital fixe, en %) :

- 1990 : 82,9 %
- 2000 : 98,7 %
- 2010 : 93,7 %
- 2018 : 91,9 %
- 2019 : 97,1 %
- 2020 : 80,7 %
- 2021 : 97,5 %
- 2022 : 85,8 %
- 2023 (e<sup>40</sup>) : 86,5 % (3<sup>ème</sup> T. 2023 : 87,4 % ; 4<sup>ème</sup> T. 2023 : 87,2 %) <sup>41</sup>
- 2024 (p) : 85 % (OFCE) à 89,9 % (RESF 2024)

### Effort national en R&D<sup>42</sup>, dépenses intérieures en recherche et développement (en % du PIB) :

- 1990 : 2,27 %
- 2000 : 2,09 %
- 2010 : 2,18 %
- 2018 : 2,20 %
- 2019 : 2,19 %
- 2020 : 2,30 %
- 2021 : 2,22 %
- 2022 (e) : 2,18 %

### Balance commerciale<sup>43</sup>, échanges de biens<sup>44</sup>, (données douanières FAB-FAB<sup>45</sup>, Mds. € courants) :

- 1990 : -12,2
- 2000 : -5,4
- 2010 : -52,4
- 2018 : -62,8
- 2019 : -57,9
- 2020 : -64,4
- 2021 : -85,6
- 2022 : -163,2
- 2023 : -99,6
- 2024 (p) : -95,1 (RESF 2024)

<sup>39</sup> Source : INSEE, Tableau de bord de l'économie française, 31 Mai 2023, pour les années 1990 à 2021 ; Informations rapides n°23 pour l'année 2022 (chiffres rectifiés, 30 Janvier 2024).

<sup>40</sup> Source : INSEE, Informations rapides n°48, 29 Février 2024.

<sup>41</sup> Source : INSEE, Informations rapides n°48, 29 Février 2024.

<sup>42</sup> Sources : INSEE (16 Juin 2023) pour les données 1990-2020 ; Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (SIES, 19 Déc. 2023) pour les données 2021 (définitives) et 2022 (provisoires).

<sup>43</sup> Périmètre : Métropole + DOM ; hors COM. À partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1997, les DOM, auparavant exclus du champ de la balance commerciale de la France, ont été traités comme l'ensemble des départements métropolitains. Mais les COM sont, pour leur part, toujours considérées en tant que territoires d'exportation...sauf la RUP de Saint-Martin ; mais depuis 2013, les statistiques d'échanges extérieurs de Saint-Martin sont intégrées dans celles de la Guadeloupe, « sans possibilité de les isoler » (source : Rapports annuels de l'IEDOM)...

<sup>44</sup> Source : INSEE, 27 Juillet 2023 (d'après les données douanières), pour les années 1990 à 2022 ; DGDDI (Douanes), 7 Février 2024 pour les résultats de 2023 (estimation du RESF 2024, p. 50 : -105 Mds. € pour 2023 ; et prévisions de -95,1 Mds. € pour 2024).

<sup>45</sup> « FAB » (franco à bord) : signifie que les frais de transport et d'assurance ne sont inclus dans le prix du produit que pour la partie correspondant à son acheminement jusqu'à la frontière française. A l'inverse, les frais de transport et d'assurance nécessaires pour acheminer un produit à la frontière française (environ 2 % du coût des importations) ne sont pas inclus dans le prix du produit.

## ROB 2024 - ANNEXE n°1 : Principaux éléments de cadrage économique, social et financier<sup>1</sup> (PM, mis à jour le 29 Févr. 2024)

### Logement<sup>46</sup> : évolution du nombre de résidences principales (en milliers) ; et proportion de logements vacants (en % du total des logements).

- 1990 : 21 894 ; 7,2 % (Saint-Martin : 8,37 ; 11,9 %)
- 2000 : 24 628 ; 6,9 % (Saint-Martin : 9,83 ; 8,9 %)<sup>47</sup>
- 2010 : 27 786 ; 7,2 % (Saint-Martin : 13,36 ; 10,3 %)<sup>48</sup>
- 2018 : 29 752 ; 8,1 % (Saint-Martin : 13,33 ; 13,9 %)
- 2019 : 30 012 ; 8,2 % (Saint-Martin : 12,98 ; 14,4 %)
- 2020 : 30 284 ; 8,2 % (Saint-Martin : 12,80 ; 15,5 %)<sup>49</sup>
- 2021 : 30 520 ; 8,2 %
- 2022 : 30 774 ; 8,2 %
- 2023 (e) : 31 031 (8,2 %)<sup>50</sup>
  - o 1990 - 2020 : + 38,3 % (Saint-Martin : + 52,9 %)
  - o 2010-2020 : + 9 % (Saint-Martin : -4,2 %)

### Pouvoir d'achat : Revenu disponible brut réel par unité de consommation<sup>51</sup> (évolution annuelle) :

- 1990 : + 3,2 %
- 2000 : + 2,6 %
- 2010 : + 0,8 %
- 2018 : + 0,8 %
- 2019 : + 2 %
- 2020 : -0,3 %
- 2021 : + 2,1 %
- 2022 : -0,3 %
- 2023 (e<sup>52</sup>) : + 0,3 % (3<sup>ème</sup> T. 2023 : -0,1 % ; 4<sup>ème</sup> T. 2023 : + 0,6 %)<sup>53</sup>
- 2024 (p) : + 0,4 % (OFCE)

### Taux d'épargne des ménages<sup>54</sup> (épargne brute en pourcentage du revenu disponible brut) :

- 1990 : 12,6 %
- 2000 : 13,5 %
- 2010 : 16 %
- 2018 : 14,4 %
- 2019 : 15,1 %
- 2020 : 20,9 %
- 2021 : 19 %
- 2022 : 17,5 %
- 2023 (e<sup>55</sup>) : 17,6 % (3<sup>ème</sup> T. 2023 : 17,3 % ; 4<sup>ème</sup> T. 2023 : 17,9 %)<sup>56</sup>
- 2024 (p) : 18,1 % (OFCE) à 18,2 % (RESF 2024)

<sup>46</sup> Périmètre : Métropole + DOM (hors Mayotte) ; hors COM. Sources : 1) Données nationales (1990-2023) : cf. INSEE, 25 Septembre 2023. 2) Données de Saint-Martin (en l'absence d'Enquête Logement INSEE après 2006) : ITSEE (*op. cit.*), et rapports annuels de l'IEDOM, d'après recensements INSEE (années 1990-2019) ; Données 2020 : exploitation des données issues du recensement 2020 (cf. Décret n° 2022-1702 du 29 Décembre 2022), cf. site INSEE (données brutes sur le logement mises en ligne le 27 Juin 2023).

<sup>47</sup> Données du recensement de 1999.

<sup>48</sup> Données du recensement de 2009.

<sup>49</sup> Soit 2 649 logements vacants sur un total de 17 046 logements recensés.

<sup>50</sup> Soit 3,09 millions de logements vacants pour un total de 37,82 millions de logements recensés.

<sup>51</sup> Source : INSEE, Tableau de bord de l'économie française pour les années 1990 à 2021, 31 Mai 2023.

<sup>52</sup> Source : INSEE, Informations rapides n°48, 29 Février 2024. Chiffres rectifiés pour l'année 2022 (-0,3 % au lieu de -0,4 %).

<sup>53</sup> Source : INSEE, Informations rapides n°48, 29 Février 2024

<sup>54</sup> Source : INSEE, Tableau de bord de l'économie française pour les années 1990 à 2021, 31 Mai 2023 ; Informations rapides n°23 *op. cit.* pour l'année 2022 (chiffres rectifiés, 30 Janvier 2024).

<sup>55</sup> Source : INSEE, INSEE, Informations rapides n°48, 29 Février 2024.

<sup>56</sup> Source : INSEE, INSEE, Informations rapides n°48, 29 Février 2024.

## ROB 2024 - ANNEXE n°1 : Principaux éléments de cadrage économique, social et financier<sup>1</sup> (PM, mis à jour le 29 Févr. 2024)

### Evolution de l'emploi total<sup>57</sup> (en milliers) :

- 1990 : 23 521,8 (Saint-Martin : 11,98)
- 2000 : 25 615,9 (Saint-Martin : 10,64)<sup>58</sup>
- 2010 : 27 048,4 (Saint-Martin : 12,99)
- 2018 : 28 261,5 (Saint-Martin : 11,46)
- 2019 : 28 744,7 (Saint-Martin : 10,95)
- 2020 : 28 750,9 (Saint-Martin : 10,69)
- 2021 : 29 732,4
- 2022 : 30 176,5
- 2023 (e<sup>59</sup>) : 30 508,4
- 2024 (p) : 30 661 (RESF 2024)<sup>60</sup>
  - 1990 - 2020 : + 22,2 %<sup>61</sup> (Saint-Martin : -10,8 %)<sup>62</sup>
  - 2010 - 2020 : + 6,3 % (Saint-Martin : -17,7 %)

### Emploi public, au 31 Décembre, effectifs physiques des trois fonctions publiques<sup>63</sup> (en milliers) :

- 1990 : 4 257,6 (FPT : 1 116,4)
- 2000 : 4 831 (FPT : 1 327,9)
- 2010 : 5 379,6 (FPT : 1 811,1)
- 2018 : 5 564,3 (FPT : 1 915,4)
- 2019 : 5 611,3 (FPT : 1 935,4)
- 2020 : 5 660,2 (FPT : 1 931,8)
- 2021 : 5 674,4 (FPT : 1 942,5)
- 2022 (e) : 5 670
  - 1990 - 2021 : + 33,3 % (FPT : + 74 %)
  - 2010 - 2021 : + 5,5 % (FPT : + 7,3 %)<sup>64</sup>

<sup>57</sup> Sources : 1) Données nationales (1990-2022, Métropole + DOM hors Mayotte) : cf. INSEE, 20 Déc. 2023, Chiffres clés, Emploi salarié et non salarié ; périmètre : d'après Enquête Emploi INSEE (au sens du Bureau International du Travail, BIT), 15 ans et plus, en fin d'année. 2) Données de Saint-Martin (en l'absence d'Enquête Emploi) : ITSEE, rapports annuels de l'IEDOM, d'après recensements annuels de l'INSEE (années 1990-2020) ; périmètre : Population active occupée au sens du recensement (actifs ayant un emploi), 15-64 ans, au 1<sup>er</sup> Janvier.

<sup>58</sup> Données du recensement de 1999.

<sup>59</sup> Source : RESF 2024, p. 161, hypothèse d'une augmentation de 1,1 % entre 2022 et 2023.

<sup>60</sup> Source : *idem*. Hypothèse d'une augmentation de 0,5 % entre 2023 et 2043.

<sup>61</sup> Population active : + 16,2 % (de 25 584,4 à 29 735,2 milliers).

<sup>62</sup> Population active : + 0,8 % (de 15,77 à 15,90 milliers).

<sup>63</sup> Source : DGAFP (dernières données publiées : Juin 2023). Périmètre : Métropole + DOM (sauf Mayotte). Hors COM et hors bénéficiaires de contrats aidés. FPT = Fonction publique territoriale.

<sup>64</sup> Emploi total en France : + 9,9 % entre 2010 et 2021 (cf. *supra*).

## ROB 2024 - ANNEXE n°1 : Principaux éléments de cadrage économique, social et financier<sup>1</sup> (PM, mis à jour le 29 Févr. 2024)

### Taux de chômage au sens du BIT<sup>65</sup> (en moyenne annuelle, en % de la population active) :

- 1990 : 8 %
- 2000 : 8,5 % (Saint-Martin : 26,5 %)<sup>66</sup>
- 2010 : 9,3 % (Saint-Martin : 27,3 %)
- 2018 : 9 % (Saint-Martin : 33,1 %)
- 2019 : 8,4 % (Saint-Martin : 32,9 %)
- 2020 : 8 % (Saint-Martin : 32,8 %)
- 2021 : 7,9 %
- 2022 : 7,3 %
- 2023 : 7,3 % (1<sup>er</sup> T. 2023 : 7,1 % ; 2<sup>ème</sup> T. 2023 : 7,2 % ; 3<sup>ème</sup> T. 2023 : 7,5 % ; 4<sup>ème</sup> T. 2023 : 7,5 %)<sup>67</sup>
- 2024 : 7,6 % (INSEE) à 7,9 % (OFCE, scénario central<sup>68</sup>)

### Nombre de demandeurs d'emploi de fin de mois (DEFM) inscrits à Pôle Emploi<sup>69</sup>, toutes catégories<sup>70</sup>, 4<sup>ème</sup> Trimestre<sup>71</sup> (en milliers) :

- 2000 : 3 955
- 2010 : 4 887,4 (Saint-Martin : 4,29)
- 2018 : 6 561,5 (Saint-Martin : 4,80)
- 2019 : 6 423,6 (Saint-Martin : 4,91)
- 2020 : 6 685,3 (Saint-Martin : 5,64)
- 2021 : 6 429,8 (Saint-Martin : 5,45)
- 2022 : 6 134,1 (Saint-Martin : 5,50)
- 2023 : 6 169,5 (Saint-Martin : 5,22)
  - 2000 - 2023 : + 56 %
  - 2018 - 2023 : -6 % (Saint-Martin : + 8,8 %)

### Nombre de demandeurs d'emploi de fin de mois (DEFM) inscrits à Pôle Emploi<sup>72</sup>, Catégorie A<sup>73</sup>, 4<sup>ème</sup> Trimestre<sup>74</sup> (en milliers) :

- 2000 : 2 660,1
- 2010 : 2 919,4 (Saint-Martin : 3,71)
- 2018 : 3 674,4 (Saint-Martin : 4,02)
- 2019 : 3 551,3 (Saint-Martin : 3,97)
- 2020 : 3 815,2 (Saint-Martin : 4,79)
- 2021 : 3 364,9 (Saint-Martin : 4,55)
- 2022 : 3 052,7 (Saint-Martin : 4,36)
- 2023 : 3 033,3 (Saint-Martin : 3,90)
  - 2000 - 2023 : + 14 %
  - 2018 - 2023 : -17,4 % (Saint-Martin : -3 %)

<sup>65</sup> Sources : 1) Données nationales (Métropole + DOM hors Mayotte ; hors COM) : cf. INSEE, 15 Novembre 2023. 2) Données de Saint-Martin (2000-2020, publication des résultats statistiques de 2021 attendue fin Juin 2024) : au sens du recensement de la population, en l'absence d'Enquête Emploi INSEE : cf. rapports annuels de l'IEDOM (publication du rapport 2022 fin Octobre 2023).

<sup>66</sup> Données de 1999.

<sup>67</sup> Source : INSEE, Informations rapides n°33, 13 Février 2024.

<sup>68</sup> OFCE, Policy brief n°121 (perspectives économie française), Oct. 2013 : 8,5 % selon le scénario le plus pessimiste.

<sup>69</sup> France Travail depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2024. Source : DARES (dernières données nationales et locales [DEETS Guadeloupe pour Saint-Martin] : 27 Janvier 2024).

<sup>70</sup> Cat. A + B + C + D + E. Périmètre : Métropole + DOM (hors Mayotte). Hors COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy depuis Février 2015, alors que ces deux collectivités relèvent intégralement du droit commun national en matière d'indemnisation du chômage.

<sup>71</sup> Au 31 Décembre pour les données de 2000 et de 2010 (données trimestrielles depuis 2018).

<sup>72</sup> France Travail depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2024. Source : DARES (dernières données nationales et locales [DEETS Guadeloupe] : 27 Janvier 2024).

<sup>73</sup> Cat. A : inscrits tenus de rechercher un emploi, sans emploi. Périmètre : Métropole + DOM (hors Mayotte). Hors COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy depuis Février 2015.

<sup>74</sup> Au 31 Décembre pour les données des années 2000 et 2010 (données trimestrielles depuis 2018).

**ROB 2024 - ANNEXE n°1 : Principaux éléments de cadrage économique, social et financier<sup>1</sup>** (PM, mis à jour le 29Févr. 2024)

**Social : Nombre de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), fin Décembre<sup>75</sup> (en milliers) :**

- 2010 : 1 589 (Saint-Martin : 1,94)<sup>76</sup>
- 2018 : 1 877,3 (Saint-Martin : 2,10)
- 2019 : 1 888,9 (Saint-Martin : 1,93)
- 2020 : 2 027,8 (Saint-Martin : 2,20)
- 2021 : 1 903,5 (Saint-Martin : 2,31)
- 2022 : 1 859,6 (Saint-Martin : 2,19)<sup>77</sup>
- 2023 : 3<sup>ème</sup> T : 1 817<sup>78</sup> (Saint-Martin : 1,82)<sup>79</sup>
  - o 2010 - 2023 : + 14,3 % (Saint-Martin : -6,2 %)<sup>80</sup>
  - o 2018 - 2023 : -3,2 % (Saint-Martin : -13,3 %)

**Social : Taux de pauvreté<sup>81</sup>, au seuil de 60 % du niveau de vie médian<sup>82</sup> (en %) :**

- 1990 : 14,2 %
- 2000 : 13,6 %
- 2010 : 14,1 %
- 2018 : 14,5 %
- 2019 : 14,3 %
- 2020 (e<sup>83</sup>) : 13,6 %
- 2021 : 14,5 %
- 2022 et 2023 : tendance à la hausse

**3- Données nationales (Finances publiques)**

**Dépenses de l'Etat<sup>84</sup> (Crédits de paiement en exécution, Budget général (Mds. € courants) :**

- 2010 : 322,7
- 2018 : 329,7
- 2019 : 336,1
- 2020 : 389,7
- 2021 : 426,7
- 2022 : 445,7
- 2023 (e<sup>85</sup>) : 445,5
- 2024 (p) : 445,1 (RESF 2024)

<sup>75</sup> Source : 1) Données nationales : cf. CAF (Cafdata, Décembre 2023) pour les années 2018 à 2022. Périmètre « France » : territoires de droit social commun (Métropole + DOM + COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy) ; foyers allocataires disposant d'un droit versable. 2) Données de Saint-Martin : Pôle Solidarité Familles de la COM, d'après les données de la CAF ; chiffres disponibles dans les rapports annuels de l'IEDOM.

<sup>76</sup> Données de fin Mars 2011.

<sup>77</sup> Soit 0,12 % du total national des bénéficiaires du RSA.

<sup>78</sup> Source : CAF, RSA Conjoncture n°40, Décembre 2023.

<sup>79</sup> 1 823 bénéficiaires estimés (PSF, d'après CAF) fin Décembre 2023.

<sup>80</sup> 2011-2023.

<sup>81</sup> Données nationales : Métropole + Martinique + La Réunion. Source : INSEE, Tableau de bord de l'économie française, 14 Novembre 2023.

<sup>82</sup> Soit : 1 158 €/mois en 2021 [revenu médian national : 1 930 €/mois].

<sup>83</sup> L'INSEE reconnaît que le résultat pour 2020 présente des fragilités liées aux difficultés de production des données (COVID) : il est donc certainement sous-estimé...

<sup>84</sup> Comptabilité budgétaire. Source : RESF 2024, p. 184, pour les données correspondant aux exercices 2010 à 2022.

<sup>85</sup> Source : RESF 2024, p. 90 pour l'estimation de l'exercice 2023 et les prévisions pour l'exercice 2024.

**ROB 2024 - ANNEXE n°1 : Principaux éléments de cadrage économique, social et financier<sup>1</sup>** (PM, mis à jour le 29 Févr. 2024)

**Dépenses de l'Etat à destination des DCOM<sup>86</sup> (Crédits de paiement - CP ; Budget général hors dépense fiscale, en millions d'euros courants, [dont Mission Outre-mer]) :**

- 2010 : 13 557,6 [2 061,8] (Saint-Martin : 27,46)
- 2018 : 21 117,7 [2 113,5] (Saint-Martin : 90,63)
- 2019 : 18 749,1 [2 406,8] (Saint-Martin : 80,32)
- 2020 : 20 461,4 [2 331,8] (Saint-Martin : 67,02)
- 2021 : 21 162 [2 371,9] (Saint-Martin : 81,47<sup>87</sup>)
- 2022 : 21 176,5 [2 726,5]<sup>88</sup> (Saint-Martin : 68,34)
- 2023 (e<sup>89</sup>) : 22 161,4 [2 542,5] (Saint-Martin : 74,01)
- 2024 (p<sup>90</sup>) : 22 809,5 [2 657,6] (Saint-Martin : 67,75)
  - o 2010 - 2022 : + 56,2 %<sup>91</sup> [MOM : + 32,2 %]
  - o 2018 - 2022 : + 0,3 %<sup>92</sup> [MOM : + 29 %]

**Dépenses publiques<sup>93</sup> (en % du PIB) :**

- 1990 : 50,1 %
- 2000 : 51,7 %
- 2010 : 56,9 %
- 2018 : 55,6 %
- 2019 : 55,4 %
- 2020 : 61,3 %
- 2021 : 59,1 %
- 2022 : 58,3 %<sup>94</sup>
- 2023 (e<sup>95</sup>) : 56,5 %
- 2024 (p<sup>96</sup>) : 55,9 % (RESF 2024)

<sup>86</sup> Sources : Documents de Politique Transversale 2012 et 2020-2024 (dernières données : DPT 2024, 17 Oct. 2023).

<sup>87</sup> Estimation des dépenses consolidées (COM, Oct. 2022) : 261,51 M. € (soit 1,24 % du total des CP dépensés dans les DCOM).

<sup>88</sup> Soit 12,9 % du total des CP du budget général exécutés Outre-Mer (15,2 % en 2010 ; 10 % en 2018).

<sup>89</sup> LFI 2023.

<sup>90</sup> PLF 2024.

<sup>91</sup> Dépenses du budget général (cf. *supra*) : + 38,1 %.

<sup>92</sup> Dépenses du budget général (cf. *supra*) : + 35,2 %.

<sup>93</sup> Source : INSEE, Tableau de bord de l'économie française, 31 Août 2023.

<sup>94</sup> Comptabilité nationale. Soit 1 538,9 Mds. € (dont 608,6 Mds. € pour l'Etat-« administrations publiques centrales » ; 111,8 Mds. € pour les Organismes divers d'administration centrale ; 295,3 Mds. € pour les collectivités locales-« administrations publiques locales » et 704,3 Mds. € pour les administrations de Sécurité Sociale [dont 533,1 Mds. € de prestations sociales et de transferts sociaux]). Source, RESF 2024, p. 176.

<sup>95</sup> Source : RESF 2024, p. 80.

<sup>96</sup> Source : RESF 2024, p. 165.

**ROB 2024 - ANNEXE n°1 : Principaux éléments de cadrage économique, social et financier<sup>1</sup>** (PM, mis à jour le 29 Févr. 2024)

**Recettes fiscales nettes<sup>97</sup> (en Mds. € courants) :**

- 2010 : 253,6 (Saint-Martin : 0,043)
- 2018 : 295,4 (Saint-Martin : 0,085)
- 2019 : 281,3 (Saint-Martin : 0,107)
- 2020 : 256 (Saint-Martin : 0,093)
- 2021 : 295,7 (Saint-Martin : 0,120)
- 2022 : 323,3 (Saint-Martin : 0,122)
- 2023 (e) : 332,1 (Saint-Martin : 0,142)
- 2024 (p) : 349,4 (RESF 2024)
  - o 2010 - 2023 : + 30,9 % (Saint-Martin : + 230,2 %)
  - o 2019 - 2022 (effet COVID) : + 14,9 %<sup>98</sup> (Saint-Martin : + 13,8 %)<sup>99</sup>

**Taux de prélèvements obligatoires hors crédits d'impôts<sup>100</sup> (en % du PIB<sup>101</sup>) :**

- 1990 : 40,9 %
- 2000 : 44,1 %
- 2010 : 41,3 %
- 2018 : 44,7 %
- 2019 : 43,8 %
- 2020 : 44,3 %
- 2021 : 44,3 %
- 2022 : 45,4 %
- 2023 (e<sup>102</sup>) : 44 %
- 2024 (p) : 44,1 % (LFI 2024)<sup>103</sup>

**Solde public : besoin de financement des administrations publiques<sup>104</sup> (en % du PIB) :**

- 1990 : -2,4 %
- 2000 : -1,3 %
- 2010 : -6,9 %
- 2018 : -2,3 %
- 2019 : -3,1 %
- 2020 : -9 %
- 2021 : -6,5 %
- 2022 : -4,8 %<sup>105</sup>
- 2023 (e<sup>106</sup>) : -4,9 %<sup>107</sup> (3<sup>ème</sup> T. 2023 : -4,8 %)<sup>108</sup>
- 2024 (p) : -4,4 % (LFI 2024) à -4,8 % (OFCE)

<sup>97</sup> Source : 1) Données nationales : RESF 2024, p. 184 (pour les données correspondant aux exercices 2010 à 2022) et p. 90 (pour les estimations de 2023 et les prévisions pour 2024). Hors crédits d'impôts. 2) Données saint-martinoises : Direction de la Fiscalité de la COM : Janvier 2024. Recettes brutes.

<sup>98</sup> Impôt sur le revenu : + 18,2 % (75,4 Mds. € en 2019, RESF 2023, p. 174 ; 89,1 Mds. € en 2022, RESF 2024, p. 177).

<sup>99</sup> 107,42 M. € en 2019 ; 122,2 M. € en 2022. Impôt sur le revenu : + 3,8 % (12,49 M. € en 2019 ; 12,97 M. € en 2022).

<sup>100</sup> Source : RESF 2021, p. 228 pour l'année 1990 ; RESF 2024, p. 177, pour les données entre 2000 et 2022.

<sup>101</sup> Base 2000 jusqu'en 2000 ; base 2005 jusqu'en 2009 ; base 2010 jusqu'en 2016 ; base 2014 depuis 2017.

<sup>102</sup> Source : RESF 2024, p. 80.

<sup>103</sup> Source : Article liminaire de la loi n°2023-1322 du 29 Décembre 2023 de finances pour 2024 (LFI 2024).

<sup>104</sup> Source : RESF 2024, p. 174, pour les données établies jusqu'en 2022.

<sup>105</sup> Soit -126,8 Mds. € (source : RESF 2024, *op. cit.*).

<sup>106</sup> Source : Chiffres-clés, PLF 2024.

<sup>107</sup> Estimation portée à -5 % fin Janvier 2024 selon les principaux organismes de conjoncture.

<sup>108</sup> Source : INSEE, Informations rapides n°23, 30 Janvier 2024.

**ROB 2024 - ANNEXE n°1 : Principaux éléments de cadrage économique, social et financier<sup>1</sup>** (PM, mis à jour le 29Févr. 2024)

**Dette publique<sup>109</sup> brute<sup>110</sup> (en % du PIB) :**

- 1990 : 35,6 %
- 2000 : 58,9 %
- 2010 : 85,3 %
- 2018 : 97,8 %
- 2019 : 97,4 %
- 2020 : 114,6 %
- 2021 : 112,9 %
- 2022 : 111,8 %<sup>111</sup>
- 2023 (e<sup>112</sup>) : 109,7 % (3<sup>ème</sup> T. 2023 : 111,7 %)<sup>113</sup>
- 2024 (p) : 109,7 % (LFI 2024) à 110,8 % (OFCE)

**Taux d'intérêt des emprunts d'Etat, OAT 10 ans<sup>114</sup>, en fin d'année (en %)**

- 1990 (28 Déc.) : + 9,99 %
- 2000 (29 Déc.) : + 4,98 %
- 2010 (31 Déc.) : + 3,35 %
- 2018 (31 Déc.) : + 0,71 %<sup>115</sup>
- 2019 (31 Déc.) : + 0,19 %<sup>116</sup>
- 2020 (31 Déc.) : -0,34 %<sup>117</sup>
- 2021 (31 Déc.) : + 0,19 %<sup>118</sup>
- 2022 (30 Déc.) : + 3,11 %<sup>119</sup>
- 2023 (29 Déc.) : + 2,56 %<sup>120</sup>
- 2024 (p) : 3,5 % (RESF 2024<sup>121</sup>) ; (15 Février 2024 : 2,84 % ; 27 Février : 2,94 %)

<sup>109</sup> Source : RESF 2024, p. 183.

<sup>110</sup> La dette au sens de Maastricht est la dette de l'ensemble des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale. Il s'agit d'une dette brute. Elle diffère de la dette au sens de la comptabilité nationale à trois niveaux : il s'agit d'une dette consolidée, exprimée en valeur nominale et elle exclut certaines formes d'endettement (crédits commerciaux, décalages comptables).

<sup>111</sup> Soit 2 949,3 Mds. € (source : RESF 2024, *op. cit.*).

<sup>112</sup> Source : RESF 2024, p. 106.

<sup>113</sup> Source : INSEE, Informations rapides n°331, 22 Décembre 2023.

<sup>114</sup> Source : Banque de France.

<sup>115</sup> Moyenne annuelle : + 0,8 % (source : RESF 2020, p. 236).

<sup>116</sup> Moyenne annuelle : + 0,1 % (source : RESF 2021, p. 212).

<sup>117</sup> Moyenne annuelle : -0,2 % (source : RESF 2022, p. 216).

<sup>118</sup> Moyenne annuelle : 0 % (source : RESF 2023, p. 156).

<sup>119</sup> Moyenne annuelle : + 1,7 % (source : RESF 2024, p. 160).

<sup>120</sup> Moyenne annuelle : + 3,1 % ; estimation (source : RESF 2024, p. 160).

<sup>121</sup> Moyenne annuelle ; prévisions (source : RESF 2024, *op. cit.*).

**ROB 2024 - ANNEXE n°2 :****Panorama de l'économie saint-martinoise***(PM, 12 Févr. 2024)*

Commune de Guadeloupe en 1837, Sous-Préfecture en 1963, Collectivité d'Outre-Mer en 2007, RUP en 2009, d'une superficie de 53 km<sup>2</sup> (la moitié de Paris), Saint-Martin (partie française) est peuplée officiellement en 2021 de 31 477 hab. (12,2 fois moins que la Guadeloupe ; 3 fois plus que Saint-Barthélemy), dont près d'un tiers (30,5 % en 2020) d'immigrés compte tenu d'une situation géopolitique unique au monde depuis 1648.

Entre 1962 et 2021, la **population** de Saint-Martin a été multipliée par huit, une progression démographique presque 18 fois supérieure à celle de la France hexagonale. La hausse la plus significative est intervenue durant les années 1980, avec un taux de croissance record de plus de 17 % par an, qui a marqué durablement le Territoire, économiquement et sociologiquement. Pour autant, depuis le pic de 2010 (36 979 hab.), la population saint-martinoise régresse, baisse accentuée en 2017-2021 [-3 857 hab.] par les départs occasionnés par le cyclone IRMA (6 Sept. 2017). Aujourd'hui, Saint-Martin est l'une des Collectivités de la République les moins peuplées, et représente 0,05 % de la population nationale [69 M. hab.] -soit 1,2 % de la population cumulée [2,84 M. hab.] des 11 départements et collectivités d'outre-mer.

Contrairement aux idées reçues, Saint-Martin reste la quatrième collectivité la plus pauvre de France, après Mayotte, Wallis et Futuna et la Guyane, *ex aequo* avec la Polynésie française : en 2021, le PIB par habitant (16 962 €) y atteignait 45,3 % de la moyenne hexagonale (37 431 €), contre 50,5 % en 2014 et 48,6 % en 2010 : cf. **TABLEAU**. Le **taux de pauvreté**, non calculé par l'INSEE (absence d'Enquête Budget Famille), devrait avoisiner les 40 % à Saint-Martin, contre 14,5 % en France métropolitaine (2021) et 34,5 % en Guadeloupe (2017) ; et ce, alors même que les produits alimentaires y sont 47 % plus chers qu'en Métropole (INSEE, Mars 2022). L'étude de la répartition des revenus confirme ces écarts et ces retards : ainsi, en 2021, selon l'IEDOM, 46,7 % des 11 866 résidents fiscaux saint-martinois déclaraient un revenu net imposable inférieur à 10 000 €/an (France : 22,6 % ; Saint-Barthélemy : 16,9 %).

**ROB 2024 - ANNEXE n°2 :****Panorama de l'économie saint-martinoise***(PM, 12 Févr. 2024)*

Le Territoire présente, de surcroît, des vulnérabilités sociologiques structurelles : par exemple, en 2019, la monoparentalité constituait une caractéristique forte, et croissante, des familles saint-martinoises : 38 % des foyers (34,1 % en 2008), contre 18,6 % en moyenne nationale.

La structure de **l'emploi local** constitue, par ailleurs, un autre point de vulnérabilité. En effet, selon l'INSEE, parmi les emplois de Saint-Martin (2012, dernières données disponibles : INSEE, Déc. 2016...), 81 % dépendent de la sphère présentielle servant à satisfaire les besoins des habitants et des touristes. Directement lié au tourisme, et particulièrement impacté par IRMA et la crise du COVID-19 en 2020-2021 (impliquant le recours massif au chômage partiel), le secteur de l'hébergement-restauration est particulièrement représenté.

Concernant l'administration publique (hors enseignement & santé), contrairement aux idées reçues, elle ne concentrait, en 2012, que 9 % des 10 600 emplois à Saint-Martin ; soit une proportion proche de celle observée en moyenne en France métropolitaine (10 %), mais nettement inférieure à la Guadeloupe (15 %). En 2023, avec près de 1 300 agents de la COM (CTOS incluse) et un niveau d'emploi proche de 12 000 personnes (10 690 actifs occupés en 2020), cette proportion s'établit en hausse. Sans constituer un « amortisseur social » de l'ampleur des autres DCOM, le secteur public au sens large a cependant permis d'atténuer les effets récessifs des restrictions COVID (au demeurant moins sévères qu'aux Antilles) en maintenant le niveau de la consommation locale en 2020-2021, notamment grâce aux effets de l'autonomie fiscale du Territoire. En 2020, selon l'IEDOM, la masse salariale du secteur public saint-martinois s'établissait à 66,1 M. € (48 M. € en 2019), contre 137,2 M. € pour celle du secteur privé (157,7 M. € en 2019).

**ROB 2024 - ANNEXE n°2 :****Panorama de l'économie saint-martinoise***(PM, 12 Févr. 2024)*

Le taux de **chômage** s'élevait à Saint-Martin, lors du recensement de 2020 (dernières données disponibles), à 32,8 % de la population active (contre 32,9 % en 2019, 27,3 % en 2010, et 26,6 % en 1999), plus de quatre fois la moyenne nationale de l'époque et plus de huit fois le taux constaté à Saint-Barthélemy (4,2 %). A la fin du 4<sup>ème</sup> T. 2023, Pôle Emploi y recensait 5 225 DEFM, toutes catégories confondues (*non comptabilisés dans le total national !*), contre 5 650 au 4<sup>ème</sup> T. 2020 et 4 910 au 4<sup>ème</sup> T. 2019 : la forte hausse du chômage subie en 2020 suite aux restrictions sanitaires n'est toujours pas comblée à ce jour, y compris pour les moins de 25 ans (545 DEFM fin 2023, contre 470 fin 2019, justifiant la montée en puissance de la Mission Locale [2022]).

Les perspectives ne sont guère favorables, Saint-Martin risquant de subir un double choc : (i) externe, avec l'impact négatif de la hausse des prix des billets d'avion sur l'activité touristique ; (ii) interne, avec l'augmentation attendue du coût de l'Energie (malgré le maintien de la seule péréquation tarifaire de base, faute de « Bouclier tarifaire »), laquelle va encore davantage impacter notre pouvoir d'achat : l'instauration, attendue depuis Janvier 2023, du *Chèque Energie* constitue donc une urgence sociale.

Il existe, parallèlement, des marges de progression sensibles en termes de **niveaux de formation** de cette population relativement jeune. L'éducation prioritaire occupe une place importante dans le système éducatif saint-martinois : en 2022, compte tenu de la persistance de retards, 82 % des écoliers étaient scolarisés en Education prioritaire (France : 20,4 %). En outre, comme en Guadeloupe et en Martinique, Saint-Martin observe un déficit de jeunes adultes, en lien avec les nombreux départs des Saint-Martinois à ces âges. Ce phénomène devrait s'aggraver, avec l'exode de personnes d'âge actif constaté fin 2017 suite au passage de l'ouragan IRMA. Du fait de la faible offre de formation post-Bac sur Saint-Martin (premier BTS créé en 2016 : 77 élèves inscrits en 2021), moins d'un quart des 18-24 ans étaient scolarisés en 2012, contre 46 % en Guadeloupe et 52 % en France métropolitaine ; cette proportion devrait désormais, dix ans après, avoisiner le tiers. La mise en place (2024) d'une antenne universitaire et de formations sanitaires devrait y remédier.

**ROB 2024 - ANNEXE n°2 :****Panorama de l'économie saint-martinoise***(PM, 12 Févr. 2024)*

Corrélativement, en 2020, 43,1 % de la population saint-martinoise âgée de 15 ans ou plus ne détenait aucun diplôme ou était, au plus, titulaire du BEPC (Guadeloupe : 39 % ; Métropole : 26 %), contre 47,1 % en 2014 ; à l'inverse, la population titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur n'y représentait que 16,9 % des plus de 15 ans (Guadeloupe : 22 % ; Métropole : 32 %), contre 14,5 % en 2014. Les progrès sont lents mais, notamment grâce au FSE, réels. Ils devraient s'accélérer avec la mobilisation optimale des crédits du PIC (2019), la prorogation attendue de celui-ci et l'instauration d'un CARIF-OREF (1<sup>er</sup> T. 2024) sur le Territoire.

Par ailleurs, la situation du **logement** présente des singularités et des vulnérabilités croissantes.

La proportion de propriétaires, à Saint-Martin, contrairement à une idée reçue, demeure deux fois inférieure à celle de l'hexagone : 28,3 % en 2020 (moyenne nationale : 57,6 %). Contrairement aux clichés, Saint-Martin, avec 1 847 HLM (chiffre stable depuis 2016), est relativement sous-dotée en matière de logements sociaux, avec un ratio de 5,2 logements pour 100 habitants fin 2018, contre 7,6 pour la France entière et 9,8 pour la Guadeloupe. Une crise de l'offre de logements, accentuée après IRMA (baisse de 7,9 % du nombre de résidences principales entre 2017 et 2020), menace la stabilité sociale du Territoire. Le taux de vacance des logements atteint 15,5 % en 2020 (France : 8,2 % ; DOM : 12,5 %). Parallèlement, les conditions de logement des ménages saint-martinois stagnent ou régressent. En 2020, par exemple, seuls 59,3 % des 12 796 ménages étaient raccordés au réseau de tout-à-l'égout, taux en stagnation depuis 10 ans dans un contexte structurel de difficultés d'accès à l'eau. Et le niveau d'occupation (2,7 personnes /logement) constaté en 2018 correspond à celui recensé dans l'Hexagone en 1984. L'intervention, localement, du Groupe Action Logement en 2024 par convention tripartite, entérinée par le CIOM de 2023 (mesure n°20) et prévue par l'art. 238 de la LFI 2024, constitue donc une impérieuse nécessité, de même que l'implication accrue de l'ANRU et de l'ANAH.

**ROB 2024 - ANNEXE n°2 :****Panorama de l'économie saint-martinoise***(PM, 12 Févr. 2024)*

Enfin, s'agissant des **questions sociales**, la COM de Saint-Martin relève entièrement du droit commun. En Juin 2023, 7 767 foyers percevaient au moins une prestation de la CAF, pour 18 676 personnes couvertes (dépenses : 53,8 M. € en 2021). Pour autant, les minima sociaux restent *sous-représentés* à Saint-Martin comparé aux autres DCOM : par exemple, la proportion de foyers allocataires du RSA par rapport à la population (6,3 %, estimation fin 2022) reste très inférieure à celle constatée en Guadeloupe (10,7 %).

Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires du RSA socle s'est inscrit en baisse de 29,6 % entre Mi 2016 (2 744 bénéficiaires) et fin 2019 (1 933 bénéficiaires), avant de remonter en 2020 et en 2021 (2 312 bénéficiaires) puis de diminuer à nouveau (2 185 bénéficiaires fin 2022 ; 1 823 fin 2023). Et, en dépit des idées reçues et des projections apocalyptiques élaborées par l'Etat (IGAS-IGA) en 2015, le coût de la prestation pour les finances de la COM (16,8 M. € en 2015 ; 12,7 M. € en 2019 ; 15,4 M. € en 2021 ; 14,8 M. € en 2022 et 14,3 M. € en 2023) est resté maîtrisé ; et ce, malgré les crises successives endurées par le Territoire depuis 2017 (IRMA, COVID). Les dépenses RSA ne représentent, en 2023, que 10,1 % des recettes fiscales de la COM [141,5 M. €], contre 12,1 % en 2022 [122,2 M. €] et 26,3 % en 2012 [51,3 M. €].

Au contraire, on constate un phénomène inquiétant de *non-recours* : de trop nombreux Saint-Martinois ne disposent pas des prestations sociales auxquelles ils auraient droit. C'est tout particulièrement le cas pour l'AAH (Allocation Adulte Handicapé : 481 bénéficiaires fin Déc. 2022), pour l'ASPA (« minimum vieillesse »), mais aussi pour la Prime d'activité (PPA), encore sous-utilisée à Saint-Martin.

## ROB 2024 - ANNEXE n°2 :

## Panorama de l'économie saint-martinoise

(PM, 12 Févr. 2024)

## TABLEAU : COMPARAISONS EN MATIERE DE PIB / HABITANT

PIB (en valeur, base 2014) : agrégat par habitant, comparaisons nationales* 2021	En euros courants	En % du niveau métropolitain : 37 431 € en 2021 (Province : 31 741 €)	Rappel : 2014 (b) PIB base 2010
Ile de France	62 105	165,9	164,9
Saint-Pierre-et-Miquelon (2015)	39 778	119,1 (c)	119,1 (c)
Saint-Barthélemy (2014)	38 994	118,7 (b)	118,7
France entière (Métropole + DOM)	36 897	98,6	98,7
Nouvelle-Calédonie	31 509	84,2	90,7
Corse	29 136	77,8	79,8
Martinique	25 604	68,4	70,7
Guadeloupe	23 449	62,6	62,1
La Réunion	23 423	62,6	63,1
DOM	20 931	55,9	58,5
Saint-Martin [PIB : 548,9 M. € en 2021**]	16 962**	45,3	50,5
Polynésie française	16 760	44,8	51,2
Guyane	15 611	41,7	48
Wallis et Futuna (2005)	10 100	35,5 (a)	35,5 (a)
Mayotte	9 978	26,7	26

## Sources :

- INSEE (Septembre 2023) pour la Corse, l'IDF, la France métropolitaine et les DOM ;
- CEROM (Juin 2023) pour Saint-Martin et Sint-Maarten (cf. *infra*) ;
- CEROM (Nov. 2022) pour la Nouvelle-Calédonie (3,76 millions de F. CFP) ;
- CEROM (Juillet 2022) pour la Polynésie Française (2 millions de F. CFP) ;
- IEDOM, Rapport 2018, Oct. 2019, p. 30 pour Saint-Pierre-et-Miquelon [2015] ;
- CEROM (Mai 2018) pour Saint-Barthélemy [2014] ;
- CEROM (Avril 2008) pour Wallis et Futuna [2005] ;
  - Métropole = 28 462 € en 2005 (a),
  - Métropole = 32 839 € en 2014 (b)
  - Métropole = 33 409 € en 2015 (b),

\* A titre de comparaison, en 2021, le PIB/habitant de Saint-Martin s'établit à 63,2 % de celui du territoire néerlandais de Sint-Maarten (26 854 €, soit un niveau comparable à celui de la Martinique). L'évolution post-IRMA (et post-COVID) des deux territoires est contrastée : (i) entre 2016 et 2021, le PIB/habitant de Saint-Martin est passé de 17 344 € à 16 962 €, soit une baisse de 2,2 % ; (ii) sur la même période, le PIB/habitant de Sint-Maarten a diminué de 17,9 % (32 697 € en 2016 ; 26 854 € en 2021).

\*\* 548,9 M. € en 2021, contre 582 M. € en 2014, 544 M. € en 2010 et 421 M. € en 1999 (source : CEROM, Mai 2018, Octobre 2014 et Octobre 2005).

\*\*\* Pour mémoire, le PIB/habitant de Saint-Martin s'élevait à 16 722 € en euros courants en 2014 (50,5 % de la moyenne hexagonale), contre 14 700 € en 2010 (48,6 % de la moyenne hexagonale), et 14 500 € en 1999 (61,7 % de la moyenne hexagonale et niveau supérieur à celui de la Guadeloupe). Il n'est pas possible, à ce stade, de calculer le PIB / habitant en euros constants (en tenant compte de l'inflation), dans la mesure où Saint-Martin est le seul Territoire de la République, avec Saint-Barthélemy, à ne pas disposer d'un indice des prix<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Pour la première fois, une enquête de comparaison spatiale des niveaux de prix à la consommation a néanmoins été réalisée par l'INSEE sur le Territoire en Mars 2022, à l'instar de l'Hexagone et des cinq DOM.

**ROB 2024 - ANNEXE n°3 : Tableau de bord du RSA à Saint-Martin** (PM, 10 Févr. 2024)

RSA#, 2011-2023, au 31 Décembre	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la COM (M. € courants)	En % des dépenses réelles de fonctionnement [DRF] de la COM	En % des recettes fiscales de la COM
2011	2 050	10,7	13,7	21,3
2012	2 418	13,5	12,8	26,3
2013	2 638	15,2	13,9	21,2
2014	2 671	16,6	15	22,5
2015	2 594	16,8**	14,8	18,8
2016	2 660	16,6**	11,6	17
2017 *	2 243	15,9**	11,3	21,7
2018 *	2 103	14,2**	9,2	16,8
2019	1 933	12,6	9,6	11,7
2020 ***	2 196	13,9	12,9	14,9
2021 ***	2 312	15,4	13,1	12,8
2022 ****	2 185	14,8	10,9	12,1
2023 *****	(e) 1 823	14,3	(e) 9	10,1
2012-2015	+ 7,3 %	+ 24,4 %	+ 2 pts	-7,5 pts
2016-2019	-27,3 %	-24,1 %	-2 pts	-5,3 pts
2019-2022 (effet COVID)	+ 13 %	+ 17,5 %	+ 1,3 pt	+ 0,4 pt
2011-2023	-11,1 %	+ 33,6 %	-4,7 pts	-11,2 pts

Sources : d'après IEDOM pour les montants dépensés et le calcul du ratio RSA / DRF et pour les données RSA 2011-2015 ; site CNAF : données définitives entre Juin 2016 et Décembre 2022 (champ : dénombrement des foyers allocataires ayant un droit versable au RSA) ; Délégation Solidarité-Familles de la COM pour les données de fin 2023 (d'après CAF) ; Recettes fiscales : Direction de la fiscalité de la COM, Janv. 2024.

# Périmètre : RSA socle. Rappel : jusqu'en 2016 le RSA était constitué de trois composantes : le RSA socle, le RSA socle et activité et le RSA activité. Selon son niveau de revenus d'activité, un foyer était soit bénéficiaire du « RSA socle seul », du « RSA socle et activité » ou du « RSA activité seul ». À compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016, est intervenue la création de la Prime d'activité, applicable à Saint-Martin : dès lors, avec la disparition du RSA activité, le RSA ne comporte plus que son volet « minimum social » (le RSA socle).

\* Cf. Effet IRMA. 2 532 foyers allocataires fin Juin 2017 ; 2 206 fin Juin 2018.

\*\* Respectivement 17,8 M. € (2015), de 18,7 M. € (2016), de 19,6 M. € (2017) et de 20,6 M. € (2018) selon les prévisions du rapport IGA / IGAS / CGéFI de Juillet 2015.

\*\*\* Cf. Effet COVID. 1 957 foyers allocataires fin Mars 2020 ; 2 224 fin Juin 2021.

\*\*\*\* CA 2022 (Juin 2023) : 135,7 M. € de DRF (BP 2022 : 120,8 M. €).

\*\*\*\*\* Hypothèses (BP + BS + DM, dépenses effectivement constatées au 30 Janv. 2024), dans l'attente des données du CA 2023 : 158,4 M. € de DRF [BP 2023 : 138,4 M. €], et 141,5 M. € de recettes fiscales (2022 : 122,2 M. € ; 2021 : 120,4 M. €).

**Comparaisons régionales (fin 2022)**

RSA socle, au 31 Déc. 2022	Nombre de bénéficiaires (1)	Population estimée (2)	Ratio (1) / (2), en %
Guadeloupe	40 711	380 469	10,7
Martinique	34 798	353 444	9,8
Guyane	23 722	292 892	8,1
La Réunion	95 604	880 766	10,8
Mayotte	4 195	309 901	1,3
Saint-Martin	2 185	34 500	6,3
France entière	1 859 614	68 143 433	2,7

Source : CNAF (données définitives) et INSEE (estimations population au 1<sup>er</sup> Janv. 2023 sauf Saint-Martin : estimations de la COM à partir des chiffres du 1<sup>er</sup> Janv. 2021 [31 477 hab.], en prenant en compte une évaluation de la population étrangère illégale de 3 000 personnes et anticipant une légère augmentation de la population en 2021 et en 2022 : fin de l'effet IRMA). France entière : population = périmètre INSEE (hors COM) ; RSA = périmètre Sécurité sociale : Métropole + DOM + Saint-Martin + Saint-Barthélemy (hors Saint-Pierre-et-Miquelon).

**ROB 2024 - ANNEXE n°4 : Evolution des dépenses de personnel de la Collectivité, Bilan décennal et perspectives** (PM, 19 Févr. 2024)

Parmi les principaux indicateurs permettant d'évaluer la trajectoire des finances locales, le ratio [Masse Salariale / Dépenses Réelles de Fonctionnement] est fréquemment utilisé. Concernant la COM de Saint-Martin, ce ratio devrait atteindre, selon les prévisions du BP 2023, 38,5 % l'an dernier<sup>1</sup>, contre 39,5 % en 2022<sup>2</sup> et 37,5 % en 2021. Soit des niveaux comparables à ceux constatés en 2010-2011 [respectivement 37,3 % et 38,7 %], après le « pic » constaté en 2020 pour cause de COVID (40,3 %)<sup>3</sup>.

**Pour autant, il serait encore plus pertinent de comparer l'évolution de la masse salariale de la COM avec celle de ses recettes fiscales : il s'agit d'un indicateur « d'autonomie budgétaire », permettant d'évaluer les marges de manœuvre de la Collectivité.**

Ainsi, lorsque la quasi-totalité des recettes fiscales d'un territoire est consacrée au paiement des dépenses de personnel (comme c'est le cas dans de nombreuses communes de Guadeloupe<sup>4</sup>...), il n'est plus possible d'opérer les choix nécessaires en termes de gestion et d'investissement et de mettre en place les politiques publiques décidées démocratiquement.

Rien de tel à Saint-Martin, qui, sur longue période, a réussi à dégager des marges de manœuvre significatives ; et ce, en dépit des multiples aléas (perte de l'octroi de mer ; faiblesse des recettes dues aux insuffisantes compensations de la part de l'Etat en 2008/2012 ; IRMA et COVID).

Ainsi, entre 2010 et 2023, si le niveau de la masse salariale a doublé, le montant des recettes fiscales de la COM, a, pour sa part, triplé. Grâce aux politiques conduites par les présidences successives et aux efforts des Saint-Martinois (amélioration du civisme fiscal induisant une amélioration des taux de recouvrement<sup>5</sup>), la Collectivité de Saint-Martin dispose, à ce jour, des moyens de son autonomie : une proportion d'environ 40 % de ses recettes fiscales est consacrée à sa masse salariale.

A titre de comparaison, l'Etat attribue une part similaire de ses recettes fiscales aux dépenses de personnel de ses agents (42,6 % en 2021 ; 40 % en 2022).

**Il est donc possible de conjuguer à la fois politiques sociales ambitieuses, effort d'investissement soutenu et montée en puissance, qualitative et quantitative, des ressources humaines de la Collectivité.**

<sup>1</sup> BP 2023 : Charges de personnel : 53,35 M. € / Dépenses réelles de fonctionnement : 138,43 M. €.

<sup>2</sup> CA 2022 : Charges de personnel : 53,65 M. € / Dépenses réelles de fonctionnement : 135,72 M. €.

<sup>3</sup> 2010-2021 : Source, Rapports annuels de l'IEDOM (d'après CA). Point bas : 27,5 % en 2018 (42,5 M. € / 154,7 M. €).

<sup>4</sup> Rappel : Le poids des dépenses de personnel des communes de Guadeloupe dans les dépenses de fonctionnement s'établissait à 70 % en 2022 (Martinique : 62 % ; Guyane : 54 %) ; source : entretien avec le Président de la Chambre Régionale des Comptes Antilles-Guyane, Nouvelles-Semaine, n°650, 12-18 Janv. 2024, p. 28.

<sup>5</sup> Selon la Cour des Comptes, au 31 Décembre 2016, le taux moyen, pour les impositions des revenus de 2012 à 2016, était seulement de 74 %, contre un taux moyen annuel de 98 % en métropole. Par la suite, selon un tableau de bord émanant du centre des finances publiques de Saint-Martin daté du 1<sup>er</sup> Juin 2021, le taux de recouvrement à cette date des impôts directs de l'exercice 2019 s'établissait à 75,6 %.

### ROB 2024 - ANNEXE n°4 : Evolution des dépenses de personnel de la Collectivité, Bilan décennal et perspectives (PM, 19 Févr. 2024)

Pour l'avenir, à l'horizon 2024-2027, et compte tenu d'un ralentissement attendu de la progression de la masse salariale, une fois les rattrapages nécessaires (RH, indiciaires<sup>6</sup>, indemnitaires<sup>7</sup>) réalisés, ce ratio a vocation à se stabiliser entre 40 % et 45 %, soit le niveau actuel ; ce qui devrait permettre à la COM de continuer à financer ses priorités, notamment en termes d'investissements -tout en conservant des marges de manœuvre en cas de *choc exogène* (économique, climatique, etc.) lequel engendrerait un redoutable « effet de ciseau » (baisse des recettes fiscales avec forte élasticité à la conjoncture : cf. IR entre 2019 et 2022 / rigidité, à la hausse, des dépenses de masse salariale).

#### Résumé : Masse salariale et recettes fiscales - Tableau statistique rétrospectif (2010-2024)

2010-2024, en M. € courants	Dépenses de personnel (1)	Recettes fiscales de la COM (2)	Ratio (1) / (2)
2010	26,6	42,6	62,4 %
2011	29	50,3	57,6 %
2012	33,1	51,3	64,5 %
2013	35,5	71,6	49,6 %
2014	35,2	73,9	47,6 % <sup>#</sup>
2015	36,8	89,3	41,2 %
2016	40	97,5	41 % <sup>#</sup>
2017 (1)	44,1	73,4	60,1 %
2018	42,5	84,6	50,2 % <sup>#</sup>
2019	43,2	107,4	40,2 % <sup>#</sup>
2020	43,4	93,1	46,6 %
2021	43,9	120,4	36,5 % <sup>#</sup>
2022 (1)	53,6 <sup>8</sup>	122,2	43,9 % <sup>#</sup>
2023	(e) 63,3 <sup>9(*)</sup>	141,5	(e) 44,7 %
2024 (p)			44 % à 45 %

Sources : Direction de la Fiscalité de la COM pour le niveau des recettes fiscales (Janvier 2024) ; Rapports annuels de l'IEDOM (2014-2022) pour les dépenses de personnel entre 2010 et 2021 ; Compte administratif (CA) de la COM pour les dépenses de personnel de 2002 (22 Juin 2023, p. 12 du document : 53,65 M. € pour le chapitre 012).

(e) : estimations.

(p) : prévisions / objectifs.

# A titre de comparaison, concernant l'Etat, ce ratio s'établit ainsi :

- 40 % en 2022 (Masse salariale : 136 Mds. € / Recettes fiscales : 340,3 Mds. €)<sup>10</sup>,
- 42,6 % en 2021 (Masse salariale : 131,1 Mds. € / Recettes fiscales : 307,9 Mds. €)<sup>11</sup>,
- 42,1 % en 2019 (Masse salariale : 128 Mds. € / Recettes fiscales : 303,8 Mds. €)<sup>12</sup>,

<sup>6</sup> Notamment reconstitutions de carrière. Signalons, parallèlement, que les dépenses supplémentaires induites par l'augmentation du point d'indice de la fonction publique s'imposent aux collectivités locales, même si la COM, contrairement aux collectivités de métropole et des DOM, « récupère » une partie de ces sommes par le biais de ses recettes fiscales (impôt sur le revenu ; TGCA).

<sup>7</sup> Notamment versement des Compléments Indemnitaires Annuels (CIA), au titre des années 2021, 2022 et 2023.

<sup>8</sup> BP 2022 : 46,77 M. €.

<sup>9</sup> BP 2023 : 53,35 M. €.

<sup>10</sup> Source : PLF 2024, Rapport Economique Social et Financier (RESF), p. 176-177.

<sup>11</sup> Source : PLF 2023, Rapport Economique Social et Financier (RESF), p. 173-174.

<sup>12</sup> Source : *Idem*.

**ROB 2024 - ANNEXE n°4 : Evolution des dépenses de personnel de la Collectivité, Bilan décennal et perspectives** (PM, 19 Févr. 2024)

- 39,2 % en 2018 (126,4 Mds. € / 322,8 Mds. €)<sup>13</sup>,
- 39,7 % en 2016 (121,3 Mds. € / 305,3 Mds. €)<sup>14</sup>,
- 40,9 % en 2014 (119,3 Mds. € / 291,6 Mds. €)<sup>15</sup>.

(\*) BP + BS + DM, dans l'attente des données définitives du CA 2023 en Juin 2024 : 53,3 M. € votés lors du budget primitif (31 Mars 2023) + 4 M. € votés lors du budget supplémentaire (20 Juillet 2023) + 6 M. € votés lors de la délibération modificative du 4 Décembre 2023. Soit un total de 63,3 M. €.

(1) Evolution 2017-2022 : + 21,5 %.

*Rappel (niveau national) : rémunérations des administrations publiques locales = 81,5 Mds. € en 2017 ; 91,4 Mds. € en 2022<sup>16</sup>, soit une augmentation de + 12,1 %.*

<sup>13</sup> Source : *Idem*, et PLF 2020, RESF, p. 253.

<sup>14</sup> Source : PLF 2020, RESF, p. 252 et PLF 2018, p. 207.

<sup>15</sup> Source : PLF 2016, RESF, p. 206-207.

<sup>16</sup> Sources : PLF 2022, RESF, p. 233 et PLF 2024, RESF, p. 176.

**ROB 2024 - ANNEXE n°5 : Focus sur les dépenses de l'Etat à Saint-Martin** (PM, 27 Octobre 2022)

**Le Document de Politique Transversale (DPT) « Outre-mer » annexé aux Projets de Lois de Finances (PLF) retrace, depuis 2006, les dépenses de l'Etat dans les différentes collectivités ultra-marines (27,76 Mds. € en 2021, y compris dépenses fiscales)<sup>1</sup>. Publié chaque année autour de fin Octobre/mi-Novembre, le document a eu tendance à s'enrichir progressivement, même si depuis fin 2017 (PLF 2018), on constate une baisse de la qualité des rubriques renseignées : ainsi, les dépenses relatives aux opérateurs de l'Etat dans les DCOM ne sont désormais plus disponibles ; pire, depuis le présent DPT 2023, il n'est plus possible de connaître le niveau des dépenses d'investissement de l'Etat (Titre V) Outre-Mer.**

En revanche, depuis le DPT 2022 (Nov. 2021), conformément aux dispositions du Protocole Etat / COM du 21 Nov. 2017 et suite aux objurgations du rapport de la Cour des Comptes sur la reconstruction post-IRMA (Juillet 2021), **une rubrique portant sur le bilan des opérations de reconstruction à Saint-Martin est désormais disponible (DPT 2023, p. 247) : additionnant l'engagement de dix programmes budgétaires de l'Etat, elle indique un total de 324,96 M. € de crédits de paiement effectivement exécutés entre 2017 et 2021** (dont 163 M. € de crédits d'urgence post-crise<sup>2</sup>). Montant à comparer à l'engagement du Gouvernement, annoncé le 12 Mars 2018 (5<sup>ème</sup> Comité interministériel) : 493,6 M. €.

- **Pour l'exercice 2021**, le DPT 2023 (p. 283) indique, à Saint-Martin, **une dépense en exécution de 81,47 M. € de crédits de paiement des Ministères** (hors opérateurs de l'Etat), en hausse de 21,6 % sur un an succédant à une baisse de 16,6 % entre 2019 et 2020. Sur la période « post-IRMA » (2017-2021), ces dépenses ont légèrement augmenté, passant de 78,09 M. € à 81,47 M. €, soit une hausse de 4,3 %. Toujours sur cette période de cinq ans, l'Etat affiche une dépense budgétaire *cumulée* de 397,53 M. € à Saint-Martin, à comparer aux 324,96 M. € susmentionnés, lesquels sont censés concerner *uniquement* les crédits dédiés à la reconstruction du Territoire.

<sup>1</sup> L'action de l'État en outre-mer est portée par 101 programmes budgétaires relevant de 32 missions auxquels s'ajoutent des prélèvements sur recettes (PSR, cf. par exemple la Dotation Globale de Fonctionnement, DGF).

<sup>2</sup> On retrouve ces crédits dans le DPT, mission « Relations avec les collectivités territoriales » et Programme 122 « Concours spécifiques et administration ». Mais la somme indiquée (200 M. € au titre de l'exercice 2017 : en AE et en CP) ne laisse pas d'interroger : (i) d'une part, elle ne correspond pas aux 163 M. € de dépenses d'urgence annoncées en Mars 2018 (en incluant les 12,1 M. € de compensation de taxe foncière, on parvient encore à un écart résiduel de 24,9 M. €) ; (ii) d'autre part, le DPT 2019 (crédits 2017 en exécution, p. 397), publié en Nov. 2020, n'a jamais inscrit une telle somme imputée sur le Programme 122, tant en AE (8,76 M. €) qu'en CP (8,76 M. €).

**ROB 2024 - ANNEXE n°5 : Focus sur les dépenses de l'Etat à Saint-Martin** (PM, 27 Octobre 2022)

- **Les chiffres du DPT, à ce jour et à ce stade, ne reflètent donc pas la totalité de l'effort financier de l'ensemble des pouvoirs publics à Saint-Martin, loin s'en faut** : quinze ans après le détachement administratif de Saint-Martin par rapport à la Guadeloupe, beaucoup de missions et de programmes budgétaires ne sont en effet toujours pas renseignés, alors même que l'Etat intervient, parfois massivement (cf. Education Nationale), dans ces domaines.

Ainsi, plusieurs missions affichent toujours un montant de...0 € à Saint-Martin : Economie (dont programme 343 « Plan France Très haut débit ») ; Travail et emploi ; Santé ; Anciens combattants ; Défense ; Culture ; Immigration, asile et intégration ; Enseignement scolaire (hormis 3 M. € de crédits de paiement portant sur le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale ») ; Sport, jeunesse et vie associative ; Contrôle et exploitation aériens (DGAC) ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat...

Il en est de même de certains programmes emblématiques : Programme 345 « Service public de l'Energie », relatif à la péréquation tarifaire : environ 50-55 M. € / an), Programme 354 « Administration territoriale », Programme 147 « Politique de la Ville » (malgré la présence de deux QPV : Quartier d'Orléans et Sandy Ground), Programme 161 « Sécurité civile »...

Parallèlement, certains programmes sont renseignés, mais demeurent manifestement sous-évalués : Programme 138 « Emploi Outre-mer », qui inclut les exonérations de charges sociales des entreprises (187 400 €) ; Programme 181 « Prévention des risques » (89 203 €...) ; Programme 216 « Conduites et pilotage des politiques de l'Intérieur (40 000 €) ; Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » (180 000 €).

- Dès lors, **selon le DPT, les dépenses de l'Etat à Saint-Martin [0,08 Mds. €] représenteraient à peine 0,4 % des dépenses totales pour les Outre-mer en 2021 [21,16 Mds. €] : Cf. FICHE n°1, infra.**

Et ce, alors que Saint-Martin [estimation fin 2022 : 35 600 hab.] représente actuellement environ 1,25 % des populations cumulées des Outre-Mer [2,8 millions hab.].

**ROB 2024 - ANNEXE n°5 : Focus sur les dépenses de l'Etat à Saint-Martin** (PM, 27 Octobre 2022)

Une stricte clé de répartition démographique (1,25 %), ne prenant pas en compte les effets « minorants » de l'autonomie<sup>3</sup> (Logement : pas de LBU ni de RHI ; moindres dotations de péréquation<sup>4</sup>, etc.), aboutirait plutôt, s'agissant de la Collectivité de Saint-Martin, à un total de 264 M. € de crédits de paiement provenant des ministères.

- **Dans ce contexte de sous-évaluation manifeste des dépenses publiques à Saint-Martin, il a donc été procédé (cf. FICHE n°2, *infra*) à un essai de répartition plus fine, à partir des dépenses comptabilisées en Guadeloupe en 2021 [CP = 3,18 Mds. €].**
  - Une clé de répartition de 8,5 %<sup>5</sup> a été ici retenue : elle a été imputée à la plupart des dépenses figurant dans le DPT (p. 251 et suiv.), estampillées « guadeloupéennes » mais *de facto* à la fois réparties en Guadeloupe *stricto sensu*, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy<sup>6</sup>. A l'inverse, d'autres dépenses, particulièrement spécifiques à la Guadeloupe, ont été exclues de cette répartition<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Il est possible d'évaluer ce caractère minorant en comparant les dépenses de l'Etat exécutées dans les territoires de Guyane (art. 73 C) et de Polynésie Française (art. 74 C, avec un niveau d'autonomie bien plus important qu'à Saint-Martin, notamment en matière sociale), lesquels affichent des populations comparables (294 300 hab. au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 en Guyane ; 279 500 hab. en Polynésie). Les dépenses des ministères, en 2021, se sont ainsi établies respectivement à 2,74 Mds. € et à 1,53 Md. € dans ces deux collectivités. Les trois-quarts de la différence négative en termes d'effort de l'Etat (0,88 Md. € sur 1,21 Md. €) proviennent de l'absence d'intervention de l'Etat compte tenu des compétences reprises par la Polynésie : cf. notamment P. 345 « Service public de l'Energie » ; P. 109 « Aide à l'accès au Logement » ; Mission « Travail et Emploi »...Et il convient d'y rajouter les 82 M. € dépenses en Guyane au titre de la recherche spatiale. Les dépenses liées à l'enseignement sont, par ailleurs, plus importantes en Guyane (+ 104 M. €), malgré des rémunérations moindres et compte tenu de la différence en termes de pyramide des âges.

<sup>4</sup> Cf. notamment Programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » : 48 M. € pour la Guadeloupe ; mais seulement 29 950 € pour Saint-Martin...

<sup>5</sup> Population estimée au 1<sup>er</sup> Janv. 2022 = Guadeloupe : 372 900 hab. (est. INSEE), St-Martin : 35 600 hab. (est. COM : hausse par rapport au RP, et prise en compte de + 3 000 hab. immigrés non comptabilisés). St-Martin représenterait donc 8,5 % de la population de l'ensemble « Guadeloupe » au sens du périmètre ante-2007 (419 500 hab.), cette clé de répartition, qui réévalue la population saint-martinoise et prend en compte la dimension « rattrapage », est supérieure d'un point à la proportion relevant des chiffres « officiels » du recensement INSEE.

<sup>6</sup> Il s'agit, en l'espèce, des crédits de paiement effectivement et « officiellement » dépensés en Guadeloupe en 2021 selon le DPT, et concernant des programmes par ailleurs affichés à 0 € à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy. Pour des raisons de lisibilité du Tableau rempli *infra*, seuls les programmes affichant plus de 1 M. € dans cet ensemble « Guadeloupe » incluant toujours les anciennes « Iles du Nord », ont été ici renseignés. Ce qui exclut certains programmes et missions : par exemple, P. 207 « Sécurité routière » (0,42 M. € pour l'ensemble « Guadeloupe »), P. 137 « Egalité Hommes/Femmes » (0,38 M. €), Mission Médias, Livres et industries culturelles (0,83 M. €).

<sup>7</sup> Par exemple : P. 143 « Enseignement technique agricole » (10,11 M. € pour la Guadeloupe) ; P. 149 « Compétitivité et durabilité de l'Agriculture » (44,65 M. € pour la Guadeloupe, 60 007 € pour Saint-Martin) ; P. 180 « Formation supérieure et recherche universitaire » (91,58 M. € pour l'ensemble « Guadeloupe ») : pour autant, ce programme aura vocation à être renseigné, et à monter en puissance, dès lors qu'il a été décidé d'implanter prochainement une antenne de l'Université des Antilles à Saint-Martin.

**ROB 2024 - ANNEXE n°5 : Focus sur les dépenses de l'Etat à Saint-Martin** (PM, 27 Octobre 2022)

- Ce calcul sommaire aboutirait, pour Saint-Martin, à **évaluer, dans le cadre du DPT, des dépenses supplémentaires actuellement non comptabilisées s'établissant à + 180,04 M. €<sup>8</sup> ; soit un écart correspondant à 2,2 fois les dépenses étatiques « officiellement » affichées pour le Territoire en 2021 au titre du DPT 2023 (81,47 M. €).**
- **Au total, les crédits d'Etat consommés à Saint-Martin en 2021 devraient donc atteindre 261,51 M. €,** soit 1,24 % des crédits de paiement dévolus aux DCOM : une proportion très proche, *in fine*, de celle du « poids démographique » de Saint-Martin (et du total de 264 M. € susmentionné), tout en étant légèrement minorée, comme pressenti, compte tenu des compétences ne relevant plus de l'Etat suite à l'adoption du statut d'autonomie (cf. LBU).

**Les dépenses annuelles de l'Etat à Saint-Martin seraient donc un peu plus de trois fois supérieures à celles affichées dans le DPT. Cette estimation de 261,51 M. € aurait vocation à être, par la suite, affinée<sup>9</sup>, comparée avec les dépenses réellement exécutées sur le Territoire, et complétée par les dépenses des opérateurs<sup>10</sup> (non renseignées dans le DPT) et par les dépenses fiscales<sup>11</sup>.**

Ce travail complémentaire pourrait, courant 2023, être conduit par l'Institut Statistique de la COM, en cours de création. Et être étendu aux dépenses des organismes de Sécurité Sociale.

<sup>8</sup> Dont + 62,74 M. € relevant du seul ministère de l'Education nationale, + 43,39 M. € pour la péréquation tarifaire électrique et + 9,94 M. € pour les programmes relevant du ministère du Travail...

<sup>9</sup> La clé de répartition uniforme de 8,5 % aurait vocation à être revue et affinée, pour être majorée ou minorée selon les cas. En effet, certaines dépenses de l'Etat à Saint-Martin apparaissent sous-évaluées avec un tel ratio : P. 345 « Service public de l'Energie » (43,4 M. €, alors que le coût de la péréquation tarifaire est plus proche de 53 M. € par an, compte tenu de coûts de production supérieurs à ceux de Guadeloupe) ; P. 113 « Biodiversité » ; P. 107 « Administration pénitentiaire » (50,09 M. € en Guadeloupe ; 0,16 M. € à Saint-Martin...mais une clé de répartition de 8,5 % prenant insuffisamment en compte le fait que 1 détenu sur cinq en Guadeloupe est Saint-Martinois)... D'autres, à l'inverse, pourraient être sur-évaluées : cf. par exemple P. 157 « Handicap et dépendance » (118 M. € pour l'ensemble « Guadeloupe » ; estimation de 10 M. € pour Saint-Martin), compte tenu de la différence de pyramide des âges [+ de 75 ans en 2019 : 2,5 % à Saint-Martin, 9,6 % en Guadeloupe] et de l'ampleur des « non-recours » s'agissant de l'Allocation Adultes Handicapés ; cf. également P. 172 « Recherche scientifique » (estimation de près de 3 M. € pour Saint-Martin), compte tenu de l'absence des principaux organismes de recherches nationaux sur le Territoire.

<sup>10</sup> Cf. par exemple les dépenses des opérateurs suivants, qui interviennent au moins périodiquement à Saint-Martin : Météo-France, LADOM, Atout France, AFD, OFB, ASP, Pôle Emploi, ARS, ODEADOM, ADEME, BPIFrance...

<sup>11</sup> S'agissant des dépenses fiscales (6,60 Mds. € en 2021), le statut d'autonomie fiscale de la COM ne permet pas d'appliquer un ratio démographique de 1,25 % (qui aurait abouti à une dépense indicative supplémentaire de 82,5 M. € pour Saint-Martin), dans la mesure où la majorité de ces dépenses relèvent des spécificités des DOM (par ex. : TVA à 0 % en Guyane et à Mayotte, réductions d'impôts sur le revenu, etc.). En revanche, St-Martin est éligible aux dispositifs *nationaux* de l'aide fiscale à l'investissement, soit un périmètre de 0,57 Md. € en 2021 : défiscalisation *stricto sensu* (art. 199 UC du CGI : 33 M. € ; art. 199 UA : 43 M. € ; art. 199 UB : 462 M. € ; art. 217 U : 34 M. €)- et, depuis peu, crédit d'impôt (art. 244 quater Y). La part des dépenses fiscales revenant à St-Martin devrait revenir à 9 – 10 M. €.

**ROB 2024 - ANNEXE n°5 : Focus sur les dépenses de l'Etat à Saint-Martin** (PM, 27 Octobre 2022)

- On constate, parallèlement, que les agents de l'Etat affectés à St-Martin sont encore statistiquement rattachés à la Guadeloupe dans le rapport annuel de la DGAFP, tout comme dans le DPT, qui, fin 2022 pour la première fois, distingue des effectifs de la FPE à St-Martin (174 ETPT fin 2021) par rapport à l'ensemble Guadeloupe, mais affiche toujours curieusement 0 ETPT pour la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat »<sup>12</sup> (325 ETPT pour la Guadeloupe) -alors que la Préfecture locale a été créée en 2009- et, surtout, encore 0 ETPT pour la mission « Enseignement scolaire »<sup>13</sup> -malgré la nomination d'un Vice-Recteur en 2019.

<sup>12</sup> A titre de comparaison : 78 ETPT pour Wallis et Futuna (11 000 hab.) et 50 ETPT pour SPM (6 000 hab.).

<sup>13</sup> Cf. DPT 2023 p. 302 : total Guadeloupe + Saint-Martin + Saint-Barthélemy, soit le périmètre « Guadeloupe »...d'avant 2007 = 8 754 agents au titre de la mission « Enseignement scolaire » au 31 Déc. 2021. Pour autant, le rapport annuel de l'IEDOM de 2021 (Oct. 2022) a bel et bien fourni (p. 94) un chiffre, de son côté : 720 agents de l'Education nationale y ont été comptabilisés à Saint-Martin fin 2021, dont 604 enseignants.

**ROB 2024 - ANNEXE n°5 : Focus sur les dépenses de l'Etat à Saint-Martin** (PM, 27 Octobre 2022)

**FICHE n°1** (act. Févr. 2024) : **Les dépenses de l'Etat recensées à Saint-Martin (2015-2024)**

2015-2024, Crédits de paiement (CP, budget général de l'Etat + PSR), en M. € courants	PLF (projet de loi de finances) =>	LFI (Loi de finances initiale) =>	Exécution
2015	49,99	50,71	53,18
2016	65,73	61,57	59,06
2017	65,23	66,41	78,09*
2018#	64,06	95,82	90,63*
2019#	117,94	115,16	80,32*
2020#	43,81	65,51	67,02*
2021	59,42	79,29	81,47*
2022	85,92	105,29	68,34*
2023	69,45	74,01	**
2024	67,75	**	

Sources : DPT 2015, p. 303 ; DPT 2016, p. 318 ; DPT 2017, p. 367 ; DPT 2018, p. 368 ; DPT 2019, p. 397 ; DPT 2020, p. 423 ; DPT 2021, p. 401 ; DPT 2022, p. 436, DPT 2023, p. 283, DPT 2024, p. 280.  
PSR : prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales. # Période d'application des Protocoles Etat / COM de Novembre 2017.

\* Pour mémoire, le total des CP du budget de l'Etat exécutés dans l'ensemble des DCOM s'établit à :

- 17,63 Mds. € (17 630,77 M. € ; source : DPT 2019, p. 403) en 2017, dont 271,55 M. € d'investissement (Titre V) ;
- 21,12 Mds. € (21 117,72 M. € ; source : DPT 2020, p. 405) en 2018, dont 237,43 M. € d'investissements ;
- 18,75 Mds. € (18 749,1 M. € ; source : DPT 2021, p. 381) en 2019, dont 225,44 M. € d'investissements ;
- 20,46 Mds. € (20 461,4 M. € ; source : DPT 2022, p. 420) en 2020, dont 204,79 M. € d'investissements ;
- 21,16 Mds. € (21 162 M. € ; source : DPT 2023, p. 251) en 2021<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Prévisions (DPT 2024) : 22,16 Mds. € en 2023 (LFI) et 22,81 Mds. € en 2024 (PLF). Soit une légère hausse attendue de 7,7 % (hors inflation...) sur 2022-2023-2024, à confirmer lors de la publication des DPT 2025 (ex. 2023) et 2026 (ex. 2024).

**ROB 2024 - ANNEXE n°5 : Focus sur les dépenses de l'Etat à Saint-Martin** (PM, 27 Octobre 2022)

- 21,18 Mds. € (21 176,5 M. € ; source : DPT 2024, p. 250) en 2022.

Soit une stagnation (+ 0,3 %) sur 2018-2022, correspondant à une baisse en termes de crédits par habitant...et une diminution encore plus importante si l'on prend en compte les dépenses/hab. en € constants (c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation). *Et une diminution de 24,6 % des investissements de l'Etat outre-mer (2017-2020).*

Pour rappel, les dépenses du budget de l'Etat (CP, budget général) se sont élevées à 445,7 Mds. € en 2022 (RESF).

\*\* Montants disponibles lors de la publication du DPT 2025 (Oct. - Nov. 2024).

S'agissant des autorisations d'engagement (AE<sup>15</sup>) à Saint-Martin, on obtient l'évolution suivante :

- **59,95 M. €** en 2016 (exécution),
- **81,35 M. €** en 2017 (exécution),
- **112,96 M. €** en 2018 (exécution, contre 123,83 M. € programmés en LFI),
- **97,42 M. €** en 2019 (exécution, contre 120,52 M. € programmés en LFI<sup>16</sup>),
- **51,76 M. €** en 2020 (exécution, contre 118,36 M. € programmés en LFI<sup>17</sup>),
- **109,53 M. €** en 2021 (exécution, contre 94,36 M. € programmés en LFI),
- **56,94 M. €** en 2022 (exécution, contre 51,20 M. € programmés en LFI),
- **57,86 M. €** en 2023 (LFI, contre 52,51 M. € programmés en PLF),
- **59,38 M. €** en 2024 (PLF).

<sup>15</sup> Rappel : Les autorisations d'engagement (AE) constituent "la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées". Les AE sont le support de l'engagement de dépenses qui peuvent s'étaler sur plusieurs années, comme par exemple pour des investissements, dont la réalisation et le paiement peuvent être échelonnés sur plusieurs exercices. Les crédits de paiement (CP) représentent, pour leur part, "la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement". Ils sont le support de règlement de la dépense engagée au préalable. Dans le cas d'un engagement juridique (AE) s'exécutant sur plusieurs exercices, la consommation des CP est échelonnée sur plusieurs exercices budgétaires, jusqu'à atteindre le total des AE initiales : cf. dotation du MEN de 15 M. € débloquée en AE en 2019 pour le collège 900 [P. 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »] : 3 M. € CP en 2021, et prévisions de 9,29 M. € CP en 2023 et de 1,6 M. € CP en 2024.

<sup>16</sup> 50 M. € prévus en 2019 par le Protocole de Nov. 2017. Ramenés, en cours d'année, à 16,1 M. € (AE = CP).

<sup>17</sup> Suppression totale, en cours d'année, des 50 M. € d'AE prévus en 2020 par le Protocole de Nov. 2017.

**ROB 2024 - ANNEXE n°5 : Focus sur les dépenses de l'Etat à Saint-Martin** (PM, 27 Octobre 2022)

**FICHE n°2 : Evaluation / ajustement des dépenses de l'Etat à Saint-Martin (2021)**

2021, crédits de paiement (CP) en exécution, en euros courants	Guadeloupe, DPT (1)	Clé de répartition 8,5 % (2)	Saint-Martin, DPT (3)	Saint-Martin, CP ajustés (2) - (3)	Ajustement cumulé, arrondis en M. €
P. 138, Emploi Outre-Mer	233 799 330	19 872 943	187 400	+ 19 685 543	+ 19,69
P. 217, Politiques Ecologie	20 965 910	1 782 102	0	+ 1 782 102	+ 21,47
P. 113, Eau & Biodiversité	1 822 198	154 887	0	+ 154 887	+ 21,62
P. 205, Affaires maritimes	1 052 209	89 438	0	+ 89 438	+ 21,71
P. 181, Prévention des risques	12 377 203	1 052 062	89 203	+ 962 859	+ 22,67
P. 345, Service public Energie	510 500 000	43 392 500	0	+ 43 392 500	+ 66,06
P. 203, Infrastructures transport	1 803 161	153 269	0	+ 153 269	+ 66,21
P. 354, Administration territoriale	30 919 764	2 628 180	0	+ 2 628 180	+ 68,84
P. 216, Politiques M. Intérieur	2 691 018	228 737	40 000	+ 188 737	+ 69,03
P. 156, Gestion fiscale & financière	48 970 249	4 162 471	0	+ 4 162 471	+ 73,19
P. 177, Hébergement-insertion	7 056 623	599 813	0	+ 599 813	+ 73,79
P. 147, Politique de la Ville	3 661 677	311 243	0	+ 311 243	+ 74,10
P. 164, Juridictions financières	3 990 650	339 205	0	+ 339 205	+ 74,44
P. 165, Juridictions administratives	3 305 720	280 986	0	+ 280 986	+ 74,72
P. 366, Matériels sanitaires COVID	3 063 690	260 414	0	+ 260 414	+ 74,98
P. 356, Chômage partiel COVID	3 529 528	300 010	0	+ 300 010	+ 75,28
P. 220, INSEE	7 788 953	662 061	0	+ 662 061	+ 75,94
P. 343, Plan France THD <sup>18</sup>	0 (18 420 000 : AE)	0	0	0	+ 75,94
P. 134, Développement entreprises	3 157 152	268 358	0	+ 268 358	+ 76,21
P. 172, Recherches scientifiques	34 827 153	2 960 308	1 213	+ 2 959 095	+ 79,17
P. 107, Administration pénitentiaire	50 090 697	4 257 709	159 264	+ 4 098 445	+ 83,27
P. 161, Sécurité civile	3 004 809	255 409	0	+ 255 409	+ 83,53
P. 155, Politiques de l'emploi	6 122 713	520 431	0	+ 520 431	+ 84,05
P. 102, Accès et retour à l'emploi	67 267 571	5 717 744	0	+ 5 717 744	+ 89,77
P. 103, Accompagnement mutations éco	43 523 874	3 699 529	0	+ 3 699 529	+ 93,47
P. 124, Pol. Jeunesse-vie associative	16 577 212	1 409 063	0	+ 1 409 063	+ 94,88
P. 157, Handicap et dépendance	118 038 039	10 033 233	0	+ 10 033 233	+ 104,91
P. 304, Inclusion sociale	80 214 230	6 818 210	180 000	+ 6 638 210	+ 111,55
P. 183, Protection maladie	9 081 109	771 895	0	+ 771 895	+ 112,32
P. 178-212, Défense	11 421 632	970 839	0	+ 970 839	+ 113,29
P. 175-224-131-361, Culture	7 683 109	653 064	0	+ 653 064	+ 113,94
P. 104-303, Immigration & intégration	2 966 120	252 120	0	+ 252 120	+ 114,19
P. 139, Enseignement privé	45 596 447	3 875 698	0	+ 3 875 698	+ 118,07
P. 140, Enseignement public 1 <sup>er</sup> degré	233 277 253	19 828 567	0	+ 19 828 567	+ 137,90
P. 141, Enseignement public 2 <sup>nd</sup> degré	381 897 400	32 461 279	0	+ 32 461 279	+ 170,36
P. 230, Vie de l'élève	77 279 304	6 568 741	0	+ 6 568 741	+ 176,93
P. 163-219, Sport, jeunesse, vie associativ	4 104 516	348 884	0	+ 348 884	+ 177,28
P. 612-613-614, DGAC	12 871 152	1 094 048	0	+ 1 094 048	+ 178,37
P. 723, Entretien bâtiments de l'Etat	1 657 764	140 910	0	+ 140 910	+ 178,51
P. 206, Sécurité-qualité Alimentation	4 090 335	347 678	0	+ 347 678	+ 178,86
P. 215, Politiques de l'agriculture	5 646 411	479 945	0	+ 479 945	+ 179,34
P. 363, Plan de relance-compétitivité	2 864 773	243 506	8 013	+ 235 493	+ 179,57
P. 364, Plan de relance-cohésion	5 565 568	473 073	0	+ 473 073	+ 180,04
<b>TOTAL Saint-Martin (M. €)</b>			<b>81,47</b>	<b>+ 180,04</b>	<b>= 261,51</b>

Source : DPT 2023, *op. cit.* Guadeloupe, p. 251 et suiv. Saint-Martin, p. 280 et suiv. Seuls les programmes non renseignés et/ou manifestement sous-évalués sont mentionnés dans ce tableau (hormis dernière ligne « TOTAL »).

<sup>18</sup> Crédits de paiement prévus : 7,86 M. € en 2022 pour l'ensemble « Guadeloupe », et 5,96 M. € en 2023.

**CONSEIL TERRITORIAL DU 28 MARS 2024**

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**DELIBERATION : CT 20-01-2024**

**Objet : Avis du Conseil Territorial sur le projet de décret relatif au service territorial d'incendie et de secours de la collectivité de Saint-Martin**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents		Absent(s)
23	23	17	2	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**Date de la convocation : le 15 mars 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 28 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.**

**ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Angéline LAURENCE.**

**ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Angeline LAURENCE pouvoir à Jules CHARVILLE.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL**

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 6313-7, R. 1424-1 à R. 1424-68, D. 6313-1 et D. 6313-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-2, R. 6311-18 à R. 6311-18-3 et R. 6313-7-2 à R. 6313-7-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 742-3, L. 742-4, L. 742-6 et L. 742-11 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité saint-Martin de se doter de son propre service territorial d'incendie et de secours,

Considérant que l'article 2 du projet de décret prévoit les modalités d'élection des membres du conseil d'administration, les règles de son fonctionnement notamment,

Que les dispositions législatives de droit commun relatives à la composition des membres du conseil d'administration pour les services d'incendie et de secours portent à 15 membres au moins et trente membres au plus, conformément à l'article L-1424-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Que le nombre d'élus et suppléants susceptibles de faire parti du conseil d'administration existant au sein du conseil territorial de la Collectivité de Saint-martin, est inférieur à l'exigence requise,

Que de ce fait, il est proposé la réduction du nombre des membres au sein du conseil d'administration à 9 membres et 9 suppléants ou réduire le nombre de suppléants.

Que cette problématique a été soulevée à l'occasion des COPIL relatifs à la création du Service territorial d'incendie et de secours de Saint-martin et soutenu à l'occasion des déplacements auprès du ministère des Outre-mer, à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise et porté à l'attention du préfet-délégué,

Qu'une adaptation législative serait nécessaire pour tenir compte de cette contrainte liée au quantum,

Considérant, le rapport du ministre de l'Intérieur et des outre-mer,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

### DÉCIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE I :

De donner un Avis Favorable au projet de décret relatif au service territorial d'incendie et de secours de la collectivité de Saint-Martin avec la prise en compte des propositions ci-après :

Compte tenu du nombre d'élus siégeant au sein du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin, au nombre de 23.

Que cet effectif est inférieur à l'exigence requise en termes du quantum, précisée à l'article L-1424-24-1 du code général des collectivités territoriales fixée à 15 membres au moins et trente membres au plus pour les services d'incendie et de secours,

Que dans ces conditions, il est proposé le nombre de 15 membres titulaires cependant avec 8 suppléants,

Qu'une adaptation législative soit nécessaire afin d'être en conformité d'avec les dispositions réglementaires sus-indiquées et dans ce cadre, il est proposé 9 membres titulaires et 9 membres suppléants pour tenir compte de la composition effective du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin.

Qu'à l'article 6 du présent décret qui prévoit des dispositions de droit commun relatives à la sous-direction de santé, ce qui emporte l'obligation de pourvoir l'emploi de médecin-chef par un médecin sapeur-pompier professionnel ou par un contractuel,

Qu'il est proposé d'ouvrir réglementairement la possibilité aux médecins-chefs pompiers volontaires afin de faciliter le recrutement pour le STIS de saint-martin.

**ARTICLE II :**

De retenir l'appellation de ce service d'incendie et de secours, SERVICE TERRITORIAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.T.I.S) de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE III :**

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**ARTICLE IV :**

Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 28 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CT 20-02-2024

**Objet : Approbation d'une convention de coopération (Mémoire d'entente) avec le Pays de Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents		Absent(s)
23	23	17	2	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**Date de la convocation : le 15 mars 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 28 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

**ETAIENT ABSENTS :** Frantz GUMBS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Angéline LAURENCE.

**ETAIENT REPRESENTES :** Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Angeline LAURENCE pouvoir à Jules CHARVILLE.

**DEPORTE :** Mélissa NICOLAS REMBOTTE

**SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL**

Vu le Traité de Concordia, en date du 23 Mars 1648 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6351-11 et L. O 6352-18, ainsi que ses articles L. 6313-7 et L. 2224-7-1 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1-A, L. 1321-1-B et L. 1331-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 210-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 115-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 Décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération CE 068-21-2024 du 15 Mars 2024, relative à la signature d'un Protocole d'accord (Mémoire d'entente) avec le Pays de Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île ;

Vu la circulaire du 30 Mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux ;

Considérant que les caractéristiques structurelles du Territoire induisent, s'agissant du Service public de l'eau et de l'assainissement, d'indéniables contraintes de fonctionnement, au demeurant amplifiées, depuis Septembre 2017, par les nombreuses destructions causées par le cyclone IRMA ;

Considérant que les caractéristiques susmentionnées nécessitent, a minima pour la décennie à venir, la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au faible nombre d'utilisateurs, ne sauraient être financés sans recours à l'intervention publique et à la solidarité, territoriale, régionale, nationale et européenne -et ce, pour prévenir une augmentation excessive des tarifs ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, l'usage de l'eau appartient à tous, chaque personne physique ayant le droit d'accéder à l'eau potable, selon les modalités et pour les usages essentiels mentionnés à l'article L. 1321-1 A du Code de la santé publique ; et ce, dans des conditions économiquement acceptables par tous ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles, la Collectivité, eu égard à ses compétences communales et conformément aux dispositions de l'article L. 2224-7-1 du CGCT susvisé, a vocation à prendre les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine ; de telles mesures permettant de garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine, y compris les personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux ;

Considérant la Déclaration commune à l'issue de la cinquième réunion quadripartite du 15 Juin 2023, figurant en ANNEXE de la présente délibération ;

Considérant la version anglaise du Protocole d'accord cité en objet, ouvrant la possibilité d'alimenter la partie française de l'île en eau potable produite en partie néerlandaise ; ladite version ayant été adoptée lors d'une cérémonie d'approbation tenue le 5 Décembre 2023 et entérinée par la délibération CE 068-21-2024 susvisée ;

Considérant que l'objet de ce Protocole d'accord, rédigé sous la forme d'un Memorandum of Understanding (« MoU », mémoire d'entente), et signé entre le président du Conseil Territorial de Saint-Martin, la première ministre de Sint Maarten, le président de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) et le Ministre en charge de la santé publique, du social et du travail au sein du gouvernement de Sint Maarten, consiste à fournir un cadre de coopération en matière d'eau potable, entre, d'une part, la N.V. G.E.B.E, chargée de la production d'eau potable à Sint Maarten, agissant pour le compte du Gouvernement local de la

partie hollandaise de l'île, et, d'autre part, l'EEASM ;

Considérant qu'un tel accord, qui intervient dans une matière correspondant aux compétences de la Collectivité et s'inscrit dans le respect des engagements internationaux de la France, relève, notamment dans une logique de court terme et de gestion de crise, de l'intérêt territorial ;

Considérant, enfin, que conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. O 6352-18 du CGCT susvisé, le Protocole d'accord avec Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île doit, préalablement à son entrée en vigueur, être soumis à l'approbation des élus du Conseil Territorial de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

### DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 : M. N-REMBOTTE

#### ARTICLE I :

D'approuver la convention de coopération avec Sint-Maarten, conclu sous forme de Mémoire d'entente et portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île ; les versions françaises et anglaises dudit document figurant en ANNEXE de la présente délibération.

#### ARTICLE II :

Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 28 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CT 20-02-2024

## ANNEXE 1



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 03 AVR. 2024

N° : .....



### MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

This Memorandum of Understanding ("MoU") is made and entered into on this day Tuesday 5<sup>th</sup> December 2023 by and between:

- Collectivité de Saint-Martin, located at Hôtel de la Collectivité Marigot B.P. 374, SAINT MARTIN, 97150 (the "First Participant")

and

- Government of Sint Maarten, located at Soualiga Road # 1 Pond Island Great Bay, Philipsburg Sint Maarten, (the "Second Participant"),

collectively known as the "Participants,"

CONSIDERING that Participants aim to enhance capacity, develop, and implement equitable, reliable, and resilient solutions for providing community drinking water on Saint-Martin.

AFFIRMING the desire of Participants to collaborate on a project aimed at providing drinking water to specific districts of the Collectivité of Saint-Martin (the "Project")

UNDERLINING, the interest of Participants to set forth working arrangements necessary to implement the Project,

THEREFORE, Participants hereby enter into this MoU.

#### 1. Purpose and Scope.

The purpose of this Memorandum of Understanding (MoU) is to establish the framework, scope of work, terms and conditions, and responsibilities of the Participants associated with their collaboration on the Project.

As outlined below, the Participants will collaborate on the following:

***Main Objectives of the Project:***

This MoU provides a framework for the mutually beneficial working relationship between N.V. G.E.B.E. , acting on behalf of the Government of Sint Maarten, responsible for producing drinking water on Sint Maarten, and the ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN (EEASM), the designated representative of the Collectivité de Saint-Martin. The EEASM is a public institution overseeing water and sanitation services in Saint-Martin. It owns the relevant infrastructure and delegates its operation to SAUR through a public service delegation contract (DSP).

This MoU will support capacity building, sustainability, and project implementation to improve the distribution of community drinking water on Saint-Martin, addressing challenges posed by technical and mechanical issues affecting the production and distribution by SAUR.

***Participant details:***

- N.V. G.E.B.E. ("GEBE"): GEBE is an electrical and water distribution corporation currently working to provide safe drinking water to the entire southern side of the island, being Sint Maarten.
- ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN (EEASM): The EEASM assumes all public service missions related to water on behalf of the Collectivity of Saint-Martin. This includes monitoring and controlling delegation contracts, examining files for new installations, estimating project costs, technical management of non-collective sanitation, and more.

The management of public services for the production of drinking water, drinking water distribution, and sanitation has been delegated to SAUR under a 10-year contract, expiring in 2028. The sole resource for water production is seawater, treated by a reverse osmosis filtration plant established in 2006.

**2. Participants' Obligations.**

The Participants acknowledge their shared desire that this document does not constitute a formal agreement but serves as an understanding between Participants to collaborate in a manner fostering a genuine atmosphere of cooperation. This collaboration aims to support an effective and efficient partnership, dedicated to maintaining, safeguarding, and sustaining sound financial, managerial, and administrative commitments concerning all matters related to the Project.



### 3. Cooperation.

The Participants acknowledge possessing unique and specialized expertise, which they intend to leverage to achieve the objectives of the Project.

The delegation of water production and distribution was undertaken by the delegate of the Collectivité de Saint-Martin, EEASM who in turn, by means of a public service delegation contract has delegated this to SAUR. Water production and distribution has faced challenges due to aging infrastructure. Therefore, it has been difficult for EEASM and SAUR to meet their obligations regarding drinking water and sanitation.

To overcome this challenge, the Collectivité de Saint-Martin seeks assistance from the Government of Sint Maarten through this MoU, focusing on the organizational structure, service delivery, and coordinated implementation of drinking water supply on Saint-Martin.

#### **Collaborative Efforts:**

Participants will contribute the following unique experiences and expertise to advance the Project's objectives:

- *Government of Sint Maarten:* In collaboration with N.V. G.E.B.E., the Government of Sint Maarten will engage their expertise to assist in providing drinking water to the Collectivité de Saint-Martin.
- The Collectivité de Saint-Martin: Committed to fulfilling the Sustainable Development Goals, the Collectivité aims to ensure its population's access to a safe water supply and basic sanitation. This commitment is integral to improving overall health, socioeconomic development, and the quality of life its population deserves.

#### **Addressing Challenges:**

*Weather-Related Stresses:* Recent weather variations and extreme events, notably Hurricanes Irma and María in September 2017, underscore the impacts and vulnerabilities of weather-related stresses on our systems. The EEASM and SAUR, responsible for the water services and wastewater management in Saint-Martin, have faced challenges, impacting their ability to provide consistent services.

Participants acknowledge these challenges and commit to work together and support each other on providing safe drinking water to the community residents, ensuring compliance with the regulations of the Agence Regionale de Sante (ARS) of



Guadeloupe. Concurrently, the EEASM and SAUR will continue infrastructure repairs and improvements to enhance sustainability and resilience.

***Commitment and Coordination:***

Participants commit to supporting each other, recognizing that the activities under this MoU are not intended to replace the individual efforts of Participants involved. The cooperation activities under this MoU are not meant to replace the structural infrastructure works that are undertaken by both Participants. This collaborative approach aims to enhance and ensure a reliable provision of drinking water to the districts most impacted by the existing challenges.

**4. Responsibilities.**

The First Participant shall undertake the following activities under this MoU:

- In Saint-Martin, drinking and wastewater service is mainly provided by the Collectivité de Saint-Martin through the Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) and its delegate SAUR. Together, they serve drinking water to more than 97% of Saint-Martin's population and it provides wastewater service to approximately 70% of the population.

The Second Participant shall undertake the following activities under this MoU:

- N.V. G.E.B.E. / SEVEN SEAS (hereinafter referred to as "GEBE") is an electrical and water distribution corporation, currently working on providing safe drinking water to the whole of Sint Maarten, the southern side of the island of St. Martin. Seven Seas Water Group is a multinational developer, focused on owning and operating decentralized water and wastewater treatment plants and businesses, that assists N.V. G.E.B.E. in its mission regarding production and distribution of drinking water for Sint Maarten.

**5. Resources.** The Participants will endeavor to have final approval and secure any financing necessary to fulfill their individual financial contributions at the start of the Project.

The First Participant agrees to provide all material, financial, and labor resources required for infrastructure investment related to water connection activity in their respective territory (French St. Martin) of the Project.

The Second Participant agrees to provide all material, financial, and labor resources required for infrastructure investment related to water connection activity in their respective territory (Dutch St. Maarten) of the Project.

**6. Communication Strategy.** Communication must align with the aim of with Project, and must be undertaken in written accord between Participants. Where it does not breach any confidentiality protocols, a spirit of open and transparent communication should be adhered to. Coordinated communications should be made with external organizations to garner their support and further the aims of the Project.

**7. Dispute Resolution.** The Participants to this MoU concur that if any dispute arises through any aspect of this arrangement, including, but not limited to, any matters, disputes, or claims, the Participants shall confer in good faith to promptly resolve any dispute. In the event that the Participants are unable to resolve the issue or dispute between them, then the matter shall be mediated and arbitrated in an attempt to resolve any and all issues between the Participants.

**8. Governing Law.** This MoU shall be construed in accordance with the Treaty of Concordia.

**9. Assignment.** Neither Participant may assign or transfer the responsibilities or arrangements made herein without the prior written consent of the non-assigning participant.

**10. Amendment.** This MoU may be amended from time to time by mutual written accord of the Participants.

**11. Termination.** This MoU may be terminated by a mutual written accord of the Participants upon 90 days' notice.

**12. Understanding.** By signing this MoU, both Participants understand and conclude that:

- Each Participant will take financial and legal responsibility for the actions of its affiliates, officers, employees, independent contractors, agents, volunteers, and representatives.
- Each Participant consents to indemnify, defend and hold harmless the other to the fullest extent permitted by law from actions, demands, claims, losses, liabilities, costs (including attorney's fees), and damages.
- Each Participant shall also bear the proportionate cost of any damages arising from the fault of such Participant, its officers, agents, employees, and independent contractors. Each Participant shall carry insurance at its sole expense to cover its activities in connection with this MoU. Additionally, each Participant shall also obtain and maintain insurance for general liability, workers' compensation, and business automobile liability adequate to cover any potential liabilities.

5/6  


**14. Notice.** All notices, demands, requests, and other communications given hereunder for purposes other than termination shall be made in writing and shall be deemed given if:

I. Delivered by hand to the Minister of Public Health, Social development and Labor of St. Maarten and the President of the Collectivité of St. Martin.

Any notices, demands, requests, and other communications returned to the sending Participant as non-delivered should be re-delivered or re-mailed to the forwarding address affixed thereto. Such communications will be deemed delivered in the same way as those that had not been returned to the sending Participant.

**15. Severability.** Any part or provision of this MoU that is found to be unenforceable, illegal, void, or prohibited in any jurisdiction will be ineffective without invalidating the remaining provisions and parts of the MoU. In such a scenario, the Participants will use reasonable efforts to employ and find an alternative way to achieve the same or substantially the same result as contemplated by such part or provision.

**16. Authorization and Execution.** The signing of this MoU does not constitute a formal agreement and as such it intends for the Participants to the best of their abilities, strive to reach the objectives stated in this MoU.

The MoU shall be signed by the First Participant's Representative President Louis Mussington and the Second Participant's Representative Minister Omar Ottley and shall be effective as of the date first written above.

\_\_\_\_\_  
**Collectivité de Saint-Martin**  
President Louis Mussington

Date: 05/12/2023

\_\_\_\_\_  
**Government of Sint Maarten**  
Minister Omar Ottley

Date: Dec-5-2023

ANNEXE 2Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 03 AVR. 2024

N° : .....

TRADUCTION

**PROTOCOLE D'ACCORD**

Le présent protocole d'accord (« MoU ») est conclu ce jour, mardi 5 décembre 2023, par et entre :

- Collectivité de Saint-Martin, située à l'Hôtel de la Collectivité Marigot B.P. 374, SAINT MARTIN, 97150 (le « Premier Participant »)

et

- Gouvernement de Sint Maarten, situé à Soualiga Road # 1 Pond Island Great Bay, Philipsburg Sint Maarten, (le « Deuxième Participant »),

collectivement dénommés les « Participants »,

CONSIDÉRANT que les participants visent à renforcer leurs capacités, à développer et à mettre en œuvre des solutions équitables, fiables et résilientes pour l'approvisionnement en eau potable des communautés sur l'île de Saint-Martin.

AFFIRMANT la volonté des Participants de collaborer à un projet visant à fournir de l'eau potable à des quartiers spécifiques de la Collectivité de Saint-Martin (le « Projet »)

SOULIGNANT l'intérêt des Participants à définir les modalités de travail nécessaires à la mise en œuvre du Projet,

EN CONSÉQUENCE, les participants signent le présent protocole d'entente.

**1. Objet et champ d'application.**

Le présent protocole d'entente a pour objet d'établir le cadre, la portée des travaux, les modalités et les responsabilités des participants associés à leur collaboration au projet.

Comme indiqué ci-dessous, les participants collaboreront sur les points suivants :

**Principaux objectifs du projet :**

Ce protocole d'accord encadre les relations de travail mutuellement bénéfiques entre la N.V. G.E.B.E., agissant au nom du gouvernement de Sint Maarten, responsable de la production d'eau potable à Sint Maarten, et L'ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN (EEASM), représentant désigné de la Collectivité de Saint-Martin. L'EEASM est un établissement public de tutelle sur les services d'eau et d'assainissement à Saint-Martin. Elle est propriétaire de l'infrastructure concernée et en délègue l'exploitation à la SAUR par le biais d'un contrat de délégation de service public (DSP).

Détails sur les participants :

- N.V. G.E.B.E. (« GEBE ») : GEBE est une société de distribution d'électricité et d'eau qui s'efforce actuellement de fournir de l'eau potable à toute la partie sud de l'île, à savoir Sint Maarten.
- ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN (EEASM) : L'EEASM assume l'ensemble des missions de service public liées à l'eau pour le compte de la Collectivité de Saint-Martin. Il s'agit notamment du suivi et du contrôle des contrats de délégation, de l'instruction des dossiers de nouvelles installations, de l'estimation des coûts des projets, de la gestion technique de l'assainissement non collectif...

La gestion des services publics de production d'eau potable, de distribution d'eau potable et d'assainissement a été déléguée à la SAUR dans le cadre d'un contrat de 10 ans, expirant en 2028. La seule ressource pour la production d'eau est l'eau de mer, traitée par une usine de filtration par osmose inverse créée en 2006.

## **2. Obligations des participants.**

Les Participants reconnaissent leur désir commun que le présent document ne constitue pas un accord formel, mais qu'il serve d'entente entre les Participants pour collaborer d'une manière favorisant une véritable atmosphère de coopération. Cette collaboration vise à soutenir un partenariat efficace et efficient, dédié au maintien, à la sauvegarde et au maintien d'engagements financiers, administratifs et de gestion solides concernant toutes les questions liées au projet.

## **3. Coopération.**

Les Participants reconnaissent posséder une expertise unique et spécialisée, qu'ils ont l'intention de mettre à profit pour atteindre les objectifs du Projet.

La délégation de la production et de la distribution de l'eau a été assurée par le délégué de la Collectivité de Saint-Martin, EEASM qui, à son tour, par le biais d'un contrat de délégation de service public, l'a déléguée à la SAUR. La production et la distribution d'eau ont été confrontées à des défis en raison du vieillissement des infrastructures. Par conséquent, il a été difficile pour l'EEASM et le SAUR de remplir leurs obligations en matière d'eau potable et d'assainissement.

Pour surmonter ce défi, la Collectivité de Saint-Martin sollicite l'aide du gouvernement de Sint Maarten par le biais de ce protocole d'accord, axé sur la structure organisationnelle, la prestation de services et la mise en œuvre coordonnée de l'approvisionnement en eau potable à Saint-Martin.

### ***Efforts de collaboration :***

Les participants apporteront les expériences et l'expertise dont ils sont détenteurs pour faire progresser les objectifs du projet :

- Gouvernement de Sint Maarten : En collaboration avec la N.V. G.E.B.E., le Gouvernement de Sint Maarten fera appel à son expertise pour aider à fournir de l'eau potable à la Collectivité de Saint-Martin.  
- La Collectivité de Saint-Martin : Engagée dans la réalisation des Objectifs de Développement Durable, la Collectivité a pour objectif d'assurer l'accès de sa population à l'eau potable et à l'assainissement de base. Cet engagement fait partie intégrante de l'amélioration de la santé globale, du développement socioéconomique et de la qualité de vie que sa population mérite.

***Relever les défis :***

*Difficultés liées aux conditions météorologiques :* Les variations météorologiques récentes et les événements extrêmes, notamment les ouragans Irma et María en septembre 2017, soulignent les impacts et les vulnérabilités des stress liés aux conditions météorologiques sur nos systèmes. L'EEASM et le SAUR, responsables des services d'eau et de gestion des eaux usées à Saint-Martin, ont été confrontés à des difficultés, ce qui a eu un impact sur leur capacité à fournir des services cohérents.

Les participants reconnaissent ces défis et s'engagent à travailler ensemble et à se soutenir mutuellement pour fournir de l'eau potable aux résidents de la communauté, en veillant au respect de la réglementation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Guadeloupe. Parallèlement, l'EEASM et le SAUR poursuivront la réparation et l'amélioration des infrastructures afin d'améliorer la durabilité et la résilience.

***Engagement et coordination :***

Les participants s'engagent à se soutenir mutuellement, reconnaissant que les activités prévues par le présent protocole d'entente ne sont pas destinées à remplacer les efforts individuels des participants impliqués. Les activités de coopération menées dans le cadre du présent protocole d'accord ne sont pas destinées à remplacer les travaux d'infrastructure structurelle entrepris par les deux Participants. Cette approche collaborative vise à améliorer et à assurer un approvisionnement fiable en eau potable dans les districts les plus touchés par les défis existants.

**4. Responsabilités.**

Le premier participant entreprendra les activités suivantes dans le cadre du présent protocole d'accord :

- A Saint-Martin, le service d'eau potable et d'assainissement est principalement assuré par la Collectivité de Saint-Martin à travers l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) et son délégataire SAUR. Ensemble, ils fournissent de l'eau potable à plus de 97 % de la population de Saint-Martin et offrent des services d'assainissement à environ 70 % de la population.

Le deuxième participant entreprendra les activités suivantes dans le cadre du présent protocole d'accord :

- N.V. G.E.B.E. / SEVEN SEAS (ci-après dénommée « GEBE ») est une société de distribution d'électricité et d'eau, qui travaille actuellement à fournir de l'eau potable à l'ensemble de Sint Maarten, la partie sud de l'île de Saint-Martin. Seven Seas Water Group est un promoteur multinational, axé sur la possession et l'exploitation d'usines et d'entreprises décentralisées de traitement de l'eau et des eaux usées, qui assiste la N.V. G.E.B.E. dans sa mission de production et de distribution d'eau potable pour Sint Maarten.

## **5. Ressources.**

Les participants s'efforceront d'obtenir l'approbation finale et d'obtenir tout financement nécessaire pour qu'ils remplissent leurs contributions financières individuelles au début du projet.

Le premier participant s'engage à fournir toutes les ressources matérielles, financières et humaines nécessaires à l'investissement dans les infrastructures liées à l'activité de raccordement à l'eau sur son territoire respectif (Saint-Martin français) du projet.

Le deuxième participant s'engage à fournir toutes les ressources matérielles, financières et humaines nécessaires à l'investissement dans les infrastructures liées à l'activité de raccordement à l'eau sur son territoire respectif (Sint Maarten néerlandais) du projet.

## **6. Stratégie de communication.**

La communication doit s'aligner sur l'objectif du projet et doit être effectuée sur la base d'un accord écrit entre les participants. Lorsqu'il n'enfreint aucun protocole de confidentialité, un esprit de communication ouverte et transparente doit être respecté. Des communications coordonnées devraient être établies avec les organisations externes afin d'obtenir leur soutien et de promouvoir les objectifs du projet.

## **7. Règlement des litiges.**

Les participants au présent protocole d'entente conviennent qu'en cas de différend découlant de tout aspect du présent arrangement, y compris, mais sans s'y limiter, toute question, tout différend ou toute réclamation, les participants doivent se concerter de bonne foi pour résoudre rapidement tout différend. Dans le cas où les

participants ne sont pas en mesure de résoudre le problème ou le différend entre eux, l'affaire sera soumise à la médiation et à l'arbitrage pour tenter de résoudre tous les problèmes entre les participants.

#### **8. Droit applicable.**

Le présent protocole d'entente doit être interprété conformément au Traité de Concordia.

#### **9. Cession.**

Ni l'un ni l'autre des participants ne peut céder ou transférer les responsabilités ou les arrangements prévus aux présentes sans le consentement écrit préalable du participant non-cédant.

#### **10. Amendement.**

Le présent protocole d'accord peut être modifié de temps à autre par accord écrit mutuel des participants.

#### **11. Résiliation.**

Le présent protocole d'entente peut être résilié d'un commun accord écrit des participants moyennant un préavis de 90 jours.

#### **12. Compréhension.**

En signant le présent protocole d'entente, les deux participants comprennent et concluent que :

- Chaque participant assumera la responsabilité financière et juridique des actions de ses sociétés affiliées, dirigeants, employés, entrepreneurs indépendants, agents, bénévoles et représentants.
- Chaque participant consent à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'autre dans toute la mesure permise par la loi en cas d'actions, de demandes, de réclamations, de pertes, de responsabilités, de coûts (y compris les honoraires d'avocat) et de dommages-intérêts.
- Chaque Participant assumera également le coût proportionnel de tout dommage résultant de la faute de ce Participant, de ses dirigeants, agents, employés et entrepreneurs indépendants. Chaque Participant souscrira une assurance à ses propres frais pour couvrir ses activités dans le cadre du présent protocole d'accord. De plus, chaque participant doit également obtenir et maintenir une assurance pour la responsabilité civile générale, l'indemnisation des accidents du travail et la responsabilité civile automobile d'entreprise adéquate pour couvrir toute responsabilité potentielle.

**14. Avis.**

Tous les avis, demandes, demandes et autres communications donnés en vertu des présentes à des fins autres que la résiliation doivent être faits par écrit et seront réputés donnés si :

I. Remis en main propre au Ministre de la Santé Publique, du Développement Social et du Travail de Sint Maarten et au Président de la Collectivité de Saint-Martin.

Tous les avis, demandes et autres communications retournés au participant émetteur comme non livrés doivent être remis ou renvoyés à l'adresse de réexpédition qui y est apposée. Ces communications seront réputées livrées de la même manière que celles qui n'ont pas été retournées au Participant émetteur.

**15. Divisibilité.**

Toute partie ou disposition du présent protocole d'accord jugée inapplicable, illégale, nulle ou interdite dans une juridiction sera inefficace sans invalider les autres dispositions et parties du protocole d'accord. Dans un tel scénario, les participants déploieront des efforts raisonnables pour employer et trouver un autre moyen d'obtenir le même résultat ou essentiellement le même que celui envisagé par cette partie ou cette disposition.

**16. Autorisation et exécution.**

La signature de ce protocole d'accord ne constitue pas un accord formel et, en tant que tel, il vise à ce que les participants, au mieux de leurs capacités, s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent protocole d'accord.

Le protocole d'entente sera signé par le président du premier participant, Louis Mussington, et le représentant du deuxième participant, le ministre Omar Ottley, et entrera en vigueur à la date indiquée ci-dessus.

\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Collectivité de Saint-Martin  
Président Louis Mussington

\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Gouvernement de Sint Maarten  
Le ministre Omar Ottley

**DELIBERATION : CT 20-03-2024****Objet : Vote du Budget Primitif 2024**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents		Absent(s)
23	23	16	3	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**Date de la convocation : le 15 mars 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 28 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

**ETAIENT ABSENTS :** Frantz GUMBS, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Angéline LAURENCE.

**ETAIENT REPRESENTES :** Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Steven COCKS pouvoir à Audrey GIL, Angeline LAURENCE pouvoir à Jules CHARVILLE.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO6361 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant la nécessité de prévoir annuellement les crédits budgétaires en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Culturel ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Fiscalité qui s'est réunie le 27 mars 2024 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

<b>POUR :</b>	16
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	3 : M. N-REMBOTTE J. CHARVILLE A. LAURENCE
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

Le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2024 est adopté conformément au tableau suivant :

Dépenses fonctionnement		Recettes fonctionnement	
Chapitres	Montant	Chapitres	Montant
011 Charges à caractère général	23 000 000,00	70 - Produits services domaine	890 000,00
012 Charges de personnel	70 000 000,00	73 - Impôts et taxes sauf 731	160 000 000,00
016 Allocation personnalisée d'autonomie	3 550 000,00	731 - Impositions directes	22 000 000,00
017 Revenu de solidarité active	15 000 000,00	74 - Dotations, subventions	17 000 000,00
65 Autres charges de gestion courante	38 000 000,00	75 - Autres produits gestion courante	
66 Charges financières	800 000,00	016 - Allocation personnalisée d'autonomie	
67 Charges exceptionnelles	3 300 000,00	017 - Revenu solidarité active	
68 Dotations aux amortissements et prov.		77 - Produits exceptionnels	
023 Virement à la section d'investissement	45 564 210,00		
042 Opé ordre transf. Entre sections	1 675 790,00		
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	<b>200 890 000,00</b>	<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>200 890 000,00</b>

Dépenses fonctionnement		Recettes fonctionnement	
Chapitres / opérations	Montant	Chapitres / opérations	Montant
16 Emprunts et dettes	5 360 000,00	040 Opérations ordre entre sections	1 675 790,00
20 Immobilisations incorporelles	5 585 513,00	10 Dotations, fonds divers et réserves	5 600 000,00
204 Subventions d'équipement versées	3 469 798,00	13 Subventions	8 925 000,00
21 Immobilisations corporelles	2 270 000,00	16 Emprunts et dettes assimilées	
23 Immobilisations en cours	38 979 689,00	021 Virement de la section de fonctionnement	45 564 210,00
041 Opérations patrimoniales	5 000 000,00	041 Opérations patrimoniales	5 000 000,00
27 Autres immobilisations financières	6 100 000,00		
<b>Total Dépenses investissement</b>	<b>66 765 000,00</b>	<b>Total Recettes Investissement</b>	<b>66 765 000,00</b>
<b>Total Dépenses du Budget</b>	<b>267 655 000,00</b>	<b>Total Recettes du budget</b>	<b>267 655 000,00</b>

Centre administratif de la Collectivité	100 000,00 €
Gestion du patrimoine - Bâtiments administratifs	750 000,00 €
Rénovation bio environnementale caserne pompiers	1 000 000,00 €
Réhabilitation du réseau des points d'apport volontaire de déchets	915 000,00 €
Réhabilitation de l'abattoir	969 260,00 €
Construction locaux sportifs (Tennis club SG, plateau sportif Médiathèque, Plateau sportif La Savane, Spring QO, Plateau Friar's Bay)	400 000,00 €
Stade Albéric Richards	750 000,00 €
Stade Thelbert Carti (phases 1 à 3)	250 000,00 €
Remise à niveau plateaux sportifs (éclairage, sécurité sur tous les plateaux sportifs)	750 000,00 €
Entretien du patrimoine - Scolaire (dont verdissage des éab. Scolaires)	750 000,00 €
Collège 600	4 400 000,00 €
Collège 900	10 500 000,00 €
Réhabilitation des cantines	1 500 000,00 €
Plan Séisme Antilles 3	500 000,00 €
Rénovation et extension de l'éclairage	10 500 000,00 €
Travaux de voirie	1 000 000,00 €
Liaison PORT Galisbay - Aéroport Grand-Case	250 000,00 €
Médiathèque	500 000,00 €
Rénovation de l'église catholique de Grand Case	421 017,39 €
EHPAD	75 000,00 €
Démolition	635 928,85 €

Les 2 sections sont équilibrées en dépenses et en recettes et par section. Le projet de budget est annexé à la présente délibération.

**ARTICLE II :**

Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 28 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****VENDREDI 15 MARS 2024 – JEUDI 21 MARS 2024****CONSEIL EXÉCUTIF DU 15 MARS 2024****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 068-01-2024**

**OBJET : Projet de délibération portant autorisation de signature de l'avenant à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du plan d'actions territorialisé avec l'éco-organisme « CITEO » - Avenant de Prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 2024**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
<b>Légal</b>	<b>En Exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Procuration(s)</b>	<b>Absent(s)</b>
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1, ainsi que le 3ème alinéa de son article L. O 6353-1 ;

Vu, le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-9 à L. 541-10-28 (et, en particulier ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 et L. 541-10-2), ainsi que ses articles R. 543- 53 à R. 543-56 ;

Vu, le Code de la commande publique, en particulier ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-7

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Vu, l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu, l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié, relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé ;

Vu, la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et CITEO pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Territorialisée, dispositif spécifique dédié aux collectivités ultra-marines relevant du droit commun en matière de politiques environnementales ; document signé le 6 Décembre 2021.

Considérant qu'il convient, conformément au principe de solidarité nationale, de prendre résolument en compte les spécificités de Saint-Martin en la matière, moyennant des dispositions financières plus favorables ; et ce, conformément aux dispositions idoines du Code de l'Environnement ;

Considérant, dans cette optique, et en particulier, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 541-10-2 du Code de l'Environnement, ainsi formulé : « La prise en charge des coûts supportés par le service public de gestion des déchets est définie par un barème national. Dans chaque collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ce barème est majoré pour assurer, tant que les performances de collecte et de traitement constatées dans la collectivité sont inférieures à la moyenne nationale, une couverture de la totalité des coûts optimisés de prévention, de collecte, de transport et de traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre, lorsque le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 du présent code le prévoit, supportés par ces collectivités, en tenant compte de l'éloignement, l'insularité et la maturité des dispositifs de collecte et de traitement des déchets propres à chaque territoire ».

Considérant le projet d'avenant à la convention susmentionnée, procédant à la prolongation de celle-ci et portant sur la période du 30 juin 2023 au 30 Juin 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I :

D'approuver l'avenant à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du plan d'actions territorialisé avec l'éco-organisme « CITEO » - ledit avenant procédant à la prolongation de la convention susvisée jusqu'au 30 juin 2024.

#### ARTICLE II :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer avec l'éco-organisme référent Citeo, l'avenant mentionné à l'article I, lequel figure en ANNEXE de la présente délibération.

#### ARTICLE III :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout autre acte et document relatif à cette affaire.

#### ARTICLE IV :

- D'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 70 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.
- D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 011 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE V :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 068-01-2023

## ANNEXE 1:

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 19 MARS 2024

N° : .....

# Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Territorialisé

---

**CITEO**

Donnons ensemble une  
nouvelle vie à nos produits.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

La Collectivité : COLLECTIVITÉ DE SAINT MARTIN CL971015

Dont le siège administratif est situé : Rue de l'Hôtel de la Collectivité 97150 SAINT MARTIN CEDEX

Représenté(e) par Monsieur Daniel GIBBES dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

Désigné(e) ci-après la « **Collectivité** »

**ET,**

Citeo, société anonyme au capital de 499 444,50 euros, dont le siège social est situé au 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°388 380 073,

Représentée par Monsieur Philippe MOCCAND, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Désignée ci-après « **Citeo** »

La Collectivité et Citeo étant également ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

## Préambule

Citeo est une société privée dont l'activité agréée par l'Etat contribue à l'intérêt général : organiser le dispositif national de collecte, de tri et de recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques pour réduire leurs impacts environnementaux et les transformer en nouvelles ressources.

Pour cela, Citeo :

- apporte à ses entreprises clientes des solutions efficaces qui conjuguent performance environnementale et performance économique ;
- donne envie et les moyens de trier mieux aux citoyens-consommateurs ;
- investit pour déployer de nouvelles solutions adaptées pour collecter, trier et recycler ; et
- agit pour dynamiser le marché de la reprise et des matières premières secondaires.

Citeo dispose de deux agréments distincts : emballages ménagers et papiers graphiques, chacun disposant de son propre barème, de son propre compte de résultats analytique avec la mise en place de règles d'allocation des charges, validées par un contrôleur externe et présentées au censeur d'Etat présent à son conseil d'administration.

Par ailleurs, forte de son expérience dans l'économie circulaire, de son expertise et de son engagement et de celui de ses actionnaires, Citeo a adopté le statut d'entreprise à mission le 17 novembre 2020, marquant ainsi le renouvellement de son ambition de répondre à l'urgence écologique, d'accélérer la transition vers l'économie circulaire, de son engagement environnemental et sociétal.

La raison d'être de Citeo s'inscrit dans sa stratégie 100 % solutions qu'elle accélère aujourd'hui en élargissant ses champs d'intervention : le réemploi, l'intégration de la protection de la biodiversité et de la lutte contre les déchets sauvages, la connaissance du consommateur. Des enjeux auxquels Citeo répond avec des actions concrètes qui sont déjà ou seront déployées.

Dans le cadre de ses deux agréments, Citeo propose aux Collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de tri des déchets ménagers et assimilés de conclure, sur la période 2018-2022, pour :

- La filière emballages ménagers et en vue du versement de soutiens au titre du barème F, un contrat pour l'Action et la Performance (ci-après « CAP 2022 »), conformément au cahier des charges d'agrément annexé à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016, tel que modifié ;
- La filière papiers graphiques et en vue du versement de soutiens financiers, un contrat Collectivité filière papiers graphiques (ci-après « Contrat Papiers »), conformément au cahier des charges d'agrément annexé à l'arrêté interministériel du 2 novembre 2016, tel que modifié.

Dans les Départements et Régions d'Outre-mer et Collectivités d'Outre-mer (DROM-COM), Citeo propose un CAP 2022 et un Contrat Papiers comportant des spécificités adaptées à la situation des Collectivités d'outre-mer.

Citeo a par ailleurs élaboré, conformément aux agréments respectifs des filières emballages ménagers et papiers graphiques et en concertation avec les acteurs locaux et l'Agence de la transition écologique (ADEME), un Programme d'Actions Territorialisé visant à contribuer au développement de la collecte et du recyclage des déchets d'emballages ménagers et des papiers graphiques (ci-après le « Programme d'Actions Territorialisé » ou « PAT »). Cette contribution a pour but de rattraper les écarts de maturité observés en la matière entre l'Outre-Mer et l'Hexagone.

La mise en œuvre du PAT, pour ce qui concerne le Territoire ultra-marin d'appartenance de la Collectivité, par ailleurs cocontractante de Citeo, repose sur un partenariat entre les deux Parties (ci-après le « Partenariat »).

Les conditions techniques et financières de ce partenariat sont précisées dans le cadre de la présente convention (ci-après la « Convention »), dont la trame a été élaborée par Citeo en concertation avec les

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

collectivités locales concernées et communiquée pour avis aux ministères signataires des agréments respectifs des filières emballages ménagers et papiers graphiques.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

# Sommaire

<b>ARTICLE 0 - DEFINITIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 1 – OBJET.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU PAT .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1 – Actions du PAT mis en œuvre par la Collectivité .....</b>	<b>9</b>
2.1.1 – Prérequis du PAP .....	9
2.1.2 – Elaboration du PAP.....	10
2.1.3 – Mise en œuvre du PAP.....	11
2.1.4 – Suivi de la mise en œuvre du PAP .....	11
2.1.5 – Modification du PAP.....	12
<b>2.2 – Actions du PAT mises en œuvre par Citeo.....</b>	<b>12</b>
2.2.1 – Prérequis des Actions.....	13
2.2.2 – Elaboration du plan d’Actions de Citeo.....	13
2.2.3 – Mise en œuvre du plan d’Actions de Citeo .....	13
2.2.4 – Suivi de la mise en œuvre du plan d’Actions de Citeo .....	13
2.2.5 – Modification du plan d’Actions de Citeo .....	14
<b>ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES DU PARTENARIAT.....</b>	<b>14</b>
<b>3.1 – Généralités.....</b>	<b>14</b>
<b>3.2 – Soutiens REM versés directement à la Collectivité au titre du PAP .....</b>	<b>14</b>
3.2.1 – Soutiens financiers au fonctionnement .....	15
3.2.2 – Aides à l’investissement.....	19
3.2.3 - Bon usage et affectation exclusive des Soutiens REM.....	21
3.2.4 - Gestion des trop-perçus.....	21
<b>3.3 – Soutiens REM correspondant aux Actions du PAT réalisées par Citeo .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 4 – PILOTAGE ET SUIVI DU PAT .....</b>	<b>22</b>
<b>4.1 – Comité Local de Suivi .....</b>	<b>22</b>
<b>4.2 – Comité Territorial de Suivi .....</b>	<b>23</b>
<b>4.3 – Comité National de Suivi.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 5 – COLLABORATION DES PARTIES.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 6 – COMMUNICATION AUTOUR DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAT .....</b>	<b>24</b>
<b>6.1 – Obligations générales en matière de communication.....</b>	<b>24</b>

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

<b>6.2 – Obligations particulières en matière de communication .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 8 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE.....</b>	<b>26</b>
<b>8.1 - Assurance .....</b>	<b>26</b>
<b>8.2 - Responsabilité – Garantie .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 9 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 10 – RESILIATION, MODIFICATION ET CADUCITE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>28</b>
<b>10.1 - Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés .....</b>	<b>28</b>
<b>10.2 - Modification des Agréments .....</b>	<b>28</b>
<b>10.3 - Caducité en cas de retrait des Agréments.....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 11 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 12 – PRISE D’EFFET ET DUREE .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 13 – DIVERS .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 14 - ANNEXES .....</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 1 – PROGRAMME D’ACTIONS TERRITORIALISE.....</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 2 – TRAME DE CAHIER DES CHARGES POUR LES ETUDES RELATIVES A L’EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI.....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 3 – PLAN D’AMELIORATION DE LA PERFORMANCE DE LA COLLECTIVITE .....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 4 - MANDAT D’AUTOFACTURATION .....</b>	<b>42</b>
<b>Annexe 5 – ATTESTATION ANNUELLE RELATIVE AUX SOUTIENS GENERIQUES AU FONCTIONNEMENT</b>	<b>44</b>
<b>Annexe 6 - JUSTIFICATIFS DE DEPENSES .....</b>	<b>46</b>
<b>Annexe 7 – ELEMENTS CONSTITUTIFS DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET CHARTE GRAPHIQUE CITEO .....</b>	<b>47</b>

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 0 - DEFINITIONS

---

**Aux termes de la Convention il convient d'entendre par :**

**Action** : la ou l'une des Actions prévue(s) sur le périmètre de la Collectivité en application du PAT, et dont la mise en œuvre est répartie entre la Collectivité et Citeo dans le cadre du Partenariat.

**Agrément(s)** : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de Citeo pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers et/ou l'arrêté interministériel du 23 décembre 2016, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de Citeo pour percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux Collectivités territoriales, en application des Articles L. 541-10-1 et D. 543-207 et suivant du code de l'environnement.

**Annexe(s)** : une ou plusieurs des Annexes constitutives de la Convention.

**Article(s)** : un ou plusieurs des Articles de la Convention.

**Chantier** : ensemble des actions identifiées lors de la phase de diagnostic des Programmes d'Actions Territorialisés pour tendre vers les schémas cible d'organisation des dispositifs de collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques (Annexe 1).

**Collectivité** : la Collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte, signataire de la Convention.

**Comité Local de Suivi** : instance de suivi mise en place en application de l'Article 4.1 de la Convention.

**Comité Territorial de Suivi** : instance de suivi mise en place en application de l'Article 4.2 de la Convention.

**Comité National de Suivi** : instance de suivi mise en place en application de l'Article 4.3 de la Convention.

**Convention** : la présente Convention, y compris ses Annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

**Dépenses de fonctionnement** : dépenses relatives aux coûts et outils visés à l'Article 3.2.1 (*Soutiens financiers au fonctionnement*)

**Dépenses d'investissement** : dépenses exposées pour la mise en œuvre du PAT.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

**Descriptif de collecte** : déclaration des moyens de collecte mis en place, telle que prévue dans le contrat « CAP 2022 » par Citeo/Adelphe avec la Collectivité ou avec la Collectivité à laquelle adhère la Collectivité.

**Espace Collectivité** : la plateforme dématérialisée mise à la disposition de la Collectivité par Citeo aux fins de la contractualisation et de la gestion des données de la Collectivité.

**Mandat d'auto-facturation** : contrat de mandat figurant en Annexe 4, par lequel la Collectivité autorise Citeo à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens REM versés directement à la Collectivité.

**Outil de pilotage** : Citeo met à disposition de la Collectivité une interface informatique, à renseigner tous les mois, pour piloter le Projet dans ses dimensions techniques, budgétaires et de Planning.

**Partenariat** : partenariat établi entre la Collectivité et Citeo aux fins de mise en œuvre du PAT pour ce qui concerne le Territoire.

**PAP** : Plan d'Amélioration de la Performance de la Collectivité, au sens de chacun des Agréments, tels que respectivement modifiés par deux arrêtés en date du 25 décembre 2020. Le PAP de la Collectivité est annexé à la présente Convention.

**PAT** : Programme d'Actions Territorialisé, tel que validé par les ministères signataires de l'Agrément et présenté en Annexe 1 de la présente Convention.

**Résultats** : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de support que ce soit.

**Soutiens REM** : soutiens liés rattrapage des écarts de maturité au sens de chacun des Agréments, tels que respectivement modifiés par deux arrêtés en date du 25 décembre 2020.

**Territoire** : territoire ultramarin d'appartenance de la Collectivité, c'est-à-dire selon le cas la Guadeloupe, Saint Martin, la Guyane, la Martinique, La Réunion ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

## ARTICLE 1 – OBJET

---

La Convention a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières du Partenariat.

Conformément à la commune intention des Parties, la Convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer à l'une ou l'autre des Parties la qualité d'acheteur ou de donneur d'ordres vis-à-vis de l'autre Partie. Elle ne crée de ce fait notamment aucune obligation pour l'une d'elle vis-à-vis des prestataires de l'autre Partie.

## ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU PAT

---

### 2.1 – Actions du PAT mis en œuvre par la Collectivité

La Collectivité participe à la mise en œuvre du PAT au moyen de son PAP, élaboré et suivi conformément aux stipulations des présents article et sous-articles 2.1.

La Collectivité agit à cet effet en son nom propre et son propre compte, ainsi que sous sa propre responsabilité.

#### 2.1.1 – Prérequis du PAP

Le PAP répond aux prérequis suivants :

##### 2.1.1.1. Cohérence avec le PAT

Les Actions proposées dans le cadre du PAP devront s'inscrire dans le cadre des Chantiers du PAT. Les chantiers identifiés pour le Territoire lors de la phase de diagnostic sont en Annexe 1.

Les Actions déjà identifiées dans le PAT devront être priorisées, notamment au regard de l'enveloppe maximale visée à l'Article 3.1 (*Soutiens REM versés directement à la Collectivité au titre du PAP*) et compte tenu des Actions mises en œuvre par Citeo.

Néanmoins, sous réserve de ne pas excéder l'enveloppe maximale précitée, pourront être ajoutées des Actions présentant une efficacité significative au regard de l'objectif de rattrapage des écarts de maturité.

##### 2.1.1.2. Dispositif de collecte sélective

La Collectivité engage d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- les études nécessaires à l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur son territoire. Ces études devront respecter une trame de cahier des charges élaborée par Citeo, en concertation avec les parties prenantes dans le cadre du comité national de suivi. La trame sera

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

ensuite communiquée à la Collectivité et constituera une nouvelle annexe à la présente Convention (Annexe 2) ;

- un plan de conversion visant à respecter les couleurs des contenants, des couvercles, ou des codes couleur présent sur les poubelles destinées à la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, y compris ceux présents dans l'espace public, qui sont définies par le référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016 relatif à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets ;
- et lorsque la collecte des déchets de papiers graphiques et d'emballages ménagers est assurée en porte à porte, un plan de conversion du mode de collecte vers une collecte de ces déchets dans un même contenant.

L'engagement des études et plans précités est constitué, s'agissant des études, par la conclusion du marché y afférent et, s'agissant des plans de conversions, de leur mise en œuvre opérationnelle. La mise en œuvre opérationnelle suppose l'élaboration préalable et complète de chacun des plans de conversion concernés.

Il est précisé en tant que de besoin qu'en cas d'infructuosité du marché relatif aux études, un report de l'échéance pourra être envisagé afin de procéder à la sélection.

Les études devront tenir compte de l'ensemble des collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement sur le Territoire. Les collectivités cocontractantes de Citeo, dans le cadre des conventions de partenariat pour la mise en œuvre du PAT, se concertent à cet effet, le cas échéant à l'initiative de Citeo. Cette concertation pourra avoir lieu dans le cadre du comité territorial de suivi.

La Collectivité devra disposer d'un dispositif de collecte sélective en fonctionnement. Cela suppose, s'agissant des emballages ménagers, que la Collectivité collecte et fasse recycler, chaque année, les cinq matériaux d'emballages ménagers suivants : acier, aluminium, papiers-cartons, plastiques et verre ; s'agissant des papiers graphiques, que la Collectivité collecte et recycle ces derniers.

La Collectivité s'assure de la mise à jour de la déclaration des coûts du dispositif et de son descriptif de collecte mis à jour, au sens du CAP 2022.

### 2.1.1.3. Forme du PAP

Le PAP devra comporter trois parties :

- descriptif technique des Actions à mener, en termes notamment de bénéfices attendus (performances de collecte et de tri, ...). Citeo fournira à la Collectivité une trame de présentation des Actions ;
- budget prévisionnel détaillé Action par Action, faisant apparaître les éventuels financements externes et la part prévisionnelle de financement de Citeo compte tenu des modalités de financement précisées à l'Article 3.2 (*Soutiens REM versés directement à la Collectivité au titre du PAP*) ;
- planning de mise en œuvre détaillé Action par Action.

### 2.1.2 – Elaboration du PAP

La Collectivité a l'initiative du PAP et la charge de son élaboration.

Citeo sera associé à son élaboration dans le cadre du Comité Local de Suivi.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

Un comité local de suivi aura lieu au plus tard dans les trente (30) jours suivant la conclusion de la présente Convention. Il permettra à la Collectivité de présenter les Actions qu'elle envisage de mener dans le cadre de son PAP. Cette réunion sera l'occasion de vérifier la compatibilité avec les prérequis visés à l'Article 2.1.1 (*Prérequis du PAP*).

La version finale du projet de PAP devra être soumise au Comité Local de Suivi dans les soixante (60) jours suivant la conclusion de la présente Convention.

Citeo disposera d'un délai de trente (30) jours pour formuler des observations ou des interrogations. S'agissant des observations, celles-ci ne pourront porter que sur la compatibilité du projet de PAP avec les prérequis visés à l'Article 2.1.1 (*Prérequis du PAP*), en ce compris l'efficience des Actions retenues.

La Collectivité devra revenir dans un délai de quinze (15) jours à Citeo. S'agissant des observations formulées conformément à l'alinéa précédent, elles devront donner lieu à une modification du projet de PAP.

En cas de silence conservé par Citeo dans le délai de quinze (15) jours précité, le projet de PAP est considéré comme validé.

Le PAP validé conformément aux stipulations du présent Article 2.1.2 (*Elaboration du PAP*) est annexé à la présente Convention.

### 2.1.3 – Mise en œuvre du PAP

La Collectivité met en œuvre le PAP conformément aux dispositions de ce dernier et dans le respect des lois et règlements.

### 2.1.4 – Suivi de la mise en œuvre du PAP

#### 2.1.4.1. Reporting mensuel

La Collectivité réalise chaque fin de mois civil (et au plus tard la fin du mois suivant), via l'Outil de pilotage fourni à cette fin par Citeo, un reporting reflétant au mieux l'avancement du PAP au cours du mois précédent, dans ses dimensions techniques, de planning et de budget. Ce reporting comprend notamment :

- un suivi technique, Action par Action, des Actions menées par rapport au planning prévisionnel. Le premier reporting détaillera le cas échéant les Actions menées avant la date de signature de la présente Convention ;
- un suivi financier, Action par Action, des Actions menées. Les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses seront joints, dès achèvement de l'Action.
- un signalement des éventuelles difficultés rencontrées et les solutions envisagées ou apportées ;
- une liste de tous les incidents survenus dans l'exécution du PAP susceptibles d'affecter son bon déroulement et/ou nécessitant une modification du Projet dans ses aspects techniques, temporels et/ou financiers ;
- toute autre modification envisagée ou effective du PAP, pour quelque cause que ce soit.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

#### **2.1.4.2. Remise du rapport final**

Après la réception des prestations objet des Actions, la Collectivité remet un rapport final sur les Résultats du PAP, conformément au format défini par Citeo. Cette remise devra intervenir avant le 31 mars 2023. Le rapport final ne pourra être admis que s'il est formellement et substantiellement conforme aux stipulations du présent Article.

Le rapport final comprend notamment :

- la consolidation des suivis mensuels ;
- une analyse sur la réussite du Projet et/ou les éventuelles difficultés rencontrées et sur les enseignements relevés lors de l'exécution du PAP ;
- tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension et analyse du PAP ;
- une synthèse visant à faciliter la communication autour du PAP.

Le rapport final doit notamment permettre à Citeo d'effectuer une consolidation pour l'ensemble des Territoires ultra-marins.

La validation du rapport final par Citeo devra intervenir avant le 30 juin 2023, pour autant que le rapport final soit conforme. Si nécessaire, les Parties échangent entre la date de remise du rapport final et le 30 juin 2023 afin que la Collectivité mette le rapport final en conformité, au regard des non-conformités que Citeo aura d'ores et déjà pu relever.

#### **2.1.4.3. Mise à jour du descriptif de collecte et de la déclaration des coûts**

Après la réception des prestations objet des Actions, la Collectivité s'assure de la mise à jour du descriptif de collecte sur son territoire et de sa déclaration des coûts, selon les conditions et modalités prévues au CAP 2022.

#### **2.1.5 – Modification du PAP**

Sans préjudice des autres modifications dont elles pourraient convenir, les Parties s'engagent à modifier le PAP afin :

- de tenir compte d'une évolution des conditions techniques et économiques qui auraient un impact significatif sur la réalisation du PAP ;
- de tenir compte d'une évolution du PAT ;
- d'ajouter une ou plusieurs Actions au PAP.

La modification intervient en temps utile, à l'initiative de la plus diligente des Parties.

Toute modification du PAP, y compris pour ajouter des Actions à ce dernier, devra être actée d'un commun accord entre les Parties. Le PAP annexé au Contrat sera modifié en conséquence.

La modification devra être conforme aux prérequis visés à l'Article 2.1.1 (*Prérequis du PAP*).

## **2.2 – Actions du PAT mises en œuvre par Citeo**

Citeo met en œuvre le PAT, à l'exclusion des Actions couvertes par le PAP de la Collectivité, en son nom propre et son propre compte, ainsi que sous sa propre responsabilité.

La mise en œuvre du PAT intervient conformément aux dispositions de ce dernier.

### 2.2.1 – Prérequis des Actions

Les stipulations de l'Article 2.1.1.1 (*Cohérence avec le PAT*) sont applicables au plan d'Actions à la charge de Citeo.

### 2.2.2 – Elaboration du plan d'Actions de Citeo

Citeo a l'initiative de son plan d'Actions et la charge de son élaboration.

Citeo met en œuvre les Actions explicitement mises à sa charge dans le cadre du PAT, ainsi que celles impliquant un déploiement sur une échelle dépassant le périmètre de la Collectivité.

Sur ce dernier point, il en va ainsi particulièrement :

- Des Actions relatives à la communication locale au sens de l'Agrément, définie comme une communication locale adaptée aux particularités du territoire, prenant en compte les spécificités sociales, culturelles et linguistiques de la population, et précisant notamment le mode d'élaboration des campagnes, leur support, leur fréquence de diffusion et leur articulation avec les campagnes de communication nationales ;
- Des Actions relatives à l'accompagnement du déploiement de solutions de valorisation locale.

Au titre des Actions du PAT que ne couvrirait pas le PAP de la Collectivité, sans que cette liste ne soit exhaustive, Citeo pourra acquérir en son nom propre des contenants ou des équipements qui seront cédés gratuitement à la Collectivité après installation et réception.

L'intervention de Citeo est limitée, en montant, à l'enveloppe des Soutiens REM visés à l'Article 3.1 (*Généralités*), déduction faite des Soutiens REM versés à la Collectivité au titre des Actions qu'elle met directement en œuvre.

Citeo tient informée la Collectivité de l'élaboration de son plan d'Actions, pour les Actions qui concernent le seul périmètre de la Collectivité, dans le cadre du Comité Local de Suivi.

### 2.2.3 – Mise en œuvre du plan d'Actions de Citeo

Citeo met en œuvre son plan d'Actions conformément aux dispositions de ce dernier et dans le respect des lois et règlements.

### 2.2.4 – Suivi de la mise en œuvre du plan d'Actions de Citeo

Citeo informe la Collectivité de la mise en œuvre de son plan d'Actions, pour les Actions qui concernent le seul périmètre de la Collectivité, dans le cadre du Comité Local de Suivi.

Citeo assure par ailleurs un suivi de cette mise en œuvre dans le cadre du rapport annuel visé dans les Agréments. Le rapport de suivi, établi par territoire, remis pour information par le titulaire aux ministères signataires, à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer, ainsi qu'aux collectivités locales, aux services de l'État et à la délégation régionale de l'ADEME du territoire concerné.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

### 2.2.5 – Modification du plan d'Actions de Citeo

Citeo pourra modifier son plan d'Actions afin notamment :

- de tenir compte d'une évolution des conditions techniques et économiques qui auraient un impact significatif sur la réalisation du PAT ;
- de tenir compte d'une évolution du PAT ;
- d'ajouter une ou plusieurs Actions à son plan d'Actions.

Citeo informe, en fonction du périmètre des Actions modifiées, un ou plusieurs des comités de suivi visés à l'Article 4 (*Pilotage et suivi du PAT*) des modifications de son plan d'Actions.

La modification devra être conforme aux prérequis visés à l'Article 2.1.1 (*Prérequis du PAP*).

## ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES DU PARTENARIAT

---

### 3.1 – Généralités

La mise en œuvre effective et conforme du PAT sur le périmètre de la Collectivité donne lieu, dans les conditions prévues dans la présente Convention, à l'allocation de Soutiens REM à hauteur maximale des montants de soutiens prévus dans les cahiers des charges dans le cadre des PAT, compte tenu de la population de la Collectivité.

La population de la Collectivité prise en compte pour l'exécution de la présente Convention est celle résultant de la dernière estimation de population donnée par l'INSEE à la date de conclusion de la présente Convention.

### 3.2 – Soutiens REM versés directement à la Collectivité au titre du PAP

Les Soutiens REM versés directement à la Collectivité au titre du PAP sont ventilés en soutiens financiers au fonctionnement et en aides à l'investissement, tels que détaillés ci-après.

Citeo est autorisé par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble des Soutiens REM dus à la Collectivité en application du mandat présenté en Annexe 4.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

### 3.2.1 – Soutiens financiers au fonctionnement

#### 3.2.1.1. Soutien Outre-Mer pour les emballages sans consigne (Somesc)

Les tonnes des Déchets d'Emballages Ménagers rentrant dans l'assiette de la TGAP et qui ne font pas l'objet de consignes de tri sur le territoire de la Collectivité font l'objet du soutien Outre-Mer aux emballages sans consignes de tri (Somesc).

Il est dû annuellement et calculé comme suit :

$$\text{Somesc N} = \text{tarif incinération N} + \text{tarif stockage N}$$

Où :

$$\text{Tarif incinération N} = [11 \text{ kg/hab/an} \times (\text{pop}/1000)] \times T_1 \times \text{Tarif TGAP "incinération année N"}$$

$$\text{Tarif stockage N} = [11 \text{ kg/hab/an} \times (\text{pop}/1000)] \times (1 - T_1) \times \text{Tarif TGAP "stockage année N"}$$

$$T_1 = \text{Tonnes OM incinérées en année N} / \text{Tonnes OM totales en année N}$$

Le montant de 11 kg/hab/an correspond au gisement national hors consigne de tri dans les Outre-mer évalué pour la durée de la présente Convention.

Les tarifs de TGAP correspondent aux valeurs fixées à l'article 266 nonies du code des douanes pour l'année en cours. Les valeurs en vigueur à la date de conclusion de la présente Convention sont visées à titre informatif ci-après :

TGAP €/t	2021	2022
Incinération	12	17
Stockage	35	45

Le Somesc dû au titre d'une année N sera versé avec le solde, tel que visé à l'article 6.3.3 (*Solde annuel*) du Contrat CAP 2022 conclu par la Collectivité avec Citeo, des soutiens dus en application du Contrat CAP 2022 au titre de la même année N.

#### 3.2.1.2. Soutiens génériques au fonctionnement

La Collectivité est éligible à des soutiens au fonctionnement, pour un montant de deux (2) euros par habitant et par an.

Le versement de ces soutiens sont conditionnés à l'atteinte de dix critères au cours de l'année considérée, chaque critère valant un dixième (1/10) du montant de deux (2) euros par habitant et par an. Ces critères permettent d'évaluer les thématiques suivantes :

Thématiques	Nombre de critères
1. Performance de recyclage	1
2. Communication	3
3. Dispositif de collecte des emballages en verre	3
4. Dispositif de collecte des emballages légers et des papiers graphiques	3

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

Afin de suivre l'avancement de chacun des critères au cours d'une année N, la Collectivité adresse à Citeo avant le 31 janvier de l'année N+1 une attestation d'avancement des critères au 31 décembre de l'année N, établie sur la base du modèle présenté en Annexe 4.

Elle tient à disposition de Citeo les preuves de réalisation visées pour chacun des critères ci-après. Citeo pourra se faire communiquer ces preuves de réalisation en cas de contrôle.

Les soutiens au fonctionnement prévus au présent article sera versé avec le solde visé à l'article 6.3.3 (*Solde annuel*) du Contrat CAP 2022 conclu par la Collectivité avec Citeo.

### **1. Performance de recyclage (1/10)**

La performance globale de recyclage tous matériaux confondus de la Collectivité exprimée en kg/hab/an (arrondie au dixième) pour l'année N doit être supérieure ou égale à celle de 2020.

A défaut, exception faite d'une baisse de performance globale de recyclage qui résulterait d'un cas de force majeure dûment justifié par la Collectivité (par exemple : incendie d'un centre de tri ayant engendré la perte de matériaux pouvant être soutenus), le critère de performance est considéré comme non rempli pour l'année N.

Un contrôle de cohérence de la performance par matériau est ensuite assuré. En cas d'écart notable sur un des matériaux, la Collectivité doit le justifier. A défaut de justification probante, le critère de performance est considéré comme non rempli pour l'année N.

Preuve de réalisation : déclaration prévue dans le cadre du Contrat CAP 2022 au titre du soutien de transition (critère 1) pour les emballages ménagers. La Collectivité, cocontractante de Citeo au titre du CAP 2022, s'engage à effectuer cette déclaration.

### **2. Communication**

Il est au besoin précisé que les stipulations de l'Article 6 (*Communication autour de la mise en œuvre du PAT*) sont applicables aux supports de communication visés ci-après.

#### **2.1. Information à l'habitant (1/10)**

Pour valider ce critère, la Collectivité met en œuvre sur son territoire les trois actions suivantes :

- courrier d'information à l'habitant : ce courrier présente les modalités de collecte et les consignes de tri. Il est diffusé à tous les foyers ;
- mémo tri : ce mémo, réalisé par la Collectivité, doit être diffusé à tous les foyers ;
- renouvellement / ajout de la signalétique sur les contenants : la signalétique constitue la première source d'information sur le tri. Elle doit être conforme aux consignes en vigueur sur le territoire, lisible et être sur la totalité du parc de contenants.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

Preuve de réalisation : exemplaire du support concerné (courrier d'information à l'habitant, mémo-tri et signalétique).

## **2.2. Utilisation des médias propriétaires (1/10)**

Les médias municipaux et intercommunaux sont incontournables pour attirer l'attention sur le sujet du tri à chaque fois que nécessaire, tout en permettant la répétition des messages.

Pour valider ce critère, la Collectivité met en œuvre les deux actions suivantes :

- décliner les messages sur le tri des emballages ménagers et des papiers graphiques sur la lettre d'information, bulletin ou magazine municipal / intercommunal ;
- diffuser les consignes de tri sur son site internet et ses réseaux sociaux, ainsi que sur ceux des communes adhérentes.

Preuve de réalisation : exemplaires du support concerné (lettre d'information, bulletin ou magazine municipal ; URL de la ou des pages concernées du site internet de la Collectivité).

## **2.3. Actions de sensibilisation de proximité (1/10)**

Pour valider ce critère, la Collectivité met en œuvre des opérations de sensibilisation en porte-à-porte sur les zones où les besoins en communication de proximité sont les plus forts et où la marge de progression est la plus importante. Ces opérations seront réalisées par les ambassadeurs du tri.

La Collectivité complète les opérations réalisées par les ambassadeurs du tri par des actions supplémentaires de sensibilisation de proximité qui se déroulent sous forme d'animations ou de sensibilisation collective lors d'évènement locaux existants ou initiés (marché, réunion de quartiers, sensibilisation en pied d'immeubles, animations scolaires, etc...).

Preuve de réalisation : rapport de mission des opérations de sensibilisation.

## **3. Dispositifs de collecte du flux de verre et du flux d'emballages légers et de papiers graphiques**

Les critères d'évaluation des dispositifs de collecte du flux de verre et du flux d'emballages légers / papiers graphiques sont distincts en fonction du mode de collecte mis en place sur la collectivité (collecte de proximité ou collecte en porte-à-porte).

Les dispositifs de collecte sont évalués d'une part pour les emballages en verre et d'autre part pour les emballages légers et les papiers graphiques. Dans le cas, d'une collecte mixte pour un flux, c'est le flux ayant le tonnage collecté le plus important qui est évalué.

### **3.1. Dispositif de collecte - Collecte de proximité**

#### **3.1.1. Dotation en bornes (1/10)**

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

Pour valider ce critère, la Collectivité justifie que la dotation en bornes, pour le flux concerné, en place sur son territoire au 31 décembre de l'année N est en adéquation avec les ratios de dotation en fonction de sa typologie d'habitat. Il est en tant que de besoin précisé que le renouvellement des points d'apport volontaire n'entre pas dans la dotation prise en compte pour l'évaluation du critère.

Typologie CL	Rural	Mixte Rural	Mixte Urbain	Urbain
Densité habitant pour une colonne	200	250	300	400

Preuve de réalisation : dotation renseignée dans l'Outil de pilotage au 31 décembre de l'année concernée. Citeo pourra si nécessaire solliciter la production de toute autre preuve qui lui semblerait nécessaire.

### 3.1.2. Respect des codes couleurs du référentiel (1/10)

Pour valider ce critère, la Collectivité justifie que le code couleur du flux concerné est conforme au référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016 relatif à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets.

Preuve de réalisation : selon le cas, exemplaire du support de signalétique utilisé ou photo du contenant.

### 3.1.3. Entretien, nettoyage et maintenance du parc de conteneurs (1/10)

Pour valider ce critère, la Collectivité justifie que le parc de conteneurs installés sur son territoire fait l'objet d'opérations d'entretien, de nettoyage et maintenance pour garantir un haut niveau de service à ses usagers.

Preuve de réalisation : Contrat de prestations passé par la Collectivité ou attestation sur l'honneur en cas de prestation réalisée en régie.

## 3.2. Dispositif de collecte - Collecte en porte à porte

### 3.2.1. Dotation en bacs (1/10)

Pour valider ce critère, la collectivité devra justifier que la dotation en bacs installés, pour le flux concerné, est conforme aux dotations usuelles en fonction de la fréquence de collecte. Il est en tant que de besoin précisé que le renouvellement des bacs n'entre pas dans la dotation prise en compte pour l'évaluation du critère.

Fréquence de collecte	C 1	C 0.5
Dotation minimale (l/hab/semaine)	35	70

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

Preuve de réalisation : dotation renseignée dans l'Outil de pilotage au 31 décembre de l'année concernée. Citeo pourra si nécessaire solliciter la production de toute autre preuve qui lui semblerait nécessaire.

### 3.2.2. Respect des codes couleurs du référentiel

Pour valider ce critère, la Collectivité devra justifier que le code couleur du flux concerné est conforme au référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016 relatif à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets.

Preuve de réalisation : selon le cas, exemplaire du support de signalétique utilisé ou photo du contenant.

### 3.2.3. Rupture de charge (1/10)

Pour valider ce critère, la collectivité justifie qu'elle dispose d'un point de rupture de charge (centre de tri ou quai de transfert) dans un rayon de 25 kilomètres (distance « vol d'oiseau ») autour de sa base de collecte.

Preuve de réalisation : adresse(s) de la base de collecte et du lieu de rupture de charge.

## 3.2.2 – Aides à l'investissement

Les Aides à l'investissement visent à soutenir financièrement la mise en œuvre effective et conforme du PAP par la Collectivité. Elles sont déterminées et versées dans les conditions visées ci-après.

### 3.2.2.1. Montants des Aides à l'investissement

Les Aides à l'investissement couvrent uniquement les postes de dépenses suivants, dans les conditions de part de financement et de plafond détaillés dans le tableau ci-après :

Poste de dépenses	Part de financement Citeo	Plafond en € sur la durée du PAT
Pilotage	15 % du montant éligible de l'action	10 000 €HT par action
Etude implantation	80%	15 000 €HT
Fourriture et pose de contenants d'apport volontaire (nouvelle dotation)	-	2 500 €HT/Borne
Equipements de télémessure relatifs à des contenants d'apport volontaires	80%	150 €HT/équipement
Génie civil pour la pose des contenants	-	1 000 €HT/Borne
Renouvellement des bornes d'apport volontaire (BAV)	20%	400 €HT/borne dans la limite de 20% du parc en nombre existant

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

Sous réserve de justifier d'un schéma de collecte à jour, détaillant les BAV de plus de 7 ans.		
<b>Fourniture de bacs 2 ou 4 roues (nouvelle dotation)</b>	-	240 €HT /m3
<b>Equipement, et ses aménagements, dédiés au geste de tri des emballages ménagers issus de la consommation hors foyer</b>	80%	1 500 €HT / nombre d'équipement
<b>Communication</b>	80%	1 €/hab./an
<b>Prestations intellectuelles</b> <i>Exclusions :</i> <i>-Actions de pilotage</i> <i>-Actions de communication au niveau territorial ou local autres que la signalétique BAV ou des mémos tri</i>	80%	50 000€ HT

Sont de ce fait notamment considérées non éligibles les dépenses de nature suivante :

- Dépenses rattachées à d'autres flux que la collecte sélective des emballages ménagers et des papiers graphiques ;
- Trésorerie, besoin en fonds de roulement ou intérêts d'emprunt ;
- Travaux de génie-civil / de bâtiment autres que ceux réalisés aux fins d'installations des contenants d'apports volontaires ;
- Achat ou location de matériel de collecte ;
- Mobiliers et contenants servant à l'organisation de la rotation ou au stockage des équipements de tri hors foyer ;
- Achat ou location de terrain ;
- Les moyens humains dédiés à la communication qui sont déjà soutenus pour les actions ambassadeurs du tri financés par Citeo/Adelphé dans le cadre du soutien annuel de la collectivité en CAP ;
- Frais de fonctionnement autres que ceux identifiés comme étant éligibles ;
- Frais salariaux internes, à l'exclusion de ceux dédiés au pilotage du projet ;
- Frais financiers liés à des contraintes réglementaires (reclassement et frais sociaux de transformation, homologation, taxes, frais d'enregistrement, etc.), pénalités diverses, provisions.

### 3.2.2.2. Justificatifs de dépenses

Seules seront prises en compte les dépenses facturées à partir du 1er janvier 2021. La Collectivité s'assure de l'efficacité des offres des prestataires qu'elle retient, au travers notamment de procédures de mise en concurrence.

Les remboursements de dépenses sont subordonnés à la transmission à Citeo, via l'Outil de pilotage au plus tard le 31 mars 2023, des justificatifs de dépenses. L'Annexe 6 précise les justificatifs de dépenses attendus par Citeo pour les différentes typologies de dépenses éligibles prévues au projet. Aucune Dépense éligible non justifiée dans l'échéance susvisée ne peut être prise en compte au titre des Soutiens REM versés directement à la Collectivité.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

La Collectivité facilite tout contrôle sur pièce et sur place que Citeo, en ce compris le tiers qu'il aurait désigné pour ce faire, souhaiterait effectuer pour vérifier la réalisation effective et conforme des Actions constitutives du PAP.

Si les contrôles font apparaître un écart par rapport aux éléments antérieurement déclarés ou transmis de Citeo, les Soutiens REM seront ajustés en conséquence.

### 3.2.2.3. Modalités de paiement des Aides à l'investissement

Les Aides à l'investissement sont facturées et versées comme suit :

- Versement initial : 20 % de la part prévisionnelle de financement de Citeo dans les trente jours suivant la signature de la Convention ;
- Versement intermédiaire : 40 % de la part prévisionnelle de financement de Citeo de l'Action considérée dès atteinte de 50 % d'avancement financier de cette dernière, sur simple demande de la Collectivité ou décision spontanée de Citeo. L'avancement financier sera précisé dans le cadre de l'Outil de Pilotage ;
- Versement final : somme correspondant à la différence entre les dépenses éligibles justifiées et les versements initial et intermédiaire déjà versés.

Lorsque la Collectivité perçoit ou envisage de percevoir des subventions ou autres financements de la part d'autres partenaires pour tout ou partie des Actions constitutives du PAP, elle doit les déclarer à Citeo via l'Outil de pilotage. Ces sommes viendront en déduction du plafond de chacune des Actions concernées. Elles pourront être allouées au financement d'autres Actions.

### 3.2.3 - Bon usage et affectation exclusive des Soutiens REM

La Collectivité est responsable du bon usage des Soutiens REM versées par Citeo au titre de la présente Convention.

Le bon usage inclut notamment l'affectation exclusive des Soutiens REM au Projet, ainsi qu'une utilisation conforme aux lois et règlements en vigueur, notamment le code de la commande publique.

### 3.2.4 - Gestion des trop-perçus

En cas de trop-perçu, identifié notamment à l'occasion du versement final visé à l'Article 3.2.2.3 (*Modalités de paiement des Aides à l'investissement*), du fait de la perception de subventions ou à la suite d'un contrôle de la réalisation effective des Actions constitutives du PAP, Citeo pourra procéder à la réfaction des Soutiens REM versés à la Collectivité. La réfaction pourra intervenir, si nécessaire, en déduction des autres sommes constitutives des Soutiens REM restant à verser en application de la présente Convention ou par compensation avec les sommes dus à la Collectivité en application des autres contrats pour le versement de soutien conclus par Citeo avec elle.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

Citeo pourra également choisir d'adresser à la Collectivité une facture visant le remboursement du trop-perçu. La Collectivité procède au remboursement dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission de la facture.

### 3.3 – Soutiens REM correspondant aux Actions du PAT réalisées par Citeo

Citeo finance les Actions qu'il met en œuvre conformément à l'Article 2.2 (*Actions du PAT mises en œuvre par Citeo*) au moyen de l'enveloppe des Soutiens REM visées à l'Article 3.1 (*Généralités*). Au sens de l'article V.2 (*Programme d'Actions Territorialisé*) des Agréments, ce financement correspond à des aides à l'Investissement.

Le cumul des Soutiens REM versés directement à la Collectivité et ceux correspondant aux Actions du PAT réalisées par Citeo ne peut excéder le montant maximal des Soutiens REM visé à l'Article 3.1 (*Généralités*). Les Actions du PAT réalisées par Citeo sont dimensionnées en conséquence.

## ARTICLE 4 – PILOTAGE ET SUIVI DU PAT

### 4.1 – Comité Local de Suivi

Le Comité Local de Suivi est créé pour accompagner la mise en œuvre de la Convention. Les réunions du Comité Local de Suivi sont organisées à l'initiative de Citeo. Le cas échéant, sous réserve des conditions sanitaires, la Collectivité fournira un local pour tenir les réunions du Comité Local de Suivi.

Le Comité Local de Suivi a pour mission de suivre l'avancement du Projet, conformément aux engagements pris par les Parties, et de proposer tout arbitrage nécessaire au bon déroulement du Projet.

Il est composé de représentants de :

- la Collectivité : un élu ainsi que le chef de projet qui devra être nommé par la Collectivité pour assurer le pilotage de la mise en œuvre de la Convention ;
- Citeo ;
- en fonction du dimensionnement des Actions, l'ADEME, la Région ou autres acteurs impliqués pourront être sollicités.

L'ordre du jour de chaque réunion comporte a minima, l'examen des questions suivantes :

- état d'avancement du Projet ;
- difficultés éventuelles rencontrées ;
- évolution des écarts de maturité à date.

Un relevé de décisions et d'état d'avancement du Projet est établi par Citeo après chaque réunion et transmis à la Collectivité. Cette dernière pourra adresser ses éventuelles observations à Citeo dans un

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

délai maximal de sept jours à compter de la date à laquelle le relevé lui aura été notifié. A défaut, le relevé sera réputé accepté par la Collectivité.

#### 4.2 – Comité Territorial de Suivi

Un Comité Territorial de Suivi se réunit à l'initiative de Citeo, pour apprécier l'avancée du PAT sur le Territoire, traiter les sujets intéressant l'ensemble du Territoire et identifier les opportunités, les difficultés récurrentes et les besoins d'ajustements, dans le respect des termes de la Convention.

Il est composé de représentants de :

- les Collectivités locales et territoriales ;
- Citeo ;
- l'ADEME ;
- la DEAL ;
- la Région ;
- les entreprises clientes de Citeo du Territoire et d'autres acteurs : prestataires, associations, opérateurs... en fonction des thématiques abordées.

L'ordre du jour de chaque réunion comporte a minima l'examen des questions suivantes :

- état d'avancement du PAT ;
- difficultés éventuelles rencontrées ;
- évolution des écarts de maturité à date.

Un relevé de décisions et d'état d'avancement du Projet est établi par Citeo après chaque réunion et transmis aux membres du Comité Territorial de Suivi. Les membres pourront adresser leurs éventuelles observations à Citeo dans un délai maximal de sept jours à compter de la date à laquelle le relevé leur aura été notifié. A défaut, le relevé sera réputé accepté par les membres

#### 4.3 – Comité National de Suivi

Un Comité National de Suivi se réunit à l'initiative de Citeo pour échanger sur l'avancée de chacun des PAT mis en œuvre dans les DROM-COM. Il permet d'échanger sur les actualités, traiter les sujets intéressant le PAT au niveau national et identifier les opportunités, les difficultés récurrentes et les besoins d'ajustements. Un suivi du déploiement des PAT sera systématiquement assuré.

Il est composé de représentants de :

- la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ;
- la Direction Générale des Outre-Mer (DGOM) ;
- l'ADEME ;
- les associations représentatives des Collectivités locales et territoriales ;
- Citeo.

L'ordre du jour de chaque réunion comporte a minima, l'examen des questions suivantes :

- état d'avancement du PAT ;
- difficultés éventuelles rencontrées ;
- évolution des écarts de maturité à date.

Un relevé de décisions et d'état d'avancement du Projet est établi par Citeo après chaque réunion et transmis aux membres du Comité national de suivi. Les membres pourront adresser leurs éventuelles

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

observations à Citeo dans un délai maximal de sept jours à compter de la date à laquelle le relevé leur aura été notifié. A défaut, le relevé sera réputé accepté par les membres.

## ARTICLE 5 – COLLABORATION DES PARTIES

---

Les Parties collaborent de bonne foi et avec diligence afin d'assurer la parfaite exécution de la présente Convention. Elles recherchent la meilleure réalisation du PAT.

Afin d'assurer une gestion administrative efficace tant pour la Collectivité que pour Citeo et de s'inscrire dans une logique de développement durable, les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Citeo pour l'exécution de la Convention.

En ce qui concerne la contractualisation, la signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé du type « *DocuSign* », selon la procédure dite du « *double-clic* » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à lien par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation par une première validation (1<sup>er</sup> clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2<sup>ème</sup> clic).

En ce qui concerne leurs échanges, les Parties désignent les personnes référentes à la signature de la présente Convention. Chaque Partie est libre de modifier sa personne référente à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable du recours à des envois par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'elle souhaite disposer d'une preuve d'envoi.

## ARTICLE 6 – COMMUNICATION AUTOUR DE LA MISE EN OEUVRE DU PAT

---

### 6.1 – Obligations générales en matière de communication

Tous les supports et actions de communication liés à la mise en œuvre des PAT et PAP, devront être validés par Citeo préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés dans le cadre du projet.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

Les supports porteront le logo Citeo, positionné conformément à la charte graphique (cf. Annexe 7). Ils pourront être diffusés librement par Citeo, notamment sur son site Internet.

La Collectivité adresse à cette fin à Citeo le projet de support au moins trois semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

Citeo disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour valider le support. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé.

## 6.2 – Obligations particulières en matière de communication

Sans préjudice des Actions de communication prévues dans le cadre du PAP de la Collectivité, cette dernière s'engage à :

- Mettre à jour les consignes de tri :

Afin d'aller vers une plus grande homogénéité de la consigne de tri diffusée à travers le Territoire et de simplifier le geste de tri de l'utilisateur, la Collectivité met à jour les consignes de tri présentes sur leurs supports de communication.

Pour ce faire il est possible d'utiliser les supports disponibles sur trions+ (<http://www.trionsplus.fr/>) ou les supports habituels de la Collectivité, dès lors qu'ils utilisent, dans les conditions précisées en Annexe 7, les dénominations préconisées par Citeo et qu'ils portent le logo de Citeo.

- Diffuser les Résultats auprès de sa population

Il est en tant que de besoin précisé que les Résultats permettent de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les Collectivités que par Citeo et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les autres Collectivités concernées par le Programme d'Actions Territorialisé. Citeo peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

La Collectivité diffusera les Résultats auprès de sa population en temps utile, sans préjudice des initiatives que pourraient prendre Citeo en matière de diffusion des Résultats conformément à l'article 7 (*Propriété intellectuelle*) ci-après. Les modalités de la diffusion des Résultats (date, supports, ...) seront proposées par la Collectivité dans le cadre du Comité Local de Suivi.

## ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Citeo peut exploiter et diffuser les Résultats, ainsi que les contenus préexistants, *i.e.* toute information ou donnée fournie par la Collectivité à Citeo, repris partiellement ou totalement pour la réalisation des Résultats (ci-après dénommés les « *Contenus Préexistants* »).

La Collectivité cède donc à Citeo, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur y attachés, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures,

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;

- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc);
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente cession est consentie aux fins de l'exploitation par Citeo à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

Citeo peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par la Convention et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent Article.

Par application de l'alinéa 2 de l'Article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, les Soutiens REM incluent la rémunération de la cession des droits prévue au présent Article.

Si la Collectivité devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, elle veille à obtenir auprès d'eux la cession/concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par Citeo.

La Collectivité garantit ainsi Citeo contre toutes poursuites et conséquences de toutes poursuites intentées par des tiers sur le fondement d'une atteinte à ses droits d'auteur et de propriété du fait, en particulier, de l'utilisation des Contenus Préexistants.

## ARTICLE 8 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

---

### 8.1 - Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir à l'occasion du Projet. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

## 8.2 - Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

Le cas échéant, la Collectivité reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires à l'exécution du Projet de la part de ses Collectivités membres.

Le Projet et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. Citeo ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec la réalisation du Projet ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie du Projet.

La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution du PAP. Elle garantit en conséquence Citeo contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif au PAP.

Citeo ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. Citeo ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. A ce titre, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre Citeo dans le cadre de la Convention.

La Collectivité garantit à Citeo l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit Citeo contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure telle que prévue à l'Article 1218 du code civil.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure doit être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Si l'évènement de force majeure venait à durer plus de trente (30) jours, la Partie qui n'est pas victime de cet évènement peut résilier la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

## ARTICLE 9 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

---

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

## ARTICLE 10 – RESILIATION, MODIFICATION ET CADUCITE DE LA CONVENTION

### 10.1 - Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens REM le cas échéant dus à la Collectivité. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

L'éventuel trop-perçu est géré selon les modalités visés à l'article 3.2.4 (*Gestion des trop-perçus*).

### 10.2 - Modification des Agréments

En cas de modification de l'un ou l'autre des Agréments ayant un impact sur la présente Convention, cette dernière est modifiée en conséquence.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par Citeo, précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse de signer l'avenant dématérialisé, le contrat est résilié de plein droit, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

### 10.3 - Caducité en cas de retrait des Agréments

En cas de retrait de l'un des Agréments, la Convention sera caduque en tant qu'elle porte sur la filière dont l'agrément a été retiré. La Convention sera modifiée en conséquence.

En cas de retrait des deux Agréments, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.

Les suites du retrait s'agissant de la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

## ARTICLE 11 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

---

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

## ARTICLE 12 – PRISE D'EFFET ET DUREE

---

La Convention entre en vigueur à la date la signature de la présente Convention par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à la date de validation par Citeo du rapport final visé à l'Article 2.1.4.2 (*Remise du rapport final*).

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 8 (*Propriété intellectuelle*) et 13.2 (*Responsabilité*) survivront à la fin de la Convention, le cas échéant, comme stipulé.

## ARTICLE 13 – DIVERS

---

Les Annexes font partie intégrante de la Convention. Toutefois, en cas de contradiction entre les Annexes et les Articles de la Convention, les termes des Articles de la Convention prévaudront.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

## ARTICLE 14 - ANNEXES

---

Sont annexés à la présente Convention :

Annexe 1 : Programme d'Actions Territorialisé (PAT) ;

Annexe 2 : Trame de cahier des charges pour les études liées à l'extension des consignes de tri ;

Annexe 3 : Plan d'Amélioration de la Performance de la Collectivité ;

Annexe 4 : Mandat d'autofacturation ;

Annexe 5 : Attestation de la réalisation des outils relatifs aux soutiens pour l'accompagnement de la mise en œuvre du PAP ;

Annexe 6 : Justificatifs de dépenses ;

Annexe 7 : Charte graphique Citeo.

Signé électroniquement

**Pour Citeo** : 10-nov.-21 | 13:55 CET  
Monsieur Philippe MOCCAND  
Directeur Schéma Industriel et Outre Mer

DocuSigned by:  
*Philippe MOCCAND*  
C2D2B161F0E54E7...

**Pour La Collectivité** : 06-déc.-21 | 13:41 CET  
Monsieur Daniel GIBBES  
Président

DocuSigned by:  
*Monsieur Daniel GIBBES*  
7136EE07E2644D9...

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

**Annexe 1 – PROGRAMME D’ACTIONS TERRITORIALISE**

## PAT de SAINT MARTIN

## Suite à Irma, un dispositif à remettre en place

- ✓ Des performances de collecte sélective faibles qui s'expliquent par :
  - Des problèmes structurels (centre de tri, schéma de collecte, remplacement des BAV) suite au passage de l'ouragan Irma.
  - Des problèmes de fonctionnement de la collectivité qui affectent le suivi du dispositif existant ;
  - Des moyens de sensibilisation et d'incitation des ménages très limités (présents avant l'ouragan Irma.
- ✓ Pas encore de solution de valorisation sur le territoire (export pour recyclage des matières reprises par CITEO), mais un projet de préparation CSR en cours de discussion avec les services de l'Etat.
- ✓ Un territoire de taille réduite avec des pistes de coopération régionale au niveau de la gestion des déchets.



- ✓ Un coût du service qui n'a à ce jour pas pu être estimé dans le détail car aucune matrice comptacoûts n'a pu être obtenue (aucune information n'indique à date qu'une matrice ait jamais été réalisée sur le territoire).
- ✓ Des coûts de reprise supportés par CITEO, mais une absence de recettes matière pour la collectivité.



- ✓ Chantier A : Mise en place d'actions de communication
- ✓ Chantier B : Densification du maillage de BAV verre et emballages
- ✓ Chantier C : Assistance au redémarrage opérationnel des contrats de reprise matériaux
- ✓ Chantier D : Participation active au dialogue parties prenantes pour l'établissement d'un éco-site moderne de tri multi-flux sur la partie française, en représentant l'inter-filières lors des échanges et en tant que chef de file de la stratégie « zéro déchets »

## **Annexe 2 – TRAME DE CAHIER DES CHARGES POUR LES ETUDES RELATIVES A L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI**

*Ce document pourra faire l'objet d'ajustements en fonction des spécificités des territoires. Les ajustements seront validés par Citeo.*

La collectivité, signataire de la convention-type pour la mise en œuvre des soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité, lorsqu'elle s'engage dans un plan d'amélioration de la performance, doit lancer les études nécessaires à l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur son territoire.

C'est pourquoi, elle lance cette dont l'objectif est de dresser, dans un premier temps, un bilan global du service, accompagné d'une étude des coûts, puis de faire ressortir les adaptations des moyens en place pour accueillir l'ECT.

Afin de pouvoir bénéficier des soutiens financiers, cette étude doit comprendre à minima les éléments suivants.

La présente mission comporte deux principales phases :

- Phase 1 : Etat des lieux ;
- Phase 2 : Etudes d'identification des leviers pour accueillir l'ECT.

### **PHASE 1 : Etat des lieux**

---

Il s'agit non seulement de dresser un bilan global de chaque flux de collecte des déchets sur l'année écoulée.

Cette phase I comportera les points énumérés ci-après :

#### **Données générales**

Le bureau d'études répertoriera les données concernant :

- le périmètre géographique et historique de la collectivité sous contrat avec CITEO, et notamment les caractéristiques suivantes :
  - Structure de la collectivité ;
  - Nombre de communes ;
  - Nombre d'habitants ;
  - Densité ;
  - Taux d'habitat collectif ...
- Le périmètre de l'étude (communes concernées par l'étude, nombre d'habitants) et la période de l'analyse.
- Le ou les mode(s) de financement de la gestion des déchets : TEOM, REOM, budget général, redevance spéciale.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

## **Système de gestion des déchets**

### *Historique*

Le bureau d'études présentera l'historique de la mise en place de la collecte sélective, sa montée en puissance. Il collectera l'ensemble des données qualitatives et quantitative relatives à la gestion des déchets et analysera notamment, l'évolution des tonnages des différents flux de déchets collectés et des performances de tri par matériau, exprimées en kg/hab./an, depuis le démarrage de la collecte sélective des emballages ménagers.

### *Organisation des collectes*

Un bilan critique de l'organisation des collectes réalisées sur le périmètre de l'étude sera dressé par le bureau d'études. Il portera sur la collecte sélective des emballages ménagers et des journaux-magazines.

Chaque collecte réalisée sur le périmètre d'étude fera l'objet d'une analyse détaillée, précisant le flux collecté :

- le mode de collecte (apport volontaire, porte à porte, points de regroupement, déchèterie),
- le mode de gestion (régie/privé),
- la vétusté du parc,
- les règles de dotation (l/hab./jour de stockage),
- le taux d'utilisation du service,
- la desserte en PAV/hab.,
- les quantités collectés à date et leur évolution,
- la qualité des flux collectés,
- les conséquences attendues sur le dispositif.

### *Organisation du traitement*

Le bureau d'études collectera et analysera l'ensemble des caractéristiques des centres de tri et unités de traitement des différents flux collectés.

Le diagnostic doit présenter pour chaque centre : leur mode de gestion (privé/public), les aspects techniques (process, capacité nominale, performance, les flux triés et leur destination), économiques et sociaux (nombre d'emplois, qualité des postes de travail, qualité de l'air, bruit,...).

## **Communication**

Le bureau d'études réalisera un état des lieux de la compétence communication exercée par la Collectivité en présentant les résultats sur les 3 dernières années pour :

- Organisation interne : moyens humains dédiés à la communication écrite et à la communication orale de proximité dans la collectivité : nombre de personnes, statut, coût, définition des tâches, formation reçue....
- Partenariats existants en précisant pour chacun d'entre eux leur rôle : technique et financier
- Recensement des actions et outils de communication et description pour chacun d'entre eux leur quantité, leur périodicité, leur coût et les thèmes de communication traités.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

### **Diagnostic : conclusion de l'état des lieux**

A partir des indicateurs techniques et économiques découlant de l'état des lieux et de l'analyse des modalités de mise en œuvre du service, le bureau d'études réalisera une analyse critique de la situation actuelle permettant de mettre en évidence les points forts et les améliorations possibles de l'organisation actuelle.

### **PHASE 2 – Etude d'identification des leviers pour accueillir l'ECT**

---

La deuxième phase vise à construire des scénarios dont les paramètres suivants doivent notamment être considérés :

#### **Evolution des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques**

L'évolution des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques (tonnages, volumes, composition des flux) à collecter et à trier. Cette évolution est notamment fonction de la démographie, des gisements mis en marché et de la progression du geste de tri.

#### **Pré-collecte / collecte**

Adaptations envisagées : nature et dimensionnement, indicateurs de mesures.

#### **Tri / traitement**

L'étude devra proposer différents scénarii de tri. Le bon dimensionnement de la fonction « tri » est un élément essentiel de la maîtrise des coûts.

Plusieurs scénarii devront être proposés en fonction des contraintes géographiques, des orientations prises dans les documents de planification du territoire (déchets, énergie...).

Chaque scénario présentera l'organisation des flux proposée, dont le positionnement général de(s) centre(s) de tri et celui des capacités éventuelles de transfert à créer.

Chaque scénario distinguera les coûts de collecte, de tri, de transfert le cas échéant, tant pour la partie investissement que pour la partie fonctionnement.

L'étude comprendra une analyse territoriale des différents scénarii. Cette analyse pourra être basée sur l'étude territoriale conduite selon le cahier des charges de l'ADEME lorsqu'elle existe. A défaut, l'étude portera sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec son bassin de tri dans une logique d'économie d'échelle et de maîtrise des coûts ;
- Capacité à mobiliser/fédérer les collectivités du territoire ;
- Positionnement du projet dans le cadre du plan régional s'il est adopté (ou en cours d'adoption) ;

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

- Incidence sur l'emploi en considérant notamment les conséquences du projet sur les centres de tri impactés par le projet ;
- Les relations avec les entreprises utilisatrices des flux produits, et la prise en compte du principe de proximité.
- Cohérence territoriale entre le centre de tri et le positionnement des autres centres de tri du territoire, le cas échéant.

#### Résultats attendus de chaque scénario

- montant global d'investissement
- coût global d'investissement (tri + transfert) à la tonne
- nombre d'emplois et qualifications,
- schéma des flux (organisation),
- localisation(s). Paramètres à prendre en compte pour une ou des localisation(s) pertinente(s) : prix et maîtrise du foncier, accès routiers, intégration au tissu urbain ou rural, procédures administratives nécessaires, gisements, ...
- performances environnementales (émissions de gaz à effet de serre, ...),
- évolutivité des solutions, des process,
- contraintes et durées de mise en œuvre,

#### PHASE 3 – Analyse multicritères des scénarii

---

**La dernière étape de l'étude est une analyse multicritères des scénarios construits** portant sur les dimensions économique, sociale et environnementale pour l'ensemble de la fonction de tri, de la collecte auprès des habitants jusqu'à l'utilisation des flux à valoriser

A l'issue de l'analyse multicritères de chaque scénario, une **analyse comparative** sera réalisée.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

**Annexe 3 – PLAN D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE DE LA COLLECTIVITE**

- descriptif technique des Actions à mener ;
- budget prévisionnel détaillé Action par Action ;
- planning de mise en œuvre détaillé Action par Action.

N° de contrat



## Programme d'Actions Territorialisé

**Coordonnées du porteur de projet****COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN**

Type de structure :	<input type="text" value="CL CAP"/>	Territoire :	<input type="text" value="Saint Martin"/>
Population :	<input type="text" value="35 746"/>		
Adresse postale :	<input type="text" value="Collectivité de Saint-Martin&lt;br/&gt;Rue de la mairie&lt;br/&gt;Marigot"/>		

**Coordonnées des interlocuteurs**

Type de contact	Nomet prénom	Fonction	Téléphone	Email
Pilote du projet	Carti José	Resp. environnement	06 90 39 98 08	<a href="mailto:jose.carti@com-saint-martin.fr">jose.carti@com-saint-martin.fr</a>
Responsable projet	Laurent Guillaume	Directeur environnement	06 90 59 09 62	<a href="mailto:laurent.guillaume@com-saint-">laurent.guillaume@com-saint-</a>

**Synthèse des financements en € HT**

Projet	Montant Total dépenses €HT	Montant maximal du financement de Citeo en € HT
Fiche 1*	726 750,00 €	592 000,00 €
Communication	12 508,74 €	10 007,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>739 258,74 €</b>	<b>602 007,00 €</b>

\* montants hors dépenses de communication

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

## COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN

### 1 \_ DESCRIPTION

#### Levier

 Amélioration de la collecte de proximité	 Amélioration de la desserte sur zones non équipées	 Déploiement d'une mobilisation locale	 Expérimentation hors foyer, réemploi et gratification	 Accompagnement de solutions de valorisation locale	 Autre
✓	✗	✗	✗	✗	✗

Commentaire :

Projet de densification des BAV emballages légers / papier et verre dans le cadre de la relance de la collecte sélective  
Une communication type "indispensable" ainsi qu'une communication de lancement des nouvelles BAV est prévue dans cette fiche.

#### Description de l'action

Intitulé de l'action :	Densification BAV emballages légers - papiers et verre		
Territoire :	Saint Martin	Détail territoire ciblé (texte libre) :	Colectivité de Saint Martin
Pop. Ciblée (hab.) :	35 746	Flux :	Emballages légers / papiers et verre
Description du dispositif existant :	<p>Précollections en apport volontaire avec des PAV près des habitations et des PAV pour prendre en charge le hors foyer La densité de BAV est faible. Les BAV ont moins de 7 ans et ne sont pas éligibles au renouvellement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 38 BAV emballages légers et papiers</li> <li>- 40 BAV verre</li> </ul>		
Descriptif détaillé de l'action :	<p>1- Etude d'implantation (recensement BAV du parc, identification zones blanches e.g. en habitat collectif, définition taux d'utilisation des BAV, proposition d'implantation, etc.) 2- Déploiement de 82 BAV légers et 80 BAV verre supplémentaires pour atteindre les objectifs de 120 BAV de chaque flux 3- Déploiement d'une communication de base, de lancement, de proximité et de relance de la communication à 6 mois - 1 ans</p> <p>La communication ainsi que l'acquisition de nouvelles BAV s'appuient sur le marché de 2021 d'achat BAV de la COMSXM qui inclut un volet communication.</p>		

#### Objectifs de l'action

Objectifs / stratégie de l'action :	Apporter le service de précollections sélective au plus près de l'administré en multipliant au minimum par 3 le nombre de BAV pour atteindre les préconisations
Objectifs de perf. quantité/qualité :	<p>Objectif densité (mixte urbain) : 1 bav pour 300 hab -&gt; 120 x 2 BAV emballages légers/papiers et verre</p> <p>Objectif quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Légers : 6,6 kg/hab</li> <li>- Verre : 8,9 kg/hab</li> </ul> <p>Objectif qualité : EMR baisse du taux de refus / Verre Baisse du taux de refus pour atteindre 0% de refus</p>
Objectifs de perf. économique :	<p>Objectif de maintien des coûts à la tonne (données 2014) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 757 €/t EMR</li> <li>- 282 €/t verre</li> </ul>

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

**2 \_ RESULTATS DE L'ACTION****Indicateurs de réalisation / déploiement**

FLUX CONCERNE : Emballages légers et papiers

Type d'indicateur	Initial	Prévu 2021	Prévu 2022
Nombre initial de conteneurs	38		
Nombre de conteneurs supplémentaires		0	82
Nombre de conteneurs remplacés		0	38
Nombre total de conteneurs (calcul automatique)	38	38	120
Population desservie (en hab.)	35 746	35 747	35 748
Densité du réseau (calcul automatique en hab. / conteneur)	941	941	298

FLUX CONCERNE : Verre

Type d'indicateur	Initial	Prévu 2021	Prévu 2022
Nombre initial de conteneurs	40		
Nombre de conteneurs supplémentaires		0	80
Nombre de conteneurs remplacés			40
Nombre total de conteneurs (calcul automatique)	40	40	120
Population desservie (en hab.)	35 746	35 747	35 748
Densité du réseau (calcul automatique en hab. / conteneur)	894	894	298

Commentaires (saisie facultative) :

La COM SXM souhaite remplacer tout ou partie des conteneurs hors services, partiellement cassés ou pas.  
Pas de financement de prévu par CITEO car BAV de moins de 7 ans.

**Indicateurs de sensibilisation**

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Type d'indicateur	Initial	Prévu 2021	Prévu 2022
Nombre de personnes sensibilisées		0	35 746
Nombre de mémo-tri distribués		0	14 298
Nombre de courriers d'information		0	14 298
Outils digitaux mis à jour		Non	Oui

Commentaires (saisie facultative) :

14 300 mémo-tri + 14 300 courriers d'information = 14 300 foyers sensibilisés = 35746 habitants  
Hypothèse : 1 foyer = 2,5 habitant -> A valider avec la COM SXM, donnée non disponible sur l'INSEE

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

**Indicateurs de performance**

FLUX CONCERNE : Emballages légers et papiers

Type d'indicateur	2021	2022
Tonnes collectées prévues	0,00	237
Performances prévues (en kg/hab.)	0,00	6,6

FLUX CONCERNE : Verre

Type d'indicateur	2021	2022
Tonnes collectées prévues		320
Performances prévues (en kg/hab.)	0,00	8,9

Commentaires (saisie facultative) :

Base de calcul tonnages : tonnages légers 2014 et tonnages verre 2019 + l'augmentation proportionnelle au nombre de BAV supplémentaires sur 6 mois de l'année (temps de mise en place des BAV, des marchés collecte et traitement, et de la communication)

**Planning de réalisation**

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Catégorie	Commentaires	Pilote	Date de début	Date de fin
Pilotage		Porteur	oct.-21	déc.-22
Etude		Porteur	oct.-21	déc.-21
Acquisitions		Porteur	janv.-22	déc.-22
Génie civil / inst		Porteur	janv.-22	déc.-22
Communication	Courriers d'information	Porteur	juil.-22	déc.-22
Communication	Mémo-tri	Porteur	juil.-22	déc.-22
Communication	Communication relance de la CS (affichage, spots publicitaires TV, abribus, presse écrite, etc.)	Porteur	juil.-22	déc.-22
Communication	Outil digital	Porteur	juil.-22	déc.-22

Commentaires (saisie facultative) :

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

**Indicateurs financiers**

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Type de dépenses	Commentaires	Quantité	Coût unitaire (en € HT)	Coût total (en € HT)	Subvention hors CITEO
Pilotage		1	60 000,00 €	60 000,00 €	
Etude d'implantation		1	18 750,00 €	18 750,00 €	
Achat de BAV supplémentaires		162	2 500,00 €	405 000,00 €	
Génie civil / installation		162	1 500,00 €	243 000,00 €	
Communication	Courriers d'information	14 298	0,35 €	5 004,44 €	
Communication	Mémo-tri	14 298	0,35 €	5 004,30 €	
Communication	Communication relance de la CS (affichage, spots publicitaires TV, abribus, presse écrite, etc.)	1	1 500,00 €	1 500,00 €	
Communication	Outil digital	1	1 000,00 €	1 000,00 €	
<b>TOTAL</b>				<b>739 258,74 €</b>	<b>- €</b>

Commentaires (saisie  
facultative) :
**3\_ PARTENAIRES DE L'ACTION**

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Nom de l'organisme	Type de partenariat	Nom - Prénom - Coordonnées

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

## Annexe 4 - MANDAT D'AUTOFACTURATION

(Régie par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

### Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo dans le cadre de la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Territorialisé (ci-après la « Convention »), à laquelle est annexé le présent mandat, les parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens.

### Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo à la Collectivité au titre de la Convention.

### Article 2 Engagement de Citeo

Citeo s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement prévues dans la Convention.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « *Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...]* ».

Citeo transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Citeo ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresse et écrites de cette dernière.

### Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture proforma, Citeo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité et disponibles sur l'Espace Collectivité. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail renseignés par la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

#### **Article 4 Responsabilité**

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

#### **Article 5 Durée - Résiliation**

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement, sans préjudice des éventuelles sommes restant à facturer en application de la Convention, à l'expiration normale ou anticipée de la Convention.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

## Annexe 5 – ATTESTATION ANNUELLE RELATIVE AUX SOUTIENS GENERIQUES AU FONCTIONNEMENT

Objet : convention de Partenariat de mise en œuvre du PAT – attestation relative aux soutiens au fonctionnement (année XXXX)

Madame, Monsieur,

Nous avons conclu une convention de partenariat pour la mise en œuvre du Programme d'Actions Territorialisé (PAT).

Par la présente, j'atteste sur l'honneur de l'avancement des critères suivants au cours de l'année XXXX (avancement au 31 décembre de cette année) :

Communication	Réalisation / état d'avancement
Envoi d'un courrier d'information à l'habitant	OUI / NON <i>Préciser la quantité et le % distribués</i>
Diffusion d'un mémo-tri avec consignes de tri	OUI / NON <i>Préciser la quantité et le % distribués</i>
Renouvellement / ajout de la signalétique bacs/conteneurs (stickers)	OUI / NON <i>Préciser la quantité et le % d'avancement</i>
Diffusion des messages dans les médias de la Collectivité (Lettre d'information, bulletin ou magazine municipal)	OUI / NON
Mise à jour des sites internet de la collectivité et des communes adhérentes	OUI / NON <i>Préciser les adresses URL des sites concernés</i>
Réalisation des opérations de porte à porte sur des zones de 5 000 à 10 000 habitants.	OUI / NON <i>Préciser le nombre d'opérations réalisées</i>

Flux de verre	Réalisation / état d'avancement
Collecte de proximité (CP) : la dotation en équipement de précollecte atteint les données de référence par typologie d'habitat.  Ou  Collecte en porte à porte (PAP) : la dotation des bacs est cohérente avec la fréquence de collecte.	OUI / NON <i>Préciser la dotation au 31 décembre</i>
Respect des codes couleurs du référentiel national	OUI / NON <i>Préciser la couleur du flux concerné</i>
CP : nettoyage / entretien / maintenance du parc de contenants  Ou	OUI / NON <i>Préciser si la prestation est en régie ou déléguée</i>  OUI / NON

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

PAP : la collectivité dispose d'un exutoire (quai de transfert ou centre de tri) dans un rayon de 25 kms autour de sa base de collecte.	<i>Préciser la ou les adresses de la base de collecte et du lieu de rupture de charge</i>
---	---

Flux emballages légers et papiers graphiques	Réalisation / état d'avancement
Collecte de proximité (CP) : la dotation en équipement de précollecte atteint les données de référence par typologie d'habitat.  Ou  Collecte en porte à porte (PAP) : la dotation des bacs est cohérente avec la fréquence de collecte.	OUI / NON <i>Préciser la dotation au 31 décembre</i>
Respect des codes couleurs du référentiel national	OUI / NON <i>Préciser la couleur du flux concerné</i>
CP : nettoyage / entretien / maintenance du parc de contenants  Ou  PAP : la collectivité dispose d'un exutoire (quai de transfert ou centre de tri) dans un rayon de 25 kms autour de sa base de collecte.	OUI / NON <i>Préciser si la prestation est en régie ou déléguée</i>  OUI / NON <i>Préciser la ou les adresses de la base de collecte et du lieu de rupture de charge</i>

Je suis informé(e) que cette attestation permet d'obtenir le versement des soutiens prévus par la convention à raison de la réalisation des outils précités.

Les preuves de réalisation sont mises à disposition de Citeo, conformément aux stipulations de la Convention, aux fins éventuelles de contrôle. Elles peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Fait à XXXX le XXXX

Signature par représentant de la collectivité

Nom, prénom, fonctions et tampon

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

**Annexe 6 - JUSTIFICATIFS DE DEPENSES**

*Cette annexe vise à préciser à la Collectivité les justificatifs de dépenses attendus par Citeo pour les différentes typologies de dépenses éligibles prévues au projet. Ces justificatifs transmis par la Collectivité feront l'objet de vérification par Citeo avant de procéder au versement du solde de sa participation financière.*

Nature dépenses		A prévoir au moment du solde		
		Pièce justificative comptable	Pièce justificative non comptable	
<b>Prestations intellectuelles</b>	Agences de communication	Facture détaillée (description dépense, quantité, PU, PV de pose précisant l'emplacement)	Documents de présentation de la recommandation de l'agence (format informatique)	
	Bureaux d'études... (AMO, études)		Rapport final	
	Formation des ADT		Attestation de formation avec le nom des ADT, programme et durée.	
<b>Investissements</b>	Travaux et équipements (contenants, matériel de collecte spécifique quand il permet de desservir des secteurs non accessibles)			
<b>Communication</b>	Indispensables			<ul style="list-style-type: none"> <li>- BAT de tous les supports</li> <li>- Justificatifs (scan ou photos) de toutes les insertions dans les médias municipaux et courriers d'information</li> </ul>
	campagnes de promotion du geste (affichage, presse, web, télé, radio...)			<ul style="list-style-type: none"> <li>- BAT</li> <li>- Spot radio/télé le cas échéant</li> </ul>
	Moyens humains supplémentaires aux ADT	Idem moyens humains dédiés au pilotage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiche mission</li> </ul>	
<b>Moyens humains dédiés au Pilotage</b>	Personnel interne ou recruté en externe	Tout document comptable ou RH indiquant le coût salarial (salaire brut chargé) de la période concernée signé du Président de la CL <u>ou</u> Facture détaillée dans le cas d'une refacturation inter-service		

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

## Annexe 7 – ELEMENTS CONSTITUTIFS DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET CHARTE GRAPHIQUE CITEO

### 1. Charte Graphique d'apposition du logo

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » sont des marques propriétés exclusives de Citeo.

Leurs conditions d'utilisations doivent être conformes aux règles stipulées dans la charte graphique de Citeo tenue à la disposition de la Collectivité, comme précisé dans l'Article 19.4 du contrat CAP 2022 conclu par la Collectivité. La Collectivité peut l'obtenir dans son intégralité, et sur simple demande, auprès de son interlocuteur régional de Citeo.

### 2. Dénomination des consignes de tri

Les dénominations des consignes à utiliser, en fonction des compositions visuelles choisies, sont les suivantes :

Dénomination globale	Dénomination détaillée si applicable
Emballages en verre	Bouteilles en verre, pots et bocaux en verre
Emballages en métal, papiers-carton, bouteilles et flacons en plastique	Emballages en carton et briques alimentaires, emballages en métal
	Bouteilles et flacons en plastique
	Papiers, journaux, magazines
Tous les papiers se recyclent (consigne à utiliser si les papiers sont collectés en flux séparés ou s'ils apparaissent de façon séparée sur les supports de communication)	Journaux, magazines, publicités, prospectus, courriers, enveloppes, catalogues, annuaires, cahiers, bloc-notes

A noter : la consigne de tri « tous les papiers se recyclent » est considérée comme actualisée si, pour l'ensemble de la population, elle est présente systématiquement sur les outils d'information des habitants (en particulier sur les bornes d'apport volontaire, les mémos tri et le site internet de la Collectivité) et au minimum à 75% sur les bacs de collecte en porte-à-porte (cf. cahier des charges d'agrément de la filière « papiers graphiques » - annexe IX).

DocuSign Envelope ID: 539863E3-DF36-45FD-878F-D018AE47929B

CITEO

Citeo  
50 boulevard Haussmann  
75009 Paris – France  
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00  
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

ANNEXE 2:

DocuSign Envelope ID: 11BFBB41-046F-414B-9BE7-A9C49DE79A7E

Avenant N° 4600012403

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 19 MARS 2024

N° : .....

# Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Territorialisé

Avenant de Prolongation de la convention  
jusqu'au 30 juin 2024

DocuSign Envelope ID: 11BFBB41-046F-414B-9BE7-A9C49DE79A7E

Avenant N° 4600012403

© Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

**Entre :**

**Collectivité de Saint Martin CL971015**

ayant son siège social, Rue de l'Hôtel de la Collectivité, 97150 SAINT MARTIN CEDEX

Représenté[e] par Monsieur Louis MUSSINGTON, en sa qualité de Président, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

**Dénommée ci-après la « Collectivité »,**

Agissant le cas échéant en tant que mandataire du Groupement,

**D'une part,**

**Et**

**Citeo,**

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n°388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Monsieur Philippe MOCCAND, Directeur Schéma Industriel et Outre-Mer, dûment habilité à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « la Société agréée »,**

**D'autre part,**

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,

 Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

## Préambule

Il est précisé, à titre liminaire, que les termes en majuscule ont le sens que leur donne la Convention et ces avenants.

Les Parties ont conclu, le 06 décembre 2021, une convention n° 4600010097 (ci-après dénommée la « Convention ») aux fins de la mise en œuvre du Plan d'Action Territorialisé (PAT), conformément au cahier des charges d'agrément pour les emballages ménagers.

Le terme de la Convention a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

Par arrêté du 21 décembre 2022, la demande de Citeo de prolongation d'agrément pour les emballages ménagers a été acceptée. Le nouveau terme de la Convention a ainsi été fixé au 31 décembre 2023. Dans l'attente du nouvel agrément 2024 pour la filière REP emballages ménagers et papiers graphiques, la durée de la présente Convention est fixée du 1er janvier 2023 au 30 juin 2024. Les soutiens intervenant après cette date feront l'objet d'un nouveau conventionnement.

Dans ce contexte les Parties ont souhaité apporter des modifications à la Convention par le biais du présent avenant (ci-après dénommé l'« Avenant de prolongation »), afin de prolonger son terme jusqu'au 30 juin 2024, sous réserve de réagrément de Citeo pour les emballages ménagers et papiers graphiques en 2024. Par ailleurs, l'Avenant de prolongation vise à adapter la Convention en conséquence.

Les Parties reconnaissent que l'Avenant de prolongation a fait l'objet de négociations entre les Parties et qu'il reflète la négociation et l'accord des Parties.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

© Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

## Sommaire

<b>ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ARTICLES A LA CONVENTION .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 Modifications globales .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 Prolongation de la durée de la Convention .....</b>	<b>5</b>
<b>2.3 Modification de l'Article 1 (Objet) de la Convention .....</b>	<b>5</b>
<b>2.4 Modifications de l'Article 2 (Mise en œuvre du PAT) de la Convention .....</b>	<b>6</b>
<b>2.5 Modifications de l'Article 3 (<i>Conditions financières du partenariat</i>) de la Convention ...</b>	<b>6</b>
<b>2.6 Modifications des Annexes de la Convention .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 – ENTRE EN VIGUEUR.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4 - SIGNATURE ELECTRONIQUE .....</b>	<b>8</b>
<b>Annexe unique .....</b>	<b>9</b>

© Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

## ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Avenant de prolongation a pour objet de prolonger la durée de la Convention au 30 juin 2024 et d'adapter la Convention en conséquence.

A l'exception des stipulations du Contrat modifiées par l'Avenant de prolongation, l'ensemble des stipulations du Contrat reste inchangé et en vigueur.

En cas de contradiction, les stipulations de l'Avenant de prolongation priment.

## ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ARTICLES A LA CONVENTION

### 2.1 Modifications globales

L'ensemble des mentions au contrat CAP 2022 sont remplacées par CAP 2023 dans la Convention ainsi que dans ses annexes.

### 2.2 Prolongation de la durée de la Convention

Le premier alinéa de l'article 12 (*Prise d'effet et durée*) est remplacé par ce qui suit :

*« La Convention entre en vigueur à la date la signature de la présente Convention par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à la date de validation par Citeo du rapport final visé à l'Article 2.1.4.2 (Remise du rapport final). ».*

La prolongation de la Convention jusqu'au 30 juin 2024 est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplira en cas d'absence de nouvel agrément de Citeo au titre de la filière emballages ménagers et papiers graphiques, ou de non renouvellement du CAP de la collectivité.

### 2.3 Modification de l'Article 1 (Objet) de la Convention

A la fin de l'article 1 (Objet) de la Convention est inséré l'alinéa suivant :

*« La prise en charge dont bénéficie la Collectivité en application de la Convention constitue l'intégralité des sommes auxquelles la Collectivité peut prétendre, sur son périmètre d'intervention, auprès des éco-organismes de la filière REP EM, à raison des actions qu'ils déploient en matière de soutiens PAT. »*

© Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

## 2.4 Modifications de l'Article 2 (Mise en œuvre du PAT) de la Convention

Le premier alinéa de l'article 2.1.4.2 (*Remise du rapport final*) est remplacé par ce qui suit :

« Après la réception des prestations objet des Actions, la Collectivité remet un rapport final sur les Résultats du PAP, conformément au format défini par Citeo. Cette remise devra intervenir avant le 30 juin 2024. Le rapport final ne pourra être admis que s'il est formellement et substantiellement conforme aux stipulations du présent Article. »

Le dernier alinéa du même article est remplacé par ce qui suit :

« La validation du rapport final par Citeo devra intervenir avant le 30 septembre 2024, pour autant que le rapport final soit conforme. Si nécessaire, les Parties échangent entre la date de remise du rapport final et le 30 septembre 2024 afin que la Collectivité mette le rapport final en conformité, au regard des non-conformités que Citeo aura d'ores et déjà pu relever. »

## 2.5 Modifications de l'Article 3 (Conditions financières du partenariat) de la Convention

Le tableau du premier alinéa de l'article 3.2.1.1. (*Soutien Outre-Mer pour les emballages sans consigne -Somesc*), est mis à jour pour 2023 et corrige les valeurs pour 2021 et 2022, le cas échéant :

TGAP euros/t	2021	2022	2023
Incinération	17	18	20
Stockage	37	45	52

Le premier alinéa de l'article 3.2.1.2. (*Soutiens génériques au fonctionnement*) est modifié par ce qui suit :

« La collectivité est éligible à des soutiens au fonctionnement, pour un montant de deux (2) euros par habitant et par an sur l'année 2023 ».

Dans le tableau de l'article 3.2.2.1 (*Montant des Aides à l'investissement*), sur la onzième entrée (*Communication*) est ajouté la note suivante :

“\* Le plafond de 1 euro/habitant/an sur la durée du PAT pour la communication est valable sur 2023 et 2024.”

Les deux premiers alinéas de l'article 3.2.2.2 (*Justificatifs de dépenses*), sont remplacés par ce qui suit :

« Seules seront prises en compte les dépenses facturées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La Collectivité s'assure de l'efficacité des offres des prestataires qu'elle retient, au travers notamment de procédures de mise en concurrence.

© Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

*Les remboursements de dépenses sont subordonnés à la transmission à Citeo, via l'Outil de pilotage au plus tard le 30 juin 2024, des justificatifs de dépenses. L'Annexe 6 précise les justificatifs de dépenses attendus par Citeo pour les différentes typologies de dépenses éligibles prévues au projet. Aucune Dépense éligible non justifiée dans l'échéance susvisée ne peut être prise en compte au titre des Soutiens REM versés directement à la Collectivité. »*

Un alinéa est ajouté à la fin de l'article **3.2.2.2 (Justificatifs de dépenses)**, comme suit :

Citeo se réserve la possibilité de compenser les actions entre elles dans le cas où Citeo relève un écart entre les dépenses prévisionnelles et les dépenses réelles d'une action donnée (hors dépenses de communication).

La compensation sera notifiée par courriel à la collectivité dans le délai de trois mois après remise du Rapport final à Citeo.

Au premier alinéa de l'article **3.2.2.3 (Modalités de paiement des aides à l'investissement)**, le deuxième tiret relatif au versement intermédiaire est supprimé et le troisième tiret est remplacé par ce qui suit :

*« Versement final : somme correspondant à la différence entre les dépenses éligibles justifiées et le versement initial déjà versé. »*

## 2.6 Modifications des Annexes de la Convention

L'Annexe 3 (*PLAN D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE DE LA COLLECTIVITE*) de la Convention est remplacé par l'annexe unique du présent Avenant.

DocuSign Envelope ID: 11BFBB41-046F-414B-9BE7-A9C49DE79A7E

Avenant N° 4600012403

© Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

## ARTICLE 3 – ENTRE EN VIGUEUR

Le présent Avenant de prolongation entre en vigueur à sa date de signature par les deux Parties avec prise d'effet rétroactive au 1er janvier 2023.

## ARTICLE 4 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature du présent Avenant s'effectuera via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant par une première validation (1er clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2ème clic).

### Signatures électroniques et dates :

**Pour Citeo :**

Monsieur Philippe MOCCAND  
Directeur Schéma Industriel et Outre Mer

*Philippe MOCCAND*

08-déc.-23 | 15:51 CET

**Pour La Collectivité :**

Monsieur Louis MUSSINGTON  
Président

DocuSign Envelope ID: 11BFBB41-046F-414B-9BE7-A9C49DE79A7E

Avenant N° 4600012403

# Annexe unique

N° de contrat 4600012403



## Programme d'Actions Territorialisé

Coordonnées du porteur de projet

### COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Type de structure :	CL CAP	Territoire :	Saint Martin
Adresse postale :	Collectivité de Saint-Martin Rue de l'Hôtel de la Collectivité 97150 SAINT MARTIN CEDEX		

Coordonnées des interlocuteurs

Type de contact	Nom et prénom	Fonction	Téléphone	Email
Responsable projet	Laurent GUILLAUME	Directeur Eau, Energie, Environnement	0690 59 09 62	<a href="mailto:laurent.guillaume@com-saint-martin.fr">laurent.guillaume@com-saint-martin.fr</a>
Pilote du projet	Anaëlle RAPY	Chargé de mission gestion des déchets	0690 56 72 75	<a href="mailto:anaelle.rapy@com-saint-martin.fr">anaelle.rapy@com-saint-martin.fr</a>
Responsable des opérations CITEO	JOACHIM EUGENE Nelly	RO	06 20 99 15 60	<a href="mailto:nelly.joachimeugene@citeo.com">nelly.joachimeugene@citeo.com</a>
Référent local CITEO	Sébastien RUBINI	RL	06 90 51 06 04	<a href="mailto:sebastien.rubini.p@citeo.com">sebastien.rubini.p@citeo.com</a>

Synthèse des financements en € HT

N° Projet	Projet	Montant total dépense (en € HT) Hors MOA Citeo	Montant max de financement Citeo (en € HT) Hors MOA Citeo	Présence de maîtrise CITEO dans la fiche (OUI / NON)	Remarques
Fiche 1	Densification	789 680,00 €	728 800,00 €	OUI	Possible lors la précédente convention 2021/22
Fiche 2	Hors Foyer	110 000,00 €	81 500,00 €	OUI	Possible sur la base du catalogue prévu par Citeo en septembre 2023.
Communication		70 480,00 €	58 384,00 €	NON	Les indispensables + un kit à destination des ADT et des événements.
<b>Total</b>		<b>970 160,00 €</b>	<b>868 684,00 €</b>		
		Acompte à l'étude (20 %)	173 736,80 €		

DocuSign Envelope ID: 11BFBB41-046F-414B-9BE7-A9C49DE79A7E

Avenant N° 4600012403

 Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

## COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

### 1 \_ DESCRIPTION

#### Levier

 Amélioration de la collecte de proximité	 Amélioration de la desserte sur zones non équipées	 Déploiement d'une mobilisation locale	 Expérimentation hors foyer, réemploi et gratification	 Accompagnement de solutions de valorisation locale	 Autre
✓	✗	✗	✗	✗	✗

Commentaire :

Projet de densification et de renouvellement des BAV emballages légers et papiers et des BAV verre du PAT 2023 > 30/06/2024 à la suite du projet de la convention PAT 2021/2022

#### Description de l'action

Intitulé de l'action :	Modernisation du dispositif de collecte : Densification et renouvellement des BAV emballages légers, papiers et verre		
Territoire :	Saint-Martin	Détail territoire ciblé (texte libre) :	Collectivité de Saint-Martin
Pop. Ciblée (hab.) :	32 489	Flux :	Emballages légers, papiers et verre
Description du dispositif existant :	<p>La précollecte est à 100% en apport volontaire. Les PAV sont installés près des habitations, dans les quartiers, en centre-ville et aux abords des routes. Ils prennent en charge le hors foyer également. La densité de BAV installée est faible car le cyclone de 2017 a détruit une majorité d'entre eux.</p> <p>A la date du 21/06/2023, un peu moins d'une quarantaine de PAV CMPJ et verre est encore opérationnelle sur le territoire.</p>		
Descriptif détaillé de l'action :	<p>1 - MOE installation BAV &gt; En cours                  2 - Etude d'implantation &gt; Faite en 2022                  3 - Etude et mise en œuvre des 125 x 2 dalles pour les BAV aériennes et 8 plateformes pour les BAV semi-enterrées &gt; En cours en 2023                  4 - Installation des BAV aériennes et semi-enterrées (125 x 2 BAV aériennes + 4 x 2 semi-enterrées)                  5 - Déploiement de sondes de télé reléve pour la mesure du niveau de remplissage sur toutes les BAV - MOA Citeo</p>		

#### Objectifs de l'action

Objectifs / stratégie de l'action :	<p>1 - Apporter le service de précollecte sélective au plus près de l'administré en multipliant au minimum par 3 le nombre de BAV afin d'atteindre les seuils préconisés par Citeo ;                  2 - Améliorer le service à l'habitant en proposant systématiquement des PAV Bi-flux ;                  3 - Optimiser la prestation de collecte des BAV</p>
Objectifs de perf. quantité/qualité :	<p>Objectif quantitatif : Nombre de BAV installée en 2024                  - 129 BAV emballages légers et papiers commandés en 2022 (125 aériennes + 4 semi-enterrées) ;                  - 129 BAV verre commandés en 2022 (125 aériennes + 4 semi-enterrées).                  Seuil Citeo à atteindre : 1 BAV pour 300 hab.</p> <p>Remarque : Objectif en qualité non pertinent car pas d'année de référence.</p>
Objectifs de perf. économique :	<p>Maintien des coûts de collecte et de traitement à la tonne collectées.</p> <p>Rappels:                  Les marchés de collecte et de traitement sont à la tonne :                  - Traitement : Flux verre : 10 €/t - Flux emballages légers et papiers : 710 €/t - Flux cartons d'emballage de déchèterie : 50 €/t                  - Collecte des BAV 397,57 €/t</p>

DocuSign Envelope ID: 11BFBB41-046F-414B-9BE7-A9C49DE79A7E

Avenant N° 4600012403



Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

**2 \_ RESULTATS DE L'ACTION****Indicateurs de réalisation / déploiement**

FLUX CONCERNE :

Emballages légers et papiers (CMPJ)

Type d'indicateur	Etat Initial	Prévu 2023	Prévu au 1er semestre 2024
Nombre initial de conteneurs	39		
Nombre de conteneurs supplémentaires		0	90
Nombre de conteneurs remplacés		0	39
Nombre total de conteneurs (calcul automatique)	39	39	129
Population desservie (en hab.)	32 489	32 489	32 489
Densité du réseau (calcul automatique en hab. / conteneur)	833	833	252

FLUX CONCERNE :

Emballages en verre

Type d'indicateur	Initial	Prévu 2023	Prévu au 1er semestre 2024
Nombre initial de conteneurs	39		
Nombre de conteneurs supplémentaires		0	90
Nombre de conteneurs remplacés		0	39
Nombre total de conteneurs (calcul automatique)	39	39	129
Population desservie (en hab.)	32 489	32 489	32 489
Densité du réseau (calcul automatique en hab. / conteneur)	833	833	252

Commentaires (saisie facultative) :

1 - BAV déjà livrées au 30/04/2023 :  
 - 38 aériennes + 4 semi-enterrées jaunes  
 - 40 aériennes + 4 semi-enterrées verre

2 - Etude pour création des dalles en cours

**Indicateurs de sensibilisation**

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Type d'indicateur	Initial	Prévu en 2023	Prévu au 1er semestre 2024
Ajout de la signalétique sur les contenants en densification		0	180
Ajout de la signalétique sur les contenants renouvellement		0	78

Commentaires (saisie facultative) :

13 400 ménages en 2012 (données INSEE publiées en 2017)

DocuSign Envelope ID: 11BFBB41-046F-414B-9BE7-A9C49DE79A7E

Avenant N° 4600012403



Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

**Indicateurs de performance**

FLUX CONCERNE : Emballages légers et papiers

Type d'indicateur	2023	2024
Tonnes collectées prévues	53	64
Performances prévues (en kg/hab.)	1,64	1,97

FLUX CONCERNE : Emballages en verre

Type d'indicateur	2023	2024
Tonnes collectées prévues	79	95
Performances prévues (en kg/hab.)	2,44	2,93

Commentaires (saisie facultative) :  
 Tonnages 2023 basés sur les 5 premiers mois de l'année  
 Tonnages 2024 basés sur tonnages 2023 x 1,2

**Planning de réalisation**

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Catégorie	Commentaires	Pilote	Date de début	Date de fin
Pilotage		CL St-Martin	janv.-23	juin-24
Autres prestations intelle	Etude et suivi pour mise en œuvre des dalles	CL St-Martin	mars-23	déc.-23
Achat de BAV	Nouvelle BAV et Renouvellement	CL St-Martin	janv.-23	déc.-23
Génie civil / installation	Réalisation des dalles (Cf facture 2022)	CL St-Martin	janv.-23	déc.-23
Sondes de télérelève	Achat des sondes, logiciel d'optimisation de la tournée + 2 tablettes pour lecture en mobilité, formation à l'outil de gestion	CITEO	sept.-23	juin-24

Commentaires (saisie facultative) :

DocuSign Envelope ID: 11BFBB41-046F-414B-9BE7-A9C49DE79A7E

Avenant N° 4600012403

 Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

## Indicateurs financiers

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Type de dépenses	Commentaires	Quantité	Coût unitaire (en € HT)	Coût total (en € HT)	Subvention hors CITEO
Pilotage	15% finançable par Citeo Plafond : 10 000 €	2	10 000,00 €	20 000,00 €	- €
Autres prestations intellectuelles	80% finançable par Citeo Plafond : 50 000 €	1	37 000,00 €	37 000,00 €	- €
- Les BAV renouvelées seraient financées par le fond convergence d'état à 15% (BAV de plus de 7 ans en 2023). - Citeo pourrait financer les BAV existantes à hauteur 400 €/BAV dans la limite de 20% du parc existant en nombre qui date de 2016 soit 16 BAV		16	2 300,00 €	35 880,00 €	Soutien potentiel dans le cadre du "plan de convergence"
Achat de BAV aériennes supplémentaires CMPJ et verre	- 2500 € maxi (soutien convention 2021/22)	176	2 300,00 €	404 800,00 €	- €
Achat de BAV semi-enterrées supplémentaires CMPJ	- 2500 € maxi (soutien convention 2021/22)	4	4 500,00 €	18 000,00 €	- €
Achat de BAV semi-enterrées supplémentaires verre	- 2500 € maxi (soutien convention 2021/22)	4	4 000,00 €	16 000,00 €	- €
Génie civil / installation	- 1000 € maxi (soutien convention 2021/22)	258	1 000,00 €	258 000,00 €	- €
Sondes de télérelève	MOA Citeo	258	-	- €	- €
<b>TOTAL</b>			<b>61 100,00 €</b>	<b>789 680,00 €</b>	<b>- €</b>

Commentaires (saisie facultative) :

## 3\_ PARTENAIRES DE L'ACTION

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Nom de l'organisme	Type de partenariat	Nom - Prénom - Coordonnées
CL Saint-Martin		RAPY Anaëlle - +590 690567275 - anaelle.rapy@com-saint-martin.fr

DocuSign Envelope ID: 11BFBB41-046F-414B-9BE7-A9C49DE79A7E

Avenant N° 4600012403

 Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

## COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

### 1 \_ DESCRIPTION

#### Levier

					
✘	✘	✘	✔	✘	✘

Commentaire :

#### Description de l'action

Intitulé de l'action :	Collecte des emballages en hors foyer		
Territoire :	Saint-Martin	Détail territoire ciblé (texte libre) :	CL Saint-Martin
Pop. Ciblée (hab.) :	32 489	Flux concerné 1 :	Verre
		Flux concerné 2 :	Emballages légers
		Flux concerné 3 :	
		Flux concerné 4 :	
		Flux concerné 5 :	

Description du dispositif existant : Actuellement, le flux d'emballages consommé en hors foyer est pris en charge par 130 points de 3 corbeilles de rue (OMR, Bouteilles en verre et Emballages légers). Les corbeilles sont principalement implantées proche des établissements scolaires.

Descriptif détaillé de l'action :

La CL St-Martin souhaite prendre en charge la collecte hors foyer dans différents cas de figure :

- Pour compléter le dispositif en place, la CL St-Martin souhaiterait le déploiement de 50 lots de corbeilles tri-flux aux abords des établissements scolaires et aux abords des plateaux sportifs non dotés ;
- Pour couvrir les fêtes de quartier, il est prévu le déploiement de BAV plus petites, déplaçables et faciles à installer (type movea) : 30 bav verre / 30 bav légers (CMPJ).

Les dispositifs seront dotés d'un habillage adapté à la collectivité.

#### Objectifs de l'action

Objectifs / stratégie de l'action :	Le dispositif permettra de proposer une solution de tri lors des événements. L'objectif est de concentrer les efforts de collecte à destination des points de forte consommation en maîtrisant les coûts de collecte, de nettoyage et ramassage de déchets aux abords.
Objectifs de perf. quantité/qualité :	Quantité dispositif établissements scolaires et plateaux sportifs : 50 corbeilles emballages en verre / 50 corbeilles légers (CMPJ) et 50 corbeilles OMR Quantité dispositif événements : 30 bav verre / 30 bav légers (CMPJ)  Qualité : Taux de refus inférieur à 2% en tonnage pour le verre
Objectifs de perf. économique :	Mesure des coûts de collecte

DocuSign Envelope ID: 11BFBB41-046F-414B-9BE7-A9C49DE79A7E

Avenant N° 4600012403

 Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

## 2 \_ RESULTATS DE L'ACTION

### Indicateurs de réalisation / déploiement

**Projet : corbeilles de rue et abris bacs établissement scolaire et plateaux sportifs**

FLUX CONCERNE : Emballages légers et verre

Type d'indicateur	Initial	2023	2024
Nombre initial d'unités	260		
Nombre d'unités supplémentaires		0	100
Nombre total d'unités (calcul automatique)	260	260	360

**Projet : BAV type movea à destination d'évènement type fête de quartier**

FLUX CONCERNE : Emballages légers et verre

Type d'indicateur	Initial	2023	2024
Nombre initial d'unités	0		
Nombre d'unités supplémentaires		60	0
Nombre total d'unités (calcul automatique)	0	60	60

Commentaires (saisie facultative) :

Pour les BAV événementielles :  
Prévoir un habillage adapté avec la collectivité. Possibilité d'avoir deux événements en simultanément donc déploiement 15 bacs par événement.

### Indicateurs de performance

FLUX CONCERNE : Emballages légers de la consommation hors foyers

Type d'indicateur	2023	2024
Tonnes collectées prévues	0,00	20,00

FLUX CONCERNE : Emballages en verre

Type d'indicateur	2023	2024
Tonnes collectées prévues	0,00	35,00

Commentaires (saisie facultative) :

Serait-il possible de mesurer les tonnages du dispositif avec une collecte dédiée par exemple ?  
Flux emballages légers : 20 tonnes = 0,6 kg/hab/an soit env. 7% de la moyenne DROM-COM  
Flux verre : 35 tonnes = 1kg/hab/an soit env. 7% de la moyenne DROM-COM

### Planning de réalisation

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Catégorie	Commentaires	Pilote	Date de début	Date de fin
Pilotage		COM St Martin	sept.-23	juin-24
Signalétique des dispositifs		Citeo	sept.-23	juin-24
Investissement en corbeilles		COM St Martin	sept.-23	juin-24
Investissement mini BAV	BAV petite capacité en métal / Prévoir le flocage	Citeo	sept.-23	juin-24

Commentaires (saisie facultative) :

DocuSign Envelope ID: 11BFBB41-046F-414B-9BE7-A9C49DE79A7E

Avenant N° 4600012403

**C Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »**

**Indicateurs financiers**

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Type de dépenses	Commentaires	Quantité	Coût unitaire (en € HT)	Coût total (en € HT)	Subvention hors CITEO
Pilotage		1	10 000,00 €	10 000,00 €	
Corbeilles de rue tri-flux	Financement des 2 flux légers : demander la facture pour valider	100	1 000,00 €	100 000,00 €	
Mini BAV verre et CMPJ	MOA Citeo	60	- €	- €	
<b>TOTAL</b>		<b>161,00</b>	<b>11 000,00 €</b>	<b>110 000,00 €</b>	<b>- €</b>

Commentaires (saisie facultative) :

**3\_ PARTENAIRES DE L'ACTION**

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Nom de l'organisme	Type de partenariat	Nom - Prénom - Coordonnées
CL Saint-Martin		RAPY Anaëlle - +590 690567275 - anaelle.rapy@com-saint-martin.fr

DocuSign Envelope ID: 11BFBB41-046F-414B-9BE7-A9C49DE79A7E

Avenant N° 4600012403

 Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

## COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

### 1 \_ DESCRIPTION

#### Levier

					
Amélioration de la collecte de proximité	Amélioration de la desserte sur zones non équipées	Déploiement d'une mobilisation locale	Expérimentation hors foyer, réemploi et gratification	Accompagnement de solutions de valorisation locale	Autre
✘	✘	✔	✘	✘	✘

Commentaire :

#### Description de l'action

Intitulé de l'action :

Territoire :  Détail territoire ciblé (texte libre) :

Pop. Ciblée (hab.) :  Flux :

Description du dispositif existant :

Descriptif détaillé de l'action :

#### Objectifs de l'action

Objectifs / stratégie de l'action :

Objectifs de perf. quantité/qualité :

Objectifs de perf. économique :

DocuSign Envelope ID: 11B1BB41F04017414B9BE7A9C49DE73A7E

Avenant N° 4600012403

 Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

## 2\_ RESULTATS DE L'ACTION

### Indicateurs de sensibilisation

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Type d'indicateur	Initial	2023	2024
Nombre de personnes sensibilisées		32 489	32 489
Nombre de mémo-tri distribués		12 996	12 996
Nombre de courriers d'information		12 996	12 996
Outils digitaux mis à jour (Facebook et site internet)		2	2

Commentaires (saisie facultative) :

Base de calcul : 2,5 hab par foyers (à contrôler)

### Planning de réalisation

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Catégorie	Commentaires	Pilote	Date de début	Date de fin
Pilotage		CL St-Martin	janv.-23	juin-24
Campagne de communication		CL St-Martin	janv.-23	juin-24
Courriers d'information		CL St-Martin	mars-23	juin-24
Mémo-tri		CL St-Martin	mars-23	juin-24
MAJ outils digitaux		CL St-Martin	mars-23	juin-24
Kit ADT		CL St-Martin	janv.-23	juin-24

Commentaires (saisie facultative) :

### Indicateurs financiers

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Type de dépenses	Commentaires	Quantité	Coût unitaire (en € HT)	Coût total (en € HT)	Subvention hors CITEO
Pilotage	15% finançable par Citeo Plafond : 10 000 €	1	10 000,00 €	10 000,00 €	
Mémo-tri magnet + lettre + enveloppe + liv.	(livraison 3000 € incluse)	1	25 000,00 €	25 000,00 €	
Mémo-tri corbeilles de rue		1	20 100,00 €	20 100,00 €	
Mise à jour outil digitaux		4	1 000,00 €	4 000,00 €	
Kit ADT		1	10 000,00 €	10 000,00 €	
Stickers corbeilles de rue		1	1 380,00 €	1 380,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>9,00</b>	<b>67 480,00 €</b>	<b>70 480,00 €</b>	<b>- €</b>

Commentaires (saisie facultative) :

Plafond communication 1€/hab/an soit env. 64 978 € HT pour les 2 ans

DocuSign Envelope ID: 11BFBB41-046F-414B-9BE7-A9C49DE79A7E

Avenant N° 4600012403

© Avenant de prolongation - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du « P.A.T. »

### 3\_ PARTENAIRES DE L'ACTION

Si nécessaire, possibilité de créer des lignes supplémentaires sous le tableau :

Nom de l'organisme	Type de partenariat	Nom - Prénom - Coordonnées
CL Saint-Martin		RAPY Anaëlle - +590 690567275 - anaelle.rapy@com-saint-martin.fr

CITEO

**DELIBERATION : CE 068-02-2024**

**OBJET : Consultation sur le projet de décret pris en application des dispositions du C du V de l'article 75 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 concernant les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin dans le domaine des transports.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu les articles 107, 108 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 Juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC), modifié par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission du 23 Juin 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. O 6313-1, le 1° de son article L. O 6313-3 ainsi que le 3ème alinéa de son article L. O 6353-1 ;

Vu le Code général des impôts national, notamment ses articles 199 undecies B, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater Y ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 Décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 75 ;  
Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Vu le courrier de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 1er Mars 2024 ;

Considérant le projet de décret, objet de la consultation ;

Considérant la saisine selon la procédure d'urgence ;

Considérant la nécessité de rendre un avis dans les plus brefs délais pour qu'il puisse être pris utilement en compte ;

Considérant que le projet de décret a pour objet de formaliser la continuité des aides fiscales nationales en faveur des investissements réalisés à Saint-Martin dans le secteur des transports, et d'assurer la sécurité juridique de demandes visant des investissements réalisés à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE I :**

D'émettre un avis favorable au projet de décret soumis à consultation, conformément aux dispositions de l'article L. O 6313-3 du Code général des collectivités territoriales susvisées.

**ARTICLE II :**

D'autoriser le Président du Conseil territorial à transmettre copie de l'avis rendu, selon la procédure d'urgence, à la Préfecture de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

**ARTICLE III :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 068-03-2024**

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02002.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 09-06-2018 du 01 mars 2018 approuvant une modification du code de la construction et de l'habitation relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Eric MARQUES ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02002, déposée le 16 janvier 2024, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant la demande de pièces ou d'information établie le 26 janvier 2024, dont le dossier a été complété le 30 janvier 2024 ;

Considérant que le projet concerne la création d'une piscine dans la continuité d'une maison existante sur la parcelle cadastrée AW 241 située au n° 76 Lot Les Rés. de Baie Orientale, Baie Orientale, 97150 SAINT MARTIN, et d'une superficie de 2 249,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la parcelle AW 241 est située dans les zones UTb et ND du Plan d'Occupation de Sol ;

Considérant que la superficie de la parcelle AW 241 dans la zone ND est de 420,00 m<sup>2</sup> et dans la zone UTb est de 1829,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 16 février 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 105,10 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0,00 m<sup>2</sup>,

Considérant que l'emprise au sol existante est de 187 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'emprise au sol du projet est de 51 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : Une piscine ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02002 ;

#### ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DELIBERATION : CE 068-04-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02006.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 09-06-2018 du 01 mars 2018 approuvant une modification du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par SCI CAVIER représentée par Monsieur BAUDRY Jean-Paul ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02006, déposée le 22 janvier 2024, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la division de terrain en 2 lots en vue de construire sur la parcelle cadastrée AM 99 située à Rambaud - Pic Paradis, 97150 SAINT MARTIN, et d'une superficie de 1 250,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 22 février 2024 ;

Considérant que la superficie du lot A : 503 m<sup>2</sup> (AM 99 (a)) et la superficie du lot B : 747 m<sup>2</sup> (AM 99 (b)) ;

Considérant que la destination est la suivante : Division foncière en vue de construire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE I :**

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02006 ;

**ARTICLE II :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 068-05-2024**

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02007.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 09-06-2018 du 01 mars 2018 approuvant une modification du code de la construction et de l'habitation relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Arpent Cabinet de Géomètre-Expert représentée par Monsieur BOUTIN Eric ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02007, déposée le 22 janvier 2024, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la division de terrain en 2 lots en vue de construire sur la parcelle cadastrée AT 680 située au Rue Anse Marcel, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN, et d'une superficie de 1 437,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 22 février 2024 ;

Considérant que la superficie du lot A : 718 m<sup>2</sup> et la superficie du lot B : 719 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : Division foncière en vue de construire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE I. :**

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02007 ;

**ARTICLE II :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 068-06-2024**

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02008.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 09-06-2018 du 01 mars 2018 approuvant une modification du code de la construction et de l'habitation relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Madame Vertulie, Emilienne ILLIDGE ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02008, déposée le 22 janvier 2024, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la rénovation d'une toiture traditionnelle détruite durant le passage de l'ouragan IRMA en 2017, sur la parcelle cadastrée BR 156 située au n° 32 rue Round the Pond, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT MARTIN, et d'une superficie de 1 519,97 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 22 février 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 83,32 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet n'augmente pas l'emprise au sol du bâtiment existant ;

Considérant la remise à l'identique d'une construction existante et sans création de surface de plancher supplémentaire ;

Considérant que la destination est la suivante : Rénovation d'une toiture traditionnelle – Tavaux sur une construction existante ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE I. :**

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02008

**ARTICLE II. :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 068-07-2024**

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01111**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant la demande formulée par Madame CARTI Lydie et Madame Madame JULUIS CARTI Joudella ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01111, déposée le 07 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la construction de deux logements à l'étage d'un bâtiment existant sur la parcelle cadastrée BC 193 située au n° 12 Rue Bloomingdale, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 692,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 07 février 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 111,61 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 120,34 m<sup>2</sup>, pour un nombre de deux logements ;

Considérant que la destination est la suivante : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE I :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01111

### ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DELIBERATION : CE 068-08-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01118**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Eric DURAND, demeurant 2 Impasse des Etoiles de Mer Grand Case 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01118, déposée le 20 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une villa T4 après démolition totale du bâtiment existant sur la parcelle cadastrée BK 33 située au n° 2 Impasse des Etoiles de Mer, Grand Case, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 436,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 20 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 85,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 133,54 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 85,00 m<sup>2</sup>, dont le nombre de logement démolis est 1 ;

Considérant que la destination est la suivante : Résidence principale, pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre d'un logement ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE I :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01118 ;

### ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

### ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mars 2024.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 068-09-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 22 01067 M01**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ; Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 22 01067 M01, déposée le 30 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la rénovation et la transformation d'un ensemble immobilier de 27 logements en 11 appartements sur les parcelles cadastrées AT 530, AT 531 situées au n° 9 rue Robert David, Anse Marcel, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 3 269,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 29 février 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 1 125.50 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 139,50 m<sup>2</sup>, pour un nombre de 11 logements ;

Considérant que la destination est la suivante : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 22 01067 M01 ;

#### ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 068-10-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01113**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 09 novembre 2023 ;

Considérant la demande formulée par Madame Nicole MACCOW ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01113, déposée le 13 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la construction de 2 logements après démolition totale du bâtiment existant sur la parcelle cadastrée AN 112 située au n° 6 E Impasse Garden Range, Friar's Bay, 97150 SAINT- MARTIN, d'une superficie de 12 322,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 13 février 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 110,56 m<sup>2</sup>, pour un nombre de deux logements ;

Considérant que la destination est la suivante : HABITATION ;

Considérant l'absence d'indication de la superficie du terrain ;

Considérant l'absence d'un plan de masse complet ;

Considérant l'absence d'indication de la surface de plancher existante sur la parcelle ;

Considérant l'absence d'indication de l'emprise au sol du projet ;

Considérant l'absence d'indication de l'emprise au sol existante sur la parcelle ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01113 ;

#### ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 068-11-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01129**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses article 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2028, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par SCI MANDARINE représentée par Monsieur MOUYAL Jean-Elie ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01129, déposée le 12 décembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un bâtiment de gabarit R+1+Combles comprenant un espace commercial au RDC et 2 bureaux à l'étage avec démolition partielle de la construction existante sur la parcelle cadastrée AS 101 située au n° 94 Boulevard Leonel Bertin Maurice, Grand Case, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 177,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 12 mars 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 177,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 176,62 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 177,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : COMMERCE / BUREAUX ;

Considérant l'absence de l'avis de l'EEASM ;

Considérant l'absence du plan de masse complet avec indication de la distance entre le bâtiment et le rivage ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01129 ;

#### ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 068-12-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 24 01001**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié par délibération CT 40-04-2021 le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par CMCAS - EDF GUADELOUPE représentée par Madame NAINAN Guitaine ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 24 01001, déposée le 15 janvier 2024, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la création d'un local R+1 accolé au local existant pour des activités de loisir sur la parcelle cadastrée AS 214 située au n° 10 rue du Cimetière, Grand Case, 97110 SAINT-MARTIN, et d'une superficie de 938,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'extension du local comprenant un dépôt et des sanitaires au rez-de-chaussée et un logement au premier étage ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 109,50 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 66,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant la création de 2 places de stationnement et de 8 places de stationnement existantes ;

Considérant que la destination est la suivante : Résidence secondaire pour une utilisation personnelle ou en compte propre ;

Considérant que le projet augmente l'emprise au sol à 156,20 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est situé dans la zone rouge foncé du PPRN ;

Considérant que la réalisation d'un logement augmente la vulnérabilité du bâtiment ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I :

D'émettre un avis DEFAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 24 01001 ;

#### ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 068-13-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01131**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par SCCV SXM DEV 4 représentée par Monsieur RIBEIRO Jeremy ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01131, déposée le 15 décembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) du 20 décembre 2023 ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un ensemble immobilier collectif de 25 logements T1-T1Bis-T2, 14 villas T4, 13 villas T3 avec 91 places de stationnement, clôture et piscines sur la parcelle cadastrée AT 744 située route de l'Espérance, Grand Case, 97150 SAINT-MARTIN et d'une superficie de 17 528,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 3 200,40 m<sup>2</sup>, pour un nombre de 52 logements ;

Considérant que la destination est la suivante : Vente, Habitation, pour une utilisation personnelle ou en compte propre ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	1
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	D.D-LOUISY
NE PREND PAS PART AU VOTE :	M. BELDOR
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I :

D'émettre une FAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01131 ;

#### ARTICLE II.

D'assortir l'avis susmentionné des prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire est tenu de respecter l'éventuelle réserve formulée par l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM),
- Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer le raccordement du bâtiment aux réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement.

#### ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 068-14-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 24 01005**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur David BOYER ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 24 01005, déposée le 18 janvier 2024, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la création d'un garage pour une future maison et la création d'une citerne sur la parcelle cadastrée BE 1094 située au n° 73 rue Mont Fortune, Les Hauts de Concordia, 97150 SAINT-MARTIN, et d'une superficie de 1 450,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant déclarée est de 0,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant la surface de plancher existante non déclarée ;

Considérant que la surface de plancher créée pour un garage privé déclarée est de 0.00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'emprise au sol existante est de 57.00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'emprise au sol créée est de 228 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : Habitation ;

Considérant l'inadéquation du projet architectural à la déclaration du CERFA de permis de construire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I :

D'émettre une IRRECEVABILITE à la demande de Permis de construire référencée 971127 24 01005 ;

#### ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 068-15-2024****OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC PC 971127 24 01003**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants et particulièrement l'article 46-2 ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Madame Vanion Ghislain HODGE ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 24 01003, déposée le 16 janvier 2024, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un bâtiment sur deux niveaux composé d'un commerce au RDC «Poissonnerie» et d'un studio à l'étage sur les parcelles cadastrées AV 109, AV 108 situées à la rue de Cul de Sac, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN, et d'une superficie de 1 480,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 287,99 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 65,35 m<sup>2</sup>, pour un nombre de 1 logement ;

Considérant que la destination est la suivante : Commerce et Habitation ;

Considérant que la surface de plancher totale après travaux excède les 170 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'article 46-2-1° du code de l'urbanisme de Saint-Martin qui dispose qu'une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher calculée comme il est dit à l'article 54-7, majorée de la surface couverte non constitutive de surface de plancher, n'excède pas cent-soixante-dix mètres carrés (170 m<sup>2</sup>) ;

Considérant l'obligation de recourir à un architecte s'impose pour les surfaces au plancher supérieur à 170 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le RDC est à destination commerciale (Poissonnerie) et que les pièces relatives à la sécurité et l'accessibilité (PC 39 et PC 40) sont absentes du dossier ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I :

D'émettre une IRRECEVABILITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 24 01003 ;

#### ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 068-16-2024****OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 20 01053 M01**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu le permis de construire initial PC 971 127 20 01053, en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Rosan SAHAÏ, demeurant au 2 Allée des Madras, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 20 01053 M01, déposée le 28 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne l'augmentation de la hauteur et de la surface de plancher du bâtiment par la création de 2 chambres, d'une salle de bain et d'un bureau sur la parcelle cadastrée AO 1129 située au n° 2 Allée des Madras, Friar's Bay, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 1 003,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 28 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 58,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 71,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	1
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	D.D-LOUISY
NE PREND PAS PART AU VOTE :	M. BELDOR
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 20 01053 M01 ;

#### ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 068-17-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01050**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Direction des Affaires Culturelles de Guadeloupe (DAC) en date du 02 juin 2023 ;

Considérant la demande formulée par SAS STELLA MARINA représentée par Monsieur CHAMPAGNE Christian, demeurant au 55 A rue Dufy, Terres Basses, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01050, déposée le 21 avril 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne des travaux d'extension d'une maison individuelle existante et la démolition de l'abri de jardin existant pour la création d'une salle de sport sur la parcelle cadastrée BI 40 située au n° 55 A rue Dufy, Terres Basses, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 16 750,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 21 juillet 2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 617,95 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 148,15 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE I :**

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01050 ;

**ARTICLE II :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 068-18-2024**

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01114**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération le CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par SNC SOTAM représentée par Monsieur PIGNET Xavier, demeurant au 8 Rue Bleue, ZAC de Bellevue, BP 107, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01114, déposée le 16 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une maison individuelle avec piscine sur la parcelle cadastrée AT 289 situées au Lot 6 Zac Les Hauts de l'Anse Marcel, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 3 181,00 m<sup>2</sup>.

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 16 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 210,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE I :**

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01114 ;

**ARTICLE II :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 068-19-2024**

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PD 971127 23 04003**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par SAS SEN SXM représentée par Monsieur SEN Adnan ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de démolir référencée PD 971127 23 04003, déposée le 04 décembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la démolition totale d'une maison de gardien sur la parcelle cadastrée BI348 située Lot 1 Lotissement des Terres Basses, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 10 206,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 04 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0 m<sup>2</sup>, pour un nombre de ... logements ;

Considérant que le nombre de logements démolis est 1 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE I :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de démolir référencée PD 971127 23 04003 ;

### ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DELIBERATION : CE 068-20-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PD 971127 23 04004**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié par délibération CT 40-04-2021 le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Michel Andrés BERNARD ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de démolir référencée PD 971127 23 04004, déposée le 07 décembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne des changements complets des installations des réseaux, travaux de maçonnerie rue de la Liberté, réalisation d'un garage pour trois véhicules, réalisation d'un escalier intérieur pour accès à l'étage, remplacement de la couverture existante sur la parcelle cadastrée AE 69 située au n° 4 rue de la Liberté, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 553,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 7 février 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de démolir référencée PD 971127 23 04004 ;

#### ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 068-21-2024

**OBJET : Signature d'un Protocole d'accord (Mémorandum d'entente) avec le Pays de Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Traité de Concordia, en date du 23 Mars 1648 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6352-18 et L. O 6353-1, ainsi que ses articles L. 6313-7 et L. 2224-7-1 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1-A, L. 1321-1-B et L. 1331-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 210-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 115-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 Décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Vu la circulaire du 30 Mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux ;

Considérant que les caractéristiques structurelles du Territoire induisent, s'agissant du Service public de l'eau et de l'assainissement, d'indéniables contraintes de fonctionnement, au demeurant amplifiées, depuis Septembre 2017, par les nombreuses destructions causées par le cyclone IRMA ;

Considérant que les caractéristiques susmentionnées nécessitent, a minima pour la décennie à venir, la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au faible nombre d'utilisateurs, ne sauraient être financés sans recours à l'intervention publique et à la solidarité, territoriale, régionale, nationale et européenne -et ce, pour prévenir une augmentation excessive des tarifs ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, l'usage de l'eau appartient à tous, chaque personne physique ayant le droit d'accéder à l'eau potable, selon les modalités et pour les usages essentiels mentionnés à l'article L. 1321-1 A du Code de la santé publique, et dans des conditions économiquement acceptables par tous ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles, la Collectivité, eu égard à ses compétences communales et conformément aux dispositions de l'article L. 2224-7-1 du CGCT susvisé, a vocation à prendre les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine ; de telles mesures permettant de garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine, y compris les personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux ;

Considérant la Déclaration commune à l'issue de la cinquième réunion quadripartite du 15 Juin 2023 ;

Considérant la version anglaise du Protocole d'accord cité en objet, ouvrant la possibilité d'alimenter la partie française de l'île en eau potable produite en partie néerlandaise ; ladite version ayant été adoptée lors d'une cérémonie d'approbation tenue le 5 Décembre 2023 ;

Considérant que l'objet de ce Protocole d'accord, rédigé sous la forme d'un Memorandum of Understanding (« MoU », mémorandum d'entente), et signé entre le président du Conseil Territorial de Saint-Martin, la première ministre de Sint Maarten, le président de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) et le Ministre en charge de la santé publique, du social et du travail au sein du gouvernement de Sint Maarten, consiste à fournir un cadre de coopération en matière d'eau potable, entre, d'une part, la N.V. G.E.B.E, chargée de la production d'eau potable à Sint Maarten, agissant pour le compte du Gouvernement local de la partie hollandaise de l'île, et, d'autre part, l'EEASM ;

Considérant qu'un tel accord, qui intervient dans une matière correspondant aux compétences de la Collectivité et s'inscrit dans le respect des engagements internationaux de la France, relève, notamment dans une logique de court terme et de gestion de crise, de l'intérêt territorial ;

Considérant que la signature du Protocole d'accord, dans sa version anglaise, est intervenue dans un contexte d'urgence, rendant impossible la convocation préalable du conseil exécutif ; et qu'il convient désormais d'entériner la signature susmentionnée par les élus dudit conseil ;

Considérant, corrélativement, qu'il est nécessaire de disposer d'une version française du texte faisant foi ;

Considérant, enfin, que conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. O 6352-18 du CGCT susvisé, le Protocole d'accord avec Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île devra, préalablement à son entrée en vigueur, être soumis dès que possible à l'approbation des élus du Conseil Territorial de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE I :**

D'entériner la signature de la version anglaise du Protocole d'accord avec Sint-Maarten, conclu sous forme de Mémoire d'entente et portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île ; ledit Document, approuvé le 5 décembre 2023, figurant en ANNEXE de la présente délibération.

**ARTICLE II :**

D'autoriser le Président à signer la version française du Protocole d'accord susmentionné ; ladite version, faisant foi, figurant en ANNEXE de la présente délibération.

**ARTICLE III :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 068-21-2024

## ANNEXE 1:



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 19 MARS 2024

N° : .....



### MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

This Memorandum of Understanding ("MoU") is made and entered into on this day Tuesday 5<sup>th</sup> December 2023 by and between:

- Collectivité de Saint-Martin, located at Hôtel de la Collectivité Marigot B.P. 374, SAINT MARTIN, 97150 (the "First Participant")

and

- Government of Sint Maarten, located at Soualiga Road # 1 Pond Island Great Bay, Philipsburg Sint Maarten, (the "Second Participant"),

collectively known as the "Participants,"

CONSIDERING that Participants aim to enhance capacity, develop, and implement equitable, reliable, and resilient solutions for providing community drinking water on Saint-Martin.

AFFIRMING the desire of Participants to collaborate on a project aimed at providing drinking water to specific districts of the Collectivité of Saint-Martin (the "Project")

UNDERLINING, the interest of Participants to set forth working arrangements necessary to implement the Project,

THEREFORE, Participants hereby enter into this MoU.

#### 1. Purpose and Scope.

The purpose of this Memorandum of Understanding (MoU) is to establish the framework, scope of work, terms and conditions, and responsibilities of the Participants associated with their collaboration on the Project.

As outlined below, the Participants will collaborate on the following:

***Main Objectives of the Project:***

This MoU provides a framework for the mutually beneficial working relationship between N.V. G.E.B.E. , acting on behalf of the Government of Sint Maarten, responsible for producing drinking water on Sint Maarten, and the ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN (EEASM), the designated representative of the Collectivité de Saint-Martin. The EEASM is a public institution overseeing water and sanitation services in Saint-Martin. It owns the relevant infrastructure and delegates its operation to SAUR through a public service delegation contract (DSP).

This MoU will support capacity building, sustainability, and project implementation to improve the distribution of community drinking water on Saint-Martin, addressing challenges posed by technical and mechanical issues affecting the production and distribution by SAUR.

***Participant details:***

- N.V. G.E.B.E. ("GEBE"): GEBE is an electrical and water distribution corporation currently working to provide safe drinking water to the entire southern side of the island, being Sint Maarten.
- ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN (EEASM): The EEASM assumes all public service missions related to water on behalf of the Collectivity of Saint-Martin. This includes monitoring and controlling delegation contracts, examining files for new installations, estimating project costs, technical management of non-collective sanitation, and more.

The management of public services for the production of drinking water, drinking water distribution, and sanitation has been delegated to SAUR under a 10-year contract, expiring in 2028. The sole resource for water production is seawater, treated by a reverse osmosis filtration plant established in 2006.

**2. Participants' Obligations.**

The Participants acknowledge their shared desire that this document does not constitute a formal agreement but serves as an understanding between Participants to collaborate in a manner fostering a genuine atmosphere of cooperation. This collaboration aims to support an effective and efficient partnership, dedicated to maintaining, safeguarding, and sustaining sound financial, managerial, and administrative commitments concerning all matters related to the Project.



### **3. Cooperation.**

The Participants acknowledge possessing unique and specialized expertise, which they intend to leverage to achieve the objectives of the Project.

The delegation of water production and distribution was undertaken by the delegate of the Collectivité de Saint-Martin, EEASM who in turn, by means of a public service delegation contract has delegated this to SAUR. Water production and distribution has faced challenges due to aging infrastructure. Therefore, it has been difficult for EEASM and SAUR to meet their obligations regarding drinking water and sanitation.

To overcome this challenge, the Collectivité de Saint-Martin seeks assistance from the Government of Sint Maarten through this MoU, focusing on the organizational structure, service delivery, and coordinated implementation of drinking water supply on Saint-Martin.

#### ***Collaborative Efforts:***

Participants will contribute the following unique experiences and expertise to advance the Project's objectives:

- *Government of Sint Maarten:* In collaboration with N.V. G.E.B.E., the Government of Sint Maarten will engage their expertise to assist in providing drinking water to the Collectivité de Saint-Martin.
- The Collectivité de Saint-Martin: Committed to fulfilling the Sustainable Development Goals, the Collectivité aims to ensure its population's access to a safe water supply and basic sanitation. This commitment is integral to improving overall health, socioeconomic development, and the quality of life its population deserves.

#### ***Addressing Challenges:***

*Weather-Related Stresses:* Recent weather variations and extreme events, notably Hurricanes Irma and María in September 2017, underscore the impacts and vulnerabilities of weather-related stresses on our systems. The EEASM and SAUR, responsible for the water services and wastewater management in Saint-Martin, have faced challenges, impacting their ability to provide consistent services.

Participants acknowledge these challenges and commit to work together and support each other on providing safe drinking water to the community residents, ensuring compliance with the regulations of the Agence Regionale de Sante (ARS) of



Guadeloupe. Concurrently, the EEASM and SAUR will continue infrastructure repairs and improvements to enhance sustainability and resilience.

***Commitment and Coordination:***

Participants commit to supporting each other, recognizing that the activities under this MoU are not intended to replace the individual efforts of Participants involved. The cooperation activities under this MoU are not meant to replace the structural infrastructure works that are undertaken by both Participants. This collaborative approach aims to enhance and ensure a reliable provision of drinking water to the districts most impacted by the existing challenges.

**4. Responsibilities.**

The First Participant shall undertake the following activities under this MoU:

- In Saint-Martin, drinking and wastewater service is mainly provided by the Collectivité de Saint-Martin through the Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) and its delegate SAUR. Together, they serve drinking water to more than 97% of Saint-Martin's population and it provides wastewater service to approximately 70% of the population.

The Second Participant shall undertake the following activities under this MoU:

- N.V. G.E.B.E. / SEVEN SEAS (hereinafter referred to as "GEBE") is an electrical and water distribution corporation, currently working on providing safe drinking water to the whole of Sint Maarten, the southern side of the island of St. Martin. Seven Seas Water Group is a multinational developer, focused on owning and operating decentralized water and wastewater treatment plants and businesses, that assists N.V. G.E.B.E. in its mission regarding production and distribution of drinking water for Sint Maarten.

**5. Resources.** The Participants will endeavor to have final approval and secure any financing necessary to fulfill their individual financial contributions at the start of the Project.

The First Participant agrees to provide all material, financial, and labor resources required for infrastructure investment related to water connection activity in their respective territory (French St. Martin) of the Project.

The Second Participant agrees to provide all material, financial, and labor resources required for infrastructure investment related to water connection activity in their respective territory (Dutch St. Maarten) of the Project.

**6. Communication Strategy.** Communication must align with the aim of with Project, and must be undertaken in written accord between Participants. Where it does not breach any confidentiality protocols, a spirit of open and transparent communication should be adhered to. Coordinated communications should be made with external organizations to garner their support and further the aims of the Project.

**7. Dispute Resolution.** The Participants to this MoU concur that if any dispute arises through any aspect of this arrangement, including, but not limited to, any matters, disputes, or claims, the Participants shall confer in good faith to promptly resolve any dispute. In the event that the Participants are unable to resolve the issue or dispute between them, then the matter shall be mediated and arbitrated in an attempt to resolve any and all issues between the Participants.

**8. Governing Law.** This MoU shall be construed in accordance with the Treaty of Concordia.

**9. Assignment.** Neither Participant may assign or transfer the responsibilities or arrangements made herein without the prior written consent of the non-assigning participant.

**10. Amendment.** This MoU may be amended from time to time by mutual written accord of the Participants.

**11. Termination.** This MoU may be terminated by a mutual written accord of the Participants upon 90 days' notice.

**12. Understanding.** By signing this MoU, both Participants understand and conclude that:

- Each Participant will take financial and legal responsibility for the actions of its affiliates, officers, employees, independent contractors, agents, volunteers, and representatives.
- Each Participant consents to indemnify, defend and hold harmless the other to the fullest extent permitted by law from actions, demands, claims, losses, liabilities, costs (including attorney's fees), and damages.
- Each Participant shall also bear the proportionate cost of any damages arising from the fault of such Participant, its officers, agents, employees, and independent contractors. Each Participant shall carry insurance at its sole expense to cover its activities in connection with this MoU. Additionally, each Participant shall also obtain and maintain insurance for general liability, workers' compensation, and business automobile liability adequate to cover any potential liabilities.

5 / 6  


**14. Notice.** All notices, demands, requests, and other communications given hereunder for purposes other than termination shall be made in writing and shall be deemed given if:

- I. Delivered by hand to the Minister of Public Health, Social development and Labor of St. Maarten and the President of the Collectivité of St. Martin.

Any notices, demands, requests, and other communications returned to the sending Participant as non-delivered should be re-delivered or re-mailed to the forwarding address affixed thereto. Such communications will be deemed delivered in the same way as those that had not been returned to the sending Participant.

**15. Severability.** Any part or provision of this MoU that is found to be unenforceable, illegal, void, or prohibited in any jurisdiction will be ineffective without invalidating the remaining provisions and parts of the MoU. In such a scenario, the Participants will use reasonable efforts to employ and find an alternative way to achieve the same or substantially the same result as contemplated by such part or provision.

**16. Authorization and Execution.** The signing of this MoU does not constitute a formal agreement and as such it intends for the Participants to the best of their abilities, strive to reach the objectives stated in this MoU.

The MoU shall be signed by the First Participant's Representative President Louis Mussington and the Second Participant's Representative Minister Omar Ottley and shall be effective as of the date first written above.

\_\_\_\_\_  
**Collectivité de Saint-Martin**  
President Louis Mussington



Date: 05/12/2023

\_\_\_\_\_  
**Government of Sint Maarten**  
Minister Omar Ottley



Date: Dec-5-2023

ANNEXE 2:

et de Saint-Martin

TRADUCTION

Le: 19 MARS 2024

**PROTCOLE D'ACCORD** N° : .....

Le présent protocole d'accord (« MoU ») est conclu ce jour, mardi 5 décembre 2023, par et entre :

- Collectivité de Saint-Martin, située à l'Hôtel de la Collectivité Marigot B.P. 374, SAINT MARTIN, 97150 (le « Premier Participant »)

et

- Gouvernement de Sint Maarten, situé à Soualiga Road # 1 Pond Island Great Bay, Philipsburg Sint Maarten, (le « Deuxième Participant »),

collectivement dénommés les « Participants »,

CONSIDÉRANT que les participants visent à renforcer leurs capacités, à développer et à mettre en œuvre des solutions équitables, fiables et résilientes pour l'approvisionnement en eau potable des communautés sur l'île de Saint-Martin.

AFFIRMANT la volonté des Participants de collaborer à un projet visant à fournir de l'eau potable à des quartiers spécifiques de la Collectivité de Saint-Martin (le « Projet »)

SOULIGNANT l'intérêt des Participants à définir les modalités de travail nécessaires à la mise en œuvre du Projet,

EN CONSÉQUENCE, les participants signent le présent protocole d'entente.

**1. Objet et champ d'application.**

Le présent protocole d'entente a pour objet d'établir le cadre, la portée des travaux, les modalités et les responsabilités des participants associés à leur collaboration au projet.

Comme indiqué ci-dessous, les participants collaboreront sur les points suivants :

***Principaux objectifs du projet :***

Ce protocole d'accord encadre les relations de travail mutuellement bénéfiques entre la N.V. G.E.B.E., agissant au nom du gouvernement de Sint Maarten, responsable de la production d'eau potable à Sint Maarten, et l'ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN (EEASM), représentant désigné de la Collectivité de Saint-Martin. L'EEASM est un établissement public de tutelle sur les services d'eau et d'assainissement à Saint-Martin. Elle est propriétaire de l'infrastructure concernée et en délègue l'exploitation à la SAUR par le biais d'un contrat de délégation de service public (DSP).

Détails sur les participants :

- N.V. G.E.B.E. (« GEBE ») : GEBE est une société de distribution d'électricité et d'eau qui s'efforce actuellement de fournir de l'eau potable à toute la partie sud de l'île, à savoir Sint Maarten.
- ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN (EEASM) : L'EEASM assume l'ensemble des missions de service public liées à l'eau pour le compte de la Collectivité de Saint-Martin. Il s'agit notamment du suivi et du contrôle des contrats de délégation, de l'instruction des dossiers de nouvelles installations, de l'estimation des coûts des projets, de la gestion technique de l'assainissement non collectif...

La gestion des services publics de production d'eau potable, de distribution d'eau potable et d'assainissement a été déléguée à la SAUR dans le cadre d'un contrat de 10 ans, expirant en 2028. La seule ressource pour la production d'eau est l'eau de mer, traitée par une usine de filtration par osmose inverse créée en 2006.

## **2. Obligations des participants.**

Les Participants reconnaissent leur désir commun que le présent document ne constitue pas un accord formel, mais qu'il serve d'entente entre les Participants pour collaborer d'une manière favorisant une véritable atmosphère de coopération. Cette collaboration vise à soutenir un partenariat efficace et efficient, dédié au maintien, à la sauvegarde et au maintien d'engagements financiers, administratifs et de gestion solides concernant toutes les questions liées au projet.

## **3. Coopération.**

Les Participants reconnaissent posséder une expertise unique et spécialisée, qu'ils ont l'intention de mettre à profit pour atteindre les objectifs du Projet.

La délégation de la production et de la distribution de l'eau a été assurée par le délégué de la Collectivité de Saint-Martin, EEASM qui, à son tour, par le biais d'un contrat de délégation de service public, l'a déléguée à la SAUR. La production et la distribution d'eau ont été confrontées à des défis en raison du vieillissement des infrastructures. Par conséquent, il a été difficile pour l'EEASM et le SAUR de remplir leurs obligations en matière d'eau potable et d'assainissement.

Pour surmonter ce défi, la Collectivité de Saint-Martin sollicite l'aide du gouvernement de Sint Maarten par le biais de ce protocole d'accord, axé sur la structure organisationnelle, la prestation de services et la mise en œuvre coordonnée de l'approvisionnement en eau potable à Saint-Martin.

### ***Efforts de collaboration :***

Les participants apporteront les expériences et l'expertise dont ils sont détenteurs pour faire progresser les objectifs du projet :

- Gouvernement de Sint Maarten : En collaboration avec la N.V. G.E.B.E., le Gouvernement de Sint Maarten fera appel à son expertise pour aider à fournir de l'eau potable à la Collectivité de Saint-Martin.  
  
- La Collectivité de Saint-Martin : Engagée dans la réalisation des Objectifs de Développement Durable, la Collectivité a pour objectif d'assurer l'accès de sa population à l'eau potable et à l'assainissement de base. Cet engagement fait partie intégrante de l'amélioration de la santé globale, du développement socioéconomique et de la qualité de vie que sa population mérite.

***Relever les défis :***

*Difficultés liées aux conditions météorologiques :* Les variations météorologiques récentes et les événements extrêmes, notamment les ouragans Irma et María en septembre 2017, soulignent les impacts et les vulnérabilités des stress liés aux conditions météorologiques sur nos systèmes. L'EEASM et le SAUR, responsables des services d'eau et de gestion des eaux usées à Saint-Martin, ont été confrontés à des difficultés, ce qui a eu un impact sur leur capacité à fournir des services cohérents.

Les participants reconnaissent ces défis et s'engagent à travailler ensemble et à se soutenir mutuellement pour fournir de l'eau potable aux résidents de la communauté, en veillant au respect de la réglementation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Guadeloupe. Parallèlement, l'EEASM et le SAUR poursuivront la réparation et l'amélioration des infrastructures afin d'améliorer la durabilité et la résilience.

***Engagement et coordination :***

Les participants s'engagent à se soutenir mutuellement, reconnaissant que les activités prévues par le présent protocole d'entente ne sont pas destinées à remplacer les efforts individuels des participants impliqués. Les activités de coopération menées dans le cadre du présent protocole d'accord ne sont pas destinées à remplacer les travaux d'infrastructure structurelle entrepris par les deux Participants. Cette approche collaborative vise à améliorer et à assurer un approvisionnement fiable en eau potable dans les districts les plus touchés par les défis existants.

**4. Responsabilités.**

Le premier participant entreprendra les activités suivantes dans le cadre du présent protocole d'accord :

- A Saint-Martin, le service d'eau potable et d'assainissement est principalement assuré par la Collectivité de Saint-Martin à travers l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) et son délégataire SAUR. Ensemble, ils fournissent de l'eau potable à plus de 97 % de la population de Saint-Martin et offrent des services d'assainissement à environ 70 % de la population.

Le deuxième participant entreprendra les activités suivantes dans le cadre du présent protocole d'accord :

- N.V. G.E.B.E. / SEVEN SEAS (ci-après dénommée « GEBE ») est une société de distribution d'électricité et d'eau, qui travaille actuellement à fournir de l'eau potable à l'ensemble de Sint Maarten, la partie sud de l'île de Saint-Martin. Seven Seas Water Group est un promoteur multinational, axé sur la possession et l'exploitation d'usines et d'entreprises décentralisées de traitement de l'eau et des eaux usées, qui assiste la N.V. G.E.B.E. dans sa mission de production et de distribution d'eau potable pour Sint Maarten.

#### **5. Ressources.**

Les participants s'efforceront d'obtenir l'approbation finale et d'obtenir tout financement nécessaire pour qu'ils remplissent leurs contributions financières individuelles au début du projet.

Le premier participant s'engage à fournir toutes les ressources matérielles, financières et humaines nécessaires à l'investissement dans les infrastructures liées à l'activité de raccordement à l'eau sur son territoire respectif (Saint-Martin français) du projet.

Le deuxième participant s'engage à fournir toutes les ressources matérielles, financières et humaines nécessaires à l'investissement dans les infrastructures liées à l'activité de raccordement à l'eau sur son territoire respectif (Sint Maarten néerlandais) du projet.

#### **6. Stratégie de communication.**

La communication doit s'aligner sur l'objectif du projet et doit être effectuée sur la base d'un accord écrit entre les participants. Lorsqu'il n'enfreint aucun protocole de confidentialité, un esprit de communication ouverte et transparente doit être respecté. Des communications coordonnées devraient être établies avec les organisations externes afin d'obtenir leur soutien et de promouvoir les objectifs du projet.

#### **7. Règlement des litiges.**

Les participants au présent protocole d'entente conviennent qu'en cas de différend découlant de tout aspect du présent arrangement, y compris, mais sans s'y limiter, toute question, tout différend ou toute réclamation, les participants doivent se concerter de bonne foi pour résoudre rapidement tout différend. Dans le cas où les

participants ne sont pas en mesure de résoudre le problème ou le différend entre eux, l'affaire sera soumise à la médiation et à l'arbitrage pour tenter de résoudre tous les problèmes entre les participants.

#### **8. Droit applicable.**

Le présent protocole d'entente doit être interprété conformément au Traité de Concordia.

#### **9. Cession.**

Ni l'un ni l'autre des participants ne peut céder ou transférer les responsabilités ou les arrangements prévus aux présentes sans le consentement écrit préalable du participant non-cédant.

#### **10. Amendement.**

Le présent protocole d'accord peut être modifié de temps à autre par accord écrit mutuel des participants.

#### **11. Résiliation.**

Le présent protocole d'entente peut être résilié d'un commun accord écrit des participants moyennant un préavis de 90 jours.

#### **12. Compréhension.**

En signant le présent protocole d'entente, les deux participants comprennent et concluent que :

- Chaque participant assumera la responsabilité financière et juridique des actions de ses sociétés affiliées, dirigeants, employés, entrepreneurs indépendants, agents, bénévoles et représentants.
- Chaque participant consent à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'autre dans toute la mesure permise par la loi en cas d'actions, de demandes, de réclamations, de pertes, de responsabilités, de coûts (y compris les honoraires d'avocat) et de dommages-intérêts.
- Chaque Participant assumera également le coût proportionnel de tout dommage résultant de la faute de ce Participant, de ses dirigeants, agents, employés et entrepreneurs indépendants. Chaque Participant souscrira une assurance à ses propres frais pour couvrir ses activités dans le cadre du présent protocole d'accord. De plus, chaque participant doit également obtenir et maintenir une assurance pour la responsabilité civile générale, l'indemnisation des accidents du travail et la responsabilité civile automobile d'entreprise adéquate pour couvrir toute responsabilité potentielle.

**14. Avis.**

Tous les avis, demandes, demandes et autres communications donnés en vertu des présentes à des fins autres que la résiliation doivent être faits par écrit et seront réputés donnés si :

I. Remis en main propre au Ministre de la Santé Publique, du Développement Social et du Travail de Sint Maarten et au Président de la Collectivité de Saint-Martin.

Tous les avis, demandes et autres communications retournés au participant émetteur comme non livrés doivent être remis ou renvoyés à l'adresse de réexpédition qui y est apposée. Ces communications seront réputées livrées de la même manière que celles qui n'ont pas été retournées au Participant émetteur.

**15. Divisibilité.**

Toute partie ou disposition du présent protocole d'accord jugée inapplicable, illégale, nulle ou interdite dans une juridiction sera inefficace sans invalider les autres dispositions et parties du protocole d'accord. Dans un tel scénario, les participants déploieront des efforts raisonnables pour employer et trouver un autre moyen d'obtenir le même résultat ou essentiellement le même que celui envisagé par cette partie ou cette disposition.

**16. Autorisation et exécution.**

La signature de ce protocole d'accord ne constitue pas un accord formel et, en tant que tel, il vise à ce que les participants, au mieux de leurs capacités, s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent protocole d'accord.

Le protocole d'entente sera signé par le président du premier participant, Louis Mussington, et le représentant du deuxième participant, le ministre Omar Ottley, et entrera en vigueur à la date indiquée ci-dessus.

\_\_\_\_\_

Collectivité de Saint-Martin  
Président Louis Mussington

\_\_\_\_\_

Gouvernement de Sint Maarten  
Le ministre Omar Ottley

Date: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

**DELIBERATION : CE 068-22-2024****OBJET : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 28 mars 2024**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le premier alinéa de son Article. LO 6353-1 ;

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du jeudi 28 mars 2024 ;

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE I :**

D'arrêter, conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial. Cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent ; et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

**ARTICLE II :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 15 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 068-22-2024

## **CONSEIL TERRITORIAL**

**Du Jeudi 28 Mars 2024**

### **ORDRE DU JOUR**

1. Avis sur le projet de décret relatif au service territorial d'incendie et de secours de la collectivité de Saint-Martin.
2. Approbation d'une convention de coopération (Mémoire d'entente) avec le Pays de Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île
3. Vote du budget primitif 2024

- Questions orales.

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 19 MARS 2024

N° : .....

**CONSEIL EXÉCUTIF DU 21 MARS 2024**

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**DELIBERATION : CE 069-01-2024**

**OBJET : Attribution de subvention de la Collectivité à l'association Les Francas pour l'année 2024 – approbation de la convention d'objectifs et de moyens et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT : Alain RICHARDSON**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1, et L. O 6314-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 05-07-2022 du 15 Juillet 2022, portant adoption du règlement d'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Considérant que les Saint-Martinois âgés de moins de 25 ans constituent 36 % de la population du Territoire ; cette proportion, supérieure à la moyenne nationale, justifiant la mise en place, localement, d'une ambitieuse politique en faveur de la jeunesse ;

Considérant les enjeux de soutien et de pérennisation du tissu associatif, eu égard au dynamisme que ce dernier apporte à la société saint-martinoise, et compte tenu de sa contribution à la cohésion sociale et au développement culturel du territoire ;

Considérant le courrier de l'association Les Francas en date du 16 Janvier 2024, portant demande de partenariat et de subvention ;

Considérant que l'association nationale Les Francas, œuvrant depuis 80 ans dans le domaine de l'éducation populaire et de l'animation socio-éducative, est reconnue d'utilité publique ;

Considérant l'avis de la commission de la Commission Jeunesse, réunie en date du 07 février 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I :

D'approuver l'attribution d'une subvention à l'association Les Francas pour un montant total de Quarante Mille euros (40 000.00 euros) ; et ce, pour l'année 2024.

#### ARTICLE II :

- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité et l'association Les Francas, portant sur l'année 2024 et telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Corrélativement, d'autoriser le Président du conseil territorial à signer ledit document avec l'association susmentionnée.

#### ARTICLE III :

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 du budget de la Collectivité au titre de l'exercice 2024.

#### ARTICLE IV :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 069-01-2024



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 25 MARS 2024

N° : .....

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION LES FRANCAS

### Entre :

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération n° CE ..... du conseil exécutif en séance du .....

Ci-après dénommée **la Collectivité de Saint-Martin**,

### Et

L'association **LES FRANCAS**, représentée par son président en exercice Monsieur MARTIN Sylvio régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en sous-préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 10 Novembre 2008 sous le numéro SIRET : 314 979 725 00079 et sous le numéro RNA : W9G2000320 dont le siège social est à Immeuble des Fonctionnaires Boulevard Légitimus 97110 Pointe à Pitre.

Ci-après dénommée **l'association**,

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la collectivité de Saint-Martin et de l'association.

### Article 2 : Obligations des parties

L'association s'engage à réaliser les actions :

- Accueil de jeunes : séjour de vacances
- Formation BAFA
- Accompagnement des associations de Saint Martin

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin à soutenir les initiatives associatives.

**Article 3 : Montant de la subvention**

Sur la base d'un budget prévisionnel global de l'ensemble des actions qu'elle compte mener pendant la durée de l'exercice 2024, dont le montant s'estime à 1 280 000 € et pour lequel elle a sollicité une subvention d'un montant de 140 000 €, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de **quarante mille Euros (40 000,00 €)**.

**Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant :

CR GUADELOUPE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N COMPTE	CLE
14006	00000	49454293001	59

**Article 5 : Sanctions**

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- De procéder à toute Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention

**Article 6 : Contrôle**

Conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par

des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 31 décembre 2024.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

##### **9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

##### **9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général**

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Martin en deux exemplaires, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président du Conseil Territorial

Pour l'association,

Le Président

**Louis MUSSINGTON**

**MARTIN Sylvio**

**DELIBERATION : CE 069-02-2024**

**OBJET : Examen des demandes de déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien assujéti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT : Alain RICHARDSON**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, et notamment ses articles 21-1, 21-2, 21-35 et suivants ;

Vu, la délibération du conseil municipal n° 21-6-2007 en date du 26 avril 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant la cession d'un bien situé dans le territoire de Saint-Martin, et plus précisément dans la zone soumise à un droit de préemption de la Collectivité ;

Considérant l'instruction des dossiers (déclaration d'intention d'aliéner) effectués par la direction du foncier de la Collectivité

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	6
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE I. :**

D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe de la présente délibération, relatifs aux déclarations d'intention d'aliéner.

**ARTICLE II. :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 069-02-2024

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 25 MARS 2024



COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DOSSIERS DIA DU : 05/01/2024 au 04/03/2024					
N°Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Objet de la vente	AVIS DCVTE
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite		
DIA 97112 24 00007 05/01/2024	Madame Brunier RICOUR Notaire 58 rue de la Paix 97133 SAINT- BARTHELEMY  AY181	DANABERG  49 Lotissement Oyster-Pond 97150 SAINT-MARTIN	9181 RUE DE L ESCALE  Non communiqué	1445 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 720 000,00 €  05/03/2024	Habitation 1 bâtiment comprenant 8 appartements chacun un salon cuisine salle de douche une chambre et mezzanine dont mobilier 50 400,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00008 05/01/2024	Madame SYLVIE RICOUR- BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix 97133 SAINT- BARTHELEMY  AWS24	LA FLIBUSTE  5 PINEST EST 97150 SAINT-MARTIN	114 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE  Non communiqué	3304 m <sup>2</sup>  36,64 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 275 000,00 €  05/03/2024	Habitation  dont mobilier 10 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 16001 08/01/2024	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN  AT481, AT878	OREO IMMO CONCEPT  14 rue Grandes Cayes Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	Red Rock, Résidence Paradise Villas  Non communiqué	10207 m <sup>2</sup>  87 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 635 500,00 €  08/03/2024	Habitation	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 16002 08/01/2024	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN  AW787	DIMELO  rue Ferdinand Forest, ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT	2 rue des Arécas, Lot 19 LES HAUTS DE LA BAIE  Jean-Elie MOUYAL rue Manioc, lot 49/50, ZAC de Hope Estate Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN	1874 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 420 000,00 €  08/03/2024		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 16003 08/01/2024	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN  BX142	SAEM SOCIETE COMMUNALE DE SAINT MARTIN (SEMSAMAR)  Immeuble du Port Marigot 97150 SAINT-MARTIN	résidence LA COLLINE, 2ème lotissement  Madame Gwendoline ETIENNE-JEANETTE 39 rue de Spring, villa 16 Colline Concordia 97150 SAINT-MARTIN	22094 m <sup>2</sup>  85 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 230 000,00 €  08/03/2024	Habitation Une maison individuelle de type T4 comprenant séjour, 3 chambres, cuisine, salle d'eau et varangue	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 16004 08/01/2024	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN  BX142	SOCIETE COMMUNALE DE SAINT MARTIN (SEMSAMAR)  Immeuble du Port Marigot 97150 SAINT-MARTIN	résidence La Colline 2ème extension  Shane HYMAN 8 impasse des Hodge Rambaud 97150 SAINT-MARTIN	22094 m <sup>2</sup>  85 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 207 000,00 €  08/03/2024	Habitation	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 16005 08/01/2024	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN  AT536, AV570, AV571	Monsieur TEBOURSKI Samir  280 résidence Green Domaine, Avenue Michel Jourdan 06400 CANNES	résidence La Barrière, Red Rock  Madame Priscillia WACHTER résidence Grand SAINT MARTIN Galisbay 97150 SAINT-MARTIN	5596 m <sup>2</sup>  55 m <sup>2</sup> 55,74 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 200 000,00 €  08/03/2024	Habitation  dont mobilier 10 500,00 €	N'exerce pas son droit de préemption

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 25 MARS 2024



COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DOSSIERS DIA DU : 05/01/2024 au 04/03/2024					
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	AVIS DCVTE
DIA 97112 24 16006 08/01/2024	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AV254, AV255	Monsieur RODRIGUEZ François domaine de Pinel Ouest, lots 13-14 Terrasses de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	9254 rue Terrasses de Cul de Sac, lot 4 et 5 Domaine de Pinel Ouest. Monsieur Alain DE LASSEE 1 villa Delacaze Saint Jean 97133 SAINT- BARTHELEMY	5142 m <sup>2</sup> 133 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 870 000,00 € 08/03/2024	Habitation 2 appartements comprenant chacun séjour-chambre avec coin cuisine, placards, sdb, WC et terrasse couv	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00010 22/01/2024	OFFICE NOTARIAL Valérie BONADE Notaire Angle des rues Samuel Fahlberg et Jeanne d'Arc 97133 AW524	LA FLIBUSTE 5 Pinel Est Cul-de-Sac 97150 SAINT-MARTIN	114 parc De la Baie-Orientale Non communiqué	3304 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 285 000,00 € 22/03/2024	Habitation dont mobilier 10 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00012 23/01/2024	Maîtres Sylvie RICOUR- BRUNIER Notaire 58 rue De la paix 97133 SAINT- BARTHELEMY BE1095	Monsieur FLEMING LOUIS 79 97150 SAINT-MARTIN	74 LOT LES HAUTS DE CONCORDIA Non communiqué	1602 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 120 000,00 € 23/03/2024	dont mobilier 3 600,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00013 30/01/2024	Notaire Arnaud BONNET Notaire Immeuble FUTURA, voie Verte, Z.I Jarry 2428 97189 Baie-Mahault AY164, AY389	AZUR OYSTER BEACH Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	9165 RUE DE CORALITA Madame et Monsieur Jacques e Amaury CARLIER 2 résidence Marina rue de l'Escale Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	1689 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 750 000,00 € 30/03/2024	Habitation Maison d'habitation + terrain	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00014 30/01/2024	Notaire Louis-Raphael MORTON Notaire 30 rue DELGRES LA VILLE 97110 POINTE-A-PITRE B123	Monsieur GUEHENNEUC Boris Lot 662 Terres Basses Plum BAY II 97150 SAINT-MARTIN	Non communiqué	10100 m <sup>2</sup>	Vente par adjudication à Tribunal Judiciaire de Basse-Terre Palais de Justice ZAC d eCalebassier 97100 BASSE TERRE Mise à prix : 40 000,00 € 30/03/2024	Habitation	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00015 30/01/2024	Cabinet Louis-Raphael MORTON 30 rue DELGRES LA VILLE 97110 POINTE-A-PITRE BL57, BW94	Monsieur LETERTRE Lionel Paul Marcel 9 Les Treilles Hautes 34190 GANGES	Non communiqué	13924 m <sup>2</sup> 81,52 m <sup>2</sup>	Vente par adjudication à Tribunal Judiciaire de BASSE TERRE en matière de saisie immobilière Mise à prix : 60 000,00 € 30/03/2024		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00016 05/02/2024	Notaire SCP HERBERT COLLANGES 97150 SAINT-MARTIN BE915	Madame DEGOIS Sophie 102 rue Olivastre 83230 BORMES-LES- MIMOSAS	LA COLOMBE Non communiqué	905 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 450 000,00 € 05/04/2024	Habitation Une maison comprenant: séjour- cuisine, 3 chambres, 2SDB WC, 2 DRESSINGS, terrasse, balcon, piscine. dont mobilier 20 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00017 05/02/2024	Notaire SYLVIE SELAS RICOUR BRUNIER Notaire 58 rue DE LA PAIX 97133 AN378, AN371	Monsieur JAMES Edwin 17 windsor lane COLE-BAY SINT-MAARTEN	Lotissement VANNY HEDINA VILLA Non communiqué	3253 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 161 000,00 € 05/04/2024	dont mobilier 14 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 25 MARS 2024



COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DOSSIERS DIA DU : 05/01/2024 au 04/03/2024					
N°Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Objet de la vente	AVIS DCVTE
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite		
DIA 97112 24 00018 05/02/2024	Notaire Jean-Jacques PEREZ Notaire 55 avenue Jacque Cartier 34000 AW60	CAMUR 494 rue Léon Blum 34000	résidence HOTEL MONT VERNON -BATIMENT ANGUILLA Non communiqué	49250 m <sup>2</sup> 38.18 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 91 000,00 € 05/04/2024	Commerces dont mobilier 8 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00019 05/02/2024	Madame SYLVIE SELAS RICOUR BRUNIER Notaire 58 rue DE LA PAIX 97133 SAINT- BARTHELEMY AW622, AW626	LES LOLOS 23 Horizon Pinel Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	Copropriété de la place Non communiqué	13540 m <sup>2</sup> 37,48 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 238 000,00 € 05/04/2024	Habitation dont mobilier 12 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00020 07/02/2024	Notaire Sylvie SELAS RICOUR BRUNIER 58 rue De la paix 97133 SAINT- BARTHELEMY AW524	LM 3 route de l'indigo ZAC de Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN	114 parc de la baie orientale Non communiqué	3304 m <sup>2</sup> 76,83 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 382 000,00 € 07/04/2024	Habitation dont mobilier 18 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00021 07/02/2024	Notaire Sylvie SELAS RICOUR BRUNIER Notaire 58 rue de la paix 97133 AV152, AV569	ARECA IMMO 5 parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	41 et 42 rue Lotissement les Terrasse de Cul de Sac Non communiqué	775 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 600 000,00 € 07/04/2024		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00022 07/02/2024	Notaire Linda SIBERT- BERTAUD Notaire AT1043	SBH VIEW 10 rue P Laurence 97150 SAINT-MARTIN	9680 rue Anse Marcel Non communiqué	719 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 350 000,00 € 07/04/2024	Pas d'usage particulier dont mobilier 20 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00024 15/02/2024	Notaire SYLVIE RICOUR- BRUNIER Notaire 58 rue de la paix 97133 SAINT- BARTHELEMY BE1123	Madame DONNART Jessie 53 résidence Cannelle 97150 SAINT-MARTIN	résidence Cannelle Monsieur LUC DALMON	14344 m <sup>2</sup> 76,11 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 85 050,00 € 15/04/2024	Habitation	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00025 15/02/2024	Notaire Sylvie RICOUR- BRUNIER Notaire 58 rue de la paix 97133 SAINT- BARTHELEMY BD810, BD806	Madame et Monsieur DEFOSSEZ/BENSAID Caroline/Stéphane 210 parc Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Hope Hill Non communiqué	1831 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 490 000,00 € 15/04/2024	sans usage particulier dont mobilier 10 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00023 19/02/2024	Monsieur THIERRY PARENT Notaire 4 Place Marechal Jion AT273, AT276, AT279	FAVESE immeuble les Colibri Marigot 97150 SAINT-MARTIN	Domaine de lonvillier EURL MAGALY PISONI 26 Rue de lonvillier Anse Marcel	23796 m <sup>2</sup> 35.36 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 84 620,39 € 19/04/2024		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00026 26/02/2024	Notaire SYLVIE SELAS RICOUR BRUNIER Notaire 58 rue de la paix 97133 AW280	BELLEVUE FANTASTICO L.L.C Main street PO BOX 625-Charlestown NEVIS	96 Lotissement les résidences de la BAIE ORIENTALE Non communiqué	1770 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 1092 500,00 € 26/04/2024	Habitation dont mobilier 37 500,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00027 26/02/2024	Notaire Isabelle BIAUX- ALTMANN Notaire 21 rue du Général de Gaulle 97150 SAINT-MARTIN AO420	HOLSTEIN/JOLY Pieter- Ferdinand/Camille 39 rue De la batterie Lotissement de la Batterie 97150 SAINT-MARTIN	39 rue De la batterie Non communiqué	520 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 495 000,00 € 26/04/2024	Habitation dont mobilier 34 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 25 MARS 2024



COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DOSSIERS DIA DU : 05/01/2024 au 04/03/2024					
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	AVIS DCVTE
DIA 97112 24 00030 27/02/2024	Notaire SCIPHERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height 97150 SAINT-MARTIN AT941, AT986	36 rue Roger Serpanité 12000 RODEZ	8A Lotissement Mano Wells Cul de Sac Christophe ECOFFET 1A villa Résidence MIADJO 97150 SAINT-MARTIN	928 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 785 000,00 € 27/04/2024	Habitation	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00032 27/02/2024	Notaire SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height 97150 SAINT-MARTIN BE1110	Monsieur FLEMING Louis- Constant Unit 2.1. Cole Bay Plumbago Drive n°3 SINT-MAARTEN	La Colombe Monsieur DANIEL MICHEL 8 bâtiment C Les Portes de Saint-Martin 97150 SAINT-MARTIN	1881 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 170 000,00 € 27/04/2024	terrain à bâtir dont mobilier 10 400,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00031 29/02/2024	Notaire Sylvie SELAS RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix 97133 SAINT- BARTHELEMY BP269	Monsieur BLUM Boris 45 rue de Concordia 97150 SAINT-MARTIN	Grand Fond Nord Non communiqué	562 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 97 650,00 € 29/04/2024	Terrain à bâtir dont mobilier 7 350,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00033 01/03/2024	Madame Corinne PEROTTO Notaire 3 allée de l'Amourette 94700 MAISONS-ALFORT AT529	CLAVEL Damien 248 allée Rembrandt 83530 Saint-Raphael	10 Zac du Privilège Alain HABABOU 165 rue Montmartre 75002 PARIS-2E- ARRONDISSEMENT	1944 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 900 000,00 € 01/05/2024	Habitation dont mobilier 45 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00034 04/03/2024	Notaire Vincent CORNEILLE Notaire 1 rue des combottes 25115 POUILLEY-LES- VIGNES AY171	SCI TIMICADA M.PORET David et Carine Lotissement les Résidence d'Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	9171 rue de Carolita Monsieur Frédéric SEBAN Bidemoulié 32340 CASTET-ARROUY	3655 m <sup>2</sup> 29,11 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 180 000,00 € 04/05/2024	Habitation	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 24 00035 04/03/2024	Notaire Vincent CORNEILLE Notaire 1 rue Combottes 25115 POUILLEY-LES- VIGNES AY171	Madame LEUCART Carine	9171 rue de Carolita Monsieur Frédéric SEBAN 32340 CASTET-ARROUY	3655 m <sup>2</sup> 29,92 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 140 000,00 € 04/05/2024	Habitation	N'exerce pas son droit de préemption

**DELIBERATION : CE 069-03-2024**

**OBJET : Mise à disposition de la parcelle située au rue passage des écoles à Grand-Case en faveur de L'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin - AOT 971 127 23 05028.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT : Alain RICHARDSON**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. O 6314-1, le 3° du I- de son article L. O 6314-3, son article L. O 6314-6, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment :

- Son article L. 5311-1 ;
- Dans leur rédaction actuelle : ses articles L. 2122-3, L. 2122-4, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2123-1, L. 2123- 4, L. 2125-3, L. 2125-5 et L. 2125-6 ;
- Dans leur rédaction au 15 Juillet 2007 : ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2125-1 et L. 2125-4 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 1331-1 ;

Considérant, la demande formulée par L'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) ;

Considérant, l'instruction de la demande de mise à disposition référencée AOT 971 127 23 05028, déposée le 04 décembre 2023 et effectuée par le service foncier de la Collectivité ;

Considérant, que le projet consiste à établir un poste de refoulement des écoles de Grand-Case sur la parcelle non-cadastrée située aux rues de passage des écoles à Grand-Case ; et ce, dans le but de canaliser les eaux usées vers la station d'épuration de Millrum ;

Considérant, le caractère d'intérêt général manifeste du projet, notamment en termes de santé publique, permettant à l'EEASM d'être dispensé du paiement de redevance à la Collectivité ;

Considérant, l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques, en date du 24 Janvier 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE I. :**

D'entériner l'avis de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 Pas géométriques du 24 Janvier 2024 susvisé, relatif aux demandes d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie référencée AOT 971 127 23 05028.

**ARTICLE II. :**

D'établir, conformément aux dispositions de l'article I, que ladite occupation s'effectuera à titre gracieux.

**ARTICLE III. :**

D'autoriser le Président à signer tout actes et documents relatifs à cette affaire, et notamment, pour une durée de dix ans, la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la Collectivité et l'EEASM, texte figurant en ANNEXE de la présente délibération.

**ARTICLE IV. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 069-03-2024



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 25 MARS 2024

N° : .....

## CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN –  
ETABLISSEMENT DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN

AOT 971 127 23 05028

### ENTRE-LES SOUSSIGNES

**LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**, dont le siège est situé à l'Hôtel de la Collectivité, Marigot BP 374, 97054 Saint-Martin Cedex, représentée par Madame Bernadette DAVIS, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente de la Collectivité de Saint-Martin en matière de Cade de Vie, dûment habilitée à signer la présente convention par application suivant l'arrêté DGS 010 /2022 portant délégation des fonctions par le Président en exercice **Louis MUSSINGTON**, élu à cette fonction aux termes du Conseil Territorial qui s'est tenu en date du 3 avril 2022 et ayant tous pouvoirs à effet des présentes tant en sa dite qualité ;

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

D'une part ;

ET

**L'ETABLISSEMENT DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN**, représenté par Monsieur Raphael SANCHEZ, agissant en qualité de Président, immatriculé au RCS de Basse-Terre sous le numéro 491 608 519 00030, dont le siège social est sis 9 rue Barbuda – Zac Hope Estate II Grand-Case, 97150 Saint-Martin.

Désigné(s) ci-après "**l'Occupant** ",

D'autre part,

L'un et l'autre étant retenus sous le vocable « *les Parties* ».

## EXPOSE

*Dans le cadre de son programme d'investissement, l'EEASM a pour objectif de remplacer la mini station de traitement existante par un poste de relèvement (PR) afin de rediriger les eaux usées des écoles de Grand-Case vers la station d'épuration de Millrum.*

*Actuellement, les effluents des écoles sont connectés à des mini stations d'épuration qui ne sont plus opérationnelles.*

*Le nouveau poste aura pour tâche de recueillir les effluents provenant des écoles et de les acheminer vers la station d'épuration de Millrum en les injectant dans la canalisation de refoulement du PR de la Cité Scolaire.*

*L'occupant ayant pour mission des travaux de démolition de la station d'épuration (STEP) existante et des travaux d'installation d'un poste de refoulement des Ecoles de Grand-Case, sollicite la mise à disposition de la parcelle non enregistrée par les services cadastraux située à la rue des passage des écoles à Grand-Case, ainsi qu'une partie du domaine public maritime, afin d'y installer ce poste dans le but d'assurer la santé, la sécurité et le bon fonctionnement des écoles de Grand-Case, tout en garantissant le traitement approprié des eaux usées et en prévenant les problèmes d'assainissement.*

*Le 4 Décembre 2023, L'EEASM, a déposé une demande à la Collectivité afin d'obtenir l'autorisation d'occuper une partie de la parcelle non-cadastrée située à la rue des passages des écoles à Grand-Case sur laquelle l'école élémentaire Elie Gibs est implantée.*

*Le 24 Janvier 2024, la Commission de l'Urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques, a rendu un avis favorable à la demande.*

### CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1- OBJET ET DESIGNATION DE LA CONVENTION**

Conformément à la délibération du Conseil Exécutif référencée CE **069-03-2024** en date **21 mars 2024** relative aux demandes d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie.

La collectivité de Saint-Martin consent à mettre à disposition de l'**EEASM** une emprise de 747 m<sup>2</sup> de la parcelle non- cadastrée située aux rues des passage des écoles à Grand-Case, et sur laquelle l'école élémentaire Elie Gibs est implantée.

Cette emprise comprend une partie du domaine public maritime d'une superficie approximative de 160 m<sup>2</sup>, telle que présentée dans l'annexe de la présente délibération, dans le but de remplacer la mini station de traitement

existante par un poste de relèvement afin de rediriger les eaux usées des écoles vers la station d'épuration de Millrum.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'occupation du terrain entre l'occupant et la collectivité propriétaire.

Le Président de l'EEASM, Monsieur SANCHEZ Raphael, déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le précédent exposé et s'engage à les respecter.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'occupant est autorisé à utiliser ledit terrain pour les seules installations nécessaires au chantier telles que :

- La démolition de l'ancienne station d'épuration (STEP) préexistante sur la parcelle ; Cela implique la désassemblage et l'élimination de la structure et des équipements de l'ancienne station d'épuration.
- L'installation d'un poste de refoulement, ayant pour fonction de collecter les eaux usées des écoles de Grand-Case afin de les rediriger vers un système de traitement approprié.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature du texte, soit jusqu'au [REDACTED].

**Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.**

En cas de renouvellement, le bénéficiaire devra adresser une demande formelle à la Collectivité dans les trois mois au moins précédant l'expiration de l'autorisation.

## **ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES**

En raison de la nature publique et non lucrative du service fourni par l'EEASM, la présente autorisation ne donnera lieu à aucune perception au profit de la Collectivité de Saint-Martin.

## **ARTICLE 5 - INDEXATION DE LA REDEVANCE**

Sans objet.

## **ARTICLE 6 - SITUATION DES LIEUX**

Les lieux donnés par la convention d'occupation temporaire sont la propriété de la Collectivité de Saint-Martin.

L'occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES**

7.1. L'Occupant prend les lieux loués en son état actuel sans aucune garantie de la part de la Collectivité. Il ne pourra exercer contre cette dernière aucun recours en raison de la nature du sol et du sous-sol.

7.2. De la même manière, l'Occupant fera son affaire personnelle et sans recours contre la Collectivité de toute servitude, quelle qu'en soit la nature. En revanche, il profitera des éventuelles servitudes actives.

7.3. A compter de son entrée en jouissance, l'Occupant s'acquittera des impôts et charges auxquels les lieux peuvent et pourront être assujettis.

## **ARTICLE 8 - MODALITES D'EXPLOITATION**

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les infrastructures attribuées par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives ainsi que les couvertures d'assurance nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

## **ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La convention accordée étant faite à titre **personnel précaire et révocable**. Toute location ou sous-location, même à titre gratuit ou temporaire est **strictement interdite**, sous peine de résiliation de plein droit.

## **ARTICLE 10 - DESTINATION DES LIEUX**

L'Occupant devra jouir des lieux mis à disposition afin de permettre l'exploitation sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, à la bonne tenue et à la sécurité de l'ensemble du quartier.

Compte tenu des caractéristiques de la présente convention les lieux ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle elle est autorisée.

### **ARTICLE 11 - CONTRIBUTIONS**

L'Occupant acquittera en sa qualité de locataire, pendant toute la durée de la convention d'occupation, des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels ladite emprise peut et pourra être assujettie, y compris ceux mis à la charge du propriétaire.

**Toute gestion non consentie ou qui ne revêtirait de l'accord écrit de la Collectivité serait purement et simplement considérée comme nulle et non avenue.**

### **ARTICLE 12 - ASSURANCES**

L'occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues par la présente, auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables, et ce, pendant toute la durée de la Convention.

Aussi, l'occupant renonce à tout recours contre la Collectivité, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

L'Occupant s'engage à communiquer à la Collectivité, à première demande de celui-ci, une copie de l'ensemble des polices d'assurances qu'il aura souscrit en exécution des présentes.

### **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits de tiers sont et demeureront expressément réservés.

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causée soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine de la Collectivité, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrées,
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

#### **ARTICLE 14 – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, l'Occupant devra remettre les lieux en leur état primitif dans un délai qui lui sera imparti par la Collectivité.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le Collectivité à moins qu'elle accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont l'Occupant devra dans ce cas faire abandon à la Collectivité.

#### **ARTICLE 15 - DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS PAR CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE**

Si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure, les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter des conditions, selon lesquelles le cas échéant, un nouvel accord pourra être conclu.

En cas de sinistre total, l'Occupant **n'est pas autorisé à reconstruire ou exploité sans l'accord écrit de la Collectivité.**

L'autorisation devient caduque sans que cette dernière ait besoin d'être constatée par un acte.

#### **ARTICLE 16 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

##### **1° Retrait à l'initiative de la Collectivité**

La Collectivité se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, notamment en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre ou recommandée avec accusé réception à l'Occupant.

##### **2° Renonciation à l'initiative de l'Occupant**

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours.

Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 17 - DELAIS D'EXECUTION**

La présente autorisation **sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait d'usage** dans un délai de **6 mois** à compter de sa date de prise d'effet.

### **ARTICLE 18 - ISSUE DE LA CONVENTION**

Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires en vigueur, les parties examineront trois (3) mois avant la fin de la présente convention d'occupation temporaire l'opportunité et la possibilité de sa prorogation ou des modalités selon lesquelles une occupation des biens objet de la présente convention d'occupation et ceux aménagés ou édifiés par l'Occupant pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au profit de ce dernier.

### **ARTICLE 19 - ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Plan de démolition
- Plan de travaux

### **ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAL COMPETENT**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile :

- La Collectivité : en son siège social
- L'Occupant : en son siège social

L'Occupant déclare accepter le caractère administratif du présent contrat, tel qu'il découle de l'exposé des motifs. Le Tribunal Administratif de Saint-Martin aura donc compétence pour connaître tout éventuel litige portant sur la présente convention à défaut d'accord amiable entre les Parties.

### **ARTICLE 21 - PUBLICATION**

La présente convention sera insérée au recueil Administratif de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

### **ARTICLE 22- NOTIFICATION**

Une ampliation de la présente convention sera adressée à Monsieur Le préfet Délégué auprès du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.



**DELIBERATION : CE 069-04-2024**

**OBJET : Mise à disposition de la parcelle BT 57 située au rue Martha Illidge à Quartier d'Orléans en faveur de L'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin - AOT 971 127 23 05029**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT : Alain RICHARDSON**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. O 6314-1, le 3° du I- de son article L. O 6314-3, son article L. O 6314-6, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment :

- Son article L. 5311-1 ;
- Dans leur rédaction actuelle : ses articles L. 2122-3, L. 2122-4, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2123-1, L. 2123-4, L. 2125-3, L. 2125-5 et L. 2125-6 ;
- Dans leur rédaction au 15 Juillet 2007 : ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2125-1 et L. 2125-4 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 1331-1 ;

Considérant, la demande formulée par L'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) ;

Considérant, l'instruction de la demande de mise à disposition référencée AOT 971 127 23 05029, déposée le 04 décembre 2023 et effectuée par le service foncier de la Collectivité ;

Considérant, que le projet consiste à établir un poste de refoulement des eaux usées à Quartier d'Orléans afin de résoudre les problèmes environnementaux et de santé publique causés par les défaillances actuelles du système d'assainissement collectif ;

Considérant, le caractère d'intérêt général manifeste du projet, notamment en termes de santé publique, permettant à l'EEASM d'être dispensé du paiement de redevance à la Collectivité ;

Considérant, l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques, en date du 24 Janvier 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE I. :**

D'entériner l'avis de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 Pas géométriques du 24 Janvier 2024 susvisé, relatif aux demandes d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie référencée AOT 971 127 23 05029.

**ARTICLE II. :**

D'établir, conformément aux dispositions de l'article I, que ladite occupation s'effectuera à titre gracieux.

**ARTICLE III. :**

D'autoriser le Président à signer tout actes et documents relatifs à cette affaire, et notamment, pour une durée de dix ans, la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la Collectivité et l'EEASM ; texte figurant en ANNEXE de la présente délibération.

**ARTICLE IV. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 069-04-2024



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 25 MARS 2024

N° : .....

## CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN –  
ETABLISSEMENT DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN  
AOT 971 127 23 05029

### ENTRE-LES SOUSSIGNES

**LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**, dont le siège est situé à l'Hôtel de la Collectivité, Marigot BP 374, 97054 Saint-Martin Cedex, représentée par Madame Bernadette DAVIS, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente de la Collectivité de Saint-Martin en matière de Cade de Vie, dûment habilitée à signer la présente convention par application suivant l'arrêté DGS 010 /2022 portant délégation des fonctions par le Président en exercice **Louis MUSSINGTON**, élu à cette fonction aux termes du Conseil Territorial qui s'est tenu en date du 3 avril 2022 et ayant tous pouvoirs à effet des présentes tant en sa dite qualité ;

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

D'une part ;

ET

**L'ETABLISSEMENT DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN**, représenté par Monsieur Raphael SANCHEZ, agissant en qualité de Président, immatriculé au RCS de Basse-Terre sous le numéro 491 608 519 00030, dont le siège social est sis 9 rue Barbuda – Zac Hope Estate II Grand-Case, 97150 Saint-Martin.

Désigné(s) ci-après "l'**Occupant** ",

D'autre part,

L'un et l'autre étant retenus sous le vocable « *les Parties* ».

## EXPOSE

*Le projet de l'EEASM vise à optimiser le bassin de collecte des eaux usées à Quartier d'Orléans. Il prévoit l'installation d'un nouveau poste de refoulement des eaux usées sur la parcelle BT 57.*

*Ce projet vise à résoudre les problèmes environnementaux et de santé publique causés par les défaillances actuelles du système d'assainissement collectif.*

*Le réseau existant, composé de trois postes de refoulement, présente des défaillances majeures entraînant des déversements récurrents d'eaux usées dans l'Etang aux poissons, ce qui affecte la qualité de vie des habitants.*

*Le projet de l'EEASM propose de reconfigurer les réseaux d'assainissement en remplaçant les trois postes de refoulement existants par un seul poste plus performant et respectueux de l'environnement.*

*L'occupant responsable de l'installation du poste de refoulement à Quartier d'Orléans demande l'utilisation de la parcelle BT 57, rue Matha Illidge, dans le but d'assurer la santé, la sécurité et le bon fonctionnement des foyers du quartier, tout en garantissant le traitement adéquat des eaux usées et en prévenant les problèmes d'assainissement.*

*Le 4 Décembre 2023, L'EEASM, a déposé une demande à la Collectivité afin d'obtenir l'autorisation d'occuper une partie de la parcelle BT 57 située rue Matha Illidge à Quartier d'Orléans.*

*Le 24 Janvier 2024, la Commission de l'Urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques, a rendu un avis favorable à la demande.*

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1- OBJET ET DESIGNATION DE LA CONVENTION**

Conformément à la délibération du Conseil Exécutif référencée CE **069-04-2024** en date **21 mars 2024** relative aux demandes d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie.

La collectivité de Saint-Martin consent à mettre à disposition de l'**EEASM** une emprise de 60 m<sup>2</sup> de la parcelle BT 57 située *rue Matha Illidge* à Quartier d'Orléans, telle que présentée dans l'annexe de la présente délibération, dans le but de d'installer un poste de relèvement afin de résoudre de manière significative les problèmes de débordements et de pollution.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'occupation du terrain entre l'occupant et la collectivité propriétaire.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

Le l'occupant est autorisé à utiliser ledit terrain pour les seules installations nécessaires au chantier telles que :

- L'installation d'un poste de refoulement, ayant pour fonction de collecter les eaux usées afin de les rediriger vers un système de traitement approprié.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature du texte, soit jusqu'au [REDACTED].

Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

En cas de renouvellement, le bénéficiaire devra adresser une demande formelle à la Collectivité dans les trois mois au moins précédant l'expiration de l'autorisation.

## **ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES**

En raison de la nature publique et non lucrative du service fourni par l'EEASM, la présente autorisation ne donnera lieu à aucune perception au profit de la Collectivité de Saint-Martin.

## **ARTICLE 5 - INDEXATION DE LA REDEVANCE**

Sans objet.

## **ARTICLE 6 - SITUATION DES LIEUX**

Les lieux donnés par la convention d'occupation temporaire sont la propriété de la Collectivité de Saint-Martin.

L'occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES**

7.1. L'Occupant prend les lieux loués en son état actuel sans aucune garantie de la part de la Collectivité. Il ne pourra exercer contre cette dernière aucun recours en raison de la nature du sol et du sous-sol.

7.2. De la même manière, l'Occupant fera son affaire personnelle et sans recours contre la Collectivité de toute servitude, quelle qu'en soit la nature. En revanche, il profitera des éventuelles servitudes actives.

7.3. A compter de son entrée en jouissance, l'Occupant s'acquittera des impôts et charges auxquels les lieux peuvent et pourront être assujettis.

#### **ARTICLE 8 - MODALITES D'EXPLOITATION**

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les infrastructures attribuées par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives ainsi que les couvertures d'assurance nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

#### **ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La convention accordée étant faite à titre **personnel précaire et révocable**. **Toute location ou sous-location**, même à titre gratuit ou temporaire est **strictement interdite**, sous peine de résiliation de plein droit.

#### **ARTICLE 10 - DESTINATION DES LIEUX**

L'Occupant devra jouir des lieux mis à disposition afin de permettre l'exploitation sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, à la bonne tenue et à la sécurité de l'ensemble du quartier.

Compte tenu des caractéristiques de la présente convention les lieux ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle elle est autorisée.

#### **ARTICLE 11 - CONTRIBUTIONS**

L'Occupant acquittera en sa qualité de locataire, pendant toute la durée de la convention d'occupation, des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels ladite emprise peut et pourra être assujettie, y compris ceux mis à la charge du propriétaire.

**Toute gestion non consentie ou qui ne revêtirait de l'accord écrit de la Collectivité serait purement et simplement considérée comme nulle et non avenue.**

## **ARTICLE 12 - ASSURANCES**

L'occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues par la présente, auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables, et ce, pendant toute la durée de la Convention.

Aussi, l'occupant renonce à tout recours contre la Collectivité, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

L'Occupant s'engage à communiquer à la Collectivité, à première demande de celui-ci, une copie de l'ensemble des polices d'assurances qu'il aura souscrit en exécution des présentes.

## **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits de tiers sont et demeureront expressément réservés.

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causée soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine de la Collectivité, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrées,
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

## **ARTICLE 14 – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, l'Occupant devra remettre les lieux en leur état primitif dans un délai qui lui sera imparti par la Collectivité.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le Collectivité à moins qu'elle accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont l'Occupant devra dans ce cas faire abandon à la Collectivité.

## **ARTICLE 15 - DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS PAR CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE**

Si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure, les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter des conditions, selon lesquelles le cas échéant, un nouvel accord pourra être conclu.

En cas de sinistre total, l'Occupant **n'est pas autorisé à reconstruire ou exploité sans l'accord écrit de la Collectivité.**

L'autorisation devient caduque sans que cette dernière ait besoin d'être constatée par un acte.

#### **ARTICLE 16 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

##### **1° Retrait à l'initiative de la Collectivité**

La Collectivité se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, notamment en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre ou recommandée avec accusé réception à l'Occupant.

##### **2° Renonciation à l'initiative de l'Occupant**

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours.

Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 17 - DELAIS D'EXECUTION**

La présente autorisation **sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait d'usage** dans un délai de **6 mois** à compter de sa date de prise d'effet.

#### **ARTICLE 18 - ISSUE DE LA CONVENTION**

Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires en vigueur, les parties examineront trois (3) mois avant la fin de la présente convention d'occupation temporaire l'opportunité et la possibilité de sa prorogation ou des modalités selon lesquelles une occupation des biens objet de la présente convention d'occupation et ceux aménagés ou édifiés par l'Occupant pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au profit de ce dernier.

**ARTICLE 19 - ANNEXE**

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Plan de situation

**ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAL COMPETENT**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile :

- La Collectivité : en son siège social
- L'Occupant : en son siège social

L'Occupant déclare accepter le caractère administratif du présent contrat, tel qu'il découle de l'exposé des motifs. Le Tribunal Administratif de Saint-Martin aura donc compétence pour connaître tout éventuel litige portant sur la présente convention à défaut d'accord amiable entre les Parties.

**ARTICLE 21 - PUBLICATION**

La présente convention sera insérée au recueil Administratif de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

**ARTICLE 22 - NOTIFICATION**

Une ampliation de la présente convention sera adressée à Monsieur Le préfet Délégué auprès du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

En 5 exemplaires, pages 1 à 8

Fait à Saint-Martin, le \_\_\_\_\_

Pour la Collectivité, le  Bernadette DAVIS 2ème vice-présidente	Pour l'EEASM, le  Raphael SANCHEZ Le Président de l'EEASM
--	--

**DELIBERATION : CE 069-05-2024**

**OBJET : Projet d'examen d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie - AOT 971 127 23 05030**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT : Alain RICHARDSON**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. O 6314-1, le 3° du I- de son article L. O 6314-3, son article L. O 6314-6, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment :

- Son article L. 5311-1 ;
- Dans leur rédaction actuelle : ses articles L. 2122-3, L. 2122-4, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2123-1, L. 2123-4, L. 2125-3, L. 2125-5 et L. 2125-6 ;
- Dans leur rédaction au 15 Juillet 2007 : ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2125-1 et L. 2125-4 ;

Vu la délibération CE 106-4-2015 du 26 mai 2015, Prescription d'une révision d'une partie de la tarification pour l'utilisation du domaine public.

Considérant, la demande formulée par l'association CARIBOULE CLUB DE PETANQUE ET JEUX DE BOULES DE L'ILE DE SAINT-MARTIN ;

Considérant, l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation temporaire référencée 971 127 23 05030, déposée le 04 décembre 2023 et effectuée par la cellule d'autorisation d'occupation du domaine public de la Collectivité ;

Considérant, que le projet consiste à installer un terrain de pétanque sur une partie de la parcelle BW 80(p) ;

Considérant, le caractère social du projet destiné à favoriser le développement de la pratique de pétanque de ses membres ; et ce, à but non-lucratif ;

Considérant, l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques, en date du 24 Janvier 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE I. :**

D'entériner l'avis de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 Pas géométriques du 24 janvier 2024 susvisé, relatif aux demandes d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie référencée AOT 971 127 23 05030.

**ARTICLE II. :**

D'imputer la recette correspondante sur le chapitre 70 du Budget de la Collectivité.

**ARTICLE III. :**

D'autoriser le Président à signer tout actes et documents relatifs à cette affaire, et notamment, pour une durée de deux ans, la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la Collectivité et l'Association CARIBOULE CLUB DE PETANQUE ET JEUX DE BOULES DE L'ILE DE SAINT- MARTIN ; texte figurant en ANNEXE de la présente délibération.

**ARTICLE IV. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 069-05-2024



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 25 MARS 2024

N° : .....

## CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN – L'ASSOCIATION CARIBOULE CLUB DE  
PETANQUE ET JEUX DE BOULES DE L ILE DE SAINT MARTIN

AOT 971 127 23 05030

### ENTRE-LES SOUSSIGNES

**LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**, dont le siège est situé à l'Hôtel de la Collectivité, Marigot BP 374, 97054 Saint-Martin Cedex, représentée par Madame Bernadette DAVIS, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente de la Collectivité de Saint-Martin en matière de Cade de Vie, dûment habilitée à signer la présente convention par application suivant l'arrêté DGS 010 /2022 portant délégation des fonctions par le Président en exercice **Louis MUSSINGTON**, élu à cette fonction aux termes du Conseil Territorial qui s'est tenu en date du 3 avril 2022 et ayant tous pouvoirs à effet des présentes tant en sa dite qualité ;

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

D'une part ;

ET

**L'ASSOCIATION CARIBOULE CLUB DE PETANQUE ET JEUX DE BOULES DE L ILE DE SAINT MARTIN**, représentée par **Monsieur Jean Paul BAUDRY** né le 24 avril 1969 à CARVIN, en qualité de président, disposant en cette qualité de tout pouvoir aux fins des présentes dont le siège social est situé, Lot 9 Zac De Bellevue, 97150 Saint-Martin.

Désigné(s) ci-après "l'**Occupant** ",

D'autre part,

L'un et l'autre étant retenus sous le vocable « *les Parties* ».

## EXPOSE

L'association CARIBOULE CLUB DE PETANQUE ET JEUX DE BOULES DE L'ILE DE SAINT-MARTIN est une association loi 1901 qui pratique la pétanque et les jeux en plein air dans un but de promouvoir le jeu de pétanque et jeux provençaux, structure déclaré en sous-préfecture de Saint-Martin le 24 décembre 2007.

L'association CARIBOULE CLUB DE PETANQUE ET JEUX DE BOULES DE L'ILE DE SAINT-MARTIN souhaite pratiquer la pétanque et les jeux en plein air.

Son objectif est d'encourager les jeunes et les adultes à pratiquer des sports en plein air, jouant ainsi un rôle important dans la mixité sociale.

Le 4 Décembre 2023, **Monsieur Jean PAUL BAUDRY président de l'ASSOCIATION CARIBOULE CLUB DE PETANQUE ET JEUX DE BOULES DE L'ILE DE SAINT-MARTIN**, a déposé une demande à la Collectivité afin d'obtenir l'autorisation d'occuper une aire représentant 2500 m<sup>2</sup> pour la pratique de la pétanque et les jeux en plein air sur une partie de la parcelle BW 80 Concordia.

Le 24 Janvier 2024, la Commission de l'Urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques, a rendu un avis favorable à la demande.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1- OBJET ET DESIGNATION DE LA CONVENTION**

Conformément à la délibération du Conseil Exécutif référencée CE **069-05-2024** en date **21 mars 2024** relative aux demandes d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie.

La Collectivité autorise l'occupation temporaire du domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée section BW n° 80 pour une surface totale de **2500 m<sup>2</sup>**, au profit de l'association CARIBOULE CLUB DE PETANQUE ET JEUX DE BOULES DE L'ILE DE SAINT-MARTIN.

Son président Monsieur BAULDRY Jean Paul déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le précédent exposer et s'engage à les respecter.

#### **L'autorisation couvre :**

- L'installation du terrain de pétanque de 2500 m<sup>2</sup>

- Une zone d'ombrage de 20 m<sup>2</sup>

## **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est autorisée pour une durée de **2 ans** à compter de la date de signature du texte, soit **jusqu'au**                     

**Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.**

En cas de renouvellement, le bénéficiaire devra adresser une demande formelle à la Collectivité dans les trois mois au moins précédant l'expiration de l'autorisation.

## **ARTICLE 3 - MODALITE FINANCIERES**

Suivant l'avis de la Commission de l'Urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques susmentionné, la présente autorisation donnera lieu à une redevance annuelle au profit de la Collectivité de Saint-Martin.

La redevance d'occupation est payable à compter de ladite signature.

Elle est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'occupation d'un montant de : Mille sept cent cinquante euros (**1 750 €**), suivant les tarifs fixés par la délibération du Conseil Exécutif CE 106-4-2015 du 26 mai 2015 de la Collectivité de Saint Martin « Prescription d'une révision d'une partie de la tarification pour utilisation du domaine public ». Elle est calculée en fonction de la surface occupée, à savoir :

- Terrain aménagé ou exploité : 1 €/m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000m<sup>2</sup>  
0,50€ /m<sup>2</sup> au-delà de 1 000m<sup>2</sup>

Elle sera acquittée auprès du Centre des Finances Publiques de Saint- Martin. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues porteront intérêt au taux prévu en matière domaniale sans qu'il y ait lieu à une mise en demeure ou recours d'une procédure judiciaire quelconque, et ce, quelle que soit la cause du retard.

## **ARTICLE 4 - INDEXATION DE LA REDEVANCE**

Le président pourra à tout moment pour des motifs d'ordre économique et après délibération du Conseil exécutif, procéder à l'augmentation du montant de la redevance de l'autorisation.

Dans cette hypothèse, la notification de l'augmentation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois de la décision du Conseil Exécutif, ou pourra être notifiée par lettre délivrée en main propre contre récépissé dûment datée et ce dans le même délai.

L'augmentation décidée prendra effet dès le 1<sup>er</sup> mois suivant sa date de notification.

#### **ARTICLE 5 - EXISTENCE DE DROIT REEL**

La présente convention d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 6 - SITUATION DES LIEUX**

Les lieux donnés par la convention d'occupation temporaire sont la propriété de la Collectivité de Saint-Martin.

L'occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES**

7.1. L'Occupant prend les lieux loués en son état actuel sans aucune garantie de la part de la Collectivité. Il ne pourra exercer contre cette dernière aucun recours en raison de la nature du sol et du sous-sol.

7.2. De la même manière, l'Occupant fera son affaire personnelle et sans recours contre la Collectivité de toute servitude, quelle qu'en soit la nature. En revanche, il profitera des éventuelles servitudes actives.

7.3. A compter de son entrée en jouissance, l'Occupant s'acquittera des impôts et charges auxquels les lieux peuvent et pourront être assujettis.

#### **ARTICLE 8 - MODALITES D'EXPLOITATION**

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les infrastructures attribuées par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives ainsi que les couvertures d'assurance nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

### **ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La convention accordée étant faite à titre **personnel précaire et révocable**. Toute location ou sous-location, même à titre gratuit ou temporaire est **strictement interdite**, sous peine de résiliation de plein droit.

### **ARTICLE 10 - DESTINATION DES LIEUX**

L'Occupant devra jouir des lieux mis à disposition afin de permettre l'exploitation sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, à la bonne tenue et à la sécurité de l'ensemble du quartier.

Compte tenu des caractéristiques de la présente convention les lieux ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle elle est autorisée.

### **ARTICLE 11 - CONTRIBUTIONS**

L'Occupant acquittera en sa qualité de locataire, pendant toute la durée de la convention d'occupation, des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels ladite emprise peut et pourra être assujettie, y compris ceux mis à la charge du propriétaire.

**Toute gestion non consentie ou qui ne revêtirait de l'accord écrit de la Collectivité serait purement et simplement considérée comme nulle et non avenue.**

### **ARTICLE 12 - ASSURANCES**

L'occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues par la présente, auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables, et ce, pendant toute la durée de la Convention.

Aussi, l'occupant renonce à tout recours contre la Collectivité, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

L'Occupant s'engage à communiquer à la Collectivité, à première demande de celui-ci, une copie de l'ensemble des polices d'assurances qu'il aura souscrit en exécution des présentes.

### **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits de tiers sont et demeureront expressément réservés.

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causée soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine de la Collectivité, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrées,
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

### **ARTICLE 14 – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, l'Occupant devra remettre les lieux en leur état primitif dans un délai qui lui sera imparti par la Collectivité.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le Collectivité à moins qu'elle accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont l'Occupant devra dans ce cas faire abandon à la Collectivité.

### **ARTICLE 15 - DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS PAR CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE**

Si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure, les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter des conditions, selon lesquelles le cas échéant, un nouvel accord pourra être conclu.

En cas de sinistre total, l'Occupant **n'est pas autorisé à reconstruire ou exploité sans l'accord écrit de la Collectivité.**

L'autorisation devient caduque sans que cette dernière ait besoin d'être constatée par un acte.

### **ARTICLE 16 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

### 1° Retrait à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, notamment en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre ou recommandée avec accusé réception à l'Occupant.

### 2° Renonciation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours.

Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 17 - DELAIS D'EXECUTION**

La présente autorisation **sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait d'usage** dans un délai de **6 mois** à compter de sa date de prise d'effet.

## **ARTICLE 18 - ISSUE DE LA CONVENTION**

Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires en vigueur, les parties examineront trois (3) mois avant la fin de la présente convention d'occupation temporaire l'opportunité et la possibilité de sa prorogation ou des modalités selon lesquelles une occupation des biens objet de la présente convention d'occupation et ceux aménagés ou édifiés par l'Occupant pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au profit de ce dernier.

## **ARTICLE 19 - ANNEXE**

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Plan de situation

## **ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAL COMPETENT**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile :

- La Collectivité : en son siège social
- L'Occupant : en son siège social

L'Occupant déclare accepter le caractère administratif du présent contrat, tel qu'il découle de l'exposé des motifs. Le Tribunal Administratif de Saint-Martin aura donc compétence pour connaître tout éventuel litige portant sur la présente convention à défaut d'accord amiable entre les Parties.

#### **ARTICLE 21 - PUBLICATION**

La présente convention sera insérée au recueil Administratif de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

#### **ARTICLE 22 - NOTIFICATION**

Une ampliation de la présente convention sera adressée à Monsieur Le préfet Délégué auprès du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin en 5 exemplaires, pages 1 à 8

Pour la Collectivité, le	Pour l'association cariboule club de pétanque et jeux de boules de l'île de Saint-Martin, le
Bernadette DAVIS 2ème vice-présidente	Jean PAUL BAUDRY Le président

*NB : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions fixées par la loi, elle est exécutoire dès sa réception. \**

**ANNEXE : Plan de situation**



**DELIBERATION : CE 069-06-2024**

**OBJET : Projet d'examen d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie - AOT 971 127 23 05 009**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT : Alain RICHARDSON**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. O 6314-1, le 3° du I- de son article L. O 6314-3, son article L. O 6314-6, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment :

- Son article L. 5311-1 ;
- Dans leur rédaction actuelle : ses articles L. 2122-3, L. 2122-4, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2123-1, L. 2123-4, L. 2125-3, L. 2125-5 et L. 2125-6 ;
- Dans leur rédaction au 15 Juillet 2007 : ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2125-1 et L. 2125-4 ;

Vu la délibération CE 106-4-2015 du 26 mai 2015, Prescription d'une révision d'une partie de la tarification pour utilisation du domaine public ;

Considérant, la demande formulée par la SARL TERRES DE LEGENDES « BEACH HOTEL » ;

Considérant, l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation temporaire, référencée AOT 971 127 23 05 009, déposée le 5 juin 2023 et effectuée par le service foncier de la Collectivité ;

Considérant, que le projet consiste à créer des places de stationnement sur l'ancien emprise du domaine public routier, au droit des parcelles cadastrées BN 49 et BN 45 ;

Considérant, l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques du 3 juillet 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE I. :**

D'entériner l'avis de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 Pas géométriques du 3 juillet 2023 susvisé, relatif aux demandes d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie référencée AOT 971 127 23 05 009.

**ARTICLE II. :**

D'imputer la recette correspondante sur le chapitre 70 du Budget de la Collectivité.

**ARTICLE III. :**

D'autoriser le Président à signer tout actes et documents relatifs à cette affaire, et notamment, pour une durée de dix ans, la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la Collectivité et la société « Terres de légendes » ; texte figurant en ANNEXE de la présente délibération.

**ARTICLE IV. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 069-06-2024



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 25 MARS 2024

N° : .....

## CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN – SARL TERRES DE LEGENDES  
AOT 971 127 23 05 009

### ENTRE-LES SOUSSIGNES

**LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**, dont le siège est situé à l'Hôtel de la Collectivité, Marigot BP 374, 97054 Saint-Martin Cedex, représentée par Madame Bernadette DAVIS, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente de la Collectivité de Saint-Martin en matière de Cade de Vie, dûment habilitée à signer la présente convention par application suivant l'arrêté DGS 010 /2022 portant délégation des fonctions par le Président en exercice **Louis MUSSINGTON**, élu à cette fonction aux termes du Conseil Territorial qui s'est tenu en date du 3 avril 2022 et ayant tous pouvoirs à effet des présentes tant en sa dite qualité ;

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

D'une part ;

ET

**La SOCIETE TERRES DE LEGENDES**, représentée par Monsieur Patrice Seguin, agissant en qualité de gérant, immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le numéro 377 735 253 00025, dont le siège social est sis 64 route de Sandy Ground, Baie de Marigot, 97150 Saint-Martin.

Désigné(s) ci-après "l'**Occupant** ",

D'autre part,

L'un et l'autre étant retenus sous le vocable « *les Parties* ».

## EXPOSE

Ouvert il y a plus de deux décennies, l'Hôtel Beach Plaza, a été longtemps un lieu d'accueil touristique et d'affaires reconnu.

Le passage de l'ouragan Irma en 2017, à occasionné d'importants dégâts sur tout le site, ce qui a causé la fermeture de l'établissement.

Aujourd'hui renommé « le Beach Hôtel », un grand projet de rénovation est en cours. Le projet comporte un restaurant panoramique, un centre de conférence, un espace bien être, des suites de qualité...

Le 22 novembre 2021, la Collectivité de Saint-Martin et la **SARL TERRES DE LEGENDES « BEACH HOTEL »** ont conclu un bail emphytéotique administratif pour une durée de 40 ans.

Le 05 juin 2023, Monsieur Patrice SEGUIN représentant de la Société Terres de Légendes, sollicite la Collectivité dans le but d'obtenir une autorisation pour occuper les places de stationnement sur les parcelles contiguës à son établissement hôtelier, pour pallier le manque de place nécessaire au projet.

Le 03 juillet 2023, la Commission de l'Urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques, a rendu un avis favorable pour la partie « public ». Il a été notamment souligné que l'autorisation rentre dans le prolongement de l'activité hôtelière.

Les places de parking situés sur la parcelle BN 44 n'ont, pour leur part, pas pu être accordées par la Collectivité, puisqu'elles sont situés sur un terrain privé.

### CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1- OBJET ET DESIGNATION DE LA CONVENTION

Conformément à la délibération du Conseil Exécutif référencée CE **069-06-2024** en date **21 mars 2024** relative aux demandes d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie.

La Collectivité **autorise** l'occupation temporaire du domaine public servant de places de stationnement construit par la Collectivité.

Le gérant de la Société Terres de Légendes **Monsieur Patrice SEGUIN**, déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le précédent exposé et s'engage à les respecter.

- L'occupation couvre :
  - o 39 places de stationnement sur l'ancien l'emprise du domaine public routier de 1 258 m<sup>2</sup>

## **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est autorisée pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature du texte, soit **jusqu'au** [REDACTED].

**Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.**

En cas de renouvellement, le bénéficiaire devra adresser une demande formelle à la Collectivité dans les trois mois au moins précédant l'expiration de l'autorisation.

## **ARTICLE 3 - MODALITE FINANCIERES**

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit de la Collectivité dans les conditions et selon les modalités ci-après :

La redevance d'occupation est payable à compter de ladite signature.

Elle est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation d'un montant de :

**MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS (1 129 €)**, suivant les tarifs fixés par la délibération du Conseil Exécutif CE 106-4-2015 du 26 mai 2015 de la Collectivité de Saint Martin « Prescription d'une révision d'une partie de la tarification pour utilisation du domaine public ». Elle est calculée en fonction de la surface occupée, à savoir :

- Surface occupée :      1 000m<sup>2</sup> x 1 € = 100 €/mois  
   258 m<sup>2</sup> x 0.50 = 129 €

Elle sera acquittée auprès du Centre des Finances Publiques de Saint Martin. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues porteront intérêt au taux prévu en matière domaniale sans qu'il y ait lieu à une mise en demeure ou recours d'une procédure judiciaire quelconque, et ce, quelle que soit la cause du retard.

## **ARTICLE 4 - INDEXATION DE LA REDEVANCE**

Le président pourra à tout moment, pour des motifs d'ordre économique et après délibération du Conseil exécutif, procéder à l'augmentation du montant de la redevance de l'autorisation.

Dans cette hypothèse, la notification de l'augmentation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois de la décision du Conseil Exécutif, ou pourra être notifiée par lettre délivrée en main propre contre récépissé dûment datée et ce dans le même délai.

L'augmentation décidée prendra effet dès le 1<sup>er</sup> mois suivant sa date de notification.

## **ARTICLE 5 - EXISTENCE DE DROIT REEL**

La présente convention d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE 6 - SITUATION DES LIEUX**

Les lieux donnés par la convention d'occupation temporaire sont la propriété de la Collectivité de Saint martin.

L'occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients.

### **ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES**

7.1. L'Occupant prend les lieux loués en son état actuel sans aucune garantie de la part de la Collectivité. Il ne pourra exercer contre cette dernière aucun recours en raison de la nature du sol et du sous-sol.

7.2. De la même manière, l'Occupant fera son affaire personnelle et sans recours contre la Collectivité de toute servitude, quelle qu'en soit la nature. En revanche, il profitera des éventuelles servitudes actives.

7.3. A compter de son entrée en jouissance, l'Occupant s'acquittera des impôts et charges auxquels les lieux peuvent et pourront être assujettis.

### **ARTICLE 8 - MODALITES D'EXPLOITATION**

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les infrastructures attribuées par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives ainsi que les couvertures d'assurance nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

### **ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La convention accordée étant faite à titre **personnel précaire et révoquant**. Toute location ou sous-location, même à titre gratuit ou temporaire est **strictement interdite**, sous peine de résiliation de plein droit.

### **ARTICLE 10 - DESTINATION DES LIEUX**

L'Occupant devra jouir des lieux mis à disposition afin de permettre l'exploitation sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, à la bonne tenue et à la sécurité de l'ensemble du quartier.

Compte tenu des caractéristiques de la présente convention, les lieux ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle elle est autorisée.

### **ARTICLE 11 - CONTRIBUTIONS**

L'Occupant acquittera en sa qualité de locataire, pendant toute la durée de la convention d'occupation, des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels ladite emprise peut et pourra être assujettie, y compris ceux mis à la charge du propriétaire.

**Toute gestion non consentie ou qui ne revêtirait de l'accord écrit de la Collectivité serait purement et simplement considérée comme nulle et non avenue.**

**ARTICLE 12 - ASSURANCES**

L'occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues par la présente, auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables, et ce, pendant toute la durée de la Convention.

Aussi, l'occupant renonce à tout recours contre la Collectivité, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

L'Occupant s'engage à communiquer à la Collectivité, à la première demande de celui-ci, une copie de l'ensemble des polices d'assurances qu'il aura souscrit en exécution des présentes.

**ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits de tiers sont et demeureront expressément réservés.

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causée soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine de la Collectivité, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrées,
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

**ARTICLE 14 – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, l'Occupant devra remettre les lieux en leur état primitif dans un délai qui lui sera imparti par la Collectivité.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le Collectivité à moins qu'elle accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont l'Occupant devra dans ce cas faire abandon à la Collectivité.

**ARTICLE 15 - DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS PAR CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE**

Sans objet.

**ARTICLE 16 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

**1° Retrait à l'initiative de la Collectivité**

La Collectivité se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, notamment en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre ou recommandée avec accusé réception à l'Occupant.

#### 2° Renonciation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours.

Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 17 - DELAIS D'EXECUTION**

Néant.

#### **ARTICLE 18 - ISSUE DE LA CONVENTION**

Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires en vigueur, les parties examineront trois (3) mois avant la fin de la présente convention d'occupation temporaire l'opportunité et la possibilité de sa prorogation ou des modalités selon lesquelles une occupation des biens objet de la présente convention d'occupation et ceux aménagés ou édifiés par l'Occupant pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au profit de ce dernier.

#### **ARTICLE 19 - ANNEXE**

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Plan de masse

#### **ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAL COMPETENT**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile :

- La Collectivité : en son siège social
- L'Occupant : en son siège social

L'Occupant déclare accepter le caractère administratif du présent contrat, tel qu'il découle de l'exposé des motifs. Le Tribunal Administratif de Saint-Martin aura donc compétence pour connaître tout éventuel litige portant sur la présente convention à défaut d'accord amiable entre les Parties.

#### **ARTICLE 21 - PUBLICATION**

La présente convention sera insérée au recueil Administratif de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

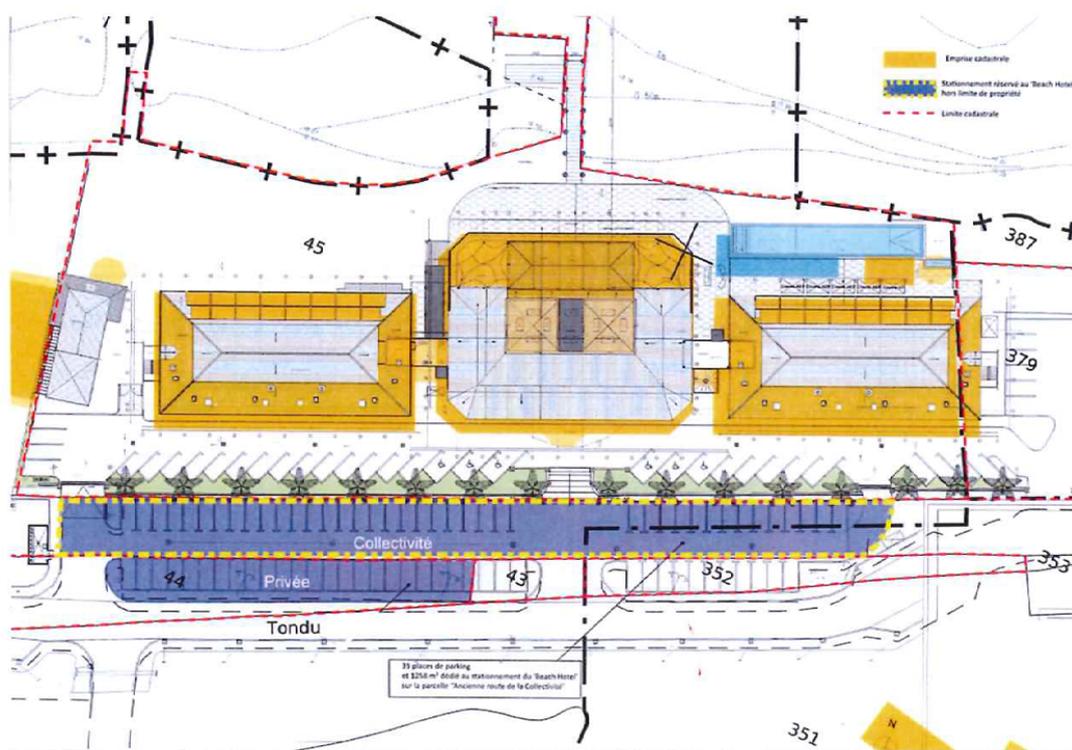
**ARTICLE 22 - NOTIFICATION**

Une ampliation de la présente convention sera adressée à Monsieur Le Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, En 5 exemplaires, pages 1 à 7

Pour la Collectivité, le	Pour Sarl Terres de légendes, le
<b>Bernadette DAVIS</b> 2ème vice-présidente	<b>Patrice SEGUIN</b> Gérant

***ANNEXE : Plan de masse***



Plan de masse

**NB :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions fixées par la loi, elle est exécutoire dès sa réception.

**DELIBERATION : CE 069-07-2024**

**OBJET : Prise en charge des frais de transport et d'hébergement du partenaire de la manifestation SUCCESSFUL DEPARTURE, organisée par la Collectivité le 26 et 27 mars 2024**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Considérant eu égard à l'impérieuse nécessité d'améliorer les dispositifs de mobilité à l'égard des jeunes Saint-Martinois, que l'intervention de partenaires extérieurs, publics et privés, dans le cadre de la manifestation de la Collectivité « SUCCESSFUL DEPARTURE » relève de l'intérêt territorial ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE I :**

De prendre en charge, dans le cadre de la manifestation de la Collectivité citée en objet, les frais de transport et d'hébergement, le cas échéant, des partenaires du SUCCESSFUL DEPARTURE (Crous, Educarib et Pelicarus), conformément aux documents figurant en ANNEXE de la présente délibération pour un montant total estimé à 5 622,36 euros (Cinq mille six vingt-deux euros et trente-six cents.

**ARTICLE II :**

D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 011 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE III :**

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE IV :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 069-08-2024**

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02126**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : Michel PETIT**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Syndic Emotion Property Management représentée par Monsieur BOCCHECIAMPE Arnaud, demeurant ASL SUNRISE VIEW, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02126, déposée le 07 décembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'une clôture sur une parcelle située, ASL SUNRISE VIEW, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 07 janvier 2024 ;

Considérant que la destination est la suivante : CLOTURE ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 : M. PETIT

#### ARTICLE I. :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02126 ;

#### ARTICLE II. :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III. :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 069-09-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01125**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Madame Louise, Marcelle REED ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01125, déposée le 28 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) du 08 août 2024 ;

Considérant que le projet concerne la surélévation d'une maison existante pour la création de trois logements sur la parcelle cadastrée AP134, située 10 Impasse Joseph Grégoire CAROLINI, La Savane, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 3 106,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 28 février 2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 207,01 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 218,45 m<sup>2</sup>, pour un nombre de 2 logements ;

Considérant que la destination est la suivante : HABITATION

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. D-LOUISY
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1 : M. BELDOR
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I. :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01125 ;

#### ARTICLE II. :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III. :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui ls concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 069-10-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01105**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par SARL HOLDING CHAPPE représentée par Monsieur CHAPPE Gérard, demeurant 63 Le Breil, 35120 EPINIAC ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01105, déposée le 31 octobre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une extension comprenant un local de stockage sur un bâtiment existant ; et ce, sur la parcelle cadastrée BW218 située 17 rue de Concordia, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 585,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 31 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 233,90 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 36,33 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : LOCAL DE STOCKAGE

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I. :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01105 ;

#### ARTICLE II. :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III. :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente

Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente

Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président

Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif

Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 069-11-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01124**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par SAS GETELEC représentée par Monsieur PAGE Jean-François ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01124, déposée le 23 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un immeuble de bureaux, la rénovation à l'identique d'un bâtiment existant et la démolition de plusieurs petites constructions individuelles en bois ; et ce, sur la parcelle cadastrée AK215 située 36 rue Nana Clark, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 2 183,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 337,14 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 280,08 m<sup>2</sup>,

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 164,61 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : BUREAUX

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I. :

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01124 ;

#### ARTICLE II. :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III. :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 069-12-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01107.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par SAS SEA FOOD représentée par Monsieur TRUILHIER Melvin, demeurant Lot 16 ZA Galisbay, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01107, déposée le 31 octobre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant l'avis de la Direction des Affaires Culturelles de Guadeloupe (DAC) du 19 Janvier 2024 ;  
Considérant que le projet concerne la construction d'un entrepôt frigorifique avec quais de déchargement ; et ce, sur la parcelle cadastrée AR357 située 10 rue des Aborigènes, ZAC de Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 1 067,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 31 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 471,41 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : ENTREPOT FRIGORIFIQUE

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I. :

D'émettre une décision d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01107 ;

#### ARTICLE II. :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III. :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président

Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif

Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 069-13-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01065.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par SCI DESILES représentée par Monsieur DESILES Edouard, demeurant 3 rue du Jardin, Mont Vernon III, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01065, déposée le 27 juin 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) du 22 août 2023 ;

Considérant l'avis de la Commission de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin pour la Sécurité (CCPS) du 19 février 2024 ;

Considérant l'avis de la Commission de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin pour l'Accessibilité (CCPA) du 10 janvier 2024 ;

Considérant l'avis de la Direction des Affaires Culturelles de Guadeloupe (DAC) du 27 septembre 2023 ;

Considérant l'avis des Architectes des Bâtiments de France de la Guadeloupe (ABF) du 13 octobre 2023 ;

Considérant l'avis du SDIS du 21 janvier 2024 ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un immeuble avec un local commercial, WC accessible aux PMR, un espace de stockage au RDC, 6 logements et des combles non aménagés ; et ce, sur la parcelle cadastrée AI138 située 207 rue de Hollande, Galisbay, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 489,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 27 septembre 2023 ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 477,24 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : COMMERCE ET HABITATION, pour un nombre de 6 logements ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I. :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01065 ;

#### ARTICLE II. :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III. :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 21 mars 2024.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 069-14-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01086**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Alexandre BEAUVAIS, demeurant 3 B Rue Mano Wells, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01086, déposée le 21 août 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM), en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le projet concerne des travaux d'extension sur maison individuelle existante et la création d'une piscine de 24.66 m<sup>2</sup> ; et ce, sur la parcelle cadastrée AT799 située 3 B Rue Mano Wells, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 861,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 07 février 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 185,23 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 113,03 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I. :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01086 ;

#### ARTICLE II. :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III. :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 069-15-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01101**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : Louis MUSSINGTON**

**SECRETARE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par la COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN représentée par Monsieur MUSSINGTON Louis, demeurant 6 Rue de la Mairie, Hôtel de la Collectivité, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01101, déposée le 19 octobre 2023 et effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant l'avis de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) du 19 septembre 2023 ;

Considérant la consultation de la Commission de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin pour la Sécurité (CCPS) du 04 décembre 2023 ;

Considérant la consultation de la Commission de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin pour l'Accessibilité (CCPA) du 04 décembre 2023 ;

Considérant l'avis du SDIS, en date du 14 Février 2024 ;

Considérant la délibération CT 14-01-2023 en date du 14 septembre 2023 ; approuvant l'approbation du principe de recours à une délégation de service public par affermage pour la gestion et l'exploitation d'un service public de fourrière animale et refuge pour animaux

Considérant que le projet concerne la construction d'une fourrière et d'un refuge pour animaux ; et ce, sur la parcelle cadastrée AW664 située 11 Rue de Griselle, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 11 879,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 19 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 190,94 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : Fourrière et refuge pour animaux ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 : L. MUSSINGTON

**ARTICLE I. :**

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01101 ;

**ARTICLE II. :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 069-16-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01092**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : Louis MUSSINGTON**

**SECRETARE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par la COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN représentée par Monsieur MUSSINGTON Louis ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01092, déposée le 11 septembre 2023 et effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant la demande de pièces ou d'information établie le 21 septembre 2023 dont le dossier a été complété le 18 janvier 2024 ;

Considérant l'avis de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant l'avis des Architectes des Bâtiments de France de la Guadeloupe (ABF) du 21 octobre 2023 ;

Considérant que le projet concerne la rénovation du Stade Vanterpool (Terrain agrandi / Création de deux bâtiments à usage de vestiaires et d'infirmeries / stockage avec mur de clôture) ; et ce, sur la parcelle cadastrée BL3 située 51 rue de Hollande, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 26 578,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 31 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 328,88 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 160,28 m<sup>2</sup>,

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 4,06 m<sup>2</sup>,

Considérant que la destination est la suivante : STADE

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 : L. MUSSINGTON

**ARTICLE I. :**

D'émettre un avis d'OCTOI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01092 ;

**ARTICLE II. :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 069-17-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01097**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Kendrick, Russell CONSTANT, demeurant 18 Rue des Chittick, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01097, déposée le 12 octobre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) du 10 janvier 2024 ;

Considérant que le projet concerne la surélévation d'un bâtiment existant sur la parcelle cadastrée BT102 située 18 Rue des Chittick, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 920,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 12 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 102,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 48,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE I. :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01097 ;

**ARTICLE II. :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 069-18-2024**

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01079.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023, refusant le permis de construire référencé PC 971127 23 01079 ;

Considérant la demande de recours gracieux formulée par Monsieur Pascal JULIEN-ESNARD et Madame Anna Patricia RODRIGUES MOREIRA reçue le 08 décembre 2023 ;

Considérant l'instruction de la demande de recours gracieux ;

Considérant que le projet concerne la construction de deux villas composées chacune de 2 logements, une citerne et un garage ; et ce, sur la parcelle cadastrée BD328 située 30 rue Parc de la Baie Orientale, Baie Orientale, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 1 809,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 270,60 m<sup>2</sup>, pour un nombre de 4 logements ;

Considérant que la destination est la suivante : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE I. :

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01079 ;

### ARTICLE II. :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

**ARTICLE III. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 069-19-2024**

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 20 01057 M01**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Madame Séverine JUMINER, demeurant 8 Impasse Charles BROOKS, Saint-Louis 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 20 01057 M01, déposée le 25 septembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la transformation d'un bâtiment comportant trois logements en une maison individuelle, sur la parcelle cadastrée AO1216 située 10 Impasse Charles BROOKS, Saint-Louis, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 416,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 25 décembre 2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 245,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : Utilisation personnelle ou en compte propre, pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre de : 1 logement ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I. :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 20 01057 M01 ;

#### ARTICLE II. :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III. :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 mars 2024.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 069-20-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02125**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Michel Andrés BERNARD, demeurant 4 rue de la Liberté, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02125, déposée le 07 décembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne le changement de la couverture et l'agrandissement des ouvertures sur la façade rue de la Liberté sur une construction existante ; et ce, sur la parcelle cadastrée AE69 située 4 rue de la Liberté, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 553,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 07 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 421,40 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre de 1 logement ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I. :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02125 ;

#### ARTICLE II. :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III. :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## DELIBERATION : CE 069-21-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02127**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Walter BIREE, demeurant 68 rue de l'Escale, (5 résidence Les Pélicans), Oyster Pond, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02127, déposée le 11 décembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne l'extension d'un bâtiment existant sur les parcelles cadastrées AY198, AY195 situées 5 rue de l'Escale, résidence Les Pélicans, Oyster Pond, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 2 645,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 11 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 15,80 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I. :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02127 ;

#### ARTICLE II. :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III. :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 069-22-2024****OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02124**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Romilien Emmanuel GLASGOW, demeurant 6 rue de Corossol, Résidence Farley 2, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02124, déposée le 30 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une clôture grillagée d'une hauteur de 1.80m x 86m sur la parcelle cadastrée BT184 située 13 rue Mullet Fish, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 385,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 30 décembre 2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : CLOTURE ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE I. :

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02124 ;

#### ARTICLE II. :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

#### ARTICLE III. :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DELIBERATION : CE 069-23-2024

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02128**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Philippe LAROUTIS, demeurant 37 rue Mont Vernon, Résidence Lagune Villa A1, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02128, déposée le 12 décembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un local bureau en bois sur plancher bois après suppression d'une toiture existante, la couverture d'une terrasse non couverte et l'ajout de panneaux barbage bois ; et ce, sur la parcelle cadastrée AY501 situées 24 Lot Le Coralita, Oyster Pond, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 4 205,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 12 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 157,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 26,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE I. :**

D'émettre un avis d'OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02128 ;

**ARTICLE II. :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 069-24-2024**

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02129**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procurat(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par le LYCEE DANIELLA JEFFRY représentée par Madame HAMLET Jeanine, demeurant rue de la Mairie (Hôtel de la Collectivité) Marigot 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02129, déposée le 21 décembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne l'extension d'une classe à l'étage du Bât B existant (dans le volume de l'atelier) de 41 m<sup>2</sup> de SDP ; et ce, sur la parcelle cadastrée BW1 située 20 rue de Spring, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN, d'une superficie de 24 668,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 21 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 14 255,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 41,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la destination est la suivante : SALLE DE CLASSE ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE I. :**

D'émettre une décision d'OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02129 ;

**ARTICLE II. :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 069-25-2024**

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02005**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 21 mars à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON , Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, adopté par délibération CT 22-1-2014 du 18 décembre 2014, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération CT 09-06-2018 du 01 mars 2018, relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération CT 15-01-2018 du 14 novembre 2018, approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols (POS) de la Collectivité de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, modifié par délibération CT 40-04-2021 du 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, puis révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par Madame Sandrine BRIERE ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02005, déposée le 15 janvier 2024, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant la demande de pièces ou d'information établie le 5 février 2024, dont le dossier a été complété le 22 février 2024 ;

Considérant que le projet concerne la modification de la façade EST et la façade OUEST de l'habitation existante et la mise en oeuvre d'un mur périphérique ; et ce, sur la parcelle cadastrée BI 241 située au Lot 602 rue E. Moreillon, Terres Basses, 97150 SAINT-MARTIN, et d'une superficie de 10 000,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 417,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 3,00 m<sup>2</sup>, pour les façades EST et OUEST ;

Considérant la modification des ouvertures et la modification du mur arrondis existant en mur droit de la façade EST et la façade OUEST ;

Considérant la mise en oeuvre d'un mur périphérique d'une hauteur de 1.80 mètre (grillage en partie haute de 1.20 mètres en hauteur et le muret en béton de 0.60 mètres en hauteur) ;

Considérant que la destination est la suivante : Modification de façades et clôture ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE I. :**

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02005 ;

**ARTICLE II. :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE III. :**

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 21 mars 2024.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



# ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

# ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

## DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION Cellule ERP et Accessibilité

**N°039-2024**

### ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC UN DEFILE DE LA MI-CAREME DIT « DEBOULE » LE JEUDI 07 MARS 2024

**Le Président** de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » sous la responsabilité de Madame RASPAIL Luciana le 27 Février 2024,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 1er Mars 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite par l'Association,

La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la célébration de la fête de la Mi-Carême, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique «le déboulé de la Mi-Carême», le Jeudi 07 Mars 2024 de 17 Heures 30 minutes à 22 Heures 00 par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

#### DEPART :

- Parking de Galisbay
- Boulevard du Docteur « Hubert PETIT »,
- Rue de la République,
- Rue de la Hollande,

-Rond-point d'Agrément,  
-Morne Valois,  
-Route de Friar's Bay (marquant un arrêt de 10 minutes hauteur route menant vers la plage),  
-Route de Friar's Bay,  
-Cripple-Gate,  
-Route de Colombier (marquant un arrêt de 10 minutes à hauteur de l'espace culturel),  
-Route de Colombier, Cripple-Gate, Morne Valois, Rond-point d'Agrément, Rue de la Hollande, Rue de Spring, Rue Léopold MINGAU, Rue L.C. FLEMING (marquant un arrêt de 10 minutes auprès de la station de lavage de voitures),  
-Rue L.C. FLEMING,  
-Rue Antoine LAKE,  
-Rue de Concordia,  
-Rue de la République,  
-Boulevard Dr Hubert PETIT,  
**ARRIVEE :**  
-Parking de Galisbay

**ARTICLE 2 :**

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale sur le circuit emprunté par le défilé.

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et l'itinéraire.

**ARTICLE 4 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 6 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 1er Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

**N°040-2024****ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE D'HAPPY BAY A L'OCCASION DU SXM MUSIC FESTIVAL**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation du « SXM Music Festival » du Lundi 11 Mars 2024 au Dimanche 17 Mars 2024 à Happy Bay,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin le 30 Janvier 2024,

L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du ..... Mars 2024,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Happy Bay,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la baie de Happy Bay du Lundi 11 Mars 2024 à Midi au Lundi 18 Mars 2024 à 08 Heures 00 du matin.

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres à partir du rivage.

**ARTICLE 2 :**

Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de la Potence ou de Grand-Case.

**ARTICLE 3 :**

Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 1er Mars 2024

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

## N°041-2024

### ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE DE HAPPY BAY

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les Articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation du « SXM Music Festival » du 11 au 17 Mars 2024 organisée par la société « Tuned Productions » représentée par Madame Krystel ARBIA,

L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 1er Mars 2024,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de baignade dans la baie de Happy Bay,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est porté interdiction de toutes activités nautiques dans la zone des 300 mètres dans la baie de Happy Bay du Lundi 11 Mars 2024 à Midi au Lundi 18 Mars 2024 à 08 Heures 00.

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres à partir du rivage.

### ARTICLE 2 :

les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy sont chargés chacun en qui le concerne :

- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

### ARTICLE 3 :

Ces prescriptions sont valables que pour les dates précitées.

**ARTICLE 4 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Nautique, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 1er Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**N°042-2024****ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC UNE MARCHE A L'OCCASION DE LA JOURNEE MONDIALE DE LA JEUNESSE LE SAMEDI 16 MARS 2024**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par l'Association de la Jeunesse Adventiste de l'église Adventiste du 7ème jour de la Guadeloupe sous la responsabilité de Monsieur Lucson BERNARD,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 06 Mars 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de l'Association en date du 1er Février 2024,

La liste nominative des membres bénévoles encadrant la marche,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de la journée mondiale de la jeunesse, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique une marche organisée par l'Association de la Jeunesse Adventiste de l'église Adventiste du 7ème jour de la Guadeloupe, le Samedi 16 Mars 2024 à 09 Heures 30 minutes, conformément à l'itinéraire arrêté ci-dessous :

**DEPART :**

- Rue Jean-Luc HAMLET (hauteur Caisse Générale de Sécurité Sociale),
- Rue des Surettes,
- Rue de Spring,
- Rue Tah Bloudy,
- Rue L.C. FLEMING,
- Rue du Soleil Levant,
- Rue des Surettes,

**ARRIVEE :**

- Rue Jean-Luc HAMLET (hauteur Caisse Générale de Sécurité Sociale).

**ARTICLE 2 :**

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

**ARTICLE 4 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 6 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 6 Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**N°043-2024**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE PROCESSION RELIGIEUSE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Paroisse Catholique de Saint-Martin de Tours représentée par le prêtre Rulx André ALCINEUS,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 19 Mars 2024,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique une procession religieuse organisée par la Paroisse Catholique de Saint-Martin de Tours représentée par le prêtre Rulx André ALCINEUS, le Vendredi 29 Mars 2023 de 06 Heures 00 à 08 Heures 00 d'après l'itinéraire suivant :

#### **DEPART :**

- Eglise Catholique de Marigot,
- Rue du Capitaine FROSTON Félix,
- Rue de la Hollande,
- Rue de Concordia,
- Rue du Soleil Levant,
- Rue L-C FLEMING,
- Rue Tah BLOODY,
- Rue de Spring,
- Rue Simon JEFFRY,
- Rue de Galisbay,
- Boulevard Dr Hubert PETIT,
- Rue de la République,
- Rue du Père Kempis,
- Route du Fort Saint-Louis,

#### **ARRIVEE :**

- Fort Saint-Louis (à hauteur de la Croix).

### ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

**ARTICLE 3 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 5 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 15 Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**N°044-2024****ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE ET DEVIATION DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE EN L'HONNEUR DE LA CEREMONIE DU TRAITE DE CONCORDIA LE SAMEDI 23 AVRIL 2024****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

Les articles L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation d'une cérémonie en l'honneur du Traité de Concordia le Samedi 23 Mars 2024,

Sur demande du Directeur Général Adjoint de la Délégation Sécurité et Tranquillité Publiques,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 20 Mars 2024,

La police d'assurance de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation de la cérémonie en l'honneur du Traité de Concordia à la frontière de Bellevue, il est porté fermeture temporaire d'une portion de la Route Nationale 7 (Bellevue) le Samedi 23 Mars 2024.

**ARTICLE 2 :**

C'est ainsi que la portion de la Route Nationale 7 (hauteur rond-point de Bellevue) jusqu'à la frontière de Bellevue sera fermée à la circulation automobile, le Samedi 23 Mars 2024 de 07 Heures 00 à 09 Heures 30 minutes.

Durant cette période, la circulation et le stationnement automobiles seront interdits sur l'axe sus-indiqué au jour et heures mentionnés ci-dessus. Passé ce délai, la circulation sera réouverte sans exception.

**ARTICLE 3 :**

Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans la zone fermée à la circulation que sous contrôle de la police territoriale chargée de l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :**

La circulation automobile sera déviée sous contrôle de la police territoriale dans les rues de la Hollande et de Low Town pendant le déroulement de la cérémonie.

Aucune autre fermeture des voies avoisinantes n'est autorisée dans le cadre de cette manifestation.

**ARTICLE 6 :****Pour des raisons sécuritaires :**

- Des panneaux de signalisation devront être posés en tout point utile afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité devront être posées aux extrémités de la portion de rue concernée,
- Une présence physique devra être y maintenue pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 5 :**

Des panneaux d'information et de circulation devront être posés en tous points utiles afin d'aviser les automobilistes, commerçants et riverains sur les dispositions temporaires prises dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

**ARTICLE 8 :**

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

**ARTICLE 9 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 20 Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

**N°045-2024****ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE « DES SAUVETEURS EN MER » A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE LA GARE MARIGOT DE MARIGOT**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 19 Mars 2024,

L'inauguration de la Gare Maritime le Samedi 23 Mars 2024,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 20 Mars 2024,

La nécessité de règlementer la circulation et le stationnement autour de la Gare Maritime de Marigot,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant l'évènement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'inauguration de la Gare Maritime de Marigot, il est porté fermeture temporaire de la rue des « Sauveteurs en Mer » du Vendredi 22 Mars 2024 au Samedi 23 Mars 2024.

Cette interdiction s'appliquera du kiosque d'informations de l'Office du Tourisme jusqu'à hauteur du rond-point du Front-de-Mer de Marigot (face aux toilettes publiques) du Vendredi 22 Mars 2024 à 20 Heures 00 au Samedi 23 Mars 2024 à 20 Heures 00.

**ARTICLE 2 :**

Durant cette période, la file d'attente réservée aux artisans taxis ne sera pas accessible. Un espace temporaire devra être dédié à ces derniers durant la période sus-indiquée par les agents contrôleurs taxis.

**ARTICLE 3 :**

**C'est ainsi que :**

- Les taxis en activité devront faire usage des aires de stationnement réservées à cet effet,
- Les bus touristiques devront faire usage des aires de stationnement situées à hauteur des restaurants «lolos» (côté mer),
- Les agents contrôleurs de taxis et du marché en partenariat avec les services de la police territoriale veilleront à la sécurisation de la zone dédiée aux chauffeurs de taxis et bus touristiques,
- Tout véhicule « non-autorisé » stationné dans la zone d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,
- Aucune autre fermeture de rue n'est autorisée durant cette période,

**ARTICLE 4 :****Pour des raisons sécuritaires :**

- Des panneaux de signalisation devront être posés en tout point utile afin d'aviser les automobilistes sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité devront être posées aux deux extrémités de la portion de rue fermée à la circulation, Une présence devra être maintenue en permanence jusqu'à la fin de manifestation.

**ARTICLE 5 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 7 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 8 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 20 Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**N°046-2024****ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE A MARIGOT A L'OCCASION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par l'Association « Action Economiques et Citoyennes de SXM » représentée par Monsieur

Yann LECAM, Président,

L'organisation d'une braderie commerciale à la Rue du Général de Gaulle les Vendredi 05 et Samedi 06 Avril 2024,

L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du 15 Mars 2024,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 15 Mars 2024,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la braderie,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Il est porté AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE de la Rue du Général de Gaulle à Marigot du Vendredi 05 Avril 2024 à 18 Heures 00 au Samedi 06 Avril 2024 à 21 Heures 00 aux fins d'organisation d'une braderie commerciale.

Cette braderie est organisée sous la responsabilité de l'Association « Action Economiques et Citoyennes de SXM » représentée par Monsieur Yann LECAM.

### ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits dans la rue du Général de Gaulle à hauteur de l'intersection Rue du Président Kennedy/Rue Général de Gaulle jusqu'à limite de l'intersection Rue Général de Gaulle/Rue de la Mairie afin de permettre l'installation des équipements divers (tentes et autres) sur site.

Toute la portion de la rue sus-indiquée sera transformée en rue piétonne le Samedi 06 Avril 2024 de 07 Heures 00 à 21 Heures 00 conformément aux dispositions portées ci-dessus.

### ARTICLE 3 :

**La Direction Réseaux et Equipements et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :**

- Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans cette portion de rue, de même qu'aux abords. Ces panneaux d'information sont destinés aux commerçants, riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités de la Rue du Général de Gaulle de même qu'à la rue de l'Anguille.
- La rue de l'Anguille devra être maintenue libre de tout encombrement et réservée aux services d'urgence ;
- Une présence physique devra être maintenue auprès des barrières de sécurité durant tout le déroulement de la manifestation,
- Les différents passages piétons devront être maintenus libre,

**Aucune autre fermeture de voies n'est autorisée dans le cadre de cette manifestation.**

### ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 5 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 6 :**

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 21 Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**N°047-2024****ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE A LA RUE DU GENERAL DE GAULLE A MARIGOT****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par l'Association « Actions Economiques et Citoyennes de SXM » représentée par Monsieur LECAM Yann, Président,

L'organisation d'une braderie commerciale à la Rue du Général de Gaulle les Vendredi 05 et Samedi 06 Avril 2024,

L'avis favorable de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin en date du 11 Mars 2024,

Le récépissé de paiement de la redevance de 762 Euros relative à l'occupation du domaine public,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et au bon déroulement de la manifestation,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation à l'occasion de la braderie,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la braderie,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est porté autorisation d'organiser une braderie commerciale à la Rue du Général de Gaulle à Marigot, les Vendredi 05 et Samedi 06 Avril 2024 par l'Association « Actions Economiques et Citoyennes de SXM » représentée par Monsieur LECAM Yann.

Cette braderie sera organisée selon les dispositions arrêtées ci-dessous :

Le Vendredi 05 Avril 2024 : la vente des articles se fera à l'intérieur des boutiques et commerces du site. Aucun stand de vente ne devra être installé sur le domaine public.

Le Samedi 06 Avril 2024 : la Rue du Général de Gaulle sera fermée à la circulation automobile et transformée en rue piétonne de 07 Heures 00 à 21 Heures 00 pour assurer la sécurité de la braderie en plein air

### ARTICLE 2 :

**C'est ainsi que :**

- Le comité organisateur doit disposer de moyens de communication directs et rapides en cas de besoin d'appel des services de secours,
- Des extincteurs appropriés aux risques doivent être répartis sur le site,
- Le service de gardiennage en nombre suffisant doit être organisé sur les lieux et aux abords,
- La sécurité et la protection des personnes et des biens doivent être assurées par le comité organisateur sur le site,
- Une permanence médicale doit être pourvue sur place pendant toute la durée de la manifestation. Le poste de secours doit être visible et accessible aux services de secours,
- Les lieux doivent être laissés propres et en l'état à la fin de la manifestation. Le cas échéant, le nettoyage sera effectué aux frais de l'organisateur,
- L'aire de jeux réservée aux enfants doit être en permanence surveillée par une personne habilitée ; l'installation sur le site doit se faire selon les règles de l'art,
- Les câbles doivent être fixés solidement afin d'éviter toute chute de personnes en cas de panique,
- Le raccordement électrique doit être fait par une personne habilitée,
- Les stands de vente doivent être installés en retrait sur la chaussée de manière à laisser un passage de sécurité en cas d'intervention des services de secours,
- Aucun équipement ne doit être installé au milieu de la chaussée des rues du Général de Gaulle et de l'Anguille.

### ARTICLE 3 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet-délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 21 Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

**N°048-2024****ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA RUE DE LA HOLLANDE A L'OCCASION DE LA COMMEMORATION DE LA FETE DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE AU ROND-POINT D'AGREMENT**

**Le Président** de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin,

L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité émis lors de la réunion de travail du Vendredi 19 Mai 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité lors du Vendredi 19 Mai 2023,

La Police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller au maintien à l'ordre public et du bon déroulement de la manifestation,

La nécessité de règlementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du 175ème anniversaire de la fête de l'Abolition de l'Esclavage, il est porté fermeture temporaire d'une portion de la Rue de la Hollande comprise entre la station d'essence « ARTSEN » et ce jusqu'au rond-point d'Agrément, le Dimanche 28 Mai 2023 de 12 Heures 00 à 19 Heures 00.

**ARTICLE 2 :**

**A ce titre, une déviation de la circulation automobile sera mise en place par la Police Territoriale le jour et heures indiqués ci-dessus dans les différentes intersections conformément aux dispositions ci-dessous :**

- La circulation automobile dans la portion de la Rue de la Hollande (à hauteur de la station d'essence ARTSEN) sera déviée par la Rue d'Hameau-du-Pont,
- La circulation automobile dans la Rue de la Hollande (à hauteur du stade « Jean-Louis VANTERPOOL ») sera déviée par la Rue de Spring,
- La portion du Boulevard « Dr Hubert PETIT » comprise entre la station d'essence « Blue Point » et le rond-point d'Agrément sera fermée à la circulation automobile dans le sens du Boulevard « Dr Hubert PETIT/rond-point d'Agrément ».

**ARTICLE 3 :**

Seuls les commerçants et riverains du secteur auront libre accès dans ces portions de rues fermées à la circulation automobile et ce qu'après contrôle effectué auprès des agents de la Police Territoriale sur le Dimanche 28 Mai 2023.

**ARTICLE 4 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 6 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.

**ARTICLE 7 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, à la Direction des Transports et Secteurs Emergents, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 22 Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DU FONCIER**  
**Contrôle d'Autorisations du Domaine Public**

**N° DF-AS/04- 2024**

**ARRETE DU PRESIDENT AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN DEBAT PUBLIC MOBILE SUR LE PARKING DE L'ANCIENNE MJC DE SANDY-GROUND**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outremer,

Le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-2,

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2111-1 à L2111-3, L2122-1 et suivants, et L2125-1,

La demande du Directeur Général du Port de Saint-Martin, Monsieur Albéric ELLIS,

Considérant,

La nécessité d'informer la population sur le projet d'envergure comme l'extension du Port de Galisbay,

L'importance de sensibiliser sur les enjeux et impacts d'une telle réalisation,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

L'Établissement Portuaire de saint-Martin est autorisé à occuper le parking de l'ancienne MJC de Sandy-Ground le samedi 16 mars 2024, de 11H00 à 14H00.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation de cet espace se fera dans le cadre de l'organisation d'un débat mobile, afin de sensibiliser la population quant aux enjeux et impacts du projet d'extension du Port.

**ARTICLE 3 :**

Compte tenu de l'intérêt général de la démarche à l'initiative du Port de Saint-Martin qui est un établissement public, l'occupation du domaine public sera gratuite.

**ARTICLE 4 :****L'occupant s'engage à :**

- Laisser l'espace occupé propre après la manifestation,
- Éviter toute dégradation des infrastructures publiques à proximité,
- Respecter les horaires impartis,
- Prendre toutes autres mesures sécuritaires nécessaires afin que la responsabilité de la Collectivité au titre de cette présente autorisation ne soit aucunement recherchée.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation sera suspendue par les services de la Police Territoriale en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services de la collectivité de Saint-Martin, le Directeur de la Police Territoriale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux textes en vigueur.

**Fait à Saint-Martin, le 12 Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

**N° DF-AS/05- 2024****ARRETE DU PRESIDENT AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN PROGRAMME DE SANTE AU PROFIT DE LA POPULATION PRES DE L'ANCIENNE MEDIATHEQUE****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outremer,

Le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-2,

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2111-1 à L2111-3, L2122-1 et suivants, et L2125-1,

La demande du Président de l'association de la Jeunesse Adventiste, Monsieur Lucson BERNARD,

Considérant,

L'importance de l'alimentation aux Antilles, à l'origine de problèmes de santé publique tels que l'obésité et des maladies chroniques,

La nécessité de sensibiliser la population sur ce sujet afin d'influencer positivement les comportements de chacun,

Que pour améliorer l'hygiène de vie de la population, la contribution de chacun est nécessaire ; la Collectivité se doit de faciliter les actions des associations désirant œuvrer dans ce domaine de la santé,

## AR R E T E

### ARTICLE 1 :

L'association de la jeunesse adventiste est autorisée à occuper l'espace public près de l'ancienne médiathèque de Concordia, afin d'organiser un programme de santé au profit de la population.

### ARTICLE 2 :

La manifestation, prévue dans le cadre de la journée mondiale de la jeunesse, sera organisée le samedi 16 mars 2024, de 9H30 à 12H30, et de 16H00 à 18H00.

### ARTICLE 3 :

L'association de la jeunesse adventiste étant à but non lucratif, et organisant de surcroit une manifestation de sensibilisation sur certains aspects de la santé publique au profit de la population, occupera gratuitement le domaine public conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 4 :

L'occupant s'engage à :

- Laisser l'espace occupé propre après la manifestation,
- Respecter les horaires impartis,
- Prendre toutes autres mesures sécuritaires nécessaires afin que la responsabilité de la Collectivité au titre de cette présente autorisation ne soit aucunement recherchée.

### ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera suspendue par les services de la Police Territoriale en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la collectivité de Saint-Martin, le Directeur de la Police Territoriale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux textes en vigueur.

**Fait à Saint-Martin, le 12 Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

**N° DCV/DQCV/DRE/ 26 -2024****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Règlementation de Circulation, rue Franklin LAURENCE****Lieux-Dits : GRAND-CASE****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise GETELEC IDN, pour les travaux d'enfouissement de réseau sec TELECOM et la mise en place de chambre de tirage + réfection de chaussée, représentée par son Responsable d'Affaires, Monsieur Julien BRIEF, demeurant pour sa fonction, à 36 A, rue Nana Clark, 97150 SAINT-MARTIN  
Cel : 0690 68 52 15 email. : julien.brief@citeos.com

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Afin de procéder aux travaux d'enfouissement de réseau sec TELECOM et la mise en place de chambre de tirage + réfection de chaussée à la rue Franklin LAURENCE.

Du jeudi 21 mars 2024 au lundi 22 avril 2024

Travaux de nuit 19H00-06H00 – Sauf les MARDIS

**En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :**

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : KC1 (Attention Travaux,), B21a1, B21a2, seront posés

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

**ARTICLE 2 :**

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur du Département Qualité du Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur le Responsable de d'Affaires de l'entreprise GETELEC IDN  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 20 Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**N° DCV/DQCV/DRE/DRE/27-2024****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE FRANKLIN LAURENCE****Lieu-Dit : GRAND-CASE**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour réaliser les travaux d'enfouissement de Réseau sec TELECOM et la mise en place de chambre de tirage + réfection de chaussée, représentée par son Responsable d'Affaire, Monsieur Julien BRIEF, demeurant pour sa fonction, à 36 A, Rue Nana Clarck, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 68 52 15 email. : julien.bief@citeos.com

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

**La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :**

D'enfouissement de réseau sec TELECOM et la mise en place de Chambre de tirage + réfection de chaussée, selon plan ci-joint.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour VINGT (20) JOURS

Du lundi 04 mars 2024 au lundi 22 avril 2024

Les travaux seront exécutés de nuit 19h00 à 06 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### ARTICLE 3 :

#### **Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;

- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

#### **Ou selon le cas**

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur

#### **Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.**

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

- Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
- L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.
- En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.
- Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 8 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**ARTICLE 9 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur de Département du Qualité du Cadre de Vies  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Madame la Directrice de l'entreprise E.C.R.E  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 20 Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**N° DCV/DQCV/DRE 28-2024****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DES ARRETES N° DCV/DST/PIRV 12/13/-2024 DU 22 FÉVRIER 2024, RUE DE LA SAVANE****Lieu-Dit : MARIGOT – LA SAVANE**

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1 et LO 6314-3 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande formulée par l'entreprise DGTE ;

CONSIDERANT, l'avancement et l'urgence de réaliser la construction de locaux poubelle à la Savane.

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Les arrêtés de circulation et permissions de voirie n° DCV/DQCV/DRE 12/13-2024 du 22 février 2024, portés par l'Avenant n° DCV/DQCV/DRE/28-2024, Rue de la Savane, sont modifiés comme suit :

**Les travaux se feront du jeudi 21 mars 2024 au lundi 15 avril 2024**

**ARTICLE 2 :**

Toutes les autres dispositions des arrêtés de circulation et permissions de voirie n° DCV/DQCV/DRE 12/13-2024 du 22 février 2024, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de Deux (2) mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur du Département Qualité du Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur le Chargé d'Opération de l'entreprise DGTE  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 20 Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

**N° DCV/DQCV/DRE 29-2024**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DQCV/DRE 29-2024 PORTANT MODIFICATION DES ARRETES N° DCV/DST/PIRV 08/09/-2024 DU 08 FÉVRIER 2024, RUE DES ÉCOLES**

**Lieu-Dit : GRAND CASE**

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1 et LO 6314-3 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande formulée par l'entreprise EXOWATER ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les arrêtés de circulation et permissions de voirie n° DCV/DQCV/DRE 08/09-2024 du 08 février 2024, portés par l'Avenant n° DCV/DQCV/DRE/29-2024, Rue de la Savane, sont modifiés comme suit :

**Les travaux se feront à l'adresse suivante :** intersection de la RN7 rue Franklin LAURENCE à Grand Case (juste devant les écoles)

### ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés de circulation et permissions de voirie n° DCV/DQCV/DRE 08/09-2024 du 08 février 2024, demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### ARTICLES 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de Deux (2) mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 5 :

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur du Département Qualité du Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur le Directeur Général de l'entreprise EXOMWATER  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 20 Mars 2024**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---



**JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN**  
**Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON**  
**Période couverte : du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 mars 2024**

---

**N° 174 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité».**

---

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683